

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	8358
2. Liste des questions écrites signalées	8361
3. Questions écrites (du n° 42615 au n° 42746 inclus)	8362
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	8362
<i>Index analytique des questions posées</i>	8366
Premier ministre	8373
Affaires européennes	8374
Agriculture et alimentation	8374
Armées	8378
Autonomie	8379
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	8379
Comptes publics	8380
Culture	8380
Économie, finances et relance	8383
Éducation nationale, jeunesse et sports	8386
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	8388
Enfance et familles	8388
Enseignement supérieur, recherche et innovation	8389
Europe et affaires étrangères	8390
Industrie	8392
Intérieur	8393
Justice	8395
Logement	8397
Mémoire et anciens combattants	8398
Outre-mer	8400
Personnes handicapées	8400
Petites et moyennes entreprises	8402
Retraites et santé au travail	8404
Solidarités et santé	8405

Sports	8419
Transition écologique	8419
Transition numérique et communications électroniques	8421
Transports	8422
Travail, emploi et insertion	8423
4. Réponses des ministres aux questions écrites	8424
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	8424
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	8425
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	8427
Affaires européennes	8430
Agriculture et alimentation	8430
Comptes publics	8431
Économie, finances et relance	8446
Enfance et familles	8449
Justice	8452
Solidarités et santé	8464
Transition écologique	8474
Travail, emploi et insertion	8477

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 21 septembre 2021 (n°s 41078 à 41275) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 41078 Alexandre Freschi ; 41082 Mme Lise Magnier ; 41084 Mme Catherine Pujol ; 41102 Mme Marie-Ange Magne ; 41103 Mme Fannette Charvier ; 41105 Jean-Marc Zulesi ; 41202 Jean-Marc Zulesi ; 41263 Mme Véronique Louwagie ; 41264 Mme Véronique Louwagie.

ARMÉES

N°s 41120 Thierry Benoit ; 41121 Mme Brigitte Kuster.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 41111 Bernard Perrut ; 41112 Mme Josy Poueyto ; 41113 Bernard Perrut ; 41179 Michel Larive ; 41240 Marc Le Fur.

COMPTES PUBLICS

N°s 41108 Lionel Causse ; 41110 Bernard Bouley.

CULTURE

N°s 41086 Michel Larive ; 41095 Michel Larive ; 41117 Mme Véronique Louwagie ; 41212 Mme Isabelle Rauch ; 41266 Jean-Claude Bouchet.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 41087 Mme Cendra Motin ; 41091 Mme Patricia Lemoine ; 41092 Mme Patricia Lemoine ; 41093 Mme Véronique Louwagie ; 41097 Matthieu Orphelin ; 41098 Alain Bruneel ; 41099 Éric Alauzet ; 41104 Michel Larive ; 41109 Mme Stéphanie Kerbarh ; 41114 Bernard Brochand ; 41126 Bernard Perrut ; 41129 Marc Le Fur ; 41139 Matthieu Orphelin ; 41159 Mme Corinne Vignon ; 41174 Mme Véronique Louwagie ; 41185 Mme Cendra Motin ; 41186 Jean-Charles Larsonneur ; 41204 Jean-Hugues Ratenon ; 41222 Florent Boudié ; 41246 Bertrand Sorre ; 41256 Mme Véronique Louwagie ; 41265 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 41274 Mme Brigitte Kuster.

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

N° 41257 Gérard Leseul.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 41128 Bastien Lachaud ; 41141 Vincent Ledoux ; 41142 Régis Juanico ; 41143 Thibault Bazin ; 41144 Christophe Naegelen ; 41145 Mme Lise Magnier ; 41146 Mme Corinne Vignon ; 41209 Mme Justine Benin ; 41258 Jean-Claude Bouchet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 41125 Gérard Leseul.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 41122 Guy Bricout ; 41124 Michel Larive ; 41140 Pierre-Yves Bournazel ; 41233 Mme Sandrine Josso.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^{os} 41147 Patrick Vignal ; 41148 Fabien Gouttefarde ; 41149 Mme Véronique Louwagie ; 41150 Mme Muriel Ressiguiier ; 41151 Régis Juanico ; 41152 Vincent Ledoux ; 41153 Mme Véronique Louwagie ; 41207 Jean-Hugues Ratenon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 41223 Vincent Ledoux ; 41224 Gérard Leseul ; 41225 Jean-Christophe Lagarde ; 41226 Mme Isabelle Rauch ; 41227 Hervé Saulignac ; 41228 Dominique Potier.

INTÉRIEUR

N^{os} 41085 Éric Diard ; 41106 Nicolas Meizonnet ; 41156 Mme Nathalie Porte ; 41184 Mme Marie-France Lorho ; 41187 Régis Juanico ; 41193 Éric Coquerel ; 41221 Mme Véronique Louwagie ; 41250 Rémy Rebeyrotte ; 41251 Marc Le Fur ; 41252 Mme Véronique Louwagie ; 41255 Rémy Rebeyrotte.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^{os} 41088 Jean-François Portarrieu ; 41260 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

N^{os} 41116 Mme Marine Le Pen ; 41162 Mme Sandra Boëlle ; 41163 Bernard Brochand ; 41164 Mme Frédérique Dumas ; 41165 Lionel Causse ; 41166 Damien Adam ; 41167 Guy Bricout ; 41168 Mme Lise Magnier ; 41169 Maxime Minot ; 41170 Mme Véronique Riotton ; 41171 Charles de Courson ; 41172 Jean-Christophe Lagarde ; 41173 Jean-Hugues Ratenon ; 41188 Bernard Bouley ; 41189 Mme Véronique Louwagie ; 41190 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 41208 Mme Justine Benin ; 41248 Mme Véronique Louwagie.

LOGEMENT

N^{os} 41131 Rémy Rebeyrotte ; 41192 Patrick Vignal ; 41194 Pierre Vatin ; 41203 Mme Justine Benin ; 41213 Pierre Dharréville ; 41275 Mme Edith Audibert.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^o 41079 Fabien Matras.

MER

N^{os} 41083 Nicolas Meizonnet ; 41200 Gwendal Rouillard.

OUTRE-MER

N^{os} 41205 Mme Karine Lebon ; 41206 Jean-Hugues Ratenon ; 41210 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 41216 Mme Véronique Louwagie ; 41217 Victor Habert-Dassault ; 41218 Victor Habert-Dassault.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^{os} 41235 Olivier Marleix ; 41236 Mme Corinne Vignon ; 41237 Bertrand Sorre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 41081 Mme Sandra Boëlle ; 41089 Aurélien Pradié ; 41090 Yves Hemedinger ; 41115 Mme Caroline Janvier ; 41119 Mme Fabienne Colboc ; 41123 Pierre Vatin ; 41155 Mme Cendra Motin ; 41157 Vincent Descoeur ; 41158 Patrick Vignal ; 41160 Mme Véronique Louwagie ; 41161 Mme Véronique Louwagie ; 41175 Bertrand Pancher ; 41176 Mme Bénédicte Taurine ; 41178 Pierre Dharréville ; 41196 Mme Véronique Louwagie ; 41197 Mme Véronique Louwagie ; 41198 Mme Myriane Houplain ; 41199 Christophe Naegelen ; 41201 Philippe Berta ; 41214 Mme Annie Genevard ; 41219 Mme Corinne Vignon ; 41220 Mme Lise Magnier ; 41229 Jacques Cattin ; 41230 Laurent Garcia ; 41231 Antoine Savignat ; 41232 Victor Habert-Dassault ; 41241 Christophe Blanchet ; 41242 Jean-Louis Touraine ; 41243 Mme Nathalie Porte ; 41244 Mme Corinne Vignon ; 41245 Éric Pauget ; 41247 Christophe Naegelen ; 41272 Nicolas Meizonnet ; 41273 Mme Cendra Motin.

SPORTS

N^{os} 41249 Michel Larive ; 41259 Mme Patricia Lemoine ; 41261 Pierre Cordier ; 41262 Patrick Vignal.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 41180 Jean-Marie Sermier ; 41181 Éric Pauget.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 41100 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 41118 Éric Diard ; 41127 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 41133 Pierre Cordier ; 41134 Mme Lise Magnier ; 41135 Pierre Cordier ; 41136 Christian Hutin ; 41191 Marc Le Fur.

TRANSPORTS

N^{os} 41132 Éric Diard ; 41138 Mme Brigitte Kuster ; 41254 Mme Lise Magnier ; 41267 Patrick Vignal ; 41268 Alain Bruneel ; 41269 Vincent Descoeur ; 41270 Benjamin Dirx.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 41101 Gérard Leseul ; 41107 Bastien Lachaud ; 41130 Marc Le Fur ; 41182 Mme Perrine Goulet ; 41215 Patrick Vignal ; 41234 Mme Sandra Boëlle ; 41271 Mme Sonia Krimi.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 2 décembre 2021*

N^{os} 31100 de M. François-Michel Lambert ; 36523 de Mme Sylvie Tolmont ; 38790 de M. Jean-Luc Mélenchon ; 38879 de M. Hubert Wulfranc ; 39744 de Mme Nathalie Serre ; 39774 de M. Raphaël Schellenberger ; 39860 de Mme Sylvie Tolmont ; 39971 de M. Paul Molac ; 40347 de M. Jean-Marie Sermier ; 40556 de M. Jean-Paul Lecoq ; 40755 de M. Michel Zumkeller ; 40841 de Mme Michèle Tabarot ; 40989 de M. Jean-Paul Mattei ; 41026 de Mme Nathalie Sarles ; 41034 de M. Bruno Questel ; 41039 de Mme Marie-Ange Magne ; 41042 de Mme Typhanie Degois ; 41057 de Mme Nicole Trisse ; 41074 de Mme Barbara Bessot Ballot ; 41077 de M. Thierry Benoit ; 41176 de Mme Bénédicte Taurine ; 41201 de M. Philippe Berta.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 42673, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8390).

Autain (Clémentine) Mme : 42711, Europe et affaires étrangères (p. 8391).

B

Bachelier (Florian) : 42689, Comptes publics (p. 8380).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 42654, Industrie (p. 8392) ; 42720, Solidarités et santé (p. 8414).

Bazin (Thibault) : 42693, Solidarités et santé (p. 8410).

Beauvais (Valérie) Mme : 42688, Solidarités et santé (p. 8410) ; 42742, Sports (p. 8419).

Boëlle (Sandra) Mme : 42728, Solidarités et santé (p. 8416) ; 42732, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8390).

Bony (Jean-Yves) : 42692, Solidarités et santé (p. 8410) ; 42726, Solidarités et santé (p. 8416) ; 42736, Retraites et santé au travail (p. 8405) ; 42743, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8387).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 42642, Petites et moyennes entreprises (p. 8402).

C

Cabaré (Pierre) : 42708, Intérieur (p. 8395).

Cazarian (Danièle) Mme : 42712, Europe et affaires étrangères (p. 8392).

Cazenove (Sébastien) : 42637, Agriculture et alimentation (p. 8376).

Charvier (Fannette) Mme : 42713, Transition écologique (p. 8421).

Cinieri (Dino) : 42643, Petites et moyennes entreprises (p. 8403) ; 42716, Solidarités et santé (p. 8412).

Corneloup (Josiane) Mme : 42619, Solidarités et santé (p. 8405) ; 42709, Europe et affaires étrangères (p. 8390).

D

Descamps (Béatrice) Mme : 42670, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8387).

Di Filippo (Fabien) : 42675, Solidarités et santé (p. 8408) ; 42676, Solidarités et santé (p. 8408).

Dive (Julien) : 42626, Solidarités et santé (p. 8406).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 42724, Solidarités et santé (p. 8415).

Dumont (Pierre-Henri) : 42687, Premier ministre (p. 8373) ; 42729, Solidarités et santé (p. 8416).

E

El Aaraje (Lamia) Mme : 42634, Culture (p. 8381) ; 42635, Transports (p. 8422) ; 42740, Solidarités et santé (p. 8418).

F

Falorni (Olivier) : 42656, Premier ministre (p. 8373).

Favennec-Bécot (Yannick) : 42617, Agriculture et alimentation (p. 8375).

G

- Garcia (Laurent)** : 42646, Petites et moyennes entreprises (p. 8404).
- Gaultier (Jean-Jacques)** : 42735, Retraites et santé au travail (p. 8405).
- Genevard (Annie) Mme** : 42628, Comptes publics (p. 8380).
- Gomez-Bassac (Valérie) Mme** : 42616, Agriculture et alimentation (p. 8375) ; 42668, Enfance et familles (p. 8388) ; 42669, Enfance et familles (p. 8388).
- Grandjean (Carole) Mme** : 42631, Solidarités et santé (p. 8407) ; 42632, Solidarités et santé (p. 8407) ; 42640, Petites et moyennes entreprises (p. 8402) ; 42645, Petites et moyennes entreprises (p. 8403).
- Granjus (Florence) Mme** : 42710, Europe et affaires étrangères (p. 8391).
- Grau (Romain)** : 42664, Petites et moyennes entreprises (p. 8404).

H

- Habert-Dassault (Victor)** : 42694, Justice (p. 8396) ; 42706, Personnes handicapées (p. 8401).
- Habib (David)** : 42641, Économie, finances et relance (p. 8383) ; 42715, Agriculture et alimentation (p. 8377).
- Hetzel (Patrick)** : 42625, Solidarités et santé (p. 8406) ; 42684, Premier ministre (p. 8373) ; 42705, Solidarités et santé (p. 8411).
- Houplain (Myriane) Mme** : 42685, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8387).

J

- Jacques (Jean-Michel)** : 42658, Armées (p. 8378).
- Jerretie (Christophe)** : 42682, Intérieur (p. 8394).
- Jolivet (François)** : 42644, Petites et moyennes entreprises (p. 8403).

K

- Krabal (Jacques)** : 42678, Justice (p. 8396).
- Kuster (Brigitte) Mme** : 42737, Solidarités et santé (p. 8417).

L

- Labille (Grégory)** : 42652, Économie, finances et relance (p. 8384).
- Lachaud (Bastien)** : 42696, Économie, finances et relance (p. 8385).
- Larsonneur (Jean-Charles)** : 42657, Armées (p. 8378) ; 42659, Mémoire et anciens combattants (p. 8399) ; 42660, Mémoire et anciens combattants (p. 8399).
- Le Feu (Sandrine) Mme** : 42745, Culture (p. 8382).
- Le Fur (Marc)** : 42621, Mémoire et anciens combattants (p. 8398) ; 42636, Logement (p. 8397) ; 42650, Agriculture et alimentation (p. 8376) ; 42734, Travail, emploi et insertion (p. 8423).
- Le Grip (Constance) Mme** : 42690, Économie, finances et relance (p. 8384).
- Leclercq (Christophe)** : 42702, Personnes handicapées (p. 8401).
- Lorho (Marie-France) Mme** : 42620, Mémoire et anciens combattants (p. 8398).

M

- Magnier (Lise) Mme** : 42739, Solidarités et santé (p. 8418).
- Matras (Fabien)** : 42651, Économie, finances et relance (p. 8383) ; 42698, Intérieur (p. 8394).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 42624, Mémoire et anciens combattants (p. 8399) ; 42627, Culture (p. 8380).

Molac (Paul) : 42672, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8389).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 42701, Personnes handicapées (p. 8400).

Muschotti (Cécile) Mme : 42623, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8386).

N

Naegelen (Christophe) : 42744, Transition numérique et communications électroniques (p. 8422).

O

Obono (Danièle) Mme : 42653, Intérieur (p. 8393).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 42662, Affaires européennes (p. 8374).

Panonacle (Sophie) Mme : 42703, Personnes handicapées (p. 8401).

Pauget (Éric) : 42697, Premier ministre (p. 8374).

Petit (Frédéric) : 42630, Solidarités et santé (p. 8406) ; 42683, Culture (p. 8382).

Petit (Valérie) Mme : 42622, Mémoire et anciens combattants (p. 8398) ; 42677, Intérieur (p. 8394).

Pires Beaune (Christine) Mme : 42719, Solidarités et santé (p. 8414).

Poletti (Bérengère) Mme : 42633, Logement (p. 8397).

Porte (Nathalie) Mme : 42725, Logement (p. 8398).

Potier (Dominique) : 42655, Transition écologique (p. 8420) ; 42738, Solidarités et santé (p. 8418).

Q

Questel (Bruno) : 42680, Solidarités et santé (p. 8410) ; 42723, Solidarités et santé (p. 8415).

R

Ramassamy (Nadia) Mme : 42746, Outre-mer (p. 8400).

Ramos (Richard) : 42639, Petites et moyennes entreprises (p. 8402) ; 42718, Solidarités et santé (p. 8413).

Rilhac (Cécile) Mme : 42695, Solidarités et santé (p. 8411).

Rossi (Laurianne) Mme : 42686, Économie, finances et relance (p. 8384).

Rouaux (Claudia) Mme : 42666, Transition écologique (p. 8420) ; 42674, Solidarités et santé (p. 8407).

Ruffin (François) : 42671, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8389) ; 42691, Industrie (p. 8393) ; 42714, Économie, finances et relance (p. 8386) ; 42727, Autonomie (p. 8379).

S

Santiago (Isabelle) Mme : 42722, Solidarités et santé (p. 8415).

Saulignac (Hervé) : 42615, Agriculture et alimentation (p. 8375) ; 42661, Armées (p. 8378).

Serre (Nathalie) Mme : 42638, Agriculture et alimentation (p. 8376) ; 42700, Personnes handicapées (p. 8400).

Simian (Benoit) : 42647, Culture (p. 8381) ; 42648, Transition écologique (p. 8419).

Sorre (Bertrand) : 42679, Solidarités et santé (p. 8409).

T

Thiériot (Jean-Louis) : 42665, Agriculture et alimentation (p. 8377).

Tourret (Alain) : 42717, Solidarités et santé (p. 8412).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 42681, Intérieur (p. 8394).

Travert (Stéphane) : 42667, Transition écologique (p. 8421).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 42733, Travail, emploi et insertion (p. 8423).

V

Vallaud (Boris) : 42731, Solidarités et santé (p. 8417).

Vatin (Pierre) : 42629, Solidarités et santé (p. 8406).

Vigier (Jean-Pierre) : 42618, Justice (p. 8395) ; 42663, Travail, emploi et insertion (p. 8423).

Vignon (Corinne) Mme : 42649, Transition écologique (p. 8419).

Villiers (André) : 42699, Autonomie (p. 8379) ; 42704, Solidarités et santé (p. 8411) ; 42707, Solidarités et santé (p. 8412) ; 42730, Solidarités et santé (p. 8416) ; 42741, Transition numérique et communications électroniques (p. 8421).

Vuilletet (Guillaume) : 42721, Solidarités et santé (p. 8414).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Conséquences de l'interdiction du phosmet pour la production de cerises, 42615 (p. 8375) ;

Modification du décret de création de la réserve naturelle plaine des Maures, 42616 (p. 8375) ;

Producteurs de sel de la façade atlantique et label AB, 42617 (p. 8375).

Aide aux victimes

Impact du décret n° 2019-1263 sur les CIDFF, 42618 (p. 8395).

Alcools et boissons alcoolisées

Consommation d'alcool par les Français, 42619 (p. 8405).

Anciens combattants et victimes de guerre

Critères d'éligibilité à la demi-part fiscale, 42620 (p. 8398) ;

Indemnisations des orphelins de la Seconde Guerre mondiale, 42621 (p. 8398) ;

Liste des bénéficiaires des indemnisations du projet de loi en faveur des harkis, 42622 (p. 8398) ;

Reconnaissance et réparation pour les harkis- Programmes éducation nationale, 42623 (p. 8386) ;

Réparation pour les harkis, 42624 (p. 8399).

Archives et bibliothèques

Assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales, 42625 (p. 8406) ;

Médiathèques soumises au pass sanitaire, 42626 (p. 8406).

Arts et spectacles

Fonctionnement du théâtre public, 42627 (p. 8380).

Assurance complémentaire

Retraite complémentaire d'entreprise, 42628 (p. 8380).

Assurance maladie maternité

Baisses tarifaires sur les activités des PSAD pour 2022, 42629 (p. 8406) ;

Cures thermales, remboursement, prestations complémentaires, 42630 (p. 8406) ;

Paramétrage des actes de gériatrie, 42631 (p. 8407) ;

Tests de séquençage NGS de biologie moléculaire, 42632 (p. 8407).

Assurances

Biens immobiliers en indivision - Assurance habitation, 42633 (p. 8397).

Audiovisuel et communication

Obligation de sous-titrage pour sourds et malentendants, 42634 (p. 8381).

Automobiles

Bonus écologique lié à l'achat de véhicules moins polluants, 42635 (p. 8422).

B

Bâtiment et travaux publics

Entrée en vigueur de la RE 2020 et hausse du prix des matériaux, 42636 (p. 8397).

Bois et forêts

Dispositions de l'obligation légale de débroussaillage, 42637 (p. 8376) ;

Ventes de foncier forestier, 42638 (p. 8376).

C

Chambres consulaires

CMA - versement de la GIPA, 42639 (p. 8402) ;

Conclusions de la mission d'expertise du CGEFI sur la CMA Grand Est, 42640 (p. 8402) ;

Exclusion des agents CMA de la garantie individuelle du pouvoir d'achat 2021, 42641 (p. 8383) ;

Inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 42642 (p. 8402) ;

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA, 42643 (p. 8403) ;

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat, 42644 (p. 8403) ;

Versement de la GIPA aux personnels des CMA, 42645 (p. 8403) ; 42646 (p. 8404).

8367

Chasse et pêche

Inscription de nos chasses traditionnelles au patrimoine immatériel de l'UNESCO., 42647 (p. 8381) ;

Préservation des chasses traditionnelles, 42648 (p. 8419) ;

Vénérie sous terre du blaireau, 42649 (p. 8419).

Consommation

Conséquences d'une application généralisée du Nutri-Score, 42650 (p. 8376) ;

Contrôle du label « Made in France », 42651 (p. 8383) ;

Inefficacité des mesures actuelles contre le démarchage téléphonique, 42652 (p. 8384).

Crimes, délits et contraventions

Verbalisations abusives sans contrôle ni interpellation, 42653 (p. 8393).

D

Déchets

Coût du plastique recyclé et difficultés engendrées, 42654 (p. 8392) ;

Enfouissement des déchets nucléaires et stockage subsurface, 42655 (p. 8420).

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 42656 (p. 8373).

Défense

- APNM- Article 12 - Actualisation LPM 2015-2019*, 42657 (p. 8378) ;
Développer les actions de sensibilisation autour de l'engagement dans la réserve, 42658 (p. 8378) ;
Devenir du Cercle National des Armées (CNA), 42659 (p. 8399) ;
Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce, 42660 (p. 8399) ;
Hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon, 42661 (p. 8378).

E

Élus

- Reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers*, 42662 (p. 8374).

Emploi et activité

- Calcul de la prime d'activité*, 42663 (p. 8423) ;
Cotation Banque de France des entreprises en sortie de crise, 42664 (p. 8404).

Énergie et carburants

- Méthanisation et ICPE - Distance vis-à-vis des tiers*, 42665 (p. 8377) ;
Renforcement des contrôles des unités de méthanisation, 42666 (p. 8420) ;
Réparation des installations photovoltaïques, 42667 (p. 8421).

Enfants

- Organisation de l'accueil en surnombre dans les crèches*, 42668 (p. 8388) ;
Prestation de service unique (PSU), 42669 (p. 8388).

Enseignement

- Attribution de la prime REP/REP+ aux AESH*, 42670 (p. 8387).

Enseignement supérieur

- Amiens : 5 000 étudiants, pas de restaurant ?*, 42671 (p. 8389) ;
Importantes difficultés liées à la réforme de l'accès aux études de santé, 42672 (p. 8389) ;
Réduction du nombre de places au concours A des écoles vétérinaires, 42673 (p. 8390).

Établissements de santé

- Demande de subvention nationale complémentaire pour le CHU de Rennes*, 42674 (p. 8407).

Étrangers

- Réduction du panier de soins pris en charge par l'AME*, 42675 (p. 8408) ; 42676 (p. 8408) ;
Revendications des grévistes de la faim à Calais, 42677 (p. 8394).

F

Famille

- Répartition du temps parental en cas de séparation*, 42678 (p. 8396).

Fonction publique hospitalière

Mise en œuvre du Ségur pour les catégories B, 42679 (p. 8409) ;

Situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres, 42680 (p. 8410).

Fonction publique territoriale

Formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement, 42681 (p. 8394).

Fonctionnaires et agents publics

Réservistes et futurs retraités, 42682 (p. 8394).

Français de l'étranger

Pass culture - Jeunesse - Français de l'étranger, 42683 (p. 8382).

G

Gouvernement

Explosion des dépenses de communication du service d'information du Gouvernement, 42684 (p. 8373).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 42685 (p. 8387).

Hôtellerie et restauration

Développement des dark kitchen, 42686 (p. 8384).

I

Immigration

Coût de la sécurisation du Port de Calais, 42687 (p. 8373).

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour téléassistance - PLF 2022, 42688 (p. 8410).

Impôts et taxes

Configuration de règlement fiscal d'ensemble, 42689 (p. 8380) ;

Solidarité fiscale, 42690 (p. 8384).

Industrie

Sanofi-EuroAPI, le massacre industriel passe, le Gouvernement n'aboie même plus, 42691 (p. 8393).

Institutions sociales et médico sociales

Handicap - Personnels du handicap, 42692 (p. 8410) ;

Situation préoccupante du secteur médico-social, 42693 (p. 8410).

L**Lieux de privation de liberté**

Insécurité grandissante dans la prison de Beauvais, 42694 (p. 8396).

M**Maladies**

Prise en charge de la maladie de Verneuil, 42695 (p. 8411).

Marchés financiers

Promotion des pratiques de spéculation boursière en ligne, 42696 (p. 8385).

Ministères et secrétariats d'État

Contre les effectifs pléthoriques dans les cabinets ministériels, 42697 (p. 8374).

P**Papiers d'identité**

Rappel des règles concernant le renouvellement de la carte nationale d'identité, 42698 (p. 8394).

Personnes âgées

Renforcer la lutte contre l'isolement des personnes âgées, 42699 (p. 8379).

Personnes handicapées

Accès aux cours de natation pour les enfants handicapés non vaccinés, 42700 (p. 8400) ;

Déduction AGEFIPH pour les avocats associés, 42701 (p. 8400) ;

Délais de traitement des dossiers MDPH et manque de lien avec les familles, 42702 (p. 8401) ;

Difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger, 42703 (p. 8401) ;

Enrayer la dégradation de la situation financière des personnes handicapées, 42704 (p. 8411) ;

Projet de décret relatif aux modalités de prise en charge - aides à la mobilité, 42705 (p. 8411) ;

Promotion des avocats libéraux handicapés, 42706 (p. 8401).

Pharmacie et médicaments

Quel rôle pour les pharmaciens d'officine après la crise ?, 42707 (p. 8412).

Police

Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM), 42708 (p. 8395).

Politique extérieure

Blocus de Gaza, 42709 (p. 8390) ;

Conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens., 42710 (p. 8391) ;

Possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d'Interpol, 42711 (p. 8391) ;

Situation humanitaire et politique au Liban, 42712 (p. 8392).

Pouvoir d'achat

Conditions d'éligibilité au chèque énergie 2021, 42713 (p. 8421) ;

Les VCP : le trou dans la raquette de « l'indemnité inflation », 42714 (p. 8386).

Professions de santé

Absence de vétérinaire en milieu rural, 42715 (p. 8377) ;

Accompagnement des personnels soignants suspendus, 42716 (p. 8412) ;

Actualisation du décret de compétences infirmier, 42717 (p. 8412) ;

Autorisation médicale pour rencontrer un psychologue, 42718 (p. 8413) ;

Évolution du champ de compétences des infirmiers, 42719 (p. 8414) ; 42720 (p. 8414) ;

Évolution du décret de compétences des infirmiers, 42721 (p. 8414) ;

Mise à l'écart des infirmières puéricultrices de l'entretien postnatal précoce, 42722 (p. 8415) ;

Situation des sages-femmes, 42723 (p. 8415) ;

Tarifs des prestations de santé à domicile, 42724 (p. 8415).

Professions et activités immobilières

Classification des marchands de liste au sein des nomenclatures officielles, 42725 (p. 8398).

Professions et activités sociales

Aide à domicile, 42726 (p. 8416) ;

Avenant 43 : que Mme la ministre déléguée n'oublie pas les aides à domicile !, 42727 (p. 8379) ;

Emploi en intérim dans le secteur social, 42728 (p. 8416) ;

Personnels médico-sociaux, 42729 (p. 8416) ;

Revalorisation salariale pour le secteur médico-social privé non lucratif, 42730 (p. 8416) ;

Statut des aidants familiaux, 42731 (p. 8417) ;

Validation des acquis de l'expérience, 42732 (p. 8390).

R

Retraites : généralités

Prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite, 42733 (p. 8423) ;

Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite, 42734 (p. 8423) ;

Prise en compte des TUC dans calcul des droits à la retraite., 42735 (p. 8405).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Retraités du commerce et de l'artisanat, 42736 (p. 8405).

S

Sang et organes humains

Augmenter le nombre de greffes pour sauver des vies, 42737 (p. 8417) ;

Situation de l'Établissement français du sang, 42738 (p. 8418) ;

Situation du personnel de l'Établissement français du sang, 42739 (p. 8418).

Santé

Missions de conseil des cabinets d'expertise privés durant la crise sanitaire, 42740 (p. 8418).

Services publics

Améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation, 42741 (p. 8421).

Sports

Comités départementaux olympiques et sportifs, 42742 (p. 8419) ;

Situation des fédérations sportives, 42743 (p. 8387).

T

Télécommunications

Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles, 42744 (p. 8422).

Tourisme et loisirs

Réglementation de l'activité de détection de métaux, 42745 (p. 8382).

Transports aériens

Rapprochement d'Air Austral et de Corsair, 42746 (p. 8400).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur

42656. – 23 novembre 2021. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le Premier ministre sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du Conseil de l'ordre de la Grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réduire cet écart pour que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

Gouvernement

Explosion des dépenses de communication du service d'information du Gouvernement

42684. – 23 novembre 2021. – M. Patrick Hetzel interroge M. le Premier ministre sur l'augmentation significative des dépenses de communication du service d'information du Gouvernement (SIG). En 2020, ce service a dépensé 28 millions d'euros, soit le double de son enveloppe initiale. Pour 2021, l'enveloppe d'un montant de 14,2 millions d'euros était intégralement dépensée au 1^{er} octobre. Le rapport budgétaire présentée par Mme Dalloz à l'Assemblée nationale évaluait à près de 30 millions d'euros les dépenses supplémentaires pour 2021. Par une procédure budgétaire très contestable, le SIG a bénéficié de discrets transferts de crédits pour assurer ses missions de communication au second semestre 2021. C'est ainsi que 7 millions d'euros ont été dépensés pour « accroître la visibilité de la mise en œuvre du plan de relance dans les territoires ». Alors que des efforts financiers sont demandés à tous des Français, il lui demande les raisons d'une telle explosion de dépenses au sein du service d'information du Gouvernement. Cela interroge d'autant plus que l'on est à quelques mois d'une élection présidentielle et qu'une telle augmentation budgétaire à des fins de promotion de l'action gouvernementale pose potentiellement aussi des questions d'ordre éthique. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Immigration

Coût de la sécurisation du Port de Calais

42687. – 23 novembre 2021. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le Premier ministre sur le coût, pour la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD), de la construction des infrastructures du port de Calais afin de faire face aux effets du Brexit ainsi que sur le coût en personnel de la sécurisation du port pour faire face à la problématique migratoire. En effet, chaque année, le port de Calais dépense environ 8 millions d'euros pour les contrôles migratoires et son Président, Jean-Marc Puissesseau, a récemment appelé le Gouvernement à revoir les accords du Touquet avant le 31 décembre 2021 pour : « envoyer la facture au Royaume-Uni, désormais sorti de l'UE » rappelant que : « Lorsque les accords bilatéraux entre la France et l'Angleterre - fixant à Calais la frontière britannique - ont été signés en 2004, la Grande-Bretagne faisait partie de l'Union européenne. Il nous a été donné l'ordre de faire ces contrôles et d'employer du personnel ». Le Royaume-Uni ayant quitté l'UE le 31 janvier 2020 et ayant cessé d'appliquer les règles européennes à partir du 1^{er} janvier 2021, il évident que les bases qui ont servi d'accord ne sont, *de facto*, plus les mêmes. Par ailleurs, ces contrôles représentent une lourde charge pour la SEPD alors même que la société vient de mettre en service son nouveau port. Ce faisant, la SEPD effectue une mission régaliennne de contrôle qui devrait incomber à l'État. Aussi, il convient de faire supporter à l'État cette somme de 8 millions d'euros. Pour ce faire, il souhaite connaître les modalités de prise en charge par l'État de cette somme.

*Ministères et secrétariats d'État**Contre les effectifs pléthoriques dans les cabinets ministériels*

42697. – 23 novembre 2021. – M. **Éric Pauget** appelle l'attention de M. le **Premier ministre** sur l'importante augmentation du nombre de membres de cabinets ministériels qui figure dans l'annexe au projet de loi n° 4482 de finances pour 2022. Ce document vise chaque année à rendre compte au Parlement de la composition des cabinets ministériels et de la rémunération des collaborateurs et est établi sur la base des informations communiquées par les différents cabinets ministériels. Le périmètre de ce document concerne 43 cabinets, celui du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'État. Dans l'annexe précitée la situation est présentée au 1^{er} août 2021. Eu égard aux remaniements du 3 juillet 2020 avec la nomination du Premier ministre, du 6 juillet 2020, avec la nomination de 14 ministres supplémentaires et enfin du 26 juillet 2020 avec la nomination de 11 nouveaux secrétaires d'État, le nombre de membres de cabinets ministériels a augmenté dans de très fortes proportions. La modification du décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels par le décret n° 2021-1125 du 28 août 2021, afin de porter les effectifs au maximum à 15 pour les membres des cabinets des ministres au lieu de 10, à 13 membres pour les ministres délégués au lieu de 8 et à 8 membres pour les secrétaires d'État au lieu de 5, n'est pas étrangère à cet état de fait. Aussi, avec ses 43 membres et 570 membres de cabinets, le gouvernement actuel présente l'effectif le plus nombreux depuis l'année 2004 et, partant, depuis le début du quinquennat. Il lui rappelle qu'en 2017 les cabinets comprenaient 300 membres. Quant aux fonctions support, les effectifs s'élèvent au 1^{er} août 2021 à 2 302 agents mis à disposition des cabinets et toujours pour 2021, les dotations des 43 cabinets recensés dans l'annexe s'élèvent à 27,70 millions d'euros en année pleine contre 23,8 pour 2020, soit une hausse de près de 16 %. Aussi, dans un souci de bonne gestion des finances publiques et alors que le Gouvernement n'a cessé de demander toujours plus d'efforts aux Français, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles la promesse présidentielle de réduction des effectifs au sein des cabinets ministériels n'a pas été tenue.

8374

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Élus**Reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers*

42662. – 23 novembre 2021. – M. **Xavier Paluszkiwicz** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les enjeux relatifs à la reconnaissance du statut d'élu local pour les travailleurs frontaliers et plus particulièrement avec le Luxembourg. Alors que des maires ou conseillers municipaux en France peuvent être également travailleurs frontaliers au Luxembourg, il est nécessaire d'adapter ce statut particulier leur permettant de concilier à la fois l'exercice de la fonction électorale avec celle de la vie professionnelle. Leurs droits doivent être reconnus et couverts soit par la France ou par le Luxembourg. Considérant l'actuelle coopération bilatérale entre la France et le Luxembourg, il est important que chaque élu local travailleur frontalier puisse se voir attribuer par son employeur luxembourgeois le statut dont il aurait bénéficié en France. Au regard de l'évolution du passage de 29 à 34 jours de télétravail possible sans changement de fiscalité pour l'ensemble des frontaliers français, il est important de mettre un terme à cette absence d'harmonisation du statut local. Dès lors, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour résoudre cette différence de traitement entre frontaliers français et d'en limiter les conséquences négatives sur les élus locaux, en apportant toutes les améliorations qui apparaîtraient nécessaires.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 39919 Raphaël Gérard.

*Agriculture**Conséquences de l'interdiction du phosmet pour la production de cerises*

42615. – 23 novembre 2021. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences qu'entraînerait l'interdiction du phosmet pour la production de cerises. En mai 2021, la Commission européenne a prolongé son approbation pour un an, alors que celle-ci arrivait à échéance le 31 juillet 2021, conformément au « délai de grâce » demandé par la France. Toutefois cette prolongation est ressentie par beaucoup comme un sursis, alors que le sort de ce produit semble scellé pour l'Union européenne qui ne souhaite pas renouveler son homologation. Il faut cependant rappeler que, s'il est particulièrement utilisé dans la lutte contre les ravageurs du colza, il est aussi devenu indispensable, pour la production de cerises, dans la lutte contre *drosophila suzukii*, depuis l'interdiction du diméthoate. Si elle devenait effective, cette interdiction paraîtrait largement prématurée. En effet, les solutions de substitution sont encore peu démocratisées, à l'instar de la technique d'insecte stérile, ou encore des filets anti-insectes. Ces derniers, outre la difficulté de leur mise en place dans certains vergers en raison de leur taille, représentent un coût d'investissement de l'ordre de 80 000 euros par hectare, ce qui reste une charge considérable pour certains producteurs. Enfin, le retrait du phosmet pourrait entraîner, pour la seule production des cerises, une perte d'environ 30 % de production de la cerise de table et pourrait monter à 100 % de perte pour la cerise d'industrie. Aussi, il lui demande où en sont les négociations à l'échelle européenne sur l'obtention d'un délai de grâce supplémentaire pour permettre à la filière de s'adapter.

*Agriculture**Modification du décret de création de la réserve naturelle plaine des Maures*

42616. – 23 novembre 2021. – Mme Valérie Gomez-Bassac interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les propositions du syndicat des vins de Côtes de Provence et de la chambre d'agriculture du Var suite aux incendies d'août 2021 dans le Var. Suite au feu en août 2021 qui a démarré à Gonfaron et qui, poussé par un fort mistral, sans pouvoir être fixé dans la plaine des Maures, a traversé le massif, détruisant plus de 7 000 hectares des forêts, plusieurs dizaines de constructions, tout ou partie de plusieurs exploitations et causant la mort de deux personnes, le syndicat des vins de Côtes de Provence et de la chambre d'agriculture du Var a adressé plusieurs propositions au Président de la République. Depuis le 28 avril 1980, les appellations d'origine contrôlées viticoles sont reconnues d'utilité publique par arrêté du ministre de l'agriculture. Le législateur a confié au syndicat viticole reconnu organisme de défense et de gestion « la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs » (L. 642-22 du code rural). Les carences de la DFCI et la gouvernance de la réserve de la plaine des Maures compromettent la préservation de l'AOC Côtes de Provence qui représente 10 % du territoire de la réserve de la plaine des Maures (1 300 hectares délimités en AOC, dont 513 hectares en production sur 5 276 hectares), sachant que le territoire de la réserve de la plaine des Maures est constitué de vignes exploitées par 14 domaines et 4 caves coopératives en AOC. Aussi, suite aux incendies d'août 2021, le syndicat des vins de Côtes de Provence et de la chambre d'agriculture du Var ont adressé plusieurs propositions afin de modifier le décret portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures afin d'y autoriser la plantation de vignes et d'autres activités agricoles permettant de réduire les risques d'incendie dans cette partie du Var. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement concernant ces propositions.

*Agriculture**Producteurs de sel de la façade atlantique et label AB*

42617. – 23 novembre 2021. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des producteurs de sel marin de l'Atlantique suite à la publication par la Commission européenne d'un document relatif au cahier des charges du sel bio. En effet, la Commission européenne s'apprête à rendre éligible au label AB, pratiquement toutes les méthodes de production de sel existantes, y compris les moins écologiques, ce qui entraînerait la possibilité de labellisation de dizaines de millions de tonnes de sel en Europe, là où aujourd'hui, l'essentiel des quelques milliers de tonnes de sel vendu dans les commerces bio est issu des marais salants traditionnels. Cette décision serait destructrice pour les producteurs de sel de la façade atlantique qui récoltent le sel manuellement. Or, ce sont plus de 800 emplois qui risqueraient de disparaître, ainsi que l'attractivité touristique des territoires concernés et le maintien de leurs zones humides. Les 600 petits producteurs des îles de Ré et Noirmoutier, ainsi que de la presqu'île de Guérande, sans oublier les sauniers d'Oléron, de la Seudre, de l'île d'Olonne et du marais breton sont ancrés dans leurs territoires et

pratiquent une activité non délocalisable. Cette filière de sel du terroir a trouvé son marché et ses débouchés grâce à la spécificité de son produit et de son mode de production et un label AB sur l'ensemble des sels viendrait perturber l'équilibre actuel, car cela donnerait aux consommateurs l'impression que tous les sels se ressemblent et cela menacerait la pérennité de cette filière traditionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations des producteurs de sel de la façade atlantique.

Bois et forêts

Dispositions de l'obligation légale de débroussaillage

42637. – 23 novembre 2021. – **M. Sébastien Cazenove** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions du code forestier portant sur l'obligation légale de débroussaillage (OLD) des terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, dans les territoires réputés particulièrement exposés au risque incendie. En effet, dans ces derniers, le propriétaire de bâtiments à usage ou non d'habitation, bénéficiaire de cette disposition, se voit instituer la charge de travaux de débroussaillage, étendue sur fonds voisins, parfois inaccessibles et dont il n'a pas la propriété. De fait, cette disposition responsabilise pleinement le propriétaire de la construction sur l'augmentation des risques d'éclosion d'incendie et à qui il incombe d'en diminuer la vulnérabilité, y compris sur fonds voisins. Toutefois, les risques de départ de feu, en raison du non-respect de l'OLD, paraissent moindres dans la configuration d'un terrain avec une installation non occupée. Aussi, il s'interroge sur le périmètre de débroussaillage imposé selon la nature et l'usage de l'installation d'un terrain soumis à l'OLD. Il souhaiterait savoir si le ministère dispose de retours chiffrés d'expériences d'éclosions d'incendie provoquées par des installations, sans usage d'habitation, n'ayant pas respecté l'OLD comparativement à des constructions habitables et si une évolution normative était envisagée afin de limiter cette obligation à la stricte parcelle lorsque la construction n'est pas habitable.

Bois et forêts

Ventes de foncier forestier

42638. – 23 novembre 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les ventes de foncier forestier de moins de 4 hectares. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, dans le cadre de la restructuration du petit parcellaire forestier privé et afin d'améliorer la structure de la forêt française, dans le but de mobiliser plus de bois, un « droit de préférence » au profit des propriétaires forestiers contigus a été créé par les articles L. 331-19, 20, 21, 22, 23, 24 du code forestier ; il concerne l'ensemble des ventes de parcelles cadastrées bois de moins de 4 ha. Toutefois, pour un propriétaire contigu positionné sur un achat de terrain boisé voisin qui se voit refuser l'achat, il n'existe aucun moyen de s'assurer du respect de la loi. En effet, le notaire n'est pas tenu de communiquer le nom de l'acquéreur. Aussi, elle lui demande s'il est envisageable de compléter le site référent DVF Etalab afin qu'il mentionne les noms des propriétaires.

Consommation

Conséquences d'une application généralisée du Nutri-Score

42650. – 23 novembre 2021. – **M. Marc Le Fur** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une éventuelle application généralisée du Nutri-Score pour les producteurs de produits bruts, d'appellation d'origine protégée, régionaux ou encore des terroirs. Déployé en France depuis 2016 en application d'un règlement européen de 2011, le Nutri-Score consiste à noter une portion de 100 grammes d'un produit selon sa valeur nutritionnelle. Les producteurs ont ainsi la faculté d'apposer ledit Nutri-Score, échelonné de A (vert) à E (rouge), sur leurs produits. Seulement les instances de l'Union européenne, au premier chef desquelles la Commission européenne dans le cadre de sa stratégie *Farm to Fork*, ont indiqué vouloir rendre obligatoire l'apparition dudit Nutri-Score sur l'ensemble des produits gustatifs proposés à la vente au sein des pays de l'Union d'ici à la fin 2022. Cette éventualité impacterait de façon inéluctable la vente des produits régionaux, des terroirs, d'appellation d'origine protégée (AOP) ou encore des produits bruts tels que le beurre breton ou l'huile d'olive prépondérante dans la cuisine méditerranéenne. La méthodologie utilisée pour attribuer une notation sur l'échelle Nutri-Score est, en effet, largement défavorable à ces produits qui font la singularité des régions. Le Nutri-Score tel qu'il est construit ne donne aucune indication sur la composition des aliments, il leur attribue une note péremptoire en faisant fi du type de produit noté voire des composants vertueux que l'on y retrouve comme la

vitamine D pour le beurre, les antioxydants pour l'huile d'olive... Une portion de 100 grammes de beurre est ainsi notée selon les mêmes critères qu'un plat transformé du même poids et le beurre se voit appliquer la note E quand le produit transformé reçoit un A. Quel est pourtant leur point commun ? Qui lorsqu'il se trouve au carrefour de plusieurs rayonnages choisit entre l'un ou l'autre ? Qui déguste une portion de 100 grammes de beurre brut comme il déjeunerait un plat préparé ? Rendre obligatoire le Nutri-Score tel qu'il est actuellement construit mettrait en danger les traditions culinaires et ne manquerait pas d'harmoniser *in fine* le contenu des assiettes selon que l'on se trouve à Loudéac en Bretagne, à Budingen dans le *Land* de Hesse ou encore à Camicatti en Sicile. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de protéger les produits français et par là même les agriculteurs et les éleveurs contre les conséquences délétères qui résulteraient d'une application généralisée et obligatoire de l'actuel Nutri-Score.

Énergie et carburants

Méthanisation et ICPE - Distance vis-à-vis des tiers

42665. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la modification des règles techniques et des prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation par les arrêtés des 14 et 17 juin 2021 (TREP2114920A, TREP2114925A, TREP2114928A). Ces derniers modifient les dispositions relatives à la gestion des risques de pollution des milieux, d'incendie et d'explosion. Or cette évolution met en péril le développement de la méthanisation agricole et fragilise économiquement les installations. M. le député relève en particulier la notion de distance vis-à-vis des tiers, qui impose une augmentation de la distance par rapport aux habitations occupées par des tiers à 100 mètres en déclaration et 200 mètres en enregistrement et en autorisation. Cette restriction réglementaire impacte la rentabilité des sites et aboutirait à l'arrêt de nombreux projets en cours, estimés à un sur trois par la filière. Cette dernière préconise de réduire cette distance à 100 mètres pour les unités de méthanisation agricole traitant uniquement des effluents d'élevage et des matières végétales brutes. M. le député alerte M. le ministre sur le fait que ces évolutions réglementaires impliquent des surcoûts lourds pour la filière de la méthanisation, du fait de hausses des investissements et des charges annuelles. Il le prie de bien vouloir étudier une modification des arrêtés susvisés en concertation avec les acteurs concernés, avec un temps d'adaptation nécessaire et la construction d'objectifs clairs et partagés, en vue d'éviter un risque de surcharge administrative et de contrôles sur une filière naissante. Si l'effort de structuration et de professionnalisation doit être poursuivi, en vue de favoriser une nécessaire culture de limitation des impacts et de gestion des risques, cela ne peut se faire au détriment de la dynamique de la filière et de ses nombreuses externalités positives énergétiques, économiques et environnementales.

Professions de santé

Absence de vétérinaire en milieu rural

42715. – 23 novembre 2021. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de vétérinaire en milieu rural. Depuis quelques années, on assiste à la création de déserts vétérinaires. En effet, de plus en plus de professionnels de l'agriculture rencontrent des difficultés pour avoir accès aux services d'un vétérinaire et notamment en milieu rural. Le vétérinaire rural est investi d'un mandat sanitaire délivré par les pouvoirs publics. Ainsi, il joue un rôle capital dans la surveillance sanitaire et la lutte contre les grandes maladies contagieuses et les maladies transmissibles à l'homme. À la campagne, les vétérinaires sont les sentinelles du sanitaire au milieu de la faune sauvage et d'élevage. De plus, il effectue des tests et des prélèvements obligatoires pour les éleveurs en séries dans les exploitations, par exemple le dépistage de la tuberculose sur les bovins. En l'absence de professionnels de la santé animale sur les territoires ruraux, les exploitants agricoles ne pourront plus répondre aux obligations légales qui leur incombent et seront dans l'obligation de cesser leur activité. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin mettre fin à cette situation.

ARMÉES

*Défense**APNM- Article 12 - Actualisation LPM 2015-2019*

42657. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015. L'actualisation de la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 a créé les associations professionnelles nationales de militaires (APNM). À son article 12, elle prévoit que le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives à la concertation et au dialogue social des militaires « dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi ». De plus, ce rapport « justifie notamment les seuils fixés en application du 2° de l'article L. 4126-10 du code de la défense ainsi que, le cas échéant, leurs modifications ». Il souhaiterait donc savoir quand ce document sera remis au Parlement.

*Défense**Développer les actions de sensibilisation autour de l'engagement dans la réserve*

42658. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Michel Jacques** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mise en œuvre et le suivi de l'édition 2021 des journées nationales des réservistes, qui se sont tenues du 9 octobre au 9 novembre 2021 sur l'ensemble du territoire national. En collaboration avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les entreprises, les collectivités territoriales et les associations de réservistes, ces journées permettent au grand public de se rendre compte et d'apprécier l'engagement des femmes et des hommes qui interviennent quotidiennement et font preuve d'une grande capacité de mobilisation. La garde nationale rassemble près de 77 000 réservistes opérationnels des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Lors de la dernière édition, ces événements centrés autour de leurs actions avaient alors rassemblé plus de 54 000 personnes et avaient ainsi permis de renforcer l'efficacité de l'action des forces armées, d'accueillir l'élan d'engagement volontaire des citoyens, de développer l'esprit de résilience et ainsi de renforcer la cohésion nationale. C'est pourquoi à l'issue de cette nouvelle édition, il souhaiterait en connaître le bilan et la volonté du Gouvernement de développer davantage les actions de sensibilisation autour de l'engagement des réservistes, notamment en apportant des aides aux entreprises afin qu'elles accompagnent au mieux les volontaires à l'engagement dans la réserve.

*Défense**Hôpital d'instruction des armées Desgenettes à Lyon*

42661. – 23 novembre 2021. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la transformation de l'actuel hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes, situé à Lyon, en antenne hospitalière des armées (AHA), d'ici à 2023. Un communiqué du ministère des armées, publié le 21 octobre 2021, indique qu'après la conclusion du partenariat avec les hospices civils de Lyon, l'offre de soins de l'HIA aurait « perdu en pertinence ». Si une restructuration était bienvenue afin de répondre au mieux aux besoins des populations civile et militaire, cette fermeture, qui ne dit pas son nom, semble à contre-courant. En effet, cet HIA implanté à Lyon consacre une présence hospitalière au carrefour de plusieurs régions militaires. Cet ancrage géographique et son rôle médical sont particulièrement appréciés et nécessaires à la prise en charge des soldats envoyés notamment en opérations extérieures. Alors que l'HIA Desgenettes accueille 80 % de patients civils, on peut légitimement s'interroger sur les conséquences de la fermeture de cet hôpital sur l'offre de soins locale déjà saturée. En outre, la fermeture de cet établissement créerait un désert hospitalier militaire dans le centre et l'est de la France et aurait pour conséquence la redirection de nombreux militaires vers Paris ou Marseille, à des centaines de kilomètres de leur famille, élément pourtant primordial du processus de rétablissement, notamment des victimes de stress post-traumatique. Aussi, il lui demande d'explicitier sa position s'agissant de la réduction en cours du nombre d'hôpitaux militaires sur le territoire français et plus particulièrement de la fermeture de l'HIA Desgenettes.

AUTONOMIE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 37170 Dino Cinieri.

Personnes âgées

Renforcer la lutte contre l'isolement des personnes âgées

42699. – 23 novembre 2021. – M. André Villiers interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, sur la lutte contre l'isolement des personnes âgées après deux années de crise sanitaire. La Fondation des Petits Frères des Pauvres a publié en septembre 2021, près de deux ans après le début de la crise sanitaire, un baromètre sur la solitude et l'isolement des plus de 60 ans en France qui confirme une nette aggravation de l'isolement social des personnes âgées. En 2021, la France compte 530 000 personnes âgées, soit l'équivalent de la ville de Lyon, en situation de « mort sociale », c'est-à-dire sans, ou quasiment sans contacts avec les différents cercles de sociabilité (cercle familial, amical, voisinage et réseaux associatifs), soit une augmentation de 77 % par rapport à 2017. Le nombre des aînés isolés des cercles familiaux et amicaux a augmenté de 122 % au cours du quinquennat (de 900 000 en 2017 à 2 millions en 2021). Le nombre de personnes âgées ne voyant jamais ou quasiment jamais leurs enfants et petits-enfants a augmenté de 177 % (de 470 000 en 2017 à 1,3 million en 2021). Enfin, le nombre de personnes âgées n'ayant pas, ou quasiment pas, de relations amicales a augmenté de 160 % (de 1,5 million en 2017 à 3,9 millions en 2021). Or l'isolement relationnel ou social est aussi un facteur de perte d'autonomie, de renoncement aux soins et de conditionnement des aides. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour renforcer la lutte contre l'isolement des personnes âgées après deux années de crise sanitaire.

Professions et activités sociales

Avenant 43 : que Mme la ministre déléguée n'oublie pas les aides à domicile !

42727. – 23 novembre 2021. – M. François Ruffin interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie, au sujet de l'avenant 43. Le 2 juillet 2021, l'avenant 43 permettant une hausse des salaires pour les aides à domicile a été publié au *Journal officiel*. Selon son ministère, la hausse peut aller jusqu'à 15 % pour les salariés de services d'aide à domicile. Mais, depuis l'annonce de cette hausse, les messages et les interpellations de la part d'aides à domicile se multiplient. C'est le cas de Nathalie, aide à domicile depuis 5 ans dans le Pas-de-Calais : « Une honte car on fait sept professions en même temps : aide à domicile, aide-soignante, infirmière, taxi, femme de ménage, assistante sociale, psychologue. L'augmentation ce n'est rien. Vraiment dégoûtée du métier. Je ne vais pas finir ma carrière en tant qu'aide à domicile. On nous dit "vous n'avez pas de diplôme", c'est vrai, mais on fait quand même le boulot ! ». Nathalie, d'utilité commune durant la crise de la covid-19, a droit grâce à l'avenant 43 à une hausse de salaire de 50 euros bruts. Le cas de Nathalie n'est pas isolé. En vérité, la hausse est calculée selon l'ancienneté, le niveau de diplôme, la catégorie. Ainsi, les responsables d'agences, mieux payées car souvent à temps plein, percevront les plus fortes hausses. Alors que les aides à domicile, contraintes à des temps partiels, ne recevront qu'une poignée d'euros. Son ministère lui-même lui a transmis une simulation. Selon ce document, une aide à domicile en début de carrière et à temps plein ne recevrait que 15,7 euros bruts mensuels en plus sur la fiche de paie. Que Mme la ministre déléguée imagine si elle était à temps partiel ! Le salaire moyen d'une aide à domicile est de 682 euros, d'après le rapport Erhel, produit par le ministère du travail. Pour sortir ces travailleuses de la pauvreté, l'avenant 43 ne suffira pas. Et il faut, pour les associations, pour les départements, un accompagnement d'une autre ampleur par l'État. Il lui demande quel est son plan.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 33897 Joël Aviragnet.

COMPTES PUBLICS

*Assurance complémentaire**Retraite complémentaire d'entreprise*

42628. – 23 novembre 2021. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, au sujet de la taxation des retraites complémentaires d'entreprise. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a créé un prélèvement sur l'ensemble des rentes, à la charge des bénéficiaires au moment de leur perception. Ainsi, les pensions de retraites complémentaires ont été imposées à 7% pour les rentes comprises entre 400 et 600 euros par mois et 14% au-delà. Par conséquent, de nombreux retraités qui percevaient plus de 400 euros au titre de leur retraite complémentaire se sont retrouvés taxés et imposés sur la taxe. Cette application ne correspond pas à l'objectif initial attendu par la mesure qui ciblait les dirigeants de grandes entreprises. C'est pourquoi elle l'interroge afin de savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette disposition.

*Impôts et taxes**Configuration de règlement fiscal d'ensemble*

42689. – 23 novembre 2021. – M. Florian Bachelier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur une configuration qui se présente régulièrement à l'issue d'un contrôle fiscal. L'administration remet en cause l'équilibre d'une relation contractuelle, estimant que la facturation d'une entreprise vers une autre entité du même groupe français, serait excessive. Elle rejette donc la déductibilité d'une partie de la charge correspondante, générant un redressement à l'impôt sur les sociétés. De son côté, la société émettrice des factures litigieuses a inclus leur entier montant dans sa comptabilité et intégralement payé l'impôt sur les sociétés correspondant. Ce type de redressement conduit à ce que le Trésor public perçoive l'impôt sur la même somme auprès des deux entreprises concernées et plus exactement sur le produit constaté par l'entité facturante et, lors du rejet de la déduction d'une partie de la charge, chez l'entité facturée. L'administration fiscale estime que les articles 109 et suivants du code général des impôts feraient obstacle à la mise en place d'un règlement d'ensemble destiné à effacer ce doublon. Il en irait de même du fait que la société mère a facturé et encaissé la somme litigieuse. La circonstance qu'à l'occasion de précédents contrôles fiscaux, pour des années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi ESSOC n° 2018-727 du 10 août 2008, l'équilibre des relations financières entre les deux sociétés n'ait pas été discuté, ne justifierait pas davantage, selon l'administration, la mise en place d'un règlement d'ensemble. Dans l'exemple qui motive la question, les sommes en cause ont pourtant été réinvesties pour conforter l'outil industriel du groupe, de telle sorte que la position de l'administration fiscale déstabilise le groupe français concerné, dont la bonne foi n'est pas discutée. Il lui demande si dans une telle configuration où une même somme est d'un côté imposée et de l'autre non déductible, l'administration peut s'engager dans un règlement fiscal d'ensemble.

8380

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40651 Philippe Gosselin.

*Arts et spectacles**Fonctionnement du théâtre public*

42627. – 23 novembre 2021. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le fonctionnement du théâtre public et sur les conditions d'attribution des subventions pour le théâtre public, affectées aux auteurs dramatiques. Il s'agit, ici, de défendre l'indépendance, la liberté des auteurs et la diversité de la création. La mission du ministère de la culture est d'assurer la promotion de la pluralité des opinions et des expressions artistiques et ce, pour garantir le plus vaste éclectisme possible et un élargissement significatif de l'accès à la culture pour le public. Pourtant, aujourd'hui, sur le terrain, cette diversité des expressions n'est pas visible et nuit au dynamisme d'un théâtre qui tend à l'uniformité. Il faut ajouter que, depuis les années 1980, le metteur en scène occupe une place prééminente par rapport à celle de l'auteur. Dès lors, le commentaire ou l'adaptation de

n'importe quel texte prime sur une réelle création et l'auteur est relégué à la seconde place. Les quelques auteurs joués dans le théâtre public, peu ou prou idéologiquement et artistiquement formatés dans le même moule et l'esprit CIRCA, regroupés au sein de deux ou trois maisons d'édition officielles, produisent une création uniforme, le plus souvent inaccessible à un autre public que celui des « initiés » comme on peut le voir au festival In d'Avignon, qui n'a plus de populaire que le nom, les autres en étant exclus. Les conditions d'attribution des aides et subventions doivent être modifiées pour permettre à un plus grand nombre d'auteurs d'exercer leur métier librement et d'en vivre. À ce sujet, la création d'une indemnité de chômage doit être rapidement envisagée. Les méthodes et le fonctionnement des DRAC, du CNL, d'Artcena et, bien sûr, des scènes dites nationales doivent être modifiés. D'autre part, la prééminence des directeurs, des metteurs en scène et de lecteurs de comités et commissions trop formatés - car très souvent issus des mêmes milieux - dans le choix des œuvres produites et des programmations limite l'accès du public à une pluralité de créations, notamment de répertoires. La France est pourtant le pays de Molière, de Racine, de Feydeau, de Rostand, de Cocteau, de Beckett et tant d'autres. Les auteurs français doivent continuer à exister et à produire librement en France. Cela passe notamment par la garantie de la liberté artistique de ces auteurs, de la prise en compte du succès des œuvres auprès d'un large public et de la possibilité, par exemple, de s'exprimer sur la programmation et sur la production des œuvres. Par ailleurs, la décentralisation culturelle opérée par les centres dramatiques nationaux (CDN) reproduit davantage un même type de création sur l'ensemble du territoire plutôt que de favoriser la pluralité des répertoires. Les compagnies indépendantes où la création dramatique pourrait s'épanouir avec une plus grande liberté sont les premières victimes de cette situation, en raison du contrôle exercé par les DRAC. Si régionalisation et décentralisation véritable du théâtre public il doit y avoir, un des moyens d'y arriver est le subventionnement direct et équitable des compagnies indépendantes et des auteurs, de manière à garantir une réelle liberté de création. Enfin, la pluralité des opinions et des sensibilités des lecteurs des comités et commissions n'est pas assurée dans les territoires comme à l'échelon national, ce qui nuit à une créativité diverse et variée. Elle lui demande donc si une grande réforme du fonctionnement du théâtre public est envisagée pour permettre à davantage d'auteurs d'être reconnus et de vivre de leur art, ce qui permettrait aussi à ce théâtre de gagner en qualité artistique, en invention et de reconquérir un public plus large.

Audiovisuel et communication

Obligation de sous-titrage pour sourds et malentendants

42634. – 23 novembre 2021. – **Mme Lamia El Aaraje** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** concernant l'obligation de sous-titrage pour sourds et malentendants sur les chaînes de télévision. L'obligation développée par la loi du 11 février 2005 concerne les chaînes dont l'audience est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision. Elles ont donc pour mission de sous-titrer la totalité de leurs programmes, exception faite de la publicité et de certaines dérogations. Les autres chaînes dont la part d'audience est plus réduite doivent conclure une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en vue de proposer une partie de leurs programmes avec un sous-titrage. Le sous-titrage pour les sourds et malentendants est primordial pour l'accessibilité universelle à l'information et à la culture. Le pays connaissant un vieillissement de sa population, qui pourrait occasionner une augmentation des publics souffrant de déficiences auditives plus ou moins sévères, il paraît d'une importance cruciale que ces règles soient respectées. Face aux signalements reçus par plusieurs citoyens de sa circonscription, Mme la députée souhaite donc connaître le pourcentage de programmes actuellement sous-titrés par les chaînes de télévision.

Chasse et pêche

Inscription de nos chasses traditionnelles au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

42647. – 23 novembre 2021. – **M. Benoit Simian** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'inscription des chasses traditionnelles au patrimoine immatériel de l'UNESCO. Vu l'article 2 de la directive 2009/147/CE qui prévoit que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir et adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article premier à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. Vu les traditions ancestrales de chasses à la palombe, à court, au gibier d'eau, aux oies cendrées qui font partie des traditions du Sud-ouest. Il lui demande si elle est favorable à l'inscription des chasses traditionnelles au patrimoine immatériel de l'UNESCO.

*Français de l'étranger**Pass culture - Jeunesse - Français de l'étranger*

42683. – 23 novembre 2021. – **M. Frédéric Petit** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'élargissement du pass culture à nos jeunes Français établis à l'étranger. M. le député tient à féliciter Mme la ministre pour cette excellente initiative mais déplore que cette aide ne soit ouverte à nos jeunes établis hors des frontières. En effet, pour bénéficier de ce dispositif, il est nécessaire de résider en France métropolitaine ou en outre-mer. De nombreux jeunes citoyens de la circonscription de M. le député sont demandeurs. Compte tenu de leur éloignement géographique, ce dispositif permettrait à ces jeunes de garder un lien culturel avec notre pays. En outre, sachant que l'attribution est ouverte aux jeunes européens résidant en France, M. le député suggère également d'envisager un élargissement aux jeunes européens qui effectuent leur scolarité dans les établissements d'enseignements français de l'étranger. Conscient du coût et de la nécessité de poser des conditions d'utilisation, M. le député estime tout de même que cette initiative favoriserait et faciliterait l'accès à la richesse de notre culture pour ces nombreux jeunes, qui ont fait le choix d'étudier dans notre réseau d'enseignement français. Il lui demande donc si un élargissement des conditions d'obtention du pass culture, pour les jeunes Français de l'étranger dans un premier temps, pour les jeunes européens scolarisés dans notre réseau d'enseignement français dans un second temps, est envisageable.

*Tourisme et loisirs**Réglementation de l'activité de détection de métaux*

42745. – 23 novembre 2021. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la réglementation de l'activité de détection de métaux de loisir. La législation relative à l'utilisation des détecteurs de métaux est restée inchangée depuis l'adoption de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991, tous deux codifiés à droit constant dans le code du patrimoine. Elle pose, comme préalable à l'utilisation de détecteurs de métaux pour la recherche de monuments et objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art ou l'archéologie, la délivrance par le préfet de région d'une autorisation, qui se fonde sur les qualifications du demandeur et sur son projet scientifique, c'est-à-dire la nature et les modalités de recherche. La détection de métaux en tant que loisir est ainsi totalement interdite. La détection de métaux est pourtant une activité qui mérite d'être encouragée tant elle peut être bénéfique aussi bien pour le corps et l'esprit des pratiquants que pour la sauvegarde du patrimoine et l'avenir de la planète. Elle comprend ainsi un volet dépollution des sols des métaux non négligeable. L'activité consiste en effet à se balader dans les champs, avec l'accord du propriétaire, mais au hasard et à balayer le sol au rythme des pas. Dans ce cadre, les utilisateurs de détecteurs de métaux accomplissent des missions désintéressées de dépollution et de recherche d'objets perdus, à la demande de propriétaires, d'exploitants de terrains ou de collectivités. Ces missions ont pour but de supprimer tout élément pouvant être préjudiciable au bon fonctionnement des machines agricoles ou au bétail parcourant ces terrains, retrouver des objets égarés et dépolluer les lieux publics. Globalement, l'activité compte près de 120 000 pratiquants en France. Elle peut également contribuer à la sauvegarde du patrimoine par la découverte d'objets ayant un intérêt artistique ou archéologique, mais ces derniers peuvent difficilement être déclarés au profit de l'intérêt public en raison de la non-reconnaissance de l'activité à l'origine de la découverte. Cela revient à assimiler la détection de ces objets, qui ne seraient pas recherchés sans l'activité des détectoristes, à du pillage de propriété publique. Le détectoriste français se trouve dans une situation insondable : s'il trouve un objet pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, il est dans l'impossibilité de le déclarer aux autorités sinon il s'expose à des sanctions puisque l'activité n'a pas de reconnaissance propre. Il ne lui est pas non plus possible de garder l'objet chez lui, car ce fait est qualifié de recel de biens archéologiques. Reste donc uniquement la solution de laisser l'objet dans le sol, tout en sachant qu'il sera donc perdu pour la recherche historique. Bien qu'utile, leur démarche est ainsi sans cesse remise en cause. Un amalgame est fait entre ces prospecteurs respectueux des sites archéologiques et de la loi et les pilleurs utilisant des détecteurs de métaux, ravageant le travail des archéologues. Connaissant son terrain, passionné, le détectoriste pourrait devenir un véritable auxiliaire pour l'archéologue ou l'historien. Cela est le cas dans certains pays d'Europe du Nord où une coopération existe entre les utilisateurs de détecteurs de métaux et les services archéologiques, ce qui alimente une base de données commune. En voulant protéger le patrimoine, la législation française interdit aux détectoristes de sauver de l'oubli ou de la destruction le petit patrimoine qui se trouve dans le sol. Une évolution de l'encadrement de l'activité de détection de métaux pourrait permettre une meilleure collaboration entre tous les acteurs. Les prospecteurs souhaiteraient par exemple la mise en place d'un cadre juridique en vue de pacifier les relations entre détectoristes et archéologues et, de ce fait, permettre une collaboration bénéficiant aux deux parties, comme la création d'un régime de déclaration aux

autorités compétentes dès lors que d'éventuelles découvertes d'intérêt sont faites. Mais la découverte d'un bel objet historique au moyen d'un détecteur de métaux par un passionné reste un exploit rare. Les tonnes de déchets, en particulier de métaux, ne sont en revanche pas une vue de l'esprit. Par conséquent, afin d'encadrer une pratique permettant à ces prospecteurs de se rendre utiles tout en continuant à vivre leur passion, elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement en vue d'établir une charte nationale permettant cette collaboration.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29713 Joël Aviragnet ; 34653 Dino Cinieri ; 35194 Joël Aviragnet ; 40559 Laurent Garcia.

Chambres consulaires

Exclusion des agents CMA de la garantie individuelle du pouvoir d'achat 2021

42641. – 23 novembre 2021. – M. David Habib interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le risque d'exclusion des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) du bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2021. Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs, dont la situation des quelque 11 000 agents du réseau est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires. Or la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée depuis onze ans et fin 2020, un rapport sur le pouvoir d'achat des agents du réseau révèle que la rémunération de ceux-ci est en dessous des moyennes du marché général, soit d'un écart de 13 à 20 %. Dans ce contexte, les syndicats alertent aujourd'hui sur le blocage du versement pour l'année 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; alors même que la GIPA est entrée dans le statut du personnel en 2019 et a été confirmée par la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui en fixe le taux à 3,78 %. Aussi, il souhaiterait savoir quelles négociations le ministère de tutelle compte engager pour permettre aux agents du réseau éligibles de bénéficier de la GIPA au titre de l'année 2021, sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Consommation

Contrôle du label « Made in France »

42651. – 23 novembre 2021. – M. Fabien Matras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nécessité de renforcer la fiabilité des appellations indiquant une fabrication française telles que le label « Made in France ». Il ressort d'un sondage Ifop de juillet 2018 que trois quarts des Français seraient prêts à payer plus cher pour acheter un produit fabriqué en France. Cette tendance s'est accentuée à la suite de l'épidémie de covid-19 et de la prise de conscience collective du besoin de retrouver une certaine indépendance nationale de l'industrie de production. Afin de disposer de la mention « Made in France », toutes les étapes de manufacture d'un produit ne doivent pas nécessairement avoir été effectuées exclusivement en France, mais une partie significative de la fabrication de ce produit doit tout de même avoir été réalisée au sein du pays. Il résulte toutefois de l'article 60 alinéa 2 du code des douanes de l'Union européenne qu'un produit peut également être porteur de cette mention lorsqu'il a subi en France sa dernière « transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important ». L'article 34 du règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 précise lui que certaines opérations minimales, telles que la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet, ne doivent jamais être considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. Ainsi, lorsqu'une marchandise est issue de matériaux provenant de plus d'un pays, le pays d'origine de cette marchandise est celui dont est originaire la majeure partie de ces matériaux, déterminée sur la base de la valeur économique. Les articles L. 441-1 et L. 511-11 du code de la consommation permettent ainsi aux agents de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de contrôler la véracité de toutes mentions, notamment le marquage d'origine, figurant sur l'étiquetage des marchandises commercialisées sur le territoire national. Pourtant, il est régulièrement constaté par les producteurs français que de nombreux produits réussissent à se

maintenir sur le marché national avec la signalétique « Made in France » alors que leur processus de production se réalise quasi-exclusivement à l'étranger avec des matériaux importés de pays hors de l'Union européenne. Ainsi, il demande au Gouvernement si des mesures visant à mieux contrôler l'exploitation du label « Made in France » sont actuellement à l'étude afin d'assurer une protection plus adéquate des entreprises françaises ainsi qu'une meilleure garantie de fiabilité pour les consommateurs.

Consommation

Inefficacité des mesures actuelles contre le démarchage téléphonique

42652. – 23 novembre 2021. – **M. Grégory Labille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'inefficacité des mesures actuelles de lutte contre le démarchage téléphonique non-sollicité. Selon une enquête de l'UFC - Que Choisir, 100 % des Français jugent le démarchage téléphonique « agaçant » et constatent qu'il est en augmentation. Face à la demande de protection des consommateurs et afin de mettre fin aux nuisances provoquées, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a institué une liste spécifique dite « Bloctel » sur laquelle peuvent s'inscrire les citoyens qui ne souhaitent plus recevoir d'appels téléphoniques commerciaux non sollicités. Malgré cette avancée législative, on dénombre plus de 200 500 signalements de consommateurs inscrits sur Bloctel continuant de recevoir des appels de démarchage à des fins commerciales. Les données disponibles au 30 septembre 2018 faisaient apparaître que seules 1 062 entreprises avaient souscrit à Bloctel, dont 655 seulement avaient encore un abonnement en cours au 30 septembre 2018. Le règlement européen n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et n'impose le consentement préalable du consommateur que pour la prospection commerciale automatisée, c'est-à-dire les courriels, *mails*, SMS ou télécopies, mais non pas le démarchage téléphonique. La proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a été promulguée le 24 juillet 2020. Si cette loi comporte des avancées telles que l'interdiction du démarchage pour la rénovation énergétique, sauf contrat en cours, ou encore des dispositions pour mieux lutter contre les appels frauduleux, celle-ci se contente seulement « d'encadrer » le démarchage téléphonique et reste basée sur l'objectif d'améliorer l'efficacité du dispositif Bloctel, lequel s'avère largement inefficace. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement souhaite prendre pour lutter contre ce phénomène qui nuit quotidiennement aux concitoyens.

Hôtellerie et restauration

Développement des dark kitchen

42686. – 23 novembre 2021. – **Mme Laurianne Rossi** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le développement des « *dark kitchen* ». Ces cuisines « fantômes » apparues il y a une dizaine d'années aux États-Unis d'Amérique ont commencé à s'installer en France fin 2019 et connaissent une forte croissance, en particulier depuis la crise sanitaire. On en dénombre près de 400 aujourd'hui, essentiellement situées en région parisienne. Le principe est simple : il s'agit d'un restaurant sans salle et conçu uniquement pour la vente en format livré *via* des plateformes en ligne. Une entreprise décide d'investir dans une cuisine et de créer trois ou quatre marques différentes et, au sein de ses locaux, seront cuisinés pour ces quatre marques différents plats avec les mêmes produits. Bien que ce phénomène soit aujourd'hui inévitable compte tenu de la forte demande de plats livrés à domicile, il pose néanmoins déjà plusieurs problèmes dans de nombreuses villes pour les restaurateurs traditionnels (concurrence déloyale), ainsi que pour les riverains vivant à proximité de ces « *dark kitchen* » (stationnement abusif et bruit des deux-roues des livreurs, odeurs de cuisine, abords anxigènes et propices au développement de divers trafics et de la saleté...). En effet, ces cuisines fantômes sont parfois installées en plein cœur de centres-villes et de résidences peu propices à l'exercice d'une telle activité. Face à de telles nuisances contre lesquelles ni les élus locaux ni les propriétaires de ces « cuisines fantômes » ne semblent pouvoir agir (les livreurs n'étant pas leurs salariés), elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement face à l'émergence de ce nouveau phénomène et la régulation désormais indispensable de cette activité.

Impôts et taxes

Solidarité fiscale

42690. – 23 novembre 2021. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le sujet de la solidarité fiscale. Le principe de solidarité fiscale entre les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) est défini à l'article 1691 *bis* du code général des impôts

(CGI). Cet article prévoit que les époux et partenaires sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cas d'une imposition commune, ainsi que de la taxe d'habitation. Or cela mène à des situations particulièrement injustes. En effet, lors d'un divorce ou d'une séparation, ces derniers demeurent solidaires des sommes dues lors de leur union. Certaines circonstances peuvent faire peser illégitimement une dette fiscale sur l'un des membres du couple, des années après, par exemple, lorsque l'un des anciens conjoints voit ses revenus réintégrés par l'administration fiscale après dissimulation et que la solidarité fiscale est revendiquée. C'est pourquoi l'article 1691 *bis* du CGI, créé par la loi n° 2009-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, comprend un mécanisme de décharge fiscale. L'obtention de cette décharge est appréciée strictement selon trois conditions cumulatives : la rupture de la vie commune, la « disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur » ; le « respect des obligations déclaratives du demandeur prévues par les articles 170 et 982 à compter de la date de la fin de la période d'imposition commune ». Toutefois, ce mécanisme méconnaît les situations individuelles et est source d'injustices, notamment pour les femmes divorcées qui, parfois, se voient contraintes de sacrifier leur patrimoine pour rembourser les dettes de leur ex-conjoint, sans que le comportement indélicat de ce dernier ne soit pris en compte. Par exemple, une femme tenue responsable des pénalités liées au détournement des sommes dues aux impôts par son ex-époux, par le principe de solidarité fiscale peut être menacée par l'administration fiscale de la saisie d'un bien lui appartenant pour moitié, alors même qu'elle est exempte de toute responsabilité pénale concernant les malversations de son ex-époux. Aussi, Mme la députée souhaite avoir des données chiffrées sur les décharges fiscales accordées. Elle souhaite également savoir ce que le Gouvernement entend faire afin que les situations particulières des demandeurs de décharge fiscale soient vraiment reconnues et traitées en conséquence.

Marchés financiers

Promotion des pratiques de spéculation boursière en ligne

42696. – 23 novembre 2021. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la promotion croissante des pratiques de spéculation boursière (*trading*) en ligne, en particulier à travers les réseaux sociaux. La multiplication des applications et sites internet dédiés à ces activités spéculatives a conduit depuis plusieurs années à une forme de popularisation de celles-ci, qui les rend librement accessibles au plus grand nombre. Déjà problématiques en soi, ces pratiques le sont d'autant plus qu'elles font l'objet d'une publicité agressive et proliférante, notamment de la part d'« influenceurs », qui utilisent leur visibilité sur les réseaux sociaux et visent des populations particulièrement vulnérables - jeunes des quartiers populaires, personnes en situation de précarité. Ils utilisent à cet effet un discours bien rodé : mise en avant de voitures de luxe, de villas, de voyages, d'un train de vie somptueux, présentés comme étant permis par un argent facile gagné travers le *trading* en ligne ; occultation complète des risques de ces pratiques. Ces discours mensongers provoquent des ravages parmi ceux qui y succombent. Elles touchent en particulier les jeunes, séduits par la promesse de gains faciles, promesse aussi alléchante qu'illusoire. Selon une étude réalisée par l'Autorité des marchés financiers, neuf sur dix des utilisateurs des applications de *trading* perdraient l'argent investi ; des pertes aux conséquences d'autant plus dévastatrices qu'elles touchent des personnes à la situation financière déjà fragile et qu'elles se doublent du développement de comportements addictifs, qui aggravent le phénomène et l'installent dans la durée. Cette promotion agressive du *trading* en ligne confronte les pouvoirs publics à une problématique analogue à celle que dénonçait en juillet 2021 Mme la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, dans le cas des officines de paris sportifs en ligne, qui adoptent la même stratégie de ciblage de la jeunesse et des quartiers populaires. Ces pratiques appellent une politique de régulation et, le cas échéant, de sanctions contre les entités et les individus qui s'y livrent. Il conviendrait d'encadrer strictement les pratiques de promotion, qui violent la loi Sapin 2 qui prévoit l'interdiction des communications à caractère promotionnel portant sur certains contrats financiers hautement spéculatifs, en agissant notamment auprès des plateformes qui hébergent ses contenus. Il importe en outre, lorsque cela est nécessaire d'agir directement contre les sociétés et les personnalités qui se livrent à ses pratiques, souvent domiciliées dans des paradis fiscaux afin de soustraire leurs gains à la loi et la fiscalité française. Aussi, il souhaite donc apprendre de M. le ministre les dispositions qu'il compte prendre pour encadrer de la sorte la promotion des activités de spéculation boursière en ligne et protéger les citoyens des ravages causés par celles-ci.

*Pouvoir d'achat**Les VCP : le trou dans la raquette de « l'indemnité inflation »*

42714. – 23 novembre 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos de « l'indemnité inflation » de 100 euros versée aux travailleurs touchant moins de 2 000 euros par mois. « Encore une fois, c'est nous, les plus précaires, qui sommes les oubliés dans l'histoire. Nous les vendeurs colporteurs de presse, on ne cotise à aucune caisse car on est surexploités, payés à la tâche. Parce que personne ne veut nous donner de statut, on ne touchera donc pas les 100 euros. Alors qu'on fait partie de ceux qui en ont le plus besoin, car on utilise la voiture tous les jours. Avec le carburant qui ne cesse de flamber, ça devient impossible de tenir ! » Son indemnité de 100 euros pour « les travailleurs en dessous du salaire médian », M. le député la prend. Même s'il faudrait, en vérité, non pas une prime de 100 euros, mais des salaires relevés, chaque mois, au minimum, de 100 euros. Il prend. En revanche, Jeanine et ses collègues VCP n'en verront pas la couleur. Alors qu'ils touchent des payes bien inférieures au SMIC, leur statut d'autoentrepreneur les exclut de ce dispositif. Un rapport de l'IGAS de 2014 décrivait la situation : « En tant que travailleurs indépendants, les VCP ne bénéficient d'aucun des avantages prévus pour les porteurs de presse et résultant du droit du travail ou de la convention collective nationale du portage de presse du 26 juin 2007 : repos hebdomadaire ; congés payés ; congés pour événements familiaux ; complément de salaire à partir du 11ème jour d'arrêt maladie ; versement systématique d'une indemnité kilométrique ; rémunération du temps d'attente ; droit syndical et droit de grève ; droit à la formation ; visite médicale ; règles d'hygiène et de sécurité ; compte pénibilité ». Alors pour Jeanine, ce trou dans la raquette, cette « indemnité inflation » qui passe à côté d'elle, c'est la goutte d'eau dans un océan de précarité et d'indifférence : « Voilà pourquoi on veut un statut ! On veut payer des cotisations, on veut que notre travail nous garantisse une retraite, des droits au chômage, à la formation. Tout ça on n'y a pas droit ! Les frais kilométriques non plus, alors qu'on use nos véhicules, là je dois encore payer 400 euros pour des amortisseurs ! Déjà que je ne gagne pas lourd, mais si tout part dans le gasoil et les réparations, ça ne sert à rien de se lever le matin ». Il lui demande quelle mesure il va prendre pour que les VCP et les autoentrepreneurs en général bénéficient eux aussi de cette indemnité de 100 euros.

8386

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 34667 Dino Cinieri ; 37428 Dino Cinieri.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Reconnaissance et réparation pour les harkis- Programmes éducation nationale*

42623. – 23 novembre 2021. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de la reconnaissance des harkis dans les programmes scolaires nationaux. En effet, alors que la guerre d'Algérie figure explicitement dans les manuels scolaires depuis 1971 au collège et 1983 au lycée, la question du sort réservé aux harkis demeure largement occultée, faisant de ces citoyens un véritable angle mort de l'enseignement français. Il existe pourtant dans le pays une Journée nationale d'hommage aux harkis et le vote en cours du projet de loi pour la reconnaissance de la nation et la réparation des préjudices subis par les harkis illustre la volonté de ne pas reléguer ces personnes au rang d'oubliés de la mémoire collective. Il s'agit effectivement d'une question qui peut être délicate à traiter pour les enseignants n'ayant pas les ressources nécessaires pour s'y atteler ; cependant il peut être pertinent d'imaginer un travail conjoint avec les structures et associations à la mémoire des harkis, pour que les jeunes soit enfin informés et que la mémoire soit transmise sur cette partie de l'histoire trop longtemps passée sous silence. Il est toujours compliqué de s'emparer d'événements historiques douloureux pour en faire des objets d'enseignements mais c'est justement en réservant un nombre d'heure d'enseignements et en concevant un cadre d'intervention d'associations en milieu scolaire que l'on pourra lutter contre la méconnaissance qui mène à l'occultation et parfois au déni. Il est du devoir de l'institution scolaire de transmettre cette mémoire. Ainsi, elle se demande ce qui pourrait être envisagé pour instituer explicitement l'enseignement de l'histoire des harkis aux programmes scolaires nationaux.

Enseignement

Attribution de la prime REP/REP+ aux AESH

42670. – 23 novembre 2021. – **Mme Béatrice Descamps** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la proposition d'attribuer les primes prévues dans les réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ aux accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), qui a été formulée par plusieurs députés lors de l'examen des crédits dévolus à l'éducation du projet de loi de finances pour 2022 et retoquée par le Gouvernement. L'argument principal retenu avait été que, si l'attribution de cette prime se justifiait pour les professionnels encadrant un grand nombre d'élèves, comme les enseignants eux-mêmes, elle ne se justifiait pas pour les AESH, qui en suivent pourtant plusieurs chaque jour. En effet, tous les personnels rémunérés travaillant dans les écoles, collèges, lycées du réseau prioritaire touchent cette prime, à l'exception des AESH et des AED. Il s'agit là du maintien d'une situation d'injustice qui ne trouve aucune justification concrète, les AESH étant eux aussi au contact des élèves, participant eux aussi au bon fonctionnement des classes et méritant eux aussi que les spécificités de leurs missions en REP et REP+ soient reconnues. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur les perspectives de l'évolution des modalités d'attribution actuelles de la prime REP et REP+ afin d'inclure l'ensemble des personnels.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

42685. – 23 novembre 2021. – **Mme Myriane Houplain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le phénomène du harcèlement scolaire qui tend à se développer dangereusement. Ce harcèlement est le fait pour un ou plusieurs élèves de subir de manière répétée des propos ou des comportements agressifs de la part d'un autre élève ou groupe d'élèves. Les actes constitutifs du harcèlement vont de la simple moquerie jusqu'à parfois de véritables menaces de mort. Ce sont près de 700 000 cas de harcèlement scolaire qui sont dénombrés chaque année en France, touchant environ 6 % des jeunes au total. Près de 10 % des élèves ont été au cours de leur scolarité confrontée à ce phénomène. Les conséquences psychologiques sur les victimes de ce comportement sont souvent dramatiques, entraînant un repli sur soi de l'élève, une dépression pouvant aller jusqu'au suicide, comme nous l'a tragiquement rappelé l'actualité récente. Face à ces situations, les agents de l'éducation nationale sont parfois désarmés et insuffisamment familiarisés à cette problématique. Même si la prise de conscience tend à se développer, il est urgent d'accélérer dans cette voie afin de mettre un terme durablement à cette spirale délétère. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui dresser un état des lieux précis de la situation ainsi que de lui faire part des mesures rapides qui peuvent être mises en œuvre afin de lutter efficacement contre le harcèlement scolaire qui ruine la vie de nombreux élèves dans le pays.

Sports

Situation des fédérations sportives

42743. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation rencontrée par plusieurs fédérations sportives. Elles peinent à retrouver leurs licenciés d'avant la crise de la covid-19. Leurs activités ont été longtemps interrompues, ce qui a entraîné *de facto* une chute des cotisations et des adhésions. Les équilibres financiers de bon nombre d'associations et clubs sportifs sont aujourd'hui menacés. Depuis quelques mois, le Gouvernement a tenté de réagir face à cette situation qui impacte malheureusement aussi le monde du bénévolat. Diverses aides d'État ont la possibilité d'être octroyées et obtenues par les diverses fédérations et associations qui leur sont affiliées. Malgré cela, les Français ont du mal à revenir au temps d'avant et à retrouver le sport qu'ils pratiquaient, d'où les difficultés engendrées. À deux ans de la tenue des jeux Olympiques en 2024 à Paris, le monde sportif a de quoi être inquiet, même si l'engouement pour cette manifestation planétaire ne semble pas faiblir. Convaincu que la réussite des JO 2024 passera également par un nombre croissant de licenciés dans les clubs mais aussi de bénévoles, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur d'éventuelles évolutions pouvant faciliter une véritable reprise sportive dans le pays.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22494 Raphaël Gérard ; 23921 Raphaël Gérard ; 39765 Joël Aviragnet ; 39865 Joël Aviragnet.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 33626 Joël Aviragnet.

Enfants

Organisation de l'accueil en surnombre dans les crèches

42668. – 23 novembre 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur l'application de la réforme des modes d'accueil du jeune enfant. L'ordonnance du 19 mai 2021 et ses textes d'application ont fait évoluer la réglementation applicable aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), tels que les crèches. Un arrêté du 8 octobre 2021, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre, précise les conditions à respecter pour accueillir des enfants supplémentaires (respect des règles d'encadrement etc.). Il fixe le mode de calcul de l'accueil en surnombre, établi en fonction du nombre d'heures de présence des enfants. Les EAJE doivent se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions au plus tard, selon les cas, le 1^{er} septembre 2022 (structures autorisées...) ou le 31 août 2026 (EAJE gérés dans le cadre d'une délégation de service public notamment). Il faut noter par ailleurs qu'un décret du 12 octobre 2021 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales en raison du contexte sanitaire. Cette mesure avait été approuvée par la Cnaf en septembre 2021. Toutefois, certains établissements expriment des inquiétudes quant au mode de financement de cette mise en conformité. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

Enfants

Prestation de service unique (PSU)

42669. – 23 novembre 2021. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur les difficultés rencontrées par les établissements d'accueil de jeunes enfants bénéficiant de la prestation unique de service (PSU). En ces temps de pandémie, les gestionnaires de crèches et autres établissements d'accueil de jeunes enfants témoignent de grandes capacités d'adaptation. Pour autant, la conjoncture déstabilise les équilibres budgétaires d'une partie des structures. La loi ASAP a permis la réforme des modes de garde, en clarifiant les règles dans tous les domaines. Toutefois, aucune mesure n'a été destinée à améliorer le financement des places de crèche. Or les collectivités ont des difficultés à investir dans les modes de garde collectifs. Par ailleurs, les différents modes de financement, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) et la prestation de service unique (PSU), créent des différends. Ainsi, la rigidité du système PSU assise sur le taux de fréquentation des crèches eu égard à la baisse d'activité induite par la situation sanitaire induit d'importantes difficultés financières pour de nombreux établissements qui peuvent conduire à des fermetures de place de crèches. Par conséquent, elle souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en faveur des établissements d'accueil de jeunes enfants témoignant d'importantes difficultés financières consécutivement aux différents modes de financement.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

*Enseignement supérieur**Amiens : 5 000 étudiants, pas de restaurant ?*

42671. – 23 novembre 2021. – **M. François Ruffin** interpelle **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la citadelle d'Amiens. Le 21 novembre 2019, le Président de la République, Emmanuel Macron, venait inaugurer la citadelle d'Amiens, un « site magnifique », « un moment de fierté ». Et en effet, après deux décennies de travaux, les facultés de lettres, de langues, d'histoire-géographie, de sciences de l'éducation, de philosophie, de sociologie s'y installaient. Avec plus de cinq mille étudiants à la clé. Seul souci, un gros oubli : après une première tranche de travaux consacrée aux bâtiments propres à l'enseignement (sous la maîtrise d'ouvrage d'Amiens métropole, entièrement réalisée), une deuxième devait suivre, portant sur la vie étudiante et avec, notamment, un restaurant universitaire, un espace de restauration de plus de 2 000 m². Cette seconde phase est malheureusement restée dans les cartons. De ce fait, les cinq mille étudiants ne disposent, au total, que d'une cafétéria CROUS de 156 places. Mme la ministre imagine la queue ! Et juste pour - il s'est rendu sur place - avaler chaque midi un paquet de chips et un sandwich au thon, les cinq fruits et légumes ne sont pas au rendez-vous ! Les jeunes s'assoient sur des marches, même par 3°, ou se réfugient dans les amphis (en théorie interdits). Interpellé par sa suppléante Zoé Desbureaux, le président d'Amiens métropole, Alain Gest, a reconnu lors du dernier conseil que « la situation n'était pas satisfaisante », qu'il était « bien conscient du problème », mais que ce n'était pas à la métropole de gérer ce dossier-là, que cela relève de la compétence de l'État et que les crédits ne sont pas là. Lorsque le syndicat UNEF interpelle le Crous, celui-ci répond qu'il n'a pas le pouvoir d'agir, que ce n'est pas un dossier local, mais national et même « sensible ». C'est du ressort de Mme la ministre, dès lors, que d'assurer ce minimum de dignité : que les étudiants puissent manger assis au chaud, pour pas trop cher, des nourritures correctes. Il lui demande si elle en donnera les moyens avant la fin de ce mandat.

*Enseignement supérieur**Importantes difficultés liées à la réforme de l'accès aux études de santé*

42672. – 23 novembre 2021. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme de l'accès aux études de santé. Alors que les étudiants sont particulièrement affectés par les conséquences pédagogiques, financières et sociales de la crise sanitaire, ceux d'entre eux inscrits en première et deuxième années d'études de santé doivent aussi subir les nombreux dysfonctionnements de la réforme de l'accès aux études de santé, prévue par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dont l'année universitaire 2020-2021 était la première année de mise en œuvre. Afin de répondre au désarroi et à la colère des étudiants et de leurs parents, un rapport d'information du Sénat a dressé un état des lieux de la situation et formulé des recommandations en vue de l'améliorer. Après l'audition de nombreux représentants de l'ensemble des parties prenantes à cette réforme (étudiants, parents, universitaires, professionnels, ministères...), le constat de ce rapport d'information est sans appel : « malgré de bons fondamentaux, la réforme a été trop vite appliquée, insuffisamment préparée et pas assez pilotée ». L'irruption de la crise sanitaire a certes été un facteur aggravant, mais elle n'explique pas toutes les difficultés, ni toutes les disparités relevées sur le terrain. Pour rectifier le tir, il convient, selon lui, de mettre rapidement en œuvre les correctifs nécessaires en termes de communication et d'organisation. Un manque de transparence sur le nombre de places ouvertes en filières MMOP a, en particulier, suscité beaucoup d'inquiétude chez les étudiants et leurs parents et cristallisé leur mécontentement, lequel n'a cessé de grandir au fil des mois. Les textes réglementaires de la réforme prévoient en effet que le nombre de places ouvertes en deuxième année d'études de santé à la rentrée 2021 devait être publié par les universités au plus tard le 31 mars 2020. Un an et un mois plus tard, alors que la deuxième session d'examen de première année était déjà en cours, toutes les universités n'avaient pas encore rendu public leur *numerus apertus*. Autrement dit, des étudiants ont passé leurs examens sans connaître leurs chances de succès pour accéder à la deuxième année des études de santé. Le report, répété et non expliqué, de la publication des *numerus apertus* a des effets d'autant plus délétères que les doublants PACES ont, eux, connaissance depuis janvier 2021 du *numerus clausus* qui leur est appliqué. Les capacités d'accueil, même une fois définies, étaient très hétérogènes selon les universités. Pour exemple, dix d'entre elles affichaient un nombre de places réservées aux doublants PACES qui était plus élevé que le nombre de places dédiées aux étudiants de PASS et de LAS. Plusieurs recours contentieux ont ainsi été déposés par des collectifs de parents à l'encontre d'universités n'ayant pas respecté la date butoir prévue réglementairement. Ce déficit de transparence concerne aussi les modalités d'évaluation qui, dans certaines universités, n'ont pas été communiquées à temps ou de manière

suffisamment étayée, s'agissant des compétences précisément évaluées. Ce constat porte particulièrement sur les épreuves orales, dont la mise en œuvre reste encore très floue. Conséquence du cumul de ces manquements, les étudiants ont le sentiment d'être maintenus dans une incertitude permanente, ce qui génère de l'incompréhension, du stress et de la colère. Autre lacune en matière de transparence qui concerne cette fois-ci les bacheliers 2021 : ceux-ci ont terminé de formuler leurs vœux sur la plateforme Parcoursup, le 8 avril 2021, sans avoir nécessairement eu connaissance du nombre minimal de places proposées par les universités dans chacun des parcours de formation pour l'accès à chacune des filières MMOP, comme le prévoient pourtant les textes réglementaires. Alors que la réforme poursuivait trois grands objectifs, que sont la réussite des étudiants et la progression dans les études, la diversification des profils des étudiants en santé et une meilleure répartition territoriale de l'offre de formation en santé, ces ambitions sont aujourd'hui loin d'être remplies. C'est pourquoi il lui demande, dans un contexte sanitaire tendu et de désertification médicale toujours plus accrue, si elle envisage de suivre les recommandations dudit rapport, d'augmenter le nombre de places pour les LAS 2 afin que leur seconde chance en devienne réellement une et que la « génération 2021 » ne soit pas définitivement sacrifiée au vu de la mise en place chaotique de la réforme, d'harmoniser les modalités (M3C) dans les facultés françaises afin de donner les mêmes chances aux étudiants où qu'ils se trouvent sur le territoire et d'annuler la première tentative des étudiants de PASS et de LAS 1 de l'année universitaire 2020-2021.

Enseignement supérieur

Réduction du nombre de places au concours A des écoles vétérinaires

42673. – 23 novembre 2021. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réduction du nombre de places au concours A en école vétérinaire. En effet, 300 places ont été ouvertes pour l'année 2022 contre 460 places les années précédentes. Cette forte suppression réduit significativement les chances de réussite des étudiants en classes préparatoires qui ont été admis antérieurement à cette modification sans même avoir été informés de la diminution mécanique des taux de réussite au concours A. Dès lors, de nombreux étudiants remettent en cause leur orientation par voie de concours qui offre des perspectives de réussite diminuées d'un tiers sans information préalable. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend prendre des dispositions pour remédier à la soudaine suppression de places pour les étudiants en classes préparatoires BCPST qui souhaitent intégrer une école vétérinaire par le concours A.

Professions et activités sociales

Validation des acquis de l'expérience

42732. – 23 novembre 2021. – **Mme Sandra Boëlle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'attractivité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) dans le secteur médico-social. La VAE permet désormais la validation totale ou partielle de presque tous les diplômes d'État ainsi que d'autres titres et certifications, elle s'adresse donc en principe à tous les professionnels, quel que soit leur niveau initial de qualification et tout au long de leur carrière. Saluée par toutes les parties prenantes pour la reconnaissance qu'elle offre aux professionnels et le plus qu'elle représente pour les employeurs, la VAE s'installe dans le paysage des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Mais elle ne peut se transformer en panacée pour résoudre l'ensemble des problèmes de manque de main-d'œuvre du secteur. En 2019, 5 574 parcours de VAE ont été réalisés dans le secteur médico-social, dont 918 en Île-de-France. Il s'agit d'encourager et de valoriser ce processus qui permet à tous de progresser et de mettre en avant leur expérience. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en place afin de faire connaître au plus grand nombre cette disposition, surtout pour les personnes intéressées par les métiers du médico-social. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures d'accompagnement pour les candidats à la VAE qui se sentent souvent seuls dans ces démarches.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Blocus de Gaza

42709. – 23 novembre 2021. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation à Gaza où 2 millions d'habitants dont une majorité de réfugiés palestiniens subissent un blocus de longue date. En effet, ce dernier, proscrit par la quatrième convention de Genève, a des

conséquences désastreuses pour l'économie et pour les Palestiniens qui subissent cette situation impitoyable. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures et des négociations en cours afin de lever ce blocus.

Politique extérieure

Conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens.

42710. – 23 novembre 2021. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de rapatriement des enfants détenus dans les camps syriens. Le lundi 4 octobre 2021, 175 parlementaires ont co-signé une tribune appelant à rapatrier les enfants emprisonnés et accompagnés de leurs mères en Syrie. Dans la geôle syrienne d'Al-Hol sous surveillance kurde sont incarcérés près de 60 000 détenus djihadistes, notamment en provenance de l'Europe. Près de 200 enfants français accompagnés d'une centaine de mères sont prisonniers de ce camp. Les conditions de détention et d'hygiène déplorables sont dangereuses pour ces enfants. Ces jeunes Français souffrent de nombreuses maladies comme le souligne l'organisation non gouvernementale (ONG) *Rights and Security International* dans son rapport du 17 février 2021 intitulé « *Europe's Guantanamo* ». Ce rapport signale, parmi d'innombrables pathologies, des atteintes aux membres squelettiques, des enfants aux ventres ballonnés, des éruptions cutanées graves et des décès causés par des diarrhées aiguës. En 2019, une responsable du Croissant-Rouge kurde avait indiqué à l'Agence France Presse que 371 enfants y ont trouvé la mort. D'autres ONG ont fait état d'épidémies de rougeoles et d'infections similaires à la grippe. En avril 2021, les services français ont rapatrié une fillette âgée de 7 ans, emmenée en Syrie en 2014 par sa mère et atteinte d'une double malformation cardiaque congénitale. La France garde une position claire : un rapatriement exclusif des enfants, au cas par cas. Plus d'une trentaine de mineurs, majoritairement isolés et orphelins ont été rapatriés en France depuis le début des conflits. Le 29 septembre 2021, la Cour européenne des droits de l'Homme a examiné les requêtes de familles françaises réclamant à la France le retour de leurs filles, compagnes de djihadistes et de leurs petits-enfants, détenus par les forces kurdes en Syrie. À cette occasion, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a rappelé, par le biais de M. le directeur juridique François Alabrune, les impasses et obstacles qui constituent ce dossier. En effet, la France n'a pas juridiction sur le territoire où sont détenus les Françaises et leurs enfants et les autorités locales comme l'administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie a rappelé à la communauté internationale son incapacité à juger ces femmes. Des hypothèses de solutions ont été émises sur le sujet. Cependant, l'incapacité de la communauté internationale à construire un consensus sur le jugement des femmes radicalisées laisse perdurer l'inertie. De plus, en Syrie, Damas n'exerce pas sa souveraineté sur le nord-est du pays et les Kurdes ne sont pas reconnus au niveau international. Pourtant, alors que la France peine à se positionner sur la question d'un rapatriement, certains de ses homologues comme la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Italie ou les États-Unis d'Amérique ont d'ores et déjà entamé le rapatriement de leurs ressortissants et justiciables sur leur sol d'origine. Le retour et le jugement de ces femmes présentent un double enjeu sécuritaire et humanitaire, le *statu quo* laisse proliférer des foyers de violences et de radicalisation. En 2019, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme appelait déjà les autorités nationales à rapatrier dans les plus brefs délais les enfants français, ainsi que le parent présent à leur côté, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui demande quels moyens peuvent être mis en œuvre par le Gouvernement pour faire évoluer la stratégie de rapatriement afin de satisfaire au mieux les impératifs sécuritaires et humanitaires.

Politique extérieure

Possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d'Interpol

42711. – 23 novembre 2021. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la possible nomination du général Ahmed Naser Al-Raisi à la tête d'Interpol. Organisation internationale fondée en 1923 pour promouvoir la coopération policière internationale, Interpol est une institution cruciale, rouage essentiel des mécanismes à même de garantir la paix et la sécurité internationale. Cette organisation a connu maintes difficultés liées à sa gouvernance tout au long de son histoire, le dernier épisode en date étant la disparition en septembre 2018 de M. Meng Hongwei, depuis condamnée pour corruption devant les tribunaux chinois. Mme la députée est consternée d'avoir appris ce matin, par voie de presse, qu'il était sérieusement envisagé que la présidence d'Interpol puisse échoir au général émirati Ahmed Naser Al-Raisi. Mme la députée rappelle à M. le ministre que M. Al-Raisi fait l'objet de trois plaintes pour des faits de torture. Ces plaintes sont recevables par les juridictions françaises au visa des articles 689 et suivants du code pénal. Au cours de la mandature, Mme la députée n'a eu de cesse d'alerter le Gouvernement sur les risques réels qu'il y avait à collaborer et soutenir aveuglément les Émirats arabes unis. Cette politique, qui consiste à placer les ventes d'armes au sommet

de la hiérarchie des principes qui doivent conduire l'action internationale de la France, n'a eu de cesse de produire des effets pervers, dont l'absence de considération pour les violations multiples et affichées des droits humains par les partenaires commerciaux de la France n'est malheureusement que la face visible. À titre d'exemple, Mme la députée a alerté à plusieurs reprises, *via* l'ensemble des moyens mis à sa disposition, sur l'utilisation illégale du site de Total à Balhaf au Yémen, détourné de sa fonction pour devenir une prison clandestine où là encore des faits de torture ont lieu. Il apparaît donc évident, à la lumière de ces faits, que M. Al-Raisi ne saurait être la bonne personne pour présider Interpol à l'issue de la prochaine assemblée générale. La voix de la France, qui accueille à Lyon le siège de cette organisation internationale, doit être en conformité avec les principes qui fondent la République. Elle lui demande donc combien de violations des droits humains il faudra pour que le Gouvernement accepte de prendre une position forte, en rupture avec les postures adoptées ces dernières années. Enfin, elle l'enjoint vivement de prendre position publiquement contre l'élection de M. Al-Raisi à la tête d'Interpol. Elle souhaite connaître son avis sur le sujet.

Politique extérieure

Situation humanitaire et politique au Liban

42712. – 23 novembre 2021. – Mme Danièle Cazarian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation économique et sécuritaire catastrophique du Liban. Le Liban connaît une des plus graves crises de son histoire. Près de 77 % de la population a du mal à se nourrir correctement, la monnaie a perdu 90 % de sa valeur et les pénuries, notamment de carburant, s'étendent à tout le pays. L'incapacité à former un gouvernement empêche le pays de s'inscrire sur la voie des réformes, nécessaires pour obtenir le plein soutien de la communauté internationale et des bailleurs internationaux, dont la France est un des premiers représentants, depuis la conférence du Cèdre en 2018 et jusqu'à l'été 2021 où le Gouvernement s'est engagé à hauteur de 100 millions d'euros. La situation s'est à nouveau dégradée à l'occasion des manifestations du 14 octobre 2021 et lors des jours qui ont suivi. De grandes manifestations ont eu lieu pour critiquer l'enquête menée concernant l'explosion du port de Beyrouth. À cette occasion, des tirs ont été échangés entre différentes factions communautaires, laissant la porte ouverte au pire. La France, depuis des années, fidèle à sa tradition diplomatique, a été en pointe pour venir en aide à un pays ami. Malgré tous ses efforts, le Liban sombre. Aussi, elle l'interroge sur les nouvelles actions que la diplomatie française compte entreprendre pour venir en aide à la population libanaise et contribuer à la stabilisation politique du pays.

8392

INDUSTRIE

Déchets

Coût du plastique recyclé et difficultés engendrées

42654. – 23 novembre 2021. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie sur la hausse des coûts du plastique PET vierge et rPET (PET recyclé) en 2021, qui touche les minéraliers déjà affectés par une forte déflation affectant les industriels dans le cadre des négociations commerciales avec les distributeurs. La crise sanitaire due au covid-19 a gravement impacté le secteur au travers de la fermeture des cafés-hôtels-restaurants, engendrant une diminution des ventes de 45 % en volume en 2020 par rapport à l'année 2019 (source : panel GIRA), sans report sur les ventes en grande et moyenne surface. De plus, la reprise économique est encore tenue pour le secteur avec des ventes en baisse sur les neuf premiers mois de l'année 2021. Dans ce contexte, la hausse significative du coût du plastique PET en 2021, par rapport à 2020, de 71 % en septembre 2021 et le rPET de 34 % sur la même période, pénalise un peu plus le secteur. Cette augmentation s'explique notamment par des tensions d'approvisionnement en rPET du fait d'une demande croissante et d'une collecte pour recyclage en stagnation. Les prévisions pour 2022 tendent à confirmer une amplification de ce phénomène et suscitent l'inquiétude du secteur. En conséquence, le secteur fait face à un surcoût important du rPET par rapport au plastique PET vierge (environ 35 % en 2021 en considérant les neuf premiers mois de l'année), pénalisant ainsi les efforts de la filière souhaitant accélérer l'incorporation de matière recyclée dans ses emballages, certains incorporant jusqu'à 100 % de rPET. Aussi, elle lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mobiliser équitablement toute la chaîne de valeur pour construire un modèle d'économie circulaire compétitif.

*Industrie**Sanofi-EuroAPI, le massacre industriel passe, le Gouvernement n'aboie même plus*

42691. – 23 novembre 2021. – M. François Ruffin interpelle Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, au sujet de l'externalisation par Sanofi de sa production de principes actifs. M. le député sait que Mme la ministre déléguée fait confiance à Sanofi et cela même quand l'entreprise annonce se séparer de mille salariés en France. Avec Sanofi, c'est presque « un mois, un scandale ». Heureusement, ils ont de bons porte-parole dans son Gouvernement. Cette fois, c'est pour une « externalisation de production ». En français : Sanofi va se séparer d'une partie de sa production, rentable, mais sans doute pas assez. Le site d'Elbeuf est concerné. Cette usine produit la pristinamycine et la vitamine B12. La pristinamycine, c'est la molécule de base de la pyostacine, un antibiotique utilisé en second recours dans les hôpitaux, quand les autres antibiotiques ne marchent plus. Le site d'Elbeuf est le seul producteur mondial de cette molécule. Concernant la vitamine B12, le site normand est l'un des quatre sites au monde à en produire. Les trois autres sont en Chine. Préserver une production de B12 en France est une question de souveraineté sanitaire primordiale. D'autant plus que la B12 figure dans la liste contenant des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur. La manœuvre de Sanofi inquiète M. le député. La production de deux principes actifs étant filialisée, externalisée, c'est une menace sur sa pérennité. Sanofi ne gardera que 30 % du capital, qui prend les 70 % restants, on l'ignore. La reprise par un fonds spéculatif est ce qui est le plus probable. L'outil industriel vieillissant ne sera pas remis à niveau par Sanofi, de même que Sanofi n'assurera pas les investissements indispensables à la pérennité d'EuroAPI. Le cynisme de Sanofi, on connaît. Mais ce qui surprend toujours, c'est le silence, le silence complice, du Gouvernement. Le silence, ici, sur un sujet de souveraineté sanitaire. Alors, comme elle prétend relocaliser le médicament, il lui demande ce que pense l'État, ce que fait l'État, face à cette opération.

INTÉRIEUR

*Crimes, délits et contraventions**Verbalisations abusives sans contrôle ni interpellation*

42653. – 23 novembre 2021. – Mme Danièle Obono interroge M. le ministre de l'intérieur sur les méthodes et les moyens qui ont permis à de nombreux résidents de quartiers populaires, au cours de ces derniers mois et années, d'être verbalisés sans interpellation pour les motifs suivants : « tapages diurnes », « tapages nocturnes », « dépôt d'ordure » ou « jet d'ordure », « déversement de liquide insalubre », « consommation d'alcool sur la voie publique ». Des témoignages de résidents de quartiers populaires de plusieurs villes, Paris (75), Argenteuil (95), Lyon (69), Grenoble (38), Bondy (93), Calais (59) font état d'amendes pour ces motifs reçues par La Poste, sans avoir été contrôlés. La généralisation de cette pratique des procès-verbaux « au vol » ou « à la volée » dans les quartiers populaires interroge tant au regard de la légalité d'un tel procédé que de la méthode employée pour identifier les personnes verbalisées. Actuellement, la réglementation française n'autorise la verbalisation sans interception que pour la répression de certaines infractions au code de la route dont la liste exhaustive a été fixée par les décrets n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 et n° 2018-795 du 17 septembre 2018. Or les infractions pour lesquelles les résidents des quartiers populaires listés ci-dessus ont été verbalisés ne relèvent pas de cette catégorie. Par conséquent, Mme la députée souhaiterait connaître les motifs de cette extension illégale du recours à la verbalisation sans interception. En effet, en vertu des articles R. 49-1 et A. 37 du code de procédure pénale, l'avis et le procès-verbal de contravention doivent être dressés en présence de l'auteur de l'infraction. Ce dernier doit pouvoir s'acquitter de l'amende forfaitaire immédiatement. Mme la députée souhaiterait donc connaître les raisons du non-respect de ces prescriptions. De surcroît, l'absence d'interception des personnes concernées interroge sur les moyens utilisés pour identifier les auteurs des infractions sanctionnées. L'obligation pour les forces de l'ordre de constater l'infraction en présence de son auteur est indispensable à l'identification de ce dernier. Par conséquent, Mme la députée souhaiterait obtenir des réponses aux questions suivantes. Comment les amendes ont-elles pu être dressées sans contrôler l'identité des auteurs ? S'agit-il de policiers qui connaissent déjà l'identité des personnes dont ils constatent l'infraction ? Dans ce cas, Mme la députée souhaiterait savoir dans quel fichier ou base de données est conservée l'information utilisée pour dresser les amendes liant les noms et adresses de ces personnes. Qui a accès à ces fichiers et quel est le délai de conservation des données ? Est-ce que des moyens de surveillance visuelle, comme les caméras de surveillance ou les drones, sont utilisés pour caractériser les infractions ? Dans ce cas, comment l'identité est-elle déterminée ? Est-ce que la technologie de reconnaissance faciale est utilisée ? Enfin, indépendamment de la méthode employée, Mme la députée souhaiterait connaître l'évolution des statistiques concernant les infractions susnommées au cours des 5 dernières années. Combien de

procès-verbaux ont été dressés chaque année au cours de ces cinq dernières années pour ces motifs ? Quelle est l'évolution de ces statistiques par commune ou par arrondissement ? Quelles sont les proportions de recours concernant chacune de ces infractions ? Elle lui demande quel est le niveau de recouvrement constaté pour chacune de ces infractions.

Étrangers

Revendications des grévistes de la faim à Calais

42677. – 23 novembre 2021. – **Mme Valérie Petit** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des grévistes de la faim à Calais. Depuis le 11 octobre 2021, deux militants mènent une grève de la faim au sein de l'église Saint-Pierre de Calais pour dénoncer les conditions de vie des migrants. Leur combat repose sur trois revendications soutenues par 180 associations et 50 000 citoyens : l'arrêt des expulsions de campements pendant la trêve hivernale, l'arrêt de la confiscation et de la destruction des effets personnels et la mise en place d'un dialogue citoyen avec les associations pour distribuer des biens de première nécessité. Depuis 2019, elle constate une dégradation des conditions de vie des personnes exilées entre la France et la Grande-Bretagne au détriment des valeurs fondamentales portée par le pays. Alertée par une habitante de sa circonscription à ce sujet et consciente des efforts déjà entrepris par le Gouvernement pour traiter avec dignité et respect les personnes migrantes, elle souhaiterait connaître la position du ministère de l'intérieur vis-à-vis des revendications exprimées par les grévistes de la faim et les mesures qui pourront être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

Fonction publique territoriale

Formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement

42681. – 23 novembre 2021. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la formation obligatoire des policiers municipaux nommés par voie de détachement. En effet, tout en reconnaissant la spécificité des compétences de ce nouveau métier pour eux, la durée des six mois de formation initiale d'application obligatoire paraît excessive pour les militaires de la gendarmerie nationale détachés en qualité d'agent de police municipale par la voie de l'article L. 4931-2 du code de la défense, ainsi que pour les fonctionnaires détachés tels que les policiers nationaux, obligés de suivre cette formation préalable à leur titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour les lauréats des concours d'accès à ce cadre d'emplois, qui eux n'ont aucun acquis professionnel. De plus, ces périodes de formation souvent reportées au regard des places disponibles retardent d'autant l'armement de ces effectifs portant un réel préjudice dans le cadre de la garantie des missions de sûreté publique et plus particulièrement, dans la période actuelle. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il entend considérer pour ces cas spécifiques un régime dérogatoire qui serait défini en concertation afin de réduire dans des délais raisonnables la délivrance de l'agrément délivré par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis de l'assermentation, au regard du nombre d'années d'expérience antérieures dans le service de l'État.

Fonctionnaires et agents publics

Réservistes et futurs retraités

42682. – 23 novembre 2021. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de la protection sociale complémentaire instituée dans la fonction publique et de son application aux réservistes et aux futurs retraités de la gendarmerie nationale qui semblent, pour l'instant, oubliés de ce régime. Les retraités et réservistes sont utiles aux intérêts de la Nation dans la mesure où les seconds sont engagés et mobilisables et dans la mesure où les premiers doivent 5 ans de disponibilité quand ils prennent leur retraite. Ainsi, au vu de leur utilité, ils pourraient être soumis au même régime de protection sociale que les autres agents de la fonction publique. Il souhaite donc savoir si ces deux groupes pourront bénéficier d'une protection sociale dès 2022.

Papiers d'identité

Rappel des règles concernant le renouvellement de la carte nationale d'identité

42698. – 23 novembre 2021. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rappeler les règles applicables au renouvellement par les administrations françaises des cartes nationales d'identité (CNI) issues entre 2004 et 2013. Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité a étendu de cinq années supplémentaires la validité, d'une durée initiale de dix ans, des CNI délivrées aux personnes majeures entre

le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 et ce en dépit du dépassement de la date de validité visible sur le titre. Cette évolution avait ainsi mené certaines administrations à refuser d'accéder à toute demande de renouvellement de CNI lorsque la date de péremption affichée ne dépassait pas cinq années au moment de la demande, tandis que d'autres l'acceptaient, parfois de façon discrétionnaire, sur production de pièces justificatives, ou en fonction des motifs du voyage ou du pays de destination. Si cette extension de cinq ans de la durée de validité de ces CNI a fait l'objet d'une reconnaissance officielle au sein d'une annexe à l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe signataires, il est toutefois régulièrement constaté que de nombreux Français subissent des difficultés lors de leurs déplacements à l'étranger, même dans des pays censés en admettre la validité. Le Gouvernement a ainsi tenté de répondre à cette problématique par l'introduction du décret n° 2021-279 du 13 mars 2021 venu modifier l'article 4-1 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, qui prévoit désormais spécifiquement que le renouvellement doit s'effectuer même si la CNI est valide ou périmée depuis moins de cinq ans à la date du renouvellement. De nombreux retours semblent pourtant montrer que certaines administrations maintiennent leur refus de procéder au renouvellement des CNI dont la date d'expiration visible a été dépassée depuis moins de cinq ans. Ce refus entraîne de ce fait une certaine incompréhension d'une partie des citoyens qui s'estiment parfois dans une situation de rupture d'égalité, compte tenu de l'existence d'un traitement aléatoire et différencié des demandes de renouvellement selon la mairie ou la préfecture en question. Ainsi, il lui demande si le ministère de l'intérieur envisage de prendre des mesures afin de s'assurer du traitement homogène par les différentes administrations françaises des demandes de renouvellement des cartes nationales d'identité issues entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 et périmées depuis moins de cinq ans.

Police

Obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM)

42708. – 23 novembre 2021. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'obtention de l'échelon spécial par les agents de police municipale (APM). En effet, l'article 12-1 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale impose aux fonctionnaires de catégorie C de remplir certaines conditions en vue d'obtenir cet échelon spécial : pour le grade de brigadier-chef, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon du grade de brigadier-chef principal ; pour le grade de chef de police municipale, qui exerce des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifie d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale. Cependant, des inégalités de traitement ont été notées entre les APM et les agents de maîtrise principaux, eux aussi agents de catégorie C. Les agents de maîtrise principaux sont enclins à gravir les échelons de leur grille indiciaire sans conditions, tandis que les agents de police municipale se voient obligés de remplir certaines conditions pour atteindre le dernier échelon de leur grille indiciaire. M. le député rappelle en outre l'importance du rôle joué par les agents de police municipale, qui servent assidûment les intérêts de la Nation et continuent à mobiliser toutes leurs compétences au nom de la protection des territoires, parfois même au péril de leur vie. Il lui demande donc si le Gouvernement entend supprimer la condition d'encadrement d'au moins 3 agents jusqu'alors nécessaire à l'obtention de l'échelon spécial par un agent de police municipale de catégorie C, afin que ce dernier puisse bénéficier d'une perspective d'avancement de carrière sans conditions.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26788 Joël Aviragnet.

Aide aux victimes

Impact du décret n° 2019-1263 sur les CIDFF

42618. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impact du décret n° 2019-1263 du 29 novembre 2019 relatif à l'agrément des associations d'aide aux victimes d'infraction pour le réseau des centres d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF).

En effet, alors que les CIDFF jouent un rôle particulièrement important en ce qui concerne l'accompagnement des femmes victimes de violences et d'accompagnement vers l'emploi et que ces structures étaient jusque-là conventionnées en tant qu'experts pour réaliser cet accompagnement, il semble que la mise en place de ce décret ait conduit certains CIDFF à effectuer une demande d'agrément qui leur a été refusée. Ce refus a été justifié par une prétendue inadéquation entre les critères de l'agrément et le fonctionnement des CIDFF. Dans un contexte où la coordination des acteurs et la mobilisation de tous sont essentielles à l'efficacité des politiques publiques de protection des femmes victimes de violences, cette situation affecte durement ces structures qui apportent pourtant une expertise reconnue à de très nombreuses personnes en situation de grande complexité humaine. Aussi, il lui demande s'il est possible d'étudier la possibilité d'examiner cette situation afin que le décret n° 2019-1263 soit revu pour que les associations spécialisées dans l'aide aux femmes victimes de violences puissent obtenir cet agrément.

Famille

Répartition du temps parental en cas de séparation

42678. – 23 novembre 2021. – **M. Jacques Krabal** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt pour l'enfant, en cas de séparation conjugale, de privilégier un temps de présence parentale aussi équilibré que possible. En effet, la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a fait entrer la résidence alternée dans le code civil. Les travaux préparatoires montrent que la volonté du législateur était de donner la priorité à ce mode de résidence. Ainsi, le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale manifeste le souhait « qu'en cas de désaccord des parents sur la résidence de l'enfant, la priorité soit donnée à la formule de la garde alternée » (rapport n° 3117 de M. Marc Dolez, déposé le 7 juin 2001). Pourtant, 20 ans après le vote de cette loi, seuls 12 % des enfants de parents séparés se trouvent en résidence alternée d'après l'INSEE, alors que ce chiffre atteint, par exemple, 40 % chez les voisins belges. Cette situation ne peut s'expliquer uniquement en avançant le désintérêt général des pères, puisqu'en cas d'opposition de la mère, la demande de résidence alternée formulée par le père n'est accordée que dans 25 % des cas. Il apparaît donc que la volonté du législateur français de 2002 n'a pas été respectée. Une récente étude publiée par Dalloz, réalisée après une enquête auprès des juges (AJ Famille, juillet 2021), confirme que si certains juges aux affaires familiales sont plutôt favorables au principe de la résidence alternée, d'autres y sont opposés, ce qui nourrit chez les justiciables la crainte légitime d'un aléa judiciaire. Or dans un arrêt rendu le 1^{er} juillet 2021, la cour d'appel de Paris, infirmant l'ordonnance de première instance, vient de juger que « la mise en place d'une résidence en alternance peut être tout à fait bénéfique pour l'enfant en lui permettant de développer avec chacun de ses parents de réelles relations et de continuer à se construire de la manière la plus équilibrée possible, en se nourrissant des apports spécifiques transmis par son père et par sa mère » (CA de Paris, Pôle 3 - Chambre 3, 1^{er} juillet 2021, n° 20/12170). Il ne s'agit pas d'imposer au juge une solution unique mais de faire en sorte que conformément à la jurisprudence précitée de la cour d'appel de Paris, tous les JAF en France examinent prioritairement, à la demande d'un parent, un temps parental équilibré, en dehors naturellement des cas avérés de violences d'un parent sur l'autre parent ou sur l'enfant. Cette priorité pourrait se traduire par la création, comme en Belgique, d'un régime de présomption légale, de la même façon qu'il est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents (art. 371-4 du code civil). Il lui est donc demandé ce qu'il entend mettre en œuvre pour un temps parental partagé en cas de séparation des parents et pour la promotion de la résidence alternée lorsqu'elle est possible.

Lieux de privation de liberté

Insécurité grandissante dans la prison de Beauvais

42694. – 23 novembre 2021. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insécurité grandissante dans la prison de Beauvais. La prison de Beauvais fait l'objet d'intrusions d'individus dans son enceinte. Il souligne également une recrudescence de projectiles dangereux au quotidien, tels que des fumigènes, des pinces coupantes, des lames de scies à métaux, de l'alcool, des tournevis, des substances illicites, dans les cours de promenades. Cette situation dure depuis plusieurs mois. Le personnel pénitentiaire est à bout. Il ne peut plus continuer à travailler dans un espace de plus en plus dangereux. Olivier Dassault avait déposé la question écrite n° 24755 le 26 novembre 2019 mais n'avait pas obtenu de réponse. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de résoudre ces difficultés et pallier le manque de moyens et de sécurité dans cette prison.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24798 Mme Laurianne Rossi ; 39689 Mme Laurianne Rossi.

*Assurances**Biens immobiliers en indivision - Assurance habitation*

42633. – 23 novembre 2021. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sur l'absence d'obligation de souscription d'une assurance logement des biens immobiliers en indivision. L'indivision est une situation juridique dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont propriétaires d'un même bien, que ce soit à son achat ou à la suite d'une succession. C'est notamment dans cette dernière situation que Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre. Lors d'une succession, les héritiers du bien immobilier entrent en indivision, c'est-à-dire qu'il appartient à tous les indivisaires. Ils possèdent des droits identiques sur la totalité du bien et de manière générale, les décisions importantes relatives à ce dernier doivent être prises à l'unanimité. Si l'indivision n'est qu'une étape transitoire dans le règlement de la succession, cette période peut s'avérer très longue en raison de désaccords entre les cohéritiers. D'autres difficultés, relatives à l'entretien du bien immobilier peuvent s'ajouter à cette situation. Si les indivisaires sont théoriquement tenus d'assumer collectivement les dépenses liées à l'entretien et au fonctionnement du bien, le droit français n'oblige pas les cohéritiers à souscrire à un contrat d'assurance habitation. Par exemple, si un sinistre a lieu dans un appartement en indivision et non couvert par une assurance, les dommages causés par ce dernier dans d'autres biens de la copropriété conduisent les propriétaires à connaître une situation délicate. Les notaires n'ont pas forcément les moyens de faire payer les indivisaires ou d'ordonner les travaux. Le syndic se dit également non-concerné par cette responsabilité. Les copropriétaires victimes du sinistre sont tenus d'adresser à leur assurance une facture acquittée de la réparation de l'origine du sinistre pour que cette dernière soit prise en charge. Les copropriétaires de l'immeuble ignorent alors à qui s'adresser. Face à cette situation qui laisse apparaître un vide juridique, elle l'interroge sur la responsabilité des indivisaires, du notaire ou syndic dans la situation précitée et demande quelle réponse elle entend y apporter.

*Bâtiment et travaux publics**Entrée en vigueur de la RE 2020 et hausse du prix des matériaux*

42636. – 23 novembre 2021. – M. Marc Le Fur alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur le télescopage entre l'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) et l'envolée du prix des matières premières et les conséquences de celle-ci pour les ménages et les professionnels du bâtiment. À compter du 1^{er} janvier 2022 et l'entrée en vigueur de la RE 2020 qui se substitue à la réglementation thermique 2012 (RT 2012), les bâtiments neufs devront respecter de nouvelles normes afin d'assurer leur sobriété énergétique et ainsi limiter leur impact carbone et garantir leur fraîcheur durant l'été. Du fait de cette réglementation, les constructeurs seront tenus d'utiliser des matériaux plus performants et donc plus onéreux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, le prix d'une maison individuelle grimpera de 5 à 10 % en moyenne. Cela représente une hausse conséquente pour les ménages quand on sait que l'augmentation parallèle du prix des matériaux a fait grimper le coût d'une construction de 7 à 10 % en moyenne. En conséquence, une maison individuelle dont le prix à la construction était de 200 000 euros avant la crise sanitaire et l'entrée en vigueur de la RE 2020 coûtera demain 240 000 euros. Ce télescopage entre l'entrée en vigueur de la RE 2020 d'une part et la hausse du prix des matériaux d'autre part risque de condamner beaucoup de projets de construction portés par les citoyens. Il s'agit bien souvent d'un projet de toute une vie et il est fâcheux que des éléments de calendrier les conduisent à y renoncer. L'abandon d'un grand nombre de projets ne manquera pas d'impacter, en outre, l'activité des professionnels du bâtiment qui verront inéluctablement leurs carnets de commande se vider. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de contenir cette envolée des prix et ainsi assurer la vitalité de l'économie et ne pas priver les Français de leurs projets immobiliers.

*Professions et activités immobilières**Classification des marchands de liste au sein des nomenclatures officielles*

42725. – 23 novembre 2021. – Mme Nathalie Porte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la nécessité d'une clarification de la dénomination des marchands de listes. Ces professionnels de l'immobilier monnayent auprès de leurs clients une liste de contacts proposant un bien immobilier à louer ou à vendre. Ce faisant, ils sont soumis à une obligation de moyen et non de résultat. Toutefois, ces professionnels utilisent largement la dénomination d'agents immobiliers pour se définir, à la fois dans leur communication professionnelle, mais aussi au sein de nomenclatures officielles, notamment celle de l'Insee. Elle lui indique qu'il faudrait prévoir une catégorie spécifique aux marchands de liste dans les différentes nomenclatures officielles. Elle lui demande quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour mieux informer le consommateur de l'activité réelle des différents professionnels de l'immobilier.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS*Anciens combattants et victimes de guerre**Critères d'éligibilité à la demi-part fiscale*

42620. – 23 novembre 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'exclusion de certaines veuves d'anciens combattants à l'éligibilité à la demi-part fiscale. Mme la députée se réjouit que, en vertu de l'application depuis le 1^{er} janvier 2021 d'un amendement modifiant l'article 195 du code général des impôts, les conjoints survivants des titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre bénéficient d'une demi-part fiscale. Néanmoins, Mme la députée déplore que certaines veuves desdits combattants ne puissent pas bénéficier de cette demi-part en regard de l'âge de décès de leur conjoint ; en effet, si un conjoint, qui bénéficiait de la carte du combattant, meurt avant 65 ans, sa veuve ne peut prétendre à bénéficier d'une telle demi-part fiscale. Selon une enquête de l'Association départementale des combattants prisonniers de guerre combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, T.O.E et veuves du Vaucluse, 14,5 % des veuves d'anciens combattants dans cette situation pourraient bénéficier de cet avantage fiscal. Les anciens combattants, qui ont consacré leur vie à la défense de la Nation, doivent être reconnus par l'État. Elle lui demande s'il compte étendre l'éligibilité de la demi-part fiscale aux veuves des anciens combattants dont le mari serait mort avant l'âge de 65 ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Indemnisations des orphelins de la Seconde Guerre mondiale*

42621. – 23 novembre 2021. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'indemnisation à destination des orphelins de guerre dont les parents sont morts pour la France lors de la Seconde Guerre mondiale. Trois décrets successifs - ceux de juillet 2000, juillet 2004 et février 2005 - ont consacré le droit à la réparation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, dont les parents ont été victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour des actes de résistance ou pour des faits politiques et enfin dont les parents ont été victimes d'événements liés au processus d'indépendance de ses anciens départements et territoires. Ces trois reconnaissances ne tiennent pas compte des pupilles de la Nation, enfants de « Morts pour la France » sous les drapeaux dont on estime le nombre à 26 000. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est disposé à prendre des mesures afin de s'assurer qu'aucun enfant de ceux ayant donné leur sang pour la France ne soit laissé pour compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Liste des bénéficiaires des indemnisations du projet de loi en faveur des harkis*

42622. – 23 novembre 2021. – Mme Valérie Petit attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la liste des bénéficiaires de l'indemnisation prévue au titre du projet de loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les harkis du fait des conditions de leur accueil sur le territoire français. Ce texte vise à reconnaître la responsabilité de la France dans le drame de l'accueil des harkis dans les camps de forestage et à réparer les

préjudices des personnes concernées au moyen d'une somme forfaitaire affranchie d'impôts et de cotisations sociales. Il prévoit également la création d'une commission nationale de reconnaissance et de réparation. Bien que ce texte acte la volonté de l'État de recueillir les témoignages et de réparer financièrement le drame vécu par les harkis, Mme la députée a été alertée par l'association des Français rapatriés d'Afrique Nord au sein de sa circonscription sur l'absence des femmes divorcées de harkis dans la liste des futurs bénéficiaires de ce fonds estimé à 300 millions d'euros. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réparation pour les harkis

42624. – 23 novembre 2021. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur la situation des enfants de Harkis qui, 59 ans après la fin de la guerre d'Algérie, réclament toujours leurs droits à réparation. Le 3 octobre 2018, le Conseil d'État a condamné dans l'arrêt n° 410611 l'État à accorder des réparations financières à un enfant de harkis ayant été contraint de vivre une partie de son enfance dans des camps et ceci dans des « conditions de vie indignes ». D'abord dans le camp de Rivesaltes (Pyénées- Orientales) dit « Joffre », camp de transit et de reclassement des anciens « supplétifs » de l'armée française en Algérie, dans lequel il est né en 1963 avant d'être transféré en 1964 au camp de Bias dans le Lot-et-Garonne, où il a vécu jusqu'en 1975. Le 20 septembre 2021, le Président de la République a prononcé un discours sur les harkis et leurs familles qu'il a qualifiés d'« oubliés de l'histoire et de la République » et annoncé un projet de loi de reconnaissance et de réparation qui devrait voir la mise en place d'un fonds d'indemnisation. Cette déclaration a été reçue par les harkis comme un réel espoir et une volonté de faire toute la lumière sur une tragédie humaine pour des dizaines de milliers de Français d'Algérie. Néanmoins, le Gouvernement a régulièrement opposé la règle de la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 pour refuser tout droit à réparation aux enfants de harkis et contraindre les juges à rejeter leurs demandes de réparation dans le cadre des procédures diligentées par ces derniers devant les juridictions administratives. Alors que Mme la secrétaire d'État a déclaré que les réparations devraient être calculées par rapport à la durée de présence des enfants dans les « camps », plusieurs associations harkies demandent une réelle prise en compte de tous les aspects des préjudices subis pour eux-mêmes et les nouvelles générations qui ont vécu dans une grande précarité morale, psychologique et matérielle depuis près de 60 ans. Elle lui demande donc si le futur projet de loi compte s'appuyer sur cet arrêt de 2018 pour la mise en place des réparations et dans quelle mesure ce nouveau texte pourra permettre aux déboutés par la prescription quadriennale de prétendre à une réparation.

Défense

Devenir du Cercle National des Armées (CNA)

42659. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le devenir du Cercle National des Armées (CNA). Le CNA offre à l'ensemble de ses ayants droit et adhérents une capacité de rayonnement et d'action sociale et culturelle depuis plus de cent ans. Le bail emphytéotique de l'emprise immobilière du CNA et des immeubles de la rue de la Pépinière arrivera à échéance le 31 décembre 2024. Les emprises retourneront alors à la direction de l'immobilier de l'État (DIE). Des projets sont à l'étude. Les militaires demeurant particulièrement attachés à cet organisme, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du CNA.

Défense

Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce

42660. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Charles Laronneur attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants sur le devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce. Dans l'attente de la reconversion de l'ancien hôpital militaire, celui-ci reste occupé par le ministère des Armées qui y stationne des unités de l'opération Sentinelle. Les projets font encore l'objet de concertations interministérielles. En cohérence avec les objectifs du Plan Famille, il considère que la réhabilitation du site permettrait au ministère d'augmenter l'offre d'hébergements au bénéfice de ses personnels civils et militaires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la reconversion de ce site.

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38853 Raphaël Gérard.

Transports aériens

Rapprochement d'Air Austral et de Corsair

42746. – 23 novembre 2021. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **M. le ministre des outre-mer** sur les conséquences du rapprochement des compagnies aériennes Air Austral et Corsair. Cet accord commercial pourrait en effet permettre de mutualiser les coûts et les recettes de certaines lignes aériennes commercialisées conjointement par les deux compagnies. Néanmoins, les modalités de l'accord, qui n'ont pas encore été entièrement fixées et dont les conséquences ne peuvent être à ce jour mesurées, inquiètent particulièrement les salariés d'Air Austral. De plus, la nature foncièrement différente des deux compagnies (Air Austral est détenue majoritairement par la région Réunion, tandis que Corsair est une compagnie privée) interroge nécessairement sur l'opportunité d'une telle opération. Enfin, l'État conditionne l'octroi de futures aides à cette restructuration, forçant ainsi la main à la compagnie réunionnaise, qui commence juste à se relever des pertes liées aux restrictions d'aller et venir mises en place pendant plus d'un an. Elle souhaiterait donc savoir si les restructurations impliqueront de quelconques changements pour les 900 salariés d'Air Austral et si l'État est en mesure d'apporter des garanties fermes à ces derniers concernant leurs emplois.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accès aux cours de natation pour les enfants handicapés non vaccinés

42700. – 23 novembre 2021. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la situation des enfants handicapés de 12 ans et plus accueillis en structure spécialisée qui souhaitent prendre des cours de natation. Ces enfants, non scolarisés sous un format classique, n'ont pas accès aux séances de natation dispensées dans les structures scolaires. Toutefois, pour accéder à ces lieux en dehors du cadre scolaire la vaccination est aujourd'hui obligatoire dès 12 ans. Les enfants non scolarisés sous un format classique et non vaccinés n'ont donc plus accès aux séances de natation. Pourtant, le nombre d'accidents par noyade chez ce jeune public est élevé, leur handicap ne leur permettant pas de mesurer le danger représenté par les piscines, les lacs, les rivières. Aussi, elle lui demande si une dérogation est envisagée pour l'accès aux leçons de natation pour les publics de 12 ans et plus handicapés non vaccinés.

Personnes handicapées

Déduction AGEFIPH pour les avocats associés

42701. – 23 novembre 2021. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés en tant qu'associé au sein des cabinets. Il est possible pour un avocat collaborateur, salarié ou libéral, de faire bénéficier au cabinet qui l'emploie son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'il permet d'adopter une réduction des honoraires et de garantir l'exercice professionnel des avocats en situation de handicap. Or cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure-même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est le cas dans la grande majorité des cabinets en France, la cotisation AGEFIPH est nulle et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. Le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019. Cette situation représente un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité

d'associés, le cabinet et la clientèle de ce dernier n'étant pas encouragés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées par le Gouvernement pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

Personnes handicapées

Délais de traitement des dossiers MDPH et manque de lien avec les familles

42702. – 23 novembre 2021. – M. Christophe Leclercq attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les délais de traitement des demandes par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ainsi que sur le manque de lien avec les familles. Les durées de traitement des dossiers par les MDPH sont souvent trop longues et inadaptées. Ainsi, pour obtenir un rendez-vous avec la CDAPH les procédures durent en moyenne de 4 à plus de 6 mois, laissant ainsi les familles dans l'attente d'une prise en charge et du versement des prestations. Les dossiers étant souvent complexes à remplir, il tient à mettre en exergue une difficulté souvent rencontrée par les familles dans le document « Cerfa 15692* 01 Demande à la MDPH ». En effet à la page 4, dans la rubrique « Documents à joindre », si les familles cochent la case « je souhaite bénéficier d'une procédure simplifiée », alors la rencontre avec la CDAPH n'a pas lieu. Or cette rencontre est essentielle afin d'évaluer au mieux les besoins de la personne en situation de handicap. Il est primordial de mettre en avant l'aspect humain de la MDPH et non numérique, afin de favoriser un climat de confiance avec les familles et répondre à leurs attentes. Ainsi, il s'interroge sur les possibilités de retirer les dispositions de procédure simplifiée. Par ailleurs, afin d'accompagner au mieux les familles tout au long de leurs démarches, il s'interroge sur les propositions ministérielles envisagées afin que ces familles puissent être mieux informées sur leurs droits et qu'il y ait de véritables échanges entre la MDPH et les aidants. Il lui demande s'il serait possible d'organiser des rencontres avec la MDPH afin de bâtir un véritable projet de vie et construire la fin de vie des aidants. Il s'interroge sur la possibilité de mettre en place sur les territoires des structures spécialisées qui feraient office d'interlocuteurs entre les familles et les MDPH.

Personnes handicapées

Difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger

42703. – 23 novembre 2021. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap pour se loger. Lors du *Duo Day*, ce problème a été très souvent évoqué. En effet, l'accès au logement pour les personnes en situation de handicap est un frein majeur à leur autonomie. Le constat fait apparaître que les propriétaires portent trop souvent, sur elles, un regard négatif. Les préjugés sont considérables et accentuent l'effet de discrimination à leur encontre. Aussi, elle lui demande s'il est possible d'envisager de mettre en place des dispositifs fiscaux, ou tout autre dispositif, visant à inciter les propriétaires à louer leur logement pour des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Promotion des avocats libéraux handicapés

42706. – 23 novembre 2021. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité de garantir la promotion des avocats libéraux handicapés. Aujourd'hui, un avocat collaborateur, salarié ou libéral, peut faire bénéficier au cabinet qui l'emploie son statut de travailleur indépendant handicapé (TIH). Ce cabinet peut prendre en compte un montant égal à 30 % du coût de la main-d'œuvre dans le calcul de son obligation d'emploi de travailleurs handicapés et dans sa cotisation due à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette déduction profite dès lors, en premier lieu, au justiciable en ce qu'elle permet d'adopter une réduction des honoraires et de garantir l'exercice professionnel des avocats handicapés. Or cette déduction ne s'applique pas lorsque l'avocat libéral devient associé au sein du cabinet ; le cas échéant, c'est la structure même qui facture les prestations. La déduction ne reste possible qu'en cas de salariat de l'avocat associé. Si le cabinet n'a pas de salarié, ce qui est la grande majorité des cas, la cotisation AGEFIPH est nulle et le client ne peut bénéficier de l'avantage lié au statut de travailleur handicapé. À titre d'information, le nombre d'avocats salariés au sein du barreau de Paris représentait 4 % en 2019. Cette situation est donc un frein à la promotion des avocats handicapés en qualité d'associés. Le cabinet et la clientèle de ce dernier auront plus intérêt à maintenir ces

avocats hors du statut d'associé. Aussi, il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger les avocats libéraux associés de cette rupture d'égalité et, dès lors, garantir l'inclusion et la représentation des avocats handicapés dans les cabinets.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Chambres consulaires

CMA - versement de la GIPA

42639. – 23 novembre 2021. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et leur exclusion cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 sur les chambres consulaires est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagée par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, le président de CMA France a décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Il évoque un versement dans plusieurs mois de la GIPA et sur un taux hypothétique, en ignorant la réalité des difficultés matérielles rencontrées au quotidien par les personnels des CMA qui se trouvent confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat. Il souhaite savoir quelles vont être les actions de M. le ministre pour débloquer la situation et mettre en place ce versement en 2021 ; les personnels des CMA ne sont pas des agents publics au rabais, leur paupérisation est très préoccupante, le ministère doit leur proposer des solutions.

Chambres consulaires

Conclusions de la mission d'expertise du CGEFI sur la CMA Grand Est

42640. – 23 novembre 2021. – Mme Carole Grandjean attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les conclusions de la mission d'expertise et d'accompagnement relative à la constitution de la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) de la région Grand Est, issue de la fusion des chambres départementales. La loi PACTE, adoptée par le Parlement le 11 avril 2019, prévoyait que les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) départementales fusionneraient au 1^{er} janvier 2021, avec la Chambre des métiers et de l'artisanat régionale (CMAR) afin de ne créer plus qu'une unique chambre régionale. Dans le Grand Est, il avait été légiféré une chambre spécifique sur le fondement de l'existence du droit local et de cotisations spécifiques sur ces départements. Ainsi, trois des chambres départementales sur dix étaient concernées. La fusion de ces départements, en l'absence de décrets plus spécifiques organisant le financement par des modalités de calcul veillant à une équité territoriale entre ces deux entités, a eu pour conséquence une gouvernance et un financement inégal des territoires. Alors que les départements de droit local ne participent que de façon marginale au financement de la chambre régionale, la gouvernance a été répartie à due proportion des adhérents de chaque chambre. M. Le ministre avait assuré, fin décembre 2020, engager une mission qui devait rendre ses conclusions au printemps 2021, afin d'établir les précisions réglementaires répondant à l'enjeu d'équité dans le financement de la CMA régionale. Aussi, elle l'interroge sur les conclusions de la mission d'expertise du contrôle général économique et financier (CGEFI) du ministère de l'économie, ainsi que sur les actions réglementaires envisagées, visant notamment à préciser les modes de gouvernance et de financement de la CMA Grand Est.

Chambres consulaires

Inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

42642. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette

instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Face à la baisse de leur pouvoir d'achat qui s'accroît depuis plusieurs années, les 11 000 agents du réseau des CMA souhaitent savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021, afin de trouver une issue au blocage actuel. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Chambres consulaires

Versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents des CMA

42643. – 23 novembre 2021. – M. Dino Cineri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus en 2021 du versement de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et l'étude du cabinet Arthur Hunt a démontré fin 2020 que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général, avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, il semblerait que les personnels ne bénéficieront pas cette année du versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui prévoit un taux de 3,78 % pour son calcul. Alors que les 11 000 agents du réseau des CMA sont confrontés depuis plusieurs années à la baisse de leur pouvoir d'achat, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour qu'une solution négociée intervienne en faveur du versement en 2021 de la GIPA (période 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat

42644. – 23 novembre 2021. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sur le versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) aux personnels des chambres de métiers et de l'artisanat. Ces derniers seront, cette année, exclus de ce dispositif, pourtant inscrit dans le statut du personnel depuis 2019. Cette annonce intervient alors que la valeur de leur point d'indice est bloquée depuis onze ans et que leurs rémunérations sont en moyenne déjà inférieures à celles du marché. La GIPA, calculée en comparant, sur une période de quatre ans, l'évolution du traitement indiciaire brut et de l'indice des prix à la consommation, permet de compenser une éventuelle perte de pouvoir d'achat pour les agents. Cette mesure de justice sociale est indispensable pour certains, confrontés à des difficultés matérielles. Les 11 000 agents du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat comprennent d'autant moins cette décision qu'ils se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire. En conséquence, il lui demande si une solution négociée est prévue pour le versement en 2021 de la garantie individuelle du pouvoir d'achat aux agents éligibles.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des CMA

42645. – 23 novembre 2021. – Mme Carole Grandjean appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Ils viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée, avec une conséquence sur les niveaux de rémunération. La GIPA, pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul, pourrait ne pas être versée par CMA France, ou tardivement. Alors que l'on vient de procéder à une réorganisation importante du réseau des CMA, ayant nécessité un investissement fort

des 11 000 agents œuvrant sur le territoire national, elle interroge le Gouvernement afin de connaître les suites données à ces demandes de versement en 2021 de la GIPA (de la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020) aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021.

Chambres consulaires

Versement de la GIPA aux personnels des CMA

42646. – 23 novembre 2021. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la déception des personnels des chambres des métiers de l'artisanat (CMA) qui viennent d'être informés qu'ils seront exclus cette année du versement de la GIPA (Garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour la période du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020. Cette décision est d'autant mal perçue qu'elle intervient dans un contexte de blocage salarial subi par de nombreux agents du réseau. En effet, depuis onze ans, la valeur du point d'indice déterminée par cette instance est bloquée et la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau a été révélée fin 2020 dans l'étude du cabinet Arthur Hunt. Cette enquête sur les rémunérations engagées par CMA France a démontré que les agents des CMA sont rémunérés bien en dessous des moyennes du marché général avec un écart de 13 à 20 %. Malgré ce constat, les représentants de la CFDT déplorent que le président de CMA France ait décidé de ne pas procéder cette année au versement de la GIPA pourtant entrée dans le statut du personnel en 2019 et malgré la parution au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2021 qui précise un taux de 3,78 % pour son calcul. Afin de trouver une issue au blocage actuel, il lui demande si une solution négociée est susceptible d'intervenir pour le versement en 2021 de la GIPA aux agents éligibles et sur la base du taux de l'arrêté ministériel du 23 juillet dernier.

Emploi et activité

Cotation Banque de France des entreprises en sortie de crise

42664. – 23 novembre 2021. – M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sur la notation bancaire des entreprises en sortie de crise. Au cours de la crise sanitaire, près de 700 000 entreprises ont eu recours au PGE pour un montant total de 140 milliards. La structure du passif des entreprises a évolué de manière significative en un seul exercice comptable, ce qui aura une incidence sur les possibilités futures de recours à l'emprunt. La cote de crédit fixée par la Banque de France varie de 3++ (excellente) à 9 (situation compromise), outre la mention P en cas de procédure collective, en fonction du bilan de l'entreprise. Les banques sont soumises en parallèle à des règles européennes très strictes en matière de provisions liées à des défauts de paiements de leurs clients en difficulté (créances douteuses). Un encours doit être considéré en défaut par une banque lorsqu'il présente un impayé de plus de 90 jours ou qu'il est probable que le débiteur ne puisse pas honorer tout ou partie des remboursements. La restructuration des prêts (dont les PGE) et la publicité du jugement d'homologation en cas de conciliation constituent par exemple des cas de défaut susceptibles de dégrader la notation bancaire. Telle une réaction en chaîne, la détérioration de la notation bancaire peut avoir elle-même une incidence sur l'assurance-crédit. En cas de procédure collective, la notation bancaire reste par ailleurs durablement dégradée, y compris quand l'entreprise est en phase d'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, ce qui limite l'accès aux nouveaux financements (acquisition de matériels et véhicules nécessaires à l'exploitation par exemple). Il lui demande de préciser, d'une part, si les procédures de prévention des difficultés des entreprises (mandat *ad hoc* et conciliation) sont susceptibles de ne pas être considérées comme un défaut de paiement aboutissant à une détérioration de la notation bancaire. Il demande, d'autre part, au ministre de préciser si la notation bancaire d'une entreprise peut être révisée en cas d'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement, ce qui favoriserait, le cas échéant, l'accès au crédit des entreprises en difficulté, le maintien de leurs activités et des emplois qui y sont attachés.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 38586 Xavier Paluszkiwicz.

*Retraites : généralités**Prise en compte des TUC dans calcul des droits à la retraite.*

42735. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. De 1984 à 1990, ce sont 350 000 jeunes qui ont bénéficié de ces contrats aidés mis en place par l'État pour lutter contre le chômage et rapprocher de l'emploi les jeunes qui en étaient éloignés. Les bénéficiaires de ces contrats, approchant aujourd'hui de l'âge de la retraite, s'aperçoivent que ces années de travail ne sont pas comptabilisées dans leur carrière professionnelle, ce qui retarde d'autant leur droit à la retraite. Cette situation est vécue comme une injustice, sachant que ces personnes ont travaillé, perçu une rémunération, bénéficié de congés payés et que si elles étaient restées au chômage, elles auraient bénéficié des trimestres d'inscription à l'ANPE dans le calcul de leurs droits à la retraite. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de considérer cette revendication et s'il entend prendre les mesures qui permettent de prendre en compte les contrats TUC dans le calcul des droits à retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraités du commerce et de l'artisanat*

42736. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sur la situation des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. La FENARAC dénonce plusieurs injustices comme des pensions qui progressent moins vite que les revenus des actifs et des différences de traitement entre retraités, selon le régime de retraite auquel ils appartiennent ou selon le montant de leur pension. Elle pointe la détérioration de la protection sociale des classes moyennes et la prise en charge inégalitaire des risques sociaux. À l'heure où le pouvoir d'achat constitue la préoccupation majeure de bon nombre de Français, il lui demande quelles mesures spécifiques sont envisagées par le Gouvernement pour prendre en compte les revendications et propositions des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 13377 Joël Aviragnet ; 17550 Joël Aviragnet ; 21413 Joël Aviragnet ; 32238 Raphaël Gérard ; 34263 Dino Cinieri ; 37761 Joël Aviragnet ; 40437 David Habib ; 40717 Jean-Michel Jacques.

*Alcools et boissons alcoolisées**Consommation d'alcool par les Français*

42619. – 23 novembre 2021. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la consommation d'alcool des Français. En 2020, 23,7 % des 18-75 ans, soit près d'un adulte de cette tranche d'âge sur quatre, dépassaient les repères de consommation d'alcool, d'après une étude de Santé publique France (SPF). Ces personnes déclarent donc consommer de l'alcool au-delà des repères à moindre risque fixés par l'organisme. Parmi celles et ceux qui déclarent dépasser les repères de consommation, les hommes surclassent largement les femmes dans l'excès d'alcool. Si le dépassement des repères est assez homogène en fonction de l'âge, les comportements sont différents avec, chez les plus jeunes, une consommation moins fréquente mais en plus grande quantité que leurs aînés, note santé publique France. Cette consommation au-delà des repères varie assez peu, selon l'étude, sur le plan socio-démographique. Toutefois, certaines populations, à savoir les femmes ayant un diplôme élevé, les hommes au chômage et les personnes ayant des revenus élevés, sont plus susceptibles de dépasser les repères de consommation. Ces données doivent, pour SPF, être prises en compte pour améliorer le ciblage des actions de prévention, notamment sur l'accessibilité de l'alcool et la publicité, d'autant que le lien entre alcool et risque de cancer est clairement identifié et que, pourtant, seuls 23 % des consommateurs au-delà des repères déclarent avoir envie de réduire leur consommation. En effet, le travail de débanalisation est rendu à la fois indispensable et très difficile du fait de la puissance du *marketing* déployé par les industriels. En conséquence, elle

lui demande de bien vouloir l'informer des actions de prévention que le Gouvernement va mettre en place pour sensibiliser davantage les publics ciblés. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles seront les mesures d'accompagnement pour ces personnes qui souhaitent réduire ou arrêter leur consommation d'alcool.

Archives et bibliothèques

Assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales

42625. – 23 novembre 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du pass sanitaire dans les bibliothèques. Alors qu'un assouplissement de l'obligation de présentation d'un pass sanitaire a été prévu pour l'accès aux bibliothèques universitaires, il serait souhaitable que cela s'applique à l'ensemble des bibliothèques, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres structures à vocation de service public ou encore des commerces. Les bibliothèques publiques rurales sont des équipements de petite taille, sans brassage important de visiteurs. Ces bibliothèques assurent des missions multiples et sont indispensables, notamment d'un point de vue social, pour l'accès aux services numériques, à l'éducation et à l'information. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour un assouplissement du pass sanitaire dans les bibliothèques rurales.

Archives et bibliothèques

Médiathèques soumises au pass sanitaire

42626. – 23 novembre 2021. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux médiathèques soumis à la présentation d'un pass sanitaire. En effet, depuis le mois d'août 2021, il est nécessaire de présenter son pass sanitaire pour accéder aux médiathèques mais cette décision remet en cause les valeurs premières de ces établissements comme l'accès au service public pour tous, l'accès à un service culturel de proximité ou encore l'accès à un lieu d'échanges et de lien social. De plus, l'application du contrôle du pass sanitaire va à l'encontre du code des bibliothèques qui est d'accueillir « tous les publics et d'offrir à tous une égalité de traitement ». Cette décision met en difficulté toute une profession qui œuvre depuis des années pour créer du lien social et engendre une baisse importante de fréquentation tout en accroissant les inégalités sociales. Par conséquent, il lui demande si l'accès aux médiathèques ne sera plus soumis à la présentation d'un pass sanitaire après le 15 novembre 2021 et si les enfants de plus de 12 ans ne seront pas concernés par cette mesure.

Assurance maladie maternité

Baisses tarifaires sur les activités des PSAD pour 2022

42629. – 23 novembre 2021. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les baisses tarifaires sur les activités de prestation de santé à domicile pour 2022. Les PSAD (Prestataires de santé à domicile) assurent actuellement le suivi de 2,5 millions de patients au total, dont 1,4 million souffrant d'apnée du sommeil, 265 000 d'insuffisance respiratoire et 80 000 de diabète insulino-dépendant. Les baisses prévues dans le budget de la sécurité sociale pour 2022 menacent les entreprises du secteur de la santé à domicile. En effet, celles-ci pourraient être contraintes de supprimer 4 000 emplois (10 à 12 % des effectifs) alors que le secteur a suppléé aux besoins de l'hôpital lors de la crise de la covid-19 en facilitant le retour à domicile de quelque 60 000 malades nécessitant une oxygénothérapie. En dix ans, les remboursements de l'assurance maladie pour ces prestations à domicile auraient été réduits de 700 millions d'euros, à raison d'« une baisse tous les quatre mois et demi » entre 2011 et 2019, d'après les représentants des PSAD. En 2022, la baisse serait de 150 à 200 millions d'euros (sur un total de 4 milliards), dont plus de la moitié pour la prise en charge de l'apnée du sommeil. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer la stabilité économique des entreprises du secteur des PSAD et garantir une offre de soins adaptée aux besoins des Français.

Assurance maladie maternité

Cures thermales, remboursement, prestations complémentaires

42630. – 23 novembre 2021. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le contenu de l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations. Dans cet article du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie qui concerne les prestations complémentaires pour les frais de cures thermales, il est stipulé que les ressources totales du foyer ne doivent pas être supérieures à 96 192 F. Cet article a été modifié pour la dernière fois en mars 1994 par l'arrêté 1994-03-22 art. 1 paru au JORF du 31 mars 1994.

M. le député s'étonne que le montant indiqué ne soit pas inscrit en euros. Par ailleurs, cette somme, dérisoire lorsque transformée en euros, rend de fait très difficile le remboursement de ces prestations complémentaires pour certains foyers qui en auraient besoin. Il lui demande donc si une actualisation de cet article est prévue.

Assurance maladie maternité

Paramétrage des actes de gériatrie

42631. – 23 novembre 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le paramétrage des actes de gériatrie. Certains actes médicaux réalisés par des soignants ont un codage ne correspondant pas à la réalité de l'acte accompli, telle que la consultation mémoire, considérée comme un acte neurologique ou psychiatrique, alors qu'il pourrait être considéré comme un acte gériatrique. La spécialisation gériatrique ne figure d'ailleurs pas dans les spécialisations listées sur AMELI. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour une meilleure reconnaissance et référencement de la spécialité gériatrique dans le codage des actes et dans la visibilité de cette spécialisation pour le grand public.

Assurance maladie maternité

Tests de séquençage NGS de biologie moléculaire

42632. – 23 novembre 2021. – **Mme Carole Grandjean** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce de sa saisie de la Haute autorité de santé (HAS) qui devra se prononcer sur l'intérêt des tests de séquençage NGS de biologie moléculaire, dont les RIHN N452, N453 et N454. Ces codes correspondent aux panels de biologie constitutionnelle et tumorale les plus utilisés, en particulier dans les formes à prédisposition familiale de cancers, dont le cancer du sein. Sous réserve d'un avis favorable de l'HAS, puis d'un avis favorable de la DGOS ou de la CPAM pour le remboursement, un remboursement des tests aux hôpitaux et en médecine libérale pourrait être espéré dès les prochains mois. En date du 27 octobre 2021, cette lettre adressée à la HAS confirme l'engagement pris au mois de juin 2021 par le Président de la République en faveur de la prévention et de la lutte contre les cancers de mauvais pronostic. Elle souhaite ainsi que le Gouvernement puisse confirmer son intention de faciliter la tarification de ces actes innovants et de confirmer son engagement de réformer le RIHN.

Établissements de santé

Demande de subvention nationale complémentaire pour le CHU de Rennes

42674. – 23 novembre 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une demande complémentaire de subvention nationale pour le projet de reconstruction du CHU de Rennes dans le cadre du Ségur de la santé. Ce projet a été validé par le ministère de la santé en juillet 2019, après une longue et rigoureuse expertise réalisée par le Copermo qui a mis en exergue le caractère innovant et optimisé du projet. La reconstruction du CHU de Rennes est indispensable pour mieux répondre aux besoins en matière de santé de la population du territoire breton, au regard de la vétusté globale des sites actuels, dans une métropole et un département à la forte dynamique démographique. Elle est aussi nécessaire pour améliorer les conditions de travail des professionnels, qui restent difficiles, ainsi que pour améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des patients. Les travaux de première phase ont pu être engagés en octobre 2020, grâce à la capacité d'anticipation et à la mobilisation du CHU et ce malgré la crise sanitaire qui a très fortement mobilisé cet établissement public de santé. Le projet global a été actualisé dans un contexte de pandémie de covid-19 et de fortes tensions aux urgences. Il prend désormais en compte, avec le soutien de l'Agence régionale de santé Bretagne, la nécessité d'augmenter le nombre de lits du CHU, l'évolution notoire des coûts de la construction depuis le projet initial et l'adaptation optimisée des référentiels de surface. Cette actualisation du projet conduit à un niveau d'accompagnement très faible de la subvention initiale (87 millions d'euros, soit 11 % du coût du projet), alors que la majorité des CHU comparables ayant également fait l'objet d'une procédure Copermo ont bénéficié de subventions nationales complémentaires dans le cadre du Ségur, permettant d'atteindre une aide moyenne de 30 %. Ce faible taux d'accompagnement fragilise la trajectoire financière du CHU de Rennes alors que celui-ci ne dispose d'aucune aide financière au désendettement dans le cadre du Ségur de santé, les emprunts contractés par le CHU l'ayant été après 2019, date retenue pour l'attribution de ces aides. Une demande de subvention à hauteur de 140 millions d'euros, pour atteindre le seuil de 30 % de l'aide sur un montant total d'investissement de 760 millions d'euros, a fait l'objet de nombreux échanges avec les services du ministère des solidarités et de la santé. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour octroyer une

subvention nationale complémentaire au projet de reconstruction du CHU de Rennes, au regard du caractère indispensable et exemplaire du projet, d'une excellence des soins reconnue, comme de la bonne gestion financière de cet établissement public de santé.

Étrangers

Réduction du panier de soins pris en charge par l'AME

42675. – 23 novembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de réformer l'aide médicale d'État, dont le coût ne cesse d'augmenter alors que l'étendue des soins pris en charge mérite d'être revue. L'aide médicale d'État consiste en une prise en charge à 100 % des frais médicaux des personnes en situation irrégulière en France. Cette aide est supposée ne concerner que les soins d'urgence ; or force est de constater que ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, les frais médicaux qui en sont explicitement exclus sont uniquement les actes techniques, examens, médicaments et produits nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation, les médicaments à service médical rendu faible remboursé à 15 % et les cures thermales. De plus, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas. Ainsi, de nombreux soins non urgents demandés par des étrangers en situation irrégulière sont pris en charge par l'AME. Cette situation constitue une véritable incitation au tourisme médical, comme le soulignent l'IGAS et de l'IGF dans leur rapport sur l'aide médicale d'État paru en novembre 2019, et un encouragement inacceptable à la clandestinité et au viol des lois. Dans le récent rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020, la rapporteure Mme Véronique Louwagie a émis plusieurs recommandations sur les soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière, dont celle de réformer l'aide médicale de l'État en la recentrant sur les soins urgents et, à défaut, de redéfinir le panier de soins pour en exclure certains gestes médicaux. En effet, l'étendue des soins pris en charge en France est beaucoup plus large que dans les autres pays européens. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales relève que l'AME « figure parmi les dispositifs les plus généreux d'Europe ». Sur les huit pays européens étudiés (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse), aucun ne propose une offre de soins gratuite comparable. Dans ces pays, le panier de soins ouverts aux étrangers en situation irrégulière se limite le plus souvent à la prise en charge des pathologies nécessitant des soins urgents ou plus largement essentiels, à la prise en charge des femmes enceintes et des mineurs et à la prévention des infections. Or, en France, des actes tels que les interventions pour oreilles décollées ou encore la pose d'un anneau gastrique et autres interventions liées à l'obésité sont pris en charge par l'AME. Il est absolument inacceptable que les contribuables français financent la prise en charge des tels frais, d'autant plus pour des personnes qui ont violé les lois de la France. L'AME française constitue une exception en Europe sur laquelle il est urgent de revenir, pour des raisons budgétaires mais aussi dans un souci de justice par rapport aux concitoyens dont certains voient leurs médicaments être déremboursés. Le coût de l'AME dont l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales estiment qu'il est « probablement sous-évalué » pèse sur les finances publiques et ne cesse d'augmenter. Le nombre de bénéficiaires de l'AME s'élève à plus de 383 000 au 31 décembre 2020 et son budget dépasse pour la première fois le milliard d'euros hors soins urgents, représentant près de 100 % des crédits de paiement du programme de la protection maladie dans le projet de loi de finances 2022. Et le pourcentage des dossiers d'AME contrôlés est seulement de 12 %... Il est donc urgent d'exclure explicitement de toute prise en charge les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié comme répondant à une urgence vitale ou à un risque épidémiologique grave, ou comme étant destiné directement au traitement ou à la prévention d'une maladie. Les crédits dégagés pourront ainsi être affectés au renforcement du système de soins et des hôpitaux de proximité et à la lutte contre la désertification médicale dans les territoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Étrangers

Réduction du panier de soins pris en charge par l'AME

42676. – 23 novembre 2021. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de réformer l'aide médicale d'État, dont le coût ne cesse d'augmenter alors que l'étendue des soins pris en charge mérite d'être revue. L'aide médicale d'État consiste en une prise en charge à 100 % des frais médicaux des personnes en situation irrégulière en France. Cette aide est supposée ne concerner que les soins d'urgence ; or force est de constater que ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, les frais médicaux qui en sont explicitement exclus sont uniquement les actes techniques, examens, médicaments et produits nécessaires à la réalisation d'une aide médicale à la procréation, les médicaments à service médical rendu faible remboursé à 15 % et les cures thermales. De plus, pour les mineurs, les frais médicaux restent pris en charge à 100 % dans tous les cas. Ainsi, de nombreux soins non

urgents demandés par des étrangers en situation irrégulière sont pris en charge par l'AME. Cette situation constitue une véritable incitation au tourisme médical, comme le soulignent l'IGAS et de l'IGF dans leur rapport sur l'aide médicale d'État paru en novembre 2019, et un encouragement inacceptable à la clandestinité et au viol des lois. Dans le récent rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020, la rapporteure Mme Véronique Louwagie a émis plusieurs recommandations sur les soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière, dont celle de réformer l'aide médicale de l'État en la recentrant sur les soins urgents et, à défaut, de redéfinir le panier de soins pour en exclure certains gestes médicaux. En effet, l'étendue des soins pris en charge en France est beaucoup plus large que dans les autres pays européens. Le rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales relève que l'AME « figure parmi les dispositifs les plus généreux d'Europe ». Sur les huit pays européens étudiés (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse), aucun ne propose une offre de soins gratuite comparable. Dans ces pays, le panier de soins ouverts aux étrangers en situation irrégulière se limite le plus souvent à la prise en charge des pathologies nécessitant des soins urgents ou plus largement essentiels, à la prise en charge des femmes enceintes et des mineurs et à la prévention des infections. Or, en France, des actes tels que les intervention pour oreilles décollées ou encore la pose d'un anneau gastrique et autres interventions liées à l'obésité sont pris en charge par l'AME. Il est absolument inacceptable que les contribuables français financent la prise en charge des tels frais, d'autant plus pour des personnes qui ont violé les lois de la France. L'AME française constitue une exception en Europe sur laquelle il est urgent de revenir, pour des raisons budgétaires mais aussi dans un souci de justice par rapport aux concitoyens dont certains voient leurs médicaments être déremboursés. Le coût de l'AME dont l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales estiment qu'il est « probablement sous-évalué » pèse sur les finances publiques et ne cesse d'augmenter. Le nombre de bénéficiaires de l'AME s'élève à plus de 383 000 au 31 décembre 2020 et son budget dépasse pour la première fois le milliard d'euros hors soins urgents, représentant près de 100 % des crédits de paiement du programme de la protection maladie dans le projet de loi de finances 2022. Et le pourcentage des dossiers d'AME contrôlés est seulement de 12 %... Il est donc urgent d'exclure explicitement de toute prise en charge les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié comme répondant à une urgence vitale ou à un risque épidémiologique grave, ou comme étant destiné directement au traitement ou à la prévention d'une maladie. Les crédits dégagés pourront ainsi être affectés au renforcement du système de soins et des hôpitaux de proximité et à la lutte contre la désertification médicale dans les territoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

8409

Fonction publique hospitalière

Mise en œuvre du Ségur pour les catégories B

42679. – 23 novembre 2021. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre du Ségur de la santé et les revalorisations salariales. Même si l'État a mis en place des efforts financiers conséquents, il n'en demeure pas moins que des différences de traitements existent toujours entre des professionnels de santé qui ont les mêmes diplômes et exercent le même travail. C'est le cas de la profession infirmière qui, il y a plus de dix ans, a dû se positionner et choisir entre deux catégories, deux grilles tarifaires. Les soignants restés en catégorie B dite « active » avaient accepté, lors du choix d'option, un certain écart salarial au profit de la préservation d'acquis liés à la pénibilité pour partir en retraite à partir de 57 ans. Or avec la revalorisation des salaires mise en œuvre par le Ségur, l'écart salarial entre les soignants actifs (catégorie B) et sédentaires (catégorie A) ne cesse d'augmenter au fil des réformes. De plus, si certains dans le personnel infirmier souhaitent revenir vers la catégorie A, ils devront passer un « concours sur titre » alors qu'ils exercent le même métier et ont le même diplôme. Et même s'ils optent pour cette option, la différence de salaire durant des années n'est pas rétroactive. Concrètement, l'écart entre les deux catégories, active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à 102 points. Cette absence de reconnaissance salariale est très mal vécue par les soignants qui, même s'ils ont choisi de rester dans la catégorie active, ont les mêmes compétences et exercent les mêmes missions que leurs confrères classés en catégorie sédentaire et ont été confrontés aux mêmes difficultés durant la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour que soit appliquée une revalorisation salariale « à due proposition » pour les soignants actifs et sédentaires et cela sans remettre en question les acquis du choix d'option afin qu'ils puissent choisir leur avenir en toute connaissance.

*Fonction publique hospitalière**Situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres*

42680. – 23 novembre 2021. – **M. Bruno Questel** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues, psychiatres et pédopsychiatres de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des revalorisations salariales liées au Ségur de la santé. Il souligne le fait qu'en l'état actuel, ces corps de métiers ont été exclus des revalorisations du Ségur, comme l'ont rappelé à M. le député les psychologues du centre hospitalier de Briey (Meurthe-et-Moselle, 3^e circonscription) dans un courrier en date du 21 juin 2021. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures envisagées pour soutenir les conditions matérielles d'exercice et de rémunération des activités de psychologue et de psychiatrie dans la fonction publique hospitalière. Il l'alerte sur les risques liés à l'exclusion de ces professions des revalorisations liées au Ségur de la santé et l'interroge sur les perspectives envisagées pour revaloriser les rémunérations de ces professionnels de santé.

*Impôt sur le revenu**Crédit d'impôt pour téléassistance - PLF 2022*

42688. – 23 novembre 2021. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Projet de Loi de Finances 2022 et particulièrement sur l'article 3, dont la rédaction actuelle conditionne le bénéfice du crédit d'impôt pour la téléassistance à une offre globale de services. Cela implique que la téléassistance doit être consommée à titre accessoire d'une autre activité réalisée à domicile. Cette situation aurait pour conséquence de doubler le coût des prestations de téléassistance pour plus de 350 000 personnes, qui n'ont pas besoin de davantage de service mais dont la situation de fragilité et d'isolement nécessite le besoin d'une téléassistance pour leur permettre de vivre en toute sécurité à leur domicile. La suppression de ce crédit d'impôt pourrait conduire les personnes les plus fragiles à solliciter les caisses de sécurité sociale afin de bénéficier d'aides financières pour financer leurs frais d'abonnement à un service de téléassistance. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des organismes de protection sociale.

*Institutions sociales et médico sociales**Handicap - Personnels du handicap*

42692. – 23 novembre 2021. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels médico-sociaux qui accompagnent les personnes en situation de handicap à domicile ou en établissement. Ce secteur connaît, aujourd'hui en France, une crise profonde représentant un grave danger pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Ces professionnels médico-sociaux font un travail d'accompagnement remarquable ; néanmoins, ils se sentent épuisés, ignorés, non reconnus à la hauteur de leurs compétences et de leurs engagements et sont de plus en plus nombreux à quitter le secteur du handicap. Dans le département du Cantal, les associations du mouvement « Adapei » peinent à maintenir dans l'emploi les salariés au sein de leurs structures ou encore à recruter des professionnels qualifiés. Ces pénuries de personnels ont d'ores et déjà des effets néfastes sur l'accompagnement quotidien des personnes en situation de handicap et de leurs familles, que ce soit en établissement ou au domicile. À l'issue du Ségur de la santé, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif ont été exclus de toute augmentation salariale malgré leur engagement quotidien auprès des plus vulnérables, créant ainsi une iniquité supplémentaire en leur défaveur alors qu'il y avait déjà un écart avec les salaires proposés dans le secteur sanitaire ou libéral. « L'Adapei Cantal » demande une application stricte des mesures d'augmentation et de revalorisation salariales du Ségur de la santé pour tous les professionnels médico-sociaux du handicap, sans inégalité de traitement, avec notamment la revalorisation nette mensuelle de 183 euros, ainsi qu'une reconnaissance réelle de ces métiers et de leurs expertises. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à une situation qui pénalise les professionnels de l'accompagnement, les personnes atteintes de handicap ainsi que leurs familles.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation préoccupante du secteur médico-social*

42693. – 23 novembre 2021. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la grave crise qui touche le secteur du médico-social, en particulier celui du handicap, du fait de problèmes de recrutements inédits. En effet ce secteur doit faire face à une crise des vocations sans précédent, une

absence de compétence professionnelle mobilisable historique, une absence de candidats aux offres d'embauche, un absentéisme et un *turn-over* intenable, une mise à mal de l'attractivité du fait d'inégalités en matière de rémunération et d'une non-valorisation des métiers depuis des années. Les revalorisations salariales négociées dans la cadre du Ségur dont ils ont été exclus, n'ont fait qu'accentuer cette concurrence entre le sanitaire et le médico-social et entre les structures. Si des actions ont été annoncées par le Premier ministre le 8 novembre 2021, elles se révèlent soit incomplètes, soit trop différées. Incomplètes car les soignants vont certes être enfin concernés par les revalorisations du Ségur de la santé, mais ces revalorisations ne concernent pas toutes les catégories de salariés y travaillant. Si une conférence des métiers est annoncée avant le 15 janvier 2022, l'urgence est là et les conclusions de cette conférence risquent d'être trop tardives. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte prendre des mesures d'urgence de revalorisation de tous les métiers du médico-social afin d'assurer une bonne prise en charge des personnes en situation de handicap.

Maladies

Prise en charge de la maladie de Verneuil

42695. – 23 novembre 2021. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie de Verneuil, une maladie cutanée inflammatoire chronique se manifestant par des nodules ou des abcès au niveau des plis de la peau, qui s'accompagnent d'écoulement purulents, de fistules et de cicatrices hypertrophiques. Cette maladie, qui touche environ 1 % de la population française, est encore mal connue des médecins et du grand public. De fait, les malades souffrent très souvent d'un retard de diagnostic : d'après la société française de dermatologie, il leur faut en moyenne consulter six médecins et attendre six à huit ans avant que celui-ci ne soit définitivement posé. Les personnes souffrant de cette pathologie dermatologique, particulièrement de ses formes sévères, voient leur qualité de vie profondément altérée. Elle est en effet très douloureuse, très gênante et handicapante sur le plan individuel et social. À ce jour, il n'existe pas encore de traitement curatif réellement efficace contre cette maladie, bien que certains, tels que les traitements locaux à base d'antibiotiques ou de sel de zinc, soient envisagés. Cependant, ces pistes manquent encore d'études de grande ampleur permettant de les affiner. De surcroît, ces dernières années, des essais cliniques ont évalué un traitement par anti-inflammatoires de type inhibiteur de TNF, l'adalimumab, pour le traitement de la maladie de Verneuil dans ses formes modérées à sévères. Le 28 juillet 2015, la Commission européenne a autorisé la mise sur le marché de ce médicament. En France, il n'est pour l'instant pris en charge par la sécurité sociale et son coût reste prohibitif pour la majorité des patients. La chirurgie constitue pour l'instant la seule option curative ; cependant, elle peut entraîner des difficultés, notamment en matière de cicatrisation. Aussi, elle l'interroge sur les moyens prévus par l'État pour mieux diagnostiquer la maladie de Verneuil et renforcer les recherches de traitements curatifs contre toutes ses formes.

Personnes handicapées

Enrayer la dégradation de la situation financière des personnes handicapées

42704. – 23 novembre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation de la situation financière des personnes en situation de handicap en France. L'enquête de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) parue le 11 février 2021 a confirmé la dégradation préoccupante de la situation financière des personnes en situation de handicap en France, lesquelles, en dépit des différentes revalorisations de l'AAH intervenues ces dernières années, ont un moins bon niveau de vie, sont plus au chômage et ont moins de contacts sociaux que le reste de la population française : les personnes en situation de handicap ont des revenus moyens de 21 900 euros par an et par ménage (contre 25 800 euros dans la population générale), vivent à 19 % sous le seuil de pauvreté (contre 13 %), sont à 15 % au chômage (contre 8 %), n'ont aucun diplôme à 33 % (contre 13 %) et occupent davantage des postes d'employé ou d'ouvrier et à temps partiel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, afin d'améliorer rapidement, significativement et durablement la situation financière des personnes en situation de handicap, de sorte qu'elles puissent bénéficier de ressources dignes.

Personnes handicapées

Projet de décret relatif aux modalités de prise en charge - aides à la mobilité

42705. – 23 novembre 2021. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude manifestée par les associations de personnes handicapées au sujet d'un projet de décret relatif aux

modalités de prise en charge des aides à la mobilité. Ce projet concerne en particulier la modification des modalités de prise en charge par l'assurance maladie des véhicules pour les personnes en situation de handicap (VPH), c'est-à-dire des aides à la mobilité, en particulier pour les fauteuils roulants. Les questions relatives au libre choix des aides à la mobilité risquent d'être fortement remises en cause par les modalités d'acquisition imposées pour certains VPH, les délais imposés de renouvellement, les limitations de cumul d'acquisition, des modalités de « restitution » du VPH. Or il est essentiel que chaque personne utilisatrice d'un fauteuil roulant puisse bénéficier du fauteuil roulant (dispositif médical) le plus adapté à sa situation. S'agissant des tarifications de prise en charge, aucune indication ou programmation budgétaire n'est connue, alors que cela ne peut pas se faire à budget constant. Par ailleurs, les associations dénoncent le fait que l'Observatoire du marché et des prix des aides techniques animé par la CNSA ne se soit pas réuni depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour une prise en charge favorisant un meilleur accès des personnes handicapées.

Pharmacie et médicaments

Quel rôle pour les pharmaciens d'officine après la crise ?

42707. – 23 novembre 2021. – **M. André Villiers** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation du système de santé après la crise sanitaire. Les pharmaciens d'officine ont été - eux aussi - en première ligne sur le front de la crise sanitaire. Dans des conditions souvent difficiles (sans masque, ni gel, ni alcool, par exemple, les premiers mois), ils ont démontré un investissement exemplaire, des qualités professionnelles, des capacités d'adaptation et d'agilité ainsi que la solidité d'un réseau. Tout en maintenant l'accès aux soins pour les patients habituels, ils ont su accueillir de nouveaux patients « covid » dans de bonnes conditions sanitaires, délivrer des masques, pratiquer des tests antigéniques, commander et délivrer les vaccins pour les médecins généralistes et contribuer à vacciner aux côtés des médecins et des infirmiers. Les pharmaciens d'officine ont aussi été les cibles d'actes de malveillance commis par certains individus opposés au passe sanitaire ou au vaccin. Alors que s'ouvre la négociation d'une nouvelle convention nationale pharmaceutique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier pour reconnaître l'engagement des pharmaciens d'officine pendant la crise sanitaire et revaloriser leur rôle dans l'organisation du système de santé après la crise sanitaire.

Professions de santé

Accompagnement des personnels soignants suspendus

42716. – 23 novembre 2021. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le désarroi des professionnels suspendus en raison de l'obligation de la vaccination anti-covid-19. En effet, depuis le 15 septembre 2021, certaines professions du secteur médico-social (médecins, sages-femmes, infirmiers, pompiers, kinésithérapeutes, éducateurs et enseignants spécialisés...) sont soumises à une obligation de vaccination. La loi prévoyait une période de tolérance jusqu'au 16 octobre 2021. Mais, depuis cette date, les salariés concernés doivent justifier auprès de leur employeur soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'une contre-indication médicale à la vaccination, soit d'un rétablissement après une contamination à la covid-19. En cas de non-respect de cette obligation, le salarié voit son contrat de travail suspendu par son employeur et n'a plus de rémunération. La ministre déléguée chargée de l'autonomie, Mme Brigitte Bourguignon, a précisé à l'Assemblée nationale que 7 930 soignants étaient suspendus en France, à la date du 20 octobre 2021. Mais moins d'une semaine plus tard, lors d'une audition au Sénat sur le projet de loi « vigilance sanitaire », M. le ministre a ajouté que « les deux tiers des soignants suspendus sont revenus au travail une fois vaccinés ». Il souhaite par conséquent savoir précisément, département par département, combien de professionnels du secteur médico-social sont actuellement suspendus et quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour les accompagner financièrement afin qu'ils ne se retrouvent pas dans une situation de détresse sociale.

Professions de santé

Actualisation du décret de compétences infirmier

42717. – 23 novembre 2021. – **M. Alain Tourret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'actualiser le décret de compétences infirmier, qui ne répond plus aujourd'hui aux enjeux du système de santé. La reconnaissance du travail ne peut pas se limiter à la partie financière, comme prévu par les accords du Ségur, mais doit également passer par l'évolution de l'encadrement juridique de la pratique infirmière. Inchangé depuis 2004, le socle de compétences initial de la profession n'est plus en phase avec la réalité du terrain.

Actuellement, pour faire face à la grave pénurie de médecins en France, plus d'un tiers d'infirmiers déclarent être contraints à exercer des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaire, s'exposant ainsi à des risques juridiques réels. En plus de les protéger, élargir la compétence des infirmiers pourrait contribuer à augmenter l'efficacité des soins ainsi que l'attractivité du métier, point crucial puisque selon l'Ordre national des infirmiers, près de la moitié de ces professionnels de santé ne savent pas s'ils le seront toujours dans 5 ans. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire évoluer le décret de compétences de la pratique infirmière.

Professions de santé

Autorisation médicale pour rencontrer un psychologue

42718. – 23 novembre 2021. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des psychologues, qui, bien qu'étant particulièrement sollicités en ces temps de crise sanitaire et disposant d'un haut niveau de qualification universitaire (master 2 ou doctorat), souffrent pour autant d'un important manque de reconnaissance. L'importance de la santé mentale et des soins psychiques pour la population a été mise en avant avec la pandémie de covid-19 qui impacte en profondeur le pays. Les structures publiques (hôpitaux, CMP) sont dépassées par les besoins de la population. Les délais d'attente peuvent y être extrêmement longs et ne permettent pas à la population d'y accéder à un psychologue au moment où elle en a besoin. À cet effet, comme d'autres organisations professionnelles, le Syndicat national des psychologues (SNP) a alerté à plusieurs reprises sur la nécessité de renforcer suffisamment les moyens et postes dans les structures publiques. Le Ségur a d'ailleurs concerné la revalorisation de nombreuses professions mais pas des psychologues, qui depuis 30 ans sont exclus des mesures de revalorisation (excepté le complément indiciaire de 183 euros pour un temps plein) et il n'y a donc toujours pas eu de rattrapage salarial pourtant mérité. Les psychologues sont également présents dans les soins en ville à travers une activité libérale et ce secteur connaît une augmentation des demandes de consultations auprès d'un psychologue. Ainsi, une étude de *Doctolib* a mis en avant une augmentation de 27 % des demandes de consultation entre octobre 2020 et mars 2021 et 75 % des psychologues expliquent avoir constaté une augmentation de leur charge de travail. Le Gouvernement, qui s'est impliqué dans la question de la santé psychologique de la population, a proposé des dispositifs permettant le remboursement des consultations de psychologues en ville. Le Syndicat national des psychologues (SNP) encourage l'idée du remboursement des consultations mais dans des conditions adaptées aux patients et aux spécificités du métier de psychologue. Pour intégrer le dispositif, la prescription ou l'obligation d'adressage médical constitue un frein considérable comparativement à l'accès direct au psychologue de ville actuellement en vigueur. La sous-tarification des consultations ne correspond aucunement à la réalité de l'exercice professionnel et au temps dédié à chaque patient, dont les durées moyennes de consultations sont en moyenne entre 45 mn et 1 h 15. Les psychologues déplorent le fait que ces dispositifs ne correspondent ni aux besoins des patients ni à la pratique des psychologues. Cet écart entre le dispositif et la réalité de terrain se retrouve dans le fait que très peu de psychologues aient intégré les dispositifs précédemment expérimentés. Le chèque psy étudiant permettant aux étudiants de bénéficier d'un maximum de 6 consultations remboursées a suscité l'adhésion de 5,7 % de l'ensemble de la profession exerçant en libéral. Le forfait psy enfant ado n'a concerné que 1,8 % des psychologues libéraux. Le SNP mentionne que d'autres dispositifs, tels que ceux proposés cette année par les mutuelles, sont bien plus cohérents avec les besoins de la population et respectueux de la pratique des psychologues (accès direct au psychologue, entretien d'au moins 45 mn, honoraires de 60 euros). Au Royaume-Uni, plusieurs études concernant des dispositifs de la NHS se sont penchées sur la question de l'accès direct vers les psychologues. Elles concluent que l'accès direct améliore l'accès de populations défavorisées au traitement psychologique car l'accès direct les dispense de démarches supplémentaires freinant l'accès aux soins (honte des troubles psychiques, démographie médicale faible). Bon nombre de Français actuellement n'ont pas de médecin traitant faute de médecins, particulièrement en milieu rural, et sont dans l'errance médicale et n'auront donc pas accès à un psychologue remboursé : c'est une inégalité supplémentaire d'accès aux soins psychologiques. Il convient également de noter que la DREES a publié récemment ses projections, selon lesquelles la France ne devrait pas retrouver l'équilibre entre le nombre de médecins et les besoins d'une population croissante et vieillissante avant 2035. Il souhaiterait savoir si contraindre le patient à obtenir une autorisation médicale pour rencontrer un psychologue est en lien avec l'idée que conserver l'accès direct tout en remboursant les consultations risquerait de créer un appel d'air.

*Professions de santé**Évolution du champ de compétences des infirmiers*

42719. – 23 novembre 2021. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des compétences et du parcours professionnel des infirmiers. Si le Ségur de la santé a permis de revaloriser financièrement cette profession, le socle de compétences initiales de celle-ci n'a pas évolué depuis le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004. Pourtant, la pandémie que connaît le pays a plus que jamais mis en lumière la place cruciale et l'importance du rôle joué par les infirmiers au cœur du système de santé. En parallèle, la crise sanitaire a également mis au jour le manque de perspective et de reconnaissance dont ils souffrent. L'Ordre national des infirmiers a réalisé une grande consultation auprès de 60 000 infirmiers qui révèle que depuis le début de la crise on assiste à un quasi doublement des situations d'épuisement professionnel, que deux tiers des infirmiers déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées, que plus de 30 % d'entre eux disent exercer des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaire pour faire face au surcroît d'activité et que 43 % affirment ne pas savoir s'ils exerceront toujours cette profession à un horizon de cinq ans. C'est pourquoi, si la reconnaissance du métier d'infirmier passe par la revalorisation de la rémunération, elle ne peut se faire pleinement et efficacement sans l'actualisation du décret du 29 juillet 2004 qui ne répond plus aux réalités actuelles du système de santé et aux besoins des patients. Selon l'Ordre national des infirmiers, 90 % d'entre eux souhaitent que ce décret évolue. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend organiser une consultation relative à une future évolution des compétences infirmières.

*Professions de santé**Évolution du champ de compétences des infirmiers*

42720. – 23 novembre 2021. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des compétences et du parcours professionnel des infirmiers. En effet, si le Ségur de la santé a permis la revalorisation de cette profession au plan financier, le socle de compétences initiales de celle-ci n'a pas évolué depuis le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004. Or la pandémie de la covid-19 a plus que jamais mis en exergue la place cruciale et l'importance du rôle joué par les infirmiers au cœur du système de santé. En parallèle, la crise sanitaire a également mis en évidence le manque de perspective et de reconnaissance dont ils souffrent. L'Ordre national des infirmiers a réalisé une grande consultation auprès de 60 000 infirmiers. Celle-ci révèle que, depuis le début de la crise, on assiste à un quasi-doublement des situations d'épuisement professionnel, que deux tiers des infirmiers déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées, que plus de 30 % d'entre eux disent exercer des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaires pour faire face au surcroît d'activité et 43 % affirment ne pas savoir s'ils exerceront toujours cette profession à un horizon de cinq ans. C'est pourquoi, si la reconnaissance du métier d'infirmier passe par la revalorisation de la rémunération, elle ne peut se faire pleinement sans l'actualisation du décret du 29 juillet 2004 qui ne répond plus aux réalités actuelles du système de santé et aux besoins des patients. Selon l'Ordre national des infirmiers, 90 % d'entre eux souhaitent que ce décret évolue. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement compte organiser une consultation relative à une future évolution des compétences infirmières.

*Professions de santé**Évolution du décret de compétences des infirmiers*

42721. – 23 novembre 2021. – **M. Guillaume Vuilletet** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant à l'évolution du décret de compétences des infirmiers. Le socle de compétences initial de la profession n'a en effet pas évolué depuis 2004, en dépit du grand nombre de réformes du système de santé. L'Ordre national des infirmiers a récemment organisé une grande consultation auprès de 60 000 infirmiers et celle-ci révèle une situation problématique qui pourrait s'aggraver si rien n'est fait. On apprend que 2/3 d'entre eux déclarent que leurs conditions de travail se sont détériorées depuis le début de la crise. 30 % exercent des tâches qui sortent de leur champ de compétences réglementaire pour combler le surcroît d'activité lié à la covid-19 et 43 % ne savent pas s'ils seront toujours infirmiers dans 5 ans. La grande majorité des infirmiers (90 %) pensent qu'il faut faire évoluer le décret de compétences. Dans les améliorations fortement plébiscitées on peut citer : renforcer le rôle de l'infirmier dans la coordination ville / hôpital ; renforcer le rôle des infirmiers dans la prévention et l'éducation thérapeutique ; positionner les infirmiers dans la gouvernance du système de santé ; ou encore renforcer l'autonomie des infirmiers pour une meilleure prise en charge des patients. L'Ordre national des infirmiers salue les résultats du Ségur de la santé, qui permettent une plus grande reconnaissance par une revalorisation des salaires.

Mais il estime aussi que cette reconnaissance doit passer par une actualisation du décret de compétences, largement plébiscitée par l'ensemble des professionnels, car il ne répond plus aux enjeux du système de santé et de ceux des patients. La crise sanitaire a été révélatrice du rôle crucial des infirmiers du système de santé français ainsi que de leur souffrance au travail et du manque de reconnaissance dont ils se sentent victimes. C'est pourquoi il lui demande si des travaux sur la réforme des compétences des infirmiers seront engagés sous peu, afin d'être intégrés dans un PLFSS le plus tôt possible.

Professions de santé

Mise à l'écart des infirmières puéricultrices de l'entretien postnatal précoce

42722. – 23 novembre 2021. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise à l'écart des infirmières-puéricultrices dans la réalisation des entretiens postnataux précoces. Lors de l'étude du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022, un amendement numéro 2306 a été proposé par le Gouvernement qui visait à instaurer un entretien postnatal précoce. Cette mesure était saluée dans le sens d'une plus grande prévention notamment de la dépression post-partum et dans le but d'un meilleur accompagnement. Pourtant, cet amendement qui prévoyait que cet entretien puisse être réalisé par un médecin, une sage-femme ou une infirmière puéricultrice a été retiré afin d'en présenter un autre qui cette fois-ci ne mentionnait pas les infirmières puéricultrices. Cette décision provoque de nombreuses interrogations quant à sa motivation et ses conséquences. En effet, les infirmières puéricultrices sont formées à l'accompagnement à la parentalité, au repérage de la dépression chez l'adulte ainsi qu'aux spécificités du développement psycho-affectif de l'enfant. Elles interviennent d'ailleurs déjà dans ce champ et lors de la période concernée par l'entretien post-natal précoce dans les services de PMI. Dans le secteur médical, cette décision a également posé question, les sages-femmes ayant notamment souligné l'importance de travailler en pluridisciplinarité et en complémentarité. La réalité du terrain est là et de cette décision dépend la bonne mise en place de l'entretien postnatal précoce. Ce sont les conditions d'accompagnement des jeunes parents mais aussi des nouveau-nés qui entrent en jeu. Elle souhaiterait donc connaître les raisons de cette mise à l'écart soudaine des infirmières puéricultrices et savoir quand il compte clarifier cette situation et les intégrer à ce dispositif, par exemple dans la suite du parcours législatif du texte et ce le plus rapidement possible dans l'intérêt des parents et des nouveau-nés.

Professions de santé

Situation des sages-femmes

42723. – 23 novembre 2021. – **M. Bruno Questel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. En effet, compte tenu des difficultés de recrutement des personnels médicaux, ces professionnels sont amenés à avoir davantage de responsabilités et à acquérir des connaissances de plus en plus précises qui pourraient justifier l'instauration d'un statut médical qui leur serait propre. Bien que depuis le 1^{er} septembre 2020 et les accords du Ségur de la santé les sages-femmes bénéficient d'une revalorisation salariale de 183 euros nets par mois, celle-ci correspond toutefois à celle réservée aux professions paramédicales. Le 16 septembre 2021 a été annoncé le versement d'une prime de 100 euros à celles qui travaillent à l'hôpital et une hausse de salaire d'environ 100 euros brut par mois pour 2022. L'ajout d'une sixième année d'étude afin d'acquérir l'ensemble des compétences qu'exige la profession pourrait être corrélé à une revalorisation salariale. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place, dans la continuité de ces annonces, vers une meilleure prise en compte et revalorisation du métier de sage-femme.

Professions de santé

Tarifs des prestations de santé à domicile

42724. – 23 novembre 2021. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes du secteur de la prestation de santé à domicile (PSAD) qui représente plus de 30 000 collaborateurs intervenant auprès de deux millions et demi de Français afin de leur permettre d'être pris en charge à leur domicile et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé et régulier. Cette activité semble menacée par les baisses de tarifs qui lui sont appliquées et qui s'ajoutent à des années d'économies imposées à ce secteur menaçant de nombreux emplois. Il semble que, parallèlement, certaines des prestations soient remises en cause alors qu'elles répondent à de réels besoins et qu'elles sont structurellement vectrices d'économie pour le système de santé. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour préserver et valoriser le rôle essentiel des prestataires de santé à domicile.

*Professions et activités sociales**Aide à domicile*

42726. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le maintien à domicile. Force est de constater que les services d'aides à domicile, maillon essentiel de cette équation, n'ont plus les moyens de jouer leur rôle de premiers recours. Dans le Cantal, les problèmes de recrutement sont tels que l'accompagnement des personnes dans leur projet de vie de maintien à domicile n'est plus viable. Quand il est encore possible, ses conditions ne permettent pas d'être sûres et efficaces ! L'aide à domicile traverse une crise inédite en raison du manque d'attractivité et des difficultés inhérentes aux horaires et aux déplacements qui s'enchaînent. Cette situation entraîne une rupture dans la continuité des prises en charge avec l'apparition de zones blanches. L'actualité, avec la hausse des carburants, entretient un malaise qui va accentuer les démissions au sein de cette profession dans les mois qui viennent car les augmentations du coût de la vie contribuent à accroître toujours plus la paupérisation des intervenants à domicile. L'avenant 43 qui a pris effet au 1^{er} octobre 2021 devait répondre à la problématique des salaires et provoquer une appétence pour le métier. Il n'en est rien ! Depuis le 1^{er} octobre 2021, date de la mise en place de ce dispositif, les premiers échelons de la grille conventionnelle restent en dessous du SMIC. Si rien n'est fait pour un quart de leur activité, hors activité APA PCH, qui elle s'établit à environ 75 % des interventions totales et si cette profession doit assumer ce surcoût, il faudra envisager un coût horaire à plus de 30 euros de l'heure, ce qui est insoutenable pour la plupart des familles. Un tarif au coût réel est la seule garantie qui permettra d'éviter les zones blanches. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement en la matière.

*Professions et activités sociales**Emploi en intérim dans le secteur social*

42728. – 23 novembre 2021. – Mme Sandra Boëlle attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le recours à l'intérim dans le secteur social et médico-social. Recourir à des travailleurs intérimaires n'est pas nouveau, mais ce type de recrutement s'est accentué avec la crise de la covid-19. C'est une solution temporaire et coûteuse. En mars 2021, selon une étude menée au sein de l'association APF Île-de-France, sur les 2 000 emplois titulaires que compte le territoire, 89 demeuraient vacants et ont été occupés le plus souvent par des intérimaires. Ces contrats sont considérés comme « la dernière des solutions ». Beaucoup d'acteurs du secteur social et médico-social estiment que ces contrats en intérim représentent financièrement le double d'un contrat à durée déterminée (CDD). Même si un grand nombre de structures préfère favoriser les CDD, les difficultés de recrutement sont si importantes que ces dernières ont recours à l'intérim, solution « pansement ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement va prendre pour mettre fin à cette pénurie de postes sur le marché du travail.

*Professions et activités sociales**Personnels médico-sociaux*

42729. – 23 novembre 2021. – M. Pierre-Henri Dumont appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité impérieuse d'augmenter les salaires de tous les professionnels de santé (aides-soignants, aides médico-psychologiques, infirmiers, ergothérapeutes, psychologues, secrétaires médicaux etc.) et d'en augmenter les effectifs. Si le Gouvernement avait prévu l'attribution d'une prime à hauteur de 1 500 euros aux professionnels de santé en fonction dès le début de la crise liée à la covid-19, il faut savoir que ces derniers ont eu beaucoup de mal à l'obtenir. Si la pandémie sévit de façon moins importante depuis quelques semaines dans le pays, les personnels de santé sont, quant à eux, toujours autant impliqués auprès de leurs patients. Aujourd'hui, leur salaire n'est plus à la hauteur de leurs efforts et du remarquable travail de ces professionnels qui ne comptent pas leurs heures et qui font preuve d'un engagement sans faille auprès des patients. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour saluer le travail de ces personnels médicaux en prévoyant une augmentation de leur salaire et s'il compte mener des recrutements dans le domaine médico-social, lequel manque cruellement d'effectifs.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale pour le secteur médico-social privé non lucratif*

42730. – 23 novembre 2021. – M. André Villiers interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation salariale des professionnels travaillant dans le secteur médico-social privé non lucratif. Le

13 juillet 2020, à l'issue du Ségur de la santé, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière des établissements de santé et des Ehpad ont bénéficié d'une augmentation de salaire de 183 euros. Ceux du secteur privé ont obtenu une hausse salariale de 160 euros. Le 11 février 2021, cette revalorisation salariale a été étendue aux personnels des établissements publics du secteur social et médico-social. En revanche, quoiqu'eux aussi engagés au quotidien auprès des personnes en situation de handicap et de vulnérabilité, les personnels travaillant dans le secteur privé non lucratif sont toujours exclus de cette revalorisation salariale. Si le PLFSS 2022 prévoit une revalorisation salariale pour les personnels soignants et non soignants d'établissements et services pour personnes âgées et en situation de handicap, elle est limitée aux structures financées par la sécurité sociale. Autrement dit, les salariés d'un foyer d'hébergement financé par le département restent exclus de la mesure alors qu'ils contribuent eux aussi à la prise en charge et à l'accompagnement des personnes handicapées. Cette différence de traitement, que ne justifie aucune différence objective de situation, est particulièrement préjudiciable pour les personnes en situation de handicap et leurs familles. Dans le département de l'Yonne, comme ailleurs en France, les associations rencontrent de plus en plus de difficultés pour recruter des professionnels (soignants et non soignants) qualifiés et assurer certains actes du quotidien essentiels, comme la toilette et l'aide aux repas. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier, pour mettre un terme à cette inégalité de traitement injustifiée et reconnaître enfin l'engagement des professionnels du secteur médico-social privé non lucratif, dans l'intérêt bien compris des personnes handicapées et de leurs familles.

Professions et activités sociales

Statut des aidants familiaux

42731. – 23 novembre 2021. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aidants familiaux. En France, près de 9 millions de personnes accompagnent au quotidien un proche malade, en situation de handicap ou de dépendance. L'aide entre proches se déploie aujourd'hui dans une société marquée notamment par la prévalence des maladies chroniques, l'évolution des modes de vie, les progrès de la médecine, le questionnement du modèle de protection sociale ou encore la modification de la pyramide des âges. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement reconnaît le rôle des aidants par l'État par la mise en œuvre de deux dispositifs : le congé de proche aidant et le droit au répit, des dispositifs très éloignés des besoins réels pour les nombreuses personnes contraintes d'endosser le rôle d'aidants familiaux, de professionnels de l'aide à personne dépendante. Le répit représente un besoin naturel, qui doit s'inscrire pleinement dans les parcours de soins et d'accompagnement. Permettre un accueil de la personne en difficulté de vie pour une période déterminée, assurer au domicile de la personne en difficulté de vie la présence, les aides, l'accompagnement et les soins requis par son état de santé, ou encore proposer aux aidants et aux proches qu'ils accompagnent de partager des moments privilégiés en dehors de leur quotidien, constituent des solutions dites de répit. La question des capacités des familles à soutenir ou accueillir leurs proches suite à une perte d'autonomie, du fait de l'âge, de la maladie ou du handicap, se doit d'être posée. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la situation des aidants familiaux et les perspectives de les doter d'un véritable statut.

Sang et organes humains

Augmenter le nombre de greffes pour sauver des vies

42737. – 23 novembre 2021. – **Mme Brigitte Kuster** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétante baisse du nombre de greffes réalisées en France en 2020. En effet, selon une étude publiée par *The Lancet*, en France ce sont 29 % de greffes en moins, avec des résultats particulièrement inquiétants concernant les greffes de reins, de poumons ou de foie. Cette baisse particulièrement forte s'explique certes par l'épidémie de covid-19 qui a conduit à focaliser l'essentiel de l'effort médical sur la prise en charge hospitalière des malades atteints par le virus. Pourtant, de manière plus générale, la France ne devrait pas atteindre les objectifs fixés par le plan greffe 2017-2021 qui prévoyait au moins 7 600 greffes annuelles d'ici la fin de l'année. Alors qu'on n'en est qu'à 6 000 interventions, 500 à 600 patients décèdent faute d'avoir été greffés. Et sur les près de 24 000 patients en attente de greffe rénale, plus de la moitié pourraient vraisemblablement ne pas recevoir le traitement escompté. Si le renforcement de la loi Cavaillet de 1976 sur le consentement présumé est évidemment une bonne nouvelle pour l'augmentation du nombre de greffons potentiels, la France garde un taux de donneur par million d'habitant encore trop faible (25/1 000 000 d'habitants), contre 50 donneurs et 116 organes transplantés par million d'habitants. Pire, il semble que les moyens financiers de l'hôpital soient trop faibles. France transplante la mauvaise disponibilité des blocs opératoires, le manque de temps de coordination de transplantation et

l'insuffisance de néphrologues qui bloquent tout développement. Enfin, la recherche de donneurs vivants volontaires est jugée non optimale alors que ce sont ces greffes qui présentent le meilleur taux de réussite. Dès lors, elle lui demande quels efforts supplémentaires le Gouvernement entend faire pour augmenter le nombre de donneurs et améliorer la gestion des greffes.

Sang et organes humains

Situation de l'Établissement français du sang

42738. – 23 novembre 2021. – **M. Dominique Potier** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique dans lequel se trouve l'Établissement français du sang (EFS). Seul établissement public de santé d'importance vitale non concerné par le « Ségur de la santé », l'EFS subit depuis plusieurs années une politique de diminution de ses effectifs. Les rémunérations offertes au sein de l'EFS, inférieures à celle de la fonction publique hospitalière et du secteur privé, ne lui permettent pas de recruter, ni de conserver son personnel. Il manque aujourd'hui plus de 300 postes à l'échelle nationale. C'est pourquoi l'Établissement français du sang est au cœur d'un conflit collectif depuis presque un an. Malgré l'absence de réunions des comités sociaux et économiques (CSE) des régions et du Comité central, les organisations syndicales représentatives nationales poursuivent leur mobilisation et ont mené une grève du lundi 1^{er} au samedi 6 novembre 2021. Elles dénoncent des conditions de travail dégradées, qui menacent directement la mission vitale qu'exerce l'Établissement français du sang. Chaque semaine des collectes sont annulées, des analyses biologiques sont transférées d'un site à un autre, voire soustraitées à des laboratoires privés. Une telle situation, inédite depuis la création de l'EFS, s'ajoute à un contexte de pandémie. En conséquence, les stocks de sang sont descendus au mois d'octobre 2021 au-dessous des seuils critiques, soit environ 75 000 poches de sang, pour un besoin de 100 000 poches. L'EFS doit sauvegarder le modèle transfusionnel français, fondé sur le volontariat, le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don. Celui-ci est reconnu dans le monde pour son éthique, la qualité de ses produits, sa sécurité et son professionnalisme. Mais l'Établissement français du sang ne peut assurer sa mission sans effectifs en nombre suffisant, rémunérés à la hauteur de leurs efforts, dans le respect de la législation du travail. Il demande quelles réponses entend adresser le Gouvernement à cet enjeu de santé publique.

8418

Sang et organes humains

Situation du personnel de l'Établissement français du sang

42739. – 23 novembre 2021. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel de l'Établissement français du sang de la région Grand Est et au niveau national. Depuis quelques mois, il semblerait que l'Établissement français du sang rencontre de nombreuses difficultés en matière de recrutement en raison de la non application du Ségur de la santé à cet établissement public. Il manquerait donc, à l'heure actuelle, plus de 300 personnes au niveau national, entraînant l'annulation de collectes, le transfert d'analyses biologiques de site en site, la sous-traitance d'analyses aux laboratoires privés, la fermeture de sites de collectes. Les stocks de sang sont, par conséquent, descendus en dessous des seuils critiques avec 75 000 poches de sang pour un besoin de 100 000 poches. Le modèle de transfusion français est reconnu au niveau international pour son éthique, la qualité de ses produits, sa sécurité et son professionnalisme. Les Français y sont très attachés. Aussi, elle lui demande pourquoi l'Établissement français du sang n'a pas été intégré dans le Ségur de la santé et quelles actions il compte mettre en œuvre afin de sauvegarder le système transfusionnel français.

Santé

Missions de conseil des cabinets d'expertise privés durant la crise sanitaire

42740. – 23 novembre 2021. – **Mme Lamia El Aaraje** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le bilan des missions de conseil adressées à des cabinets d'expertise privés durant la crise sanitaire. Pour développer le plan visant à vacciner l'ensemble de la population française face au covid-19 et plus globalement pour lutter contre la crise sanitaire, Mme la députée Véronique Louwagie avait dévoilé que le Gouvernement avait fait appel à des cabinets de conseil, pour un total de vingt-huit contrats signés entre mars 2020 et janvier 2021, représentant un total de 11,3 millions d'euros. Ce nombre de contrats interpelle par leur ampleur et par le manque d'informations qui les entourent, faisant craindre que l'administration soit reléguée

au second rang. Mme la députée souhaite donc connaître le bilan qu'est en capacité de dresser le ministère des solidarités et de la santé de ces initiatives et de leur impact positif ou non sur la campagne de vaccination et sur la crise sanitaire en général.

SPORTS

Sports

Comités départementaux olympiques et sportifs

42742. – 23 novembre 2021. – Mme Valérie Beauvais attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la baisse significative des aides à l'emploi dans le cadre de l'Agence nationale des sports (ANS) des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) dans la région Grand Est et plus particulièrement dans le département de la Marne. Le montant des sommes allouées au recrutement de deux emplois ANS pour le CDOS de la Marne a été divisé par deux, passant de 12 000 à 6 000 euros. Cette situation, qui concerne également tous les CDOS de la région Grand Est et du territoire national, est tout à fait dommageable pour ces organismes qui doivent remplir une mission d'accompagnement des clubs sportifs dans le cadre de la dynamique « Paris 2024 ». Les postes occupés par les membres des CDOS sont absolument fondamentaux dans le cadre des relations entre l'État et les mouvements sportifs, surtout dans une période de préparation des jeux Olympiques de Paris. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes des CDOS sur tout le territoire national.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20638 Joël Aviragnet ; 30103 Mme Laurianne Rossi.

Chasse et pêche

Préservation des chasses traditionnelles

42648. – 23 novembre 2021. – M. Benoit Simian attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la préservation des chasses traditionnelles. L'article 2 de la directive n° 2009/147/CE prévoit que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir et adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} au regard des exigences écologiques, scientifiques et culturelles en prenant compte des exigences économiques et récréationnelles qu'elles impliquent. Or le Conseil d'État, dans un arrêt du 6 février 2019, prévoit la suspension immédiate d'un arrêté autorisant la prolongation de la chasse aux oies sauvages en février alors que les prélèvements des oies pendant les périodes d'ouvertures automnales apparaissent minimales au regard de la population et de l'état de conservation de l'espèce. Il résulte du plan de gestion international de l'oie cendrée que l'état de conservation de cette espèce est très favorable et la progression de sa population, très dynamique. De ce point de vue, le droit positif européen et français prévoit la possibilité pour la France de réguler la chasse des oies en février 2022 dans un cadre dérogatoire, sur le fondement de l'article 9 1 c) de la directive oiseaux et sur le fondement de l'article L. 424-2 du code de l'environnement. Ainsi, étant donné l'état favorable de conservation de l'espèce et le très faible nombre de prélèvement pendant la période automnale, il lui demande si le Gouvernement compte répondre favorablement aux demandes de dérogation en vue de la préservation des chasses traditionnelles.

Chasse et pêche

Vénerie sous terre du blaireau

42649. – 23 novembre 2021. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la pratique du déterrage, ou vénerie sous terre, du blaireau en France. En effet, le blaireau est une espèce de gibier qui peut, à ce titre, être chassée pendant la période légale de chasse. Cependant, en vertu de l'article R. 424-5 du code de l'environnement, cette espèce fait l'objet d'une période de chasse complémentaire du

15 mai à l'ouverture générale au cours de laquelle il peut être « chassé sous terre », c'est-à-dire capturé par déterrage après avoir été acculé dans son terrier par des chiens qui y ont été introduits (définition issue de l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie). Par conséquent, cette espèce peut être chassée 9 mois et demi par an et notamment pendant la période de reproduction et de dépendance des jeunes. Encore une fois, la France se distingue des autres États européens : l'Allemagne n'autorise la chasse de cette espèce que 3 mois dans l'année, la Suisse et le Liechtenstein ont interdit la pratique du déterrage ; la plupart des États ont attribué au blaireau le statut d'espèce protégée (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas). Cette protection est conforme aux dispositions communautaires puisque le blaireau est lui-même protégé par la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979. Elle lui demande, dès lors, si elle envisage de bien vouloir reconsidérer le statut du blaireau en France ainsi que la pratique de la vénerie sous terre en vue d'une harmonisation au niveau européen et afin de respecter les cycles biologiques de l'espèce.

Déchets

Enfouissement des déchets nucléaires et stockage subsurfaçique

42655. – 23 novembre 2021. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le stockage des déchets radioactifs à moyenne activité vie longue (MAVL) et haute activité à vie longue (HAVL) produits par l'industrie électronucléaire. Ces déchets « ultimes », principalement issus du retraitement du combustible nucléaire usé, doivent faire l'objet d'un stockage particulier en raison de leur dangerosité. À leur propos, la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, prévoit, à l'article 3 : « [...] les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : 1° La séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. [...] 2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. [...] 3° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en matière de capacité et de durée [...] ». Or en contradiction apparente avec la loi, il n'y a pas à ce jour de projet pilote pour l'entreposage à faible profondeur (dit « subsurfaçique ») des déchets à vie longue. Cette piste semble avoir été complètement délaissée au profit de celle du stockage des déchets nucléaires en couche géologique profonde, sur le site Cigéo de Bure. Les déchets doivent ici être entreposés à 500 mètres de profondeur pour cent mille ans. Cette temporalité soulève bien des questions. Cent mille ans séparent l'époque actuelle du paléolithique moyen, époque où diverses espèces humaines se côtoyaient. Il ne reste de cette ère révolue que des os, des silex et de rares objets d'art. On ne peut savoir ce qu'il adviendra de l'humanité d'ici dix mille ans, *a fortiori* cent mille ans. L'histoire à ces échelles de temps échappe aussi bien à la prévision qu'à la mémoire. Ce problème de « sémiotique nucléaire » connaît depuis des décennies des réponses insatisfaisantes. Comment peut-on avertir les futures générations du danger que représentent ces sites d'enfouissements nucléaires ? M. le député demande pourquoi, plutôt que d'endosser une telle responsabilité, l'État n'a pas véritablement exploré la solution d'un stockage subsurfaçique des déchets nucléaires à faible profondeur, comme le prévoit la loi. Un tel stockage, aisément réversible, s'accompagnerait de recherche en matière de transmutation des éléments radioactifs à vie longue, comme l'a souhaité en 2006 le législateur. Il est en effet tout à fait plausible que, d'ici un siècle, de nouvelles sources de neutrons rapides, dont la fusion deutérium-tritium, soient maîtrisées, permettant une transmutation efficace des actinides et diminuant leur période d'activité. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement peut apporter à cette question du stockage dit subsurfaçique, tandis que la remise du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2019-2022 est, encore à ce jour, attendu par le Parlement.

Énergie et carburants

Renforcement des contrôles des unités de méthanisation

42666. – 23 novembre 2021. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de renforcer les contrôles des unités de méthanisation, en particulier en Bretagne. Cela s'inscrit dans un contexte marqué par l'essor de la filière, par l'existence d'accidents cristallisés par la pollution de l'Aulne dans le Finistère suite à un dysfonctionnement du système de sécurité de l'unité de méthanisation de Châteaulin en août 2020 ayant privé d'eau potable environ 180 000 personnes, ainsi que par la multiplication de collectifs opposés à des projets locaux. Selon les derniers chiffres de l'Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement (AILE), la région compte 178 unités en fonctionnement en septembre 2021, toutes typologies confondues, sans compter les nombreux projets en perspective. Au-delà des contrôles essentiels en matière de

sécurité et de protection de l'environnement, une grande vigilance s'impose sur le contrôle des intrants dans les installations de méthanisation, en particulier le respect du seuil maximal d'approvisionnement par des cultures alimentaires ou énergétiques produites à titre de culture principale. En Bretagne, le schéma régional biomasse d'octobre 2019 recommande de réduire à 10 % maximum la surface agricole utile consacrée à des cultures énergétiques pour alimenter une unité de méthanisation. L'enjeu consiste à privilégier le potentiel de production alimentaire des exploitations agricoles, leur capacité de résilience et de transition agro-écologique et le développement de leur autonomie fourragère et protéique. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer les moyens humains et matériels des services de l'État chargés des contrôles des unités de méthanisation, afin de promouvoir une meilleure acceptabilité sociale ainsi qu'un développement durable de la filière.

Énergie et carburants

Réparation des installations photovoltaïques

42667. – 23 novembre 2021. – M. Stéphane Travert attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les difficultés rencontrées par les personnes qui ont investi dans une installation photovoltaïque, notamment quand cette dernière doit subir une réparation. C'est la situation que vivent plusieurs foyers de la circonscription de M. le député. Si l'installateur a cessé son activité, les clients se retrouvent dans une situation difficile et n'ont parfois aucune solution alternative pour effectuer ces réparations. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que des citoyens, s'engageant dans la transition écologique, ne soient pas confrontés à terme à ce manque de solutions quand les entreprises installatrices sont en cessation d'activité.

Pouvoir d'achat

Conditions d'éligibilité au chèque énergie 2021

42713. – 23 novembre 2021. – Mme Fannette Charvier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le mode de calcul déterminant les bénéficiaires du chèque énergie. L'éligibilité de cette aide en 2021 est calculée en fonction de la déclaration fiscale de l'année n-1 relative aux revenus de l'année n-2. Le chèque énergie exceptionnel attribué en fin d'année 2021 répond à la même logique dans la mesure où il est versé aux mêmes bénéficiaires que ceux du chèque énergie 2021. Ainsi, il peut exister une importante dysmétrie entre les ayants-droit et les foyers effectivement en état de précarité énergétique à date d'octroi du chèque énergie. Elle l'interpelle donc afin de connaître sa position sur la problématique de contemporanéité de cette mesure.

8421

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Services publics

Améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation

42741. – 23 novembre 2021. – M. André Villiers interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation des démarches administratives. L'avènement du numérique a partiellement dématérialisé la plupart des dimensions de la vie collective : travail, consommation, correspondance, mais aussi services et démarches administratives. Dans un rapport intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics » publié en 2019, le Défenseur des droits alerte toutefois sur les risques et dérives de cette transformation numérique, notamment en matière d'égalité d'accès aux services publics : « la dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'usagers mais comporte un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion pour nombre d'entre eux ». Une personne âgée sur quatre est ainsi confrontée à des difficultés dans les démarches administratives et une personne sur sept abandonne finalement devant la complexité de la tâche ; beaucoup ne disposent d'aucune aide dans leur entourage en cas de difficultés. Les personnes comprenant mal le français, ou utilisant rarement internet, sont les plus touchées. Les répercussions de l'illectronisme varient aussi selon les territoires : avec la fermeture des services publics, les populations âgées qui vivent en zone rurale sont plus démunies que les autres devant la dématérialisation des démarches administratives. C'est tout particulièrement

prégnant dans certaines zones de l'Yonne. Dématérialisation du service public devient alors parfois synonyme de déshumanisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre et suivant quel calendrier afin d'améliorer l'accompagnement des personnes âgées pour la dématérialisation des démarches administratives.

Télécommunications

Exploitation des réseaux radioélectriques mobiles

42744. – 23 novembre 2021. – M. Christophe Naegelen interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles. La loi n° 2019-810 du 1^{er} août 2019 visant à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale de la France dans le cadre de l'exploitation des réseaux radioélectriques mobiles vise à établir un dispositif d'autorisation préalable à l'exploitation des équipements de réseaux mobiles 5G. Ainsi, préalablement à toute activité d'exploitation de certains équipements radioélectriques 5G, les opérateurs télécoms désignés opérateurs d'importance vitale devront adresser une demande d'autorisation d'exploitation au Premier ministre. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) mène l'instruction de la demande avec l'appui technique de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). Celle-ci est fondée sur l'analyse de critères objectifs de nature technique et non technique, l'objectif affiché étant de s'assurer que l'exploitation de l'équipement ne constitue pas un risque pour la défense et la sécurité nationales. Pour mémoire, l'article 5 de ladite loi prévoyait qu'à compter du 1^{er} juillet 2020, le Gouvernement remette au Parlement un rapport annuel sur l'application du régime d'autorisation préalable mis en place par la présente loi. Or à ce jour, aucun rapport n'a été déposé devant le Parlement. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai un tel rapport - visant à analyser les effets de ce régime sur les opérateurs ; le rythme et le coût du déploiement des équipements, notamment 5G en France, ainsi qu'une évaluation du nombre d'appareils n'ayant pas pu être installés ou ayant dû être retirés à la suite d'une décision de refus - sera publié.

8422

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33508 Mme Laurianne Rossi ; 37143 Dino Cinieri ; 40661 Philippe Gosselin.

Automobiles

Bonus écologique lié à l'achat de véhicules moins polluants

42635. – 23 novembre 2021. – Mme Lamia El Aaraje attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le bonus écologique lié à l'achat de véhicules moins polluants. Cette prime permet à un particulier d'obtenir une aide à l'achat d'un véhicule garantissant un niveau de pollution inférieur à un certain seuil de 50 g de CO₂/km. Elle est utile pour permettre aux citoyens d'évoluer vers des véhicules moins polluants et donc, de lutter à leur échelle contre le réchauffement climatique. Le barème de l'année 2021 est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2021 et diminue de 1 000 euros le plafond que prévoyait cette aide, passant ainsi de 7 000 à 6 000 euros, avant d'atteindre 5 000 euros au 1^{er} janvier 2022. Dans le même temps, les ventes de véhicules électriques ont augmenté mais ils ne représentent que 8 % des parts de marché, contre 64,3 % pour les véhicules à moteur thermique (essence et diesel) sur les 8 premiers mois de l'année 2021 et leurs tarifs restent très élevés pour la majeure partie de la population. Si l'objectif de fin de vente de véhicules à moteur thermique à horizon 2040 reste atteignable, la baisse des aides qui a en partie permis aux ventes de véhicules électriques de décoller pourrait être un frein pour le marché dans les mois à venir. Elle souhaite donc savoir quelles sont les intentions du ministère chargé des transports quant à cette évolution qui lui paraît défavorable.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 40317 David Habib.

*Emploi et activité**Calcul de la prime d'activité*

42663. – 23 novembre 2021. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités de calcul de la prime d'activité, relatives notamment à la prise en compte de l'épargne imposable des ménages. En effet, alors que pour les personnes qui bénéficient de la prime d'activité, cette dernière constitue un complément de revenu particulièrement notable, certains ménages, qui ont pu progressivement se constituer une épargne, voient le montant de leur prime d'activité diminuer, compte tenu de la prise en compte des sommes imposables relevant de ladite épargne dans le calcul de la prime d'activité (article L842-4 du code de la sécurité sociale). Les épargnants se trouvent ainsi pénalisés par ce mode de calcul, qui amène les ménages concernés à subir une baisse de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de réformer le mode de calcul de cette prime d'activité, afin de mieux inclure la situation des épargnants.

*Retraites : généralités**Prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite*

42733. – 23 novembre 2021. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des contrats aidés dans le calcul de la retraite. Le terme de « contrats aidés » regroupe des dispositifs différents ; il ne s'agit pas toujours de contrats de travail en tant que tels, les travaux d'utilité publique (TUC) par exemple relevaient du régime des stages. Du fait de leur statut de stagiaire, les intéressés n'ont pu valider ces périodes d'activité pour le calcul de leur retraite, alors qu'il était admis qu'il s'agissait d'une période de travail préfigurant un engagement professionnel. Les autres contrats aidés, comme le contrat emploi solidarité (CES), étaient des contrats relevant du code du travail, donnant lieu à une rémunération à temps partiel. En matière de protection sociale, les bénéficiaires de ces contrats étaient donc assimilés à des salariés pour les droits à la retraite de base. Ainsi, si la rémunération dont a bénéficié le salarié durant l'année civile était au moins égale à 200 fois le montant du SMIC horaire brut, un trimestre est pris en compte pour le calcul de ses droits à la retraite. Le bénéficiaire d'un CES devrait pouvoir valider trois ou quatre trimestres par an, selon la durée du contrat. Pour valider quatre trimestres, il lui faut avoir perçu 800 fois le SMIC horaire brut au cours de l'année civile. Ces conditions de cotisation pour bénéficier des trimestres nécessaires sont telles que les intéressés ne peuvent y prétendre. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures visant à majorer, pour le calcul de la retraite, le nombre de trimestres travaillés dans le cadre de contrats aidés, qu'ils aient été effectués sous forme de stage ou dans le cadre d'un contrat de travail.

*Retraites : généralités**Prise en compte des travaux d'utilité publique dans le calcul de la retraite*

42734. – 23 novembre 2021. – M. Marc Le Fur interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité publique (TUC) dans le calcul de la retraite. Institués en 1984 par le gouvernement Fabius, les TUC sont les précurseurs des actuels contrats aidés. Entre 1984 et 1990, plus de 350 000 des concitoyens ont travaillé sous le régime desdits TUC. Ces derniers approchent aujourd'hui de l'âge légal de départ à la retraite et s'étonnent que les activités exercées sous le régime « TUC » ne figurent pas sur leur relevé de carrière. Cette situation est doublement regrettable. D'une part, dans la mesure où les personnes concernées perdent ainsi de nombreux trimestres qu'elles pensaient pourtant acquis. D'autre part, car la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite jette *de facto* le doute quant aux dispositifs comparables mis en œuvre postérieurement, qu'il s'agisse des contrats emploi solidarité (CES) ou plus récemment des contrats aidés. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à une éventuelle intégration des TUC dans le calcul de la retraite des personnes concernées.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 juillet 2020

N° 28455 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 8 novembre 2021

N° 40922 de Mme Séverine Gipson.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***B**

Bilde (Bruno) : 17716, Justice (p. 8452).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 22717, Solidarités et santé (p. 8467) ; 40416, Justice (p. 8464) ; 40418, Solidarités et santé (p. 8474) ; 40435, Affaires européennes (p. 8430) ; 42157, Enfance et familles (p. 8451).

Bouchet (Jean-Claude) : 41137, Transition écologique (p. 8474).

Bouley (Bernard) : 42237, Économie, finances et relance (p. 8449).

Brindeau (Pascal) : 39390, Enfance et familles (p. 8450).

C

Cariou (Émilie) Mme : 27130, Comptes publics (p. 8431).

Chapelier (Annie) Mme : 31149, Solidarités et santé (p. 8470).

Clapot (Mireille) Mme : 26296, Solidarités et santé (p. 8469).

Corneloup (Josiane) Mme : 19729, Justice (p. 8456).

D

Degois (Typhanie) Mme : 36528, Solidarités et santé (p. 8470).

Dharréville (Pierre) : 40811, Économie, finances et relance (p. 8447).

Di Filippo (Fabien) : 38302, Justice (p. 8459).

Dubois (Marianne) Mme : 42429, Transition écologique (p. 8476).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 42063, Économie, finances et relance (p. 8448).

F

Falorni (Olivier) : 42258, Transition écologique (p. 8476).

Forissier (Nicolas) : 30188, Justice (p. 8458).

G

Genetet (Anne) Mme : 23854, Justice (p. 8457).

Gipson (Séverine) Mme : 40922, Solidarités et santé (p. 8470).

Gosselin (Philippe) : 39657, Enfance et familles (p. 8450).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 40252, Justice (p. 8462).

Jolivet (François) : 22718, Solidarités et santé (p. 8467) ; 30813, Justice (p. 8459).

K

Khedher (Anissa) Mme : 14000, Solidarités et santé (p. 8466).

Krimi (Sonia) Mme : 39158, Économie, finances et relance (p. 8447).

Kuric (Aina) Mme : 34026, Solidarités et santé (p. 8472).

L

Lambert (François-Michel) : 28455, Solidarités et santé (p. 8469).

Lorho (Marie-France) Mme : 11627, Solidarités et santé (p. 8464) ; **37860**, Enfance et familles (p. 8449).

Louwagie (Véronique) Mme : 32387, Économie, finances et relance (p. 8446).

M

Magnier (Lise) Mme : 33948, Travail, emploi et insertion (p. 8478).

Meunier (Frédérique) Mme : 25566, Solidarités et santé (p. 8468).

Morenas (Adrien) : 39563, Justice (p. 8461).

O

O'Petit (Claire) Mme : 17742, Justice (p. 8455).

P

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 36672, Solidarités et santé (p. 8473).

R

Ramos (Richard) : 36642, Solidarités et santé (p. 8472).

Rauch (Isabelle) Mme : 25806, Justice (p. 8457).

Ruffin (François) : 32647, Solidarités et santé (p. 8471).

T

Templier (Sylvain) : 38187, Agriculture et alimentation (p. 8430).

Testé (Stéphane) : 13177, Solidarités et santé (p. 8465).

Travert (Stéphane) : 36176, Travail, emploi et insertion (p. 8478).

V

Vatin (Pierre) : 27128, Travail, emploi et insertion (p. 8477).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Innovation et nouvelles technologies (PSN PAC), 38187 (p. 8430).

Associations et fondations

Résiliation du contrat d'assurance des petites associations 1901, 42063 (p. 8448) ;

Résiliation d'un contrat d'assurance par les petites associations loi de 1901, 42237 (p. 8449).

D

Dépendance

Accès aux soins visuels des personnes résidentes en Ehpad, 36528 (p. 8470).

E

Énergie et carburants

Pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF, 41137 (p. 8474) ;

Résiliation abusive sur un abonnement de fourniture d'électricité, 42258 (p. 8476).

Enfants

Les publicités douteuses émises par le Planning familial, 37860 (p. 8449) ;

Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international, 23854 (p. 8457) ;

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants aux écrans, 39390 (p. 8450) ;

Surexposition des jeunes enfants aux écrans, 39657 (p. 8450).

Entreprises

Rémunérations des PDG en hausse en 2021 et limitation des écarts de salaires, 40811 (p. 8447) ;

Soutien aux entrepreneurs, 30188 (p. 8458).

F

Femmes

Recherche et traitement des pathologies « féminines », 26296 (p. 8469).

Fonctionnaires et agents publics

Modifications règles mobilité service pénitentiaire d'insertion et de probation, 25806 (p. 8457).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation : don des droits non utilisés, 36176 (p. 8478) ;

Premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation, 33948 (p. 8478) ;

Taux de rémunération des apprentis, 27128 (p. 8477).

I**Impôt sur le revenu**

Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité, 27130 (p. 8431).

J**Justice**

Conclusions du rapporteur public, 39563 (p. 8461).

L**Lieux de privation de liberté**

Conditions générales de détention, 40252 (p. 8462) ;

Sécurité des agents de l'administration pénitentiaire, 19729 (p. 8456) ;

Sur la réforme urgente du système carcéral français, 17716 (p. 8452) ;

Surveillants pénitentiaires : nécessaire évolution statutaire, 38302 (p. 8459).

M**Matières premières**

Tensions d'approvisionnement en rPET, 42429 (p. 8476).

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation, 30813 (p. 8459) ; *40416* (p. 8464) ; *40418* (p. 8474) ;

Frais de représentation de la la ministre des solidarités et de la santé, 22718 (p. 8467) ;

Frais de représentation : secrétaire d'État (ministre des solidarités), 22717 (p. 8467) ;

Gouvernement - frais de représentation, 40435 (p. 8430) ; *42157* (p. 8451).

Mort et décès

Cancers pédiatriques et cendres des défunts, 36642 (p. 8472).

P**Parlement**

Adaptation de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, 17742 (p. 8455).

Personnes âgées

Expérimentation santé visuelle dans les EHPAD, 31149 (p. 8470) ;

Santé visuelle des personnes vivant en Ehpad, 40922 (p. 8470).

Pharmacie et médicaments

Développement de produits anti-VIH et leurs conséquences, 11627 (p. 8464).

Politique économique

Allongement de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers, 32387 (p. 8446).

Pouvoir d'achat

Question sur le déblocage anticipé PEE, 39158 (p. 8447).

Produits dangereux

Lutte contre les PFAS, 36672 (p. 8473).

S

Sang et organes humains

Baisse des prélèvements d'organes, 13177 (p. 8465).

Santé

Désinfection des sondes d'échographie, 14000 (p. 8466) ;

Directive européenne relative à la vente des produits du tabac, 25566 (p. 8468) ;

Gestion des stocks de comprimés d'iode stable, 28455 (p. 8469) ;

Risques des adjuvants aluminium dans les vaccins, 34026 (p. 8472).

T

Télécommunications

5G et santé : à qui profite le doute ?, 32647 (p. 8471).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

40435. – 27 juillet 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

8430

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Innovation et nouvelles technologies (PSN PAC)

38187. – 20 avril 2021. – M. Sylvain Templier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la place des innovations agricoles et des nouvelles technologies dans le cadre du prochain plan stratégique national. Comme dans bien des secteurs productifs, la chaîne agricole est composée de nombreux maillons qui assurent, dans le cas présent « de la fourche à la fourchette », la production de biens. Pour produire, les agriculteurs ont recours à des formations, des savoir-faire qui se transmettent depuis des générations ou grâce à l'enseignement. Mais ils ont aussi recours à la technologie. 5 % de la recherche et développement française est consacrée à l'agriculture chaque année, soit 2,3 milliards d'euros. Pour renforcer la souveraineté agricole et pour lutter contre le réchauffement climatique, il faut faire évoluer le système productif. L'histoire agricole démontre que le secteur s'est toujours adapté aux mutations technologiques et industrielles de la Nation. Aujourd'hui, avec la nouvelle politique agricole commune, l'Europe et la France ont l'opportunité de faire avancer l'agriculture de demain, de faire avancer l'agriculture du XXI^e siècle. En ce sens, l'innovation est une priorité majeure de la réforme de la PAC. La connaissance est essentielle pour une croissance conciliant résilience et durabilité agricole. Nombre de technologies, qu'elles soient matérielles ou numériques, peuvent révolutionner le secteur : échantillonnage grâce aux GPS, autoguidage par satellite, recours aux *drones* pour optimiser l'apport d'intrants, planification de vols. Un développement des nouvelles technologies permettrait à la fois d'adapter le secteur aux défis climatiques mais améliorerait aussi la productivité et peut-être même l'attractivité des métiers agricoles. L'innovation permettrait, en partie, d'apporter des réponses à la crise multidimensionnelle touchant le monde agricole. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend stimuler la recherche, l'innovation et le recours aux nouvelles technologies à travers le PSN.

Réponse. – Le plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, document stratégique et programmatique à l'échelle du territoire national, doit être transmis à la Commission européenne au

plus tard le 31 décembre 2021, en vue de son approbation. Conformément à l'exigence européenne, le PSN contiendra une identification des besoins et une stratégie d'intervention au regard de 10 objectifs de la PAC dont celui de la modernisation, en particulier technologique, des secteurs agricole et forestier. Le diagnostic préalable, réalisé en 2020 en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, identifie 48 besoins pour l'ensemble du territoire et des objectifs. Il est accessible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/pac-post-2020-projet-de-diagnostic-en-vue-du-futur-plan-strategique-national>). Le conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire a été consulté le 21 mai et le 13 juillet 2021. À cette occasion, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a présenté les grands arbitrages pour le PSN et les principaux objectifs qui les sous-tendent. La recherche et l'innovation sont incluses dans l'objectif transversal de modernisation du PSN qui a donné lieu à l'identification de 4 besoins dont celui qui consiste à favoriser les innovations pour répondre aux attentes de la société et créer de la valeur, mais aussi à l'amélioration de la diffusion des connaissances. Le PSN interviendra par le soutien aux investissements, sous la responsabilité des régions, lesquelles en conformité avec les besoins identifiés, pourront construire des interventions visant à soutenir des investissements en faveur de l'innovation et des nouvelles technologies. Les régions ont également la responsabilité de soutenir la diffusion et l'échange de connaissances pour favoriser le développement des nouvelles pratiques, y compris l'emploi de nouvelles technologies. Plus largement, dans le cadre du plan d'investissement France 2030 présenté par le Président de la République le 12 octobre 2021, 2,8 milliards d'euros seront consacrés à l'adaptation des outils agricoles et industriels pour relever les défis du XXI^e siècle et en particulier accélérer la troisième révolution agricole, fondée sur le vivant et la connaissance. Il s'agit d'accompagner les agriculteurs, industriels et salariés pour la modernisation de leurs exploitations agricoles, de leurs sites de production, l'apprentissage de nouvelles compétences et l'attractivité des métiers. 877,5 millions d'euros y seront déployés sur 5 ans pour stimuler la recherche, l'innovation et le développement de technologies de rupture autour de 2 stratégies d'accélération avec une double ambition : - développer des solutions innovantes au service de la résilience et de la compétitivité du monde agricole et de l'industrie agro-alimentaire dans la transition agroécologique (428 millions d'euros) ; - concevoir et déployer les solutions pour une alimentation plus durable et favorable à la santé (449,5 millions d'euros). Ces moyens complètent ceux déployés au travers du PSN et s'ajoutent à ceux déjà mobilisés par ailleurs tels que les fonds du programme Horizon Europe (qui a succédé à Horizon 2020) ou encore les fonds du compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural (CASDAR).

8431

COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

Pilotage de la réduction d'impôt au titre de frais de scolarité

27130. - 3 mars 2020. - Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la gestion fiscale et budgétaire et plus largement le pilotage de la politique publique autour des réductions d'impôt au titre des frais de scolarité des enfants à charge dans le secondaire et le supérieur. L'article 199 *quater* F du code général des impôts (CGI) institue une réduction d'impôt au titre des frais de scolarité pour chaque enfant à charge. Cette réduction s'élève à 61 euros par collégien, 153 euros par lycéen et 183 euros pour un étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur, sommes inchangées depuis 1993, sans même de considération pour l'inflation. Dans sa déclaration de revenus, le contribuable doit solliciter son bénéfice : l'avantage n'est pas conféré automatiquement. Pour l'année 2017, dans le secondaire, on compte 2 917 152 élèves mentionnés dans les déclarations de revenus, et pour cette fraction d'élèves, l'État a engagé 173 millions d'euros. Environ 1 616 822 collégiens et lycéens en auraient donc bénéficié, soit environ 55,4 % des inscrits pour 2017. Concernant les inscrits dans le supérieur, on compte 1 345 101 étudiants mentionnés dans les déclarations d'impôt en 2017. Le budget alloué à cette réduction d'impôts représente 170 millions d'euros pour les étudiants. Dans l'enseignement supérieur, cela aurait donc concerné 928 961 personnes soit 34,4 % des étudiants pour l'année 2017. Ces chiffres apparaissent relativement disparates, en particulier dans le supérieur. Si ce retour ne vaut expertise, plusieurs acteurs meusiens ont interrogé Mme la députée sur les mesures destinées à faire connaître ce dispositif. Aucune publicité ne serait faite pour ces avantages fiscaux. Elle souhaite obtenir plusieurs informations sur la bonne allocation de ce dispositif sur le territoire national. Elle lui demande ainsi quelle politique est menée par les services du ministère de l'action et des comptes publics avec l'éducation nationale pour assurer la bonne connaissance de ce dispositif, par ses services ou en association avec d'autres services publics ; quelle mise en cohérence est faite avec d'autres politiques redistributives, en particulier les prestations familiales ou les systèmes de bourses ; quelle est la part de non-recours pour ce crédit d'impôt ; quelles sont les raisons du non-recours selon les évaluations menées le cas échéant par les

services du ministère de l'action et des comptes publics ; quelle est par décile de contribuables la répartition de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est la répartition par département de cette réduction d'impôt depuis 2017 ; quelle est l'évaluation de l'efficacité économique et extra économique de cette dépense fiscale, face à ses buts initiaux « d'alléger les charges supportées par les familles pour la scolarisation des enfants » et quels sont les objectifs qui lui sont toujours associés. Elle souhaite également savoir, à raison notamment de la répartition par décile, quelle évaluation est faite par le ministère de l'action et des comptes publics pour que cette allocation soit efficacement effectuée, s'il y a des évaluations et des projections faites pour que ces sommes soient réfléchées vers des dispositifs bénéficiant à tous, dont les plus précaires, du type financement de coopératives d'achat scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité, les contribuables doivent préciser le nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études dans les cases 7EA, 7EC, 7EF, 7EB, 7ED, 7EG de leur déclaration de revenus, au format papier ou en ligne. Afin de faire connaître le dispositif de réduction d'impôt pour frais de scolarité, la direction générale des finances publiques (DGFIP) assure chaque année, durant la campagne déclarative, l'information des usagers à travers plusieurs moyens d'informations : la notice, mise en ligne ou envoyée avec la déclaration des revenus en format papier, ainsi que des dépliants d'informations (« GP110 Enfants à charge ») disponibles en ligne ou en version papier à l'accueil des services des impôts des particuliers. Dans les dossiers de presse annuels relatifs à la campagne déclarative, ainsi qu'à l'occasion des actions de communication grand public auxquelles elle contribue – émissions de radio notamment – la DGFIP rappelle par ailleurs autant que possible l'existence de cette réduction d'impôt. En complément, depuis la campagne impôt sur les revenus 2019, le site impots.gouv.fr comprend en bas de la page d'accueil (rubrique « A savoir ») un encart relatif au « droit à l'erreur », qui donne aux usagers des informations sur les modalités de rectification des erreurs et leurs conséquences. Cet encart renvoie également vers le site oups.gouv.fr, que les différentes administrations enrichissent des erreurs les plus fréquentes commises par les usagers et de conseils pour les éviter. Pour les déclarants n'utilisant pas la procédure en ligne, un document a été joint à la déclaration de revenus 2042 préremplie, faisant la synthèse de l'ensemble de ces messages afin de leur permettre de disposer de la même information. Un des messages concerne plus particulièrement la réduction d'impôt pour les frais de scolarité des enfants à charge poursuivant leurs études. Dans le parcours en ligne, cette information a été renforcée en 2021 (déclaration des revenus 2020) avec l'intégration d'un accompagnement dédié, afin d'inciter les usagers à solliciter le bénéfice de la réduction d'impôt dès lors qu'ils déclarent des enfants à charge en âge de poursuivre des études rentrant dans le champ de la réduction d'impôts. S'agissant du taux de non-recours, en considérant qu'il s'agit de la part non déclarée de l'avantage fiscal, un calcul est possible pour les seuls collégiens, la scolarité n'étant obligatoire que jusqu'à 16 ans. Au titre des revenus 2019, la colonne « collègue » a été servie 2,1 M de fois pour un nombre total de collégiens d'environ 3,3 M, ce qui conduit à estimer le « taux de non-recours » à environ 36,4 %. Au titre des revenus 2020, la tendance est similaire. Ce taux ainsi apprécié est en nette baisse, puisque qu'il s'élevait à 55 % sur les revenus 2018. Cette diminution est à mettre en lien avec l'ensemble des actions de communication et d'accompagnement des usagers mises en œuvre pour promouvoir la réduction d'impôt. Le non-recours doit toutefois être nuancé dans la mesure où le principal motif de non recours provient de la nature même de cet avantage fiscal, une réduction d'impôt ne pouvant bénéficier par définition qu'aux foyers imposables. En effet, l'article 197 du code général des impôts précise que « 5. Les réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 s'imputent sur l'impôt résultant de l'application des dispositions précédentes avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent pas donner lieu à remboursement. ». Les révisions successives du barème de l'impôt sur les revenus ont conduit à ce qu'environ 50 % des foyers fiscaux ne soient pas imposables, érodant de fait mécaniquement la base des bénéficiaires de ce dispositif. Il reste toutefois possible que des contribuables oublient de cocher la case relative à cette réduction d'impôt par méconnaissance du dispositif malgré les rappels effectués chaque année et les dispositifs mis en place pour inciter les contribuables à faire usage de leur droit au bénéfice de cette réduction d'impôts. Les tableaux ci-après détaillent la répartition par décile et par département des foyers bénéficiaires de la réduction d'impôt pour frais de scolarité de 2016 à 2019 (chiffres non encore définitifs pour 2020).

Répartition par décile des foyers bénéficiaires de la réduction d'impôt pour frais de scolarité : 2016

Décile de revenu fiscal par part de la population totale (en k€)			Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)					
1		2,2	3,79	81	131	0	0
2	2,2	6,3	3,79	244	410	0	0
3	6,3	9,0	3,79	305	478	0	0
4	9,0	11,2	3,79	332	497	0	0
5	11,2	13,3	3,79	394	569	191	31
6	13,3	15,5	3,79	344	488	336	61
7	15,5	18,2	3,79	322	458	318	60
8	18,2	21,9	3,79	321	455	318	61
9	21,9	29,0	3,79	325	462	322	63
10	29,0		3,79	364	532	361	75
TOTAL			37,87	3 032	4 480	1 846	351

2017

Décile de revenu fiscal par part de la population totale (en k€)			Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)					
1		2,2	3,83	75	121	0	0
2	2,2	6,3	3,83	230	386	0	0
3	6,3	9,1	3,83	291	455	0	0
4	9,1	11,3	3,83	315	473	1	0
5	11,3	13,5	3,83	378	548	192	32
6	13,5	15,7	3,83	341	486	333	61
7	15,7	18,4	3,83	322	458	318	60
8	18,4	22,1	3,83	323	460	320	62
9	22,1	29,3	3,83	330	469	327	64
10	29,3		3,83	369	540	366	76
TOTAL			38,32	2 971	4 396	1 856	355

2018

Décile de revenu fiscal par part de la population totale (en k€)			Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)					
1		2,2	3,85	77	125	0	0
2	2,2	6,5	3,85	226	378	0	0
3	6,5	9,3	3,85	279	437	0	0
4	9,3	11,6	3,85	292	441	1	0

8433

Décile de revenu fiscal par part de la population totale (en k€)			Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)					
5	11,5	13,9	3,85	348	509	188	32
6	13,9	16,1	3,85	320	460	313	58
7	16,1	18,8	3,85	306	438	302	57
8	18,8	22,7	3,85	308	441	305	59
9	22,7	30,1	3,85	319	457	316	62
10	30,1		3,85	371	548	368	77
TOTAL			38,53	2846	4 233	1 793	344

2019

Décile de revenu fiscal par part de la population totale (en k€)			Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
Numéro de décile	Borne inférieure (en k€)	Borne supérieure (en k€)					
1		1,8	3,93	104	169	0	0
2	1,8	6,4	3,93	311	517	0	0
3	6,4	9,3	3,93	372	572	0	0
4	9,3	11,6	3,93	390	575	1	0
5	11,6	13,9	3,93	456	652	222	36
6	13,9	16,1	3,93	398	558	385	69
7	16,1	18,8	3,93	381	535	375	68
8	18,8	22,7	3,93	389	548	384	72
9	22,7	30,2	3,93	408	575	404	77
10	30,2		3,93	466	677	461	94
TOTAL			39,32	3 675	5 378	2 232	415

8434

Répartition par département des foyers bénéficiaires de la réduction d'impôt pour frais de scolarité : 2016

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
01-AIN	0,34	32,0	48,0	21,1	4,0
02-AISNE	0,30	23,1	34,1	11,8	2,2
03-ALLIER	0,20	13,6	19,3	7,2	1,3
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	0,10	7,1	9,9	3,8	0,7
05-HAUTES-ALPES	0,08	6,8	9,6	3,7	0,7
06-ALPES-MARITIMES	0,70	48,4	67,1	31,8	5,8
07-ARDECHE	0,19	15,5	22,4	8,3	1,5
08-ARDENNES	0,16	11,9	17,5	6,0	1,1

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
09-ARIEGE	0,09	6,2	8,4	3,0	0,5
10-AUBE	0,17	12,9	18,7	7,3	1,3
11-AUDE	0,22	15,1	21,1	7,2	1,3
12-AVEYRON	0,16	12,8	18,8	6,9	1,3
13-BOUCHES-DU-RHONE	1,18	86,5	123,0	56,3	10,4
14-CALVADOS	0,39	33,4	49,7	19,4	3,7
15-CANTAL	0,09	6,0	8,4	3,1	0,5
16-CHARENTE	0,21	14,8	20,8	8,3	1,5
17-CHARENTE-MARITIME	0,39	28,6	40,5	15,8	2,8
18-CHER	0,18	13,0	18,4	7,3	1,3
19-CORREZE	0,14	10,2	14,3	5,7	1,0
21-COTE-D'OR	0,30	25,2	37,3	15,8	3,0
22-COTES D'ARMOR	0,35	30,6	46,6	16,7	3,2
23-CREUSE	0,07	4,3	6,0	2,0	0,4
24-DORDOGNE	0,25	16,7	23,2	8,3	1,4
25-DOUBS	0,29	25,9	38,6	17,2	3,2
26-DROME	0,29	24,5	35,9	13,7	2,6
27-EURE	0,33	30,1	44,1	17,3	3,1
28-EURE-ET-LOIR	0,24	21,0	31,1	12,4	2,3
29-FINISTERE	0,52	48,8	73,8	28,0	5,4
2A-CORSE-DU-SUD	0,09	5,5	7,3	3,4	0,6
2B-HAUTE-CORSE	0,10	5,6	7,6	3,2	0,5
30-GARD	0,43	33,4	47,7	18,1	3,3
31-HAUTE-GARONNE	0,75	64,2	92,4	44,0	8,5
32-GERS	0,11	8,8	12,5	4,6	0,8
33-GIRONDE	0,91	74,3	106,0	46,8	8,7
34-HERAULT	0,66	50,0	70,8	28,6	5,3
35-ILLE-ET-VILAINE	0,56	57,0	88,2	35,3	7,1
36-INDRE	0,13	9,2	13,0	4,6	0,8
37-INDRE-ET-LOIRE	0,35	28,8	42,8	17,7	3,4
38-ISERE	0,69	64,4	96,7	41,5	8,0
39-JURA	0,15	12,5	18,3	7,4	1,4
40-LANDES	0,24	19,2	27,2	10,4	1,9
41-LOIR-ET-CHER	0,19	15,3	22,2	8,8	1,6
42-LOIRE	0,42	33,7	50,8	19,0	3,6
43-HAUTE-LOIRE	0,13	11,3	16,8	5,7	1,0

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
44-LOIRE-ATLANTIQUE	0,76	73,3	112,2	45,5	8,9
45-LOIRET	0,37	31,7	46,8	19,6	3,7
46-LOT	0,11	7,4	10,4	3,8	0,7
47-LOT-ET-GARONNE	0,20	14,2	19,9	7,3	1,3
48-LOZERE	0,04	3,4	5,0	1,7	0,3
49-MAINE-ET-LOIRE	0,43	42,4	65,7	22,9	4,5
50-MANCHE	0,28	24,6	36,7	13,3	2,5
51-MARNE	0,31	25,7	37,7	16,1	3,0
52-HAUTE-MARNE	0,10	7,3	10,6	3,7	0,7
53-MAYENNE	0,17	16,7	26,0	8,6	1,6
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	0,40	32,0	46,7	18,4	3,5
55-MEUSE	0,11	8,2	12,1	4,2	0,8
56-MORBIHAN	0,43	39,1	59,8	21,7	4,3
57-MOSELLE	0,58	43,9	63,4	24,1	4,4
58-NIEVRE	0,13	8,0	11,1	4,1	0,7
59-NORD	1,41	118,1	180,2	66,4	12,8
60-OISE	0,45	40,8	60,4	24,9	4,6
61-ORNE	0,16	12,6	18,7	6,1	1,1
62-PAS-DE-CALAIS	0,81	68,2	102,3	33,6	6,1
63-PUY-DE-DOME	0,37	28,9	41,3	17,5	3,2
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	0,40	31,8	46,2	18,6	3,5
65-HAUTES-PYRENEES	0,14	10,1	13,9	5,3	0,9
66-PYRENEES-ORIENTALES	0,28	19,1	26,4	9,6	1,7
67-BAS-RHIN	0,62	50,1	73,1	33,3	6,3
68-HAUT-RHIN	0,42	35,3	51,2	24,2	4,5
69-RHONE	1,01	81,1	125,5	56,4	11,5
70-HAUTE-SAONE	0,13	10,8	15,8	5,6	1,0
71-SAONE-ET-LOIRE	0,32	23,6	34,7	13,3	2,5
72-SARTHE	0,31	27,8	41,5	15,5	2,9
73-SAVOIE	0,25	22,1	32,4	14,2	2,6
74-HAUTE-SAVOIE	0,45	40,7	59,6	30,2	5,6
75-PARIS	1,41	74,2	114,3	58,8	12,5
76-SEINE-MARITIME	0,70	59,4	86,8	35,7	6,7
77-SEINE-ET-MARNE	0,75	72,0	106,6	49,5	9,2
78-YVELINES	0,76	79,7	127,0	63,1	13,5
79-DEUX-SEVRES	0,21	18,8	27,4	10,3	1,8

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
80-SOMME	0,32	25,3	36,8	14,0	2,5
81-TARN	0,22	17,5	25,0	9,2	1,7
82-TARN-ET-GARONNE	0,15	11,9	16,9	6,0	1,1
83-VAR	0,65	47,2	66,1	28,1	5,1
84-VAUCLUSE	0,33	24,9	35,2	13,8	2,5
85-VENDEE	0,38	34,2	51,1	17,9	3,3
86-VIENNE	0,24	19,6	28,5	11,1	2,1
87-HAUTE-VIENNE	0,21	15,2	21,3	9,1	1,6
88-VOSGES	0,22	16,6	24,3	8,6	1,6
89-YONNE	0,20	14,7	21,3	8,0	1,4
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,08	6,2	9,0	4,1	0,8
91-ESSONNE	0,70	64,4	96,1	47,3	9,3
92-HAUTS-DE-SEINE	0,90	71,5	111,7	57,3	12,2
93-SEINE-SAINT-DENIS	0,87	45,9	68,3	26,5	4,9
94-VAL-DE-MARNE	0,78	56,5	83,9	40,5	8,0
95-VAL-D'OISE	0,66	55,3	82,6	38,1	7,3
971-GUADELOUPE	0,25	14,9	20,7	6,8	1,3
972-MARTINIQUE	0,24	14,3	19,6	6,7	1,2
973-GUYANE	0,11	5,9	9,0	2,9	0,5
974-REUNION	0,49	30,4	42,6	15,1	2,8
976-MAYOTTE	0,07	3,6	7,4	1,0	0,2
Résidents étrangers	0,23	15,1	26,1	2,3	0,5
TOTAL	37,87	3032,4	4480,2	1845,9	351,4

8437

2017

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
01-AIN	0,34	31,9	47,8	21,4	4,0
02-AISNE	0,30	21,7	32,3	11,6	2,1
03-ALLIER	0,21	13,0	18,4	7,1	1,3
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	0,10	6,9	9,7	3,8	0,7
05-HAUTES-ALPES	0,09	6,6	9,4	3,7	0,7
06-ALPES-MARITIMES	0,71	47,6	66,0	32,0	5,8
07-ARDECHE	0,19	15,2	22,0	8,4	1,5
08-ARDENNES	0,16	11,2	16,5	5,9	1,1
09-ARIEGE	0,09	6,0	8,1	3,0	0,5
10-AUBE	0,17	12,4	17,9	7,2	1,3

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
11-AUDE	0,22	14,8	20,7	7,5	1,3
12-AVEYRON	0,16	12,6	18,4	6,9	1,3
13-BOUCHES-DU-RHONE	1,20	84,6	120,4	56,5	10,5
14-CALVADOS	0,39	32,3	48,1	19,4	3,7
15-CANTAL	0,09	5,9	8,2	3,1	0,5
16-CHARENTE	0,21	14,4	20,2	8,2	1,5
17-CHARENTE-MARITIME	0,39	27,9	39,6	16,0	2,9
18-CHER	0,18	12,4	17,7	7,1	1,3
19-CORREZE	0,14	9,9	13,9	5,6	1,0
21-COTE-D'OR	0,30	24,6	36,5	15,8	3,0
22-COTES D'ARMOR	0,35	30,1	45,9	16,8	3,3
23-CREUSE	0,07	4,1	5,8	1,9	0,3
24-DORDOGNE	0,25	16,3	22,6	8,3	1,5
25-DOUBS	0,30	25,4	38,1	17,2	3,2
26-DROME	0,30	23,9	35,1	13,7	2,6
27-EURE	0,33	29,0	42,6	17,2	3,1
28-EURE-ET-LOIR	0,24	20,3	30,3	12,4	2,3
29-FINISTERE	0,53	47,9	72,3	28,3	5,5
2A-CORSE-DU-SUD	0,09	5,4	7,2	3,4	0,6
2B-HAUTE-CORSE	0,10	5,5	7,4	3,3	0,6
30-GARD	0,43	32,7	46,5	18,2	3,3
31-HAUTE-GARONNE	0,77	63,7	91,9	44,5	8,6
32-GERS	0,12	8,6	12,2	4,7	0,8
33-GIRONDE	0,93	74,1	106,1	47,9	8,9
34-HERAULT	0,68	49,5	69,9	29,3	5,4
35-ILLE-ET-VILAINE	0,57	56,5	87,7	35,8	7,2
36-INDRE	0,13	8,8	12,5	4,6	0,8
37-INDRE-ET-LOIRE	0,35	28,4	42,1	18,0	3,5
38-ISERE	0,69	63,4	95,2	42,0	8,1
39-JURA	0,15	12,2	17,9	7,5	1,4
40-LANDES	0,25	18,8	26,7	10,5	1,9
41-LOIR-ET-CHER	0,19	14,9	21,5	8,9	1,6
42-LOIRE	0,42	33,1	50,0	19,4	3,7
43-HAUTE-LOIRE	0,13	11,1	16,4	5,8	1,1
44-LOIRE-ATLANTIQUE	0,78	72,9	112,2	46,6	9,2
45-LOIRET	0,38	30,9	45,6	19,5	3,7

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
46-LOT	0,11	7,2	10,1	3,8	0,7
47-LOT-ET-GARONNE	0,20	13,8	19,3	7,4	1,3
48-LOZERE	0,05	3,5	5,0	1,8	0,3
49-MAINE-ET-LOIRE	0,44	41,8	65,0	23,3	4,6
50-MANCHE	0,29	23,7	35,4	13,2	2,5
51-MARNE	0,32	24,9	36,5	16,1	3,0
52-HAUTE-MARNE	0,10	7,0	10,1	3,7	0,7
53-MAYENNE	0,17	16,5	25,8	8,7	1,7
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	0,40	31,0	45,4	18,4	3,5
55-MEUSE	0,11	7,9	11,7	4,1	0,8
56-MORBIHAN	0,44	38,8	59,3	22,2	4,4
57-MOSELLE	0,58	42,8	61,9	23,8	4,4
58-NIEVRE	0,13	7,5	10,5	4,0	0,7
59-NORD	1,42	114,1	174,1	66,8	13,0
60-OISE	0,45	39,6	58,6	24,8	4,6
61-ORNE	0,16	12,0	17,9	6,0	1,1
62-PAS-DE-CALAIS	0,82	65,6	98,3	33,9	6,2
63-PUY-DE-DOME	0,38	28,5	40,7	17,8	3,3
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	0,41	31,5	45,8	19,0	3,6
65-HAUTES-PYRENEES	0,14	9,8	13,7	5,4	1,0
66-PYRENEES-ORIENTALES	0,29	18,7	25,8	9,7	1,7
67-BAS-RHIN	0,62	48,9	71,4	33,5	6,3
68-HAUT-RHIN	0,42	34,6	50,2	24,1	4,4
69-RHONE	1,02	80,7	124,9	57,3	11,7
70-HAUTE-SAONE	0,13	10,4	15,2	5,6	1,0
71-SAONE-ET-LOIRE	0,32	22,8	33,5	13,3	2,4
72-SARTHE	0,31	27,1	40,7	15,5	2,9
73-SAVOIE	0,25	21,6	31,9	14,3	2,7
74-HAUTE-SAVOIE	0,46	40,7	59,6	30,8	5,7
75-PARIS	1,42	72,8	112,6	58,7	12,6
76-SEINE-MARITIME	0,70	57,3	83,8	35,5	6,7
77-SEINE-ET-MARNE	0,77	71,0	105,0	49,7	9,3
78-YVELINES	0,77	78,7	125,8	63,1	13,6
79-DEUX-SEVRES	0,21	18,4	26,8	10,4	1,9
80-SOMME	0,32	24,5	35,6	14,0	2,6
81-TARN	0,23	17,2	24,6	9,4	1,7

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
82-TARN-ET-GARONNE	0,15	11,9	17,0	6,2	1,1
83-VAR	0,66	46,5	65,2	28,4	5,2
84-VAUCLUSE	0,33	24,1	34,2	13,8	2,5
85-VENDEE	0,38	34,1	51,1	18,6	3,4
86-VIENNE	0,24	19,2	28,1	11,1	2,1
87-HAUTE-VIENNE	0,22	14,7	20,4	9,1	1,6
88-VOSGES	0,22	15,7	23,2	8,4	1,5
89-YONNE	0,20	14,2	20,5	7,8	1,4
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,08	6,0	8,9	4,1	0,8
91-ESSONNE	0,71	63,1	94,1	47,1	9,2
92-HAUTS-DE-SEINE	0,91	70,7	110,7	57,5	12,3
93-SEINE-SAINT-DENIS	0,88	44,1	65,8	26,1	4,8
94-VAL-DE-MARNE	0,78	55,1	82,0	40,2	8,0
95-VAL-D'OISE	0,67	54,2	81,4	37,8	7,3
971-GUADELOUPE	0,25	15,0	21,0	6,9	1,3
972-MARTINIQUE	0,24	13,9	19,1	6,8	1,2
973-GUYANE	0,11	6,2	9,4	3,0	0,5
974-REUNION	0,51	30,6	42,8	15,5	2,8
976-MAYOTTE	0,07	4,4	9,2	1,1	0,2
Résidents étrangers	0,24	15,4	26,5	2,1	0,4
TOTAL	38,32	2971,2	4 396,4	1 856,5	354,8

2018

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
01-AIN	0,34	30,8	46,3	21,1	4,0
02-AISNE	0,30	20,5	30,6	11,2	2,1
03-ALLIER	0,20	12,3	17,5	6,8	1,2
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	0,10	6,7	9,4	3,7	0,7
05-HAUTES-ALPES	0,09	6,4	9,1	3,6	0,7
06-ALPES-MARITIMES	0,71	45,8	63,6	30,8	5,6
07-ARDECHE	0,19	14,5	21,2	8,1	1,5
08-ARDENNES	0,15	10,6	15,7	5,7	1,1
09-ARIEGE	0,09	5,7	7,9	2,9	0,5
10-AUBE	0,17	11,9	17,3	7,0	1,3
11-AUDE	0,22	14,1	19,9	7,1	1,2
12-AVEYRON	0,16	12,2	17,7	6,7	1,3

8440

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
13-BOUCHES-DU-RHONE	1,21	81,5	116,4	54,8	10,2
14-CALVADOS	0,40	30,7	45,9	18,7	3,6
15-CANTAL	0,09	5,7	8,0	3,1	0,5
16-CHARENTE	0,21	13,7	19,4	8,0	1,4
17-CHARENTE-MARITIME	0,40	27,0	38,4	15,5	2,8
18-CHER	0,18	11,7	16,8	6,8	1,3
19-CORREZE	0,14	9,5	13,3	5,4	1,0
21-COTE-D'OR	0,30	23,5	34,9	15,3	3,0
22-COTES D'ARMOR	0,35	29,0	44,4	16,7	3,3
23-CREUSE	0,07	3,9	5,5	1,8	0,3
24-DORDOGNE	0,25	15,4	21,4	7,9	1,4
25-DOUBS	0,30	24,5	37,0	16,7	3,1
26-DROME	0,30	22,8	33,7	13,3	2,5
27-EURE	0,33	27,5	40,4	16,6	3,0
28-EURE-ET-LOIR	0,24	19,4	29,0	12,0	2,2
29-FINISTERE	0,53	45,5	68,9	27,3	5,4
2A-CORSE-DU-SUD	0,09	5,2	7,0	3,3	0,6
2B-HAUTE-CORSE	0,10	5,3	7,2	3,1	0,5
30-GARD	0,44	31,4	44,8	17,5	3,2
31-HAUTE-GARONNE	0,78	61,0	88,3	42,7	8,3
32-GERS	0,11	8,3	11,8	4,6	0,8
33-GIRONDE	0,94	71,8	103,4	46,9	8,8
34-HERAULT	0,69	47,7	67,6	28,1	5,2
35-ILLE-ET-VILAINE	0,58	54,2	84,5	35,0	7,1
36-INDRE	0,13	8,3	11,7	4,5	0,8
37-INDRE-ET-LOIRE	0,35	27,4	40,6	17,5	3,4
38-ISERE	0,70	60,7	91,6	40,5	7,9
39-JURA	0,15	11,6	17,3	7,2	1,3
40-LANDES	0,25	18,3	26,0	10,3	1,9
41-LOIR-ET-CHER	0,19	14,1	20,5	8,5	1,6
42-LOIRE	0,42	31,7	48,1	18,8	3,6
43-HAUTE-LOIRE	0,13	10,7	15,8	5,7	1,1
44-LOIRE-ATLANTIQUE	0,79	70,1	108,4	45,7	9,1
45-LOIRET	0,38	29,4	43,8	18,7	3,5
46-LOT	0,11	6,9	9,7	3,6	0,6
47-LOT-ET-GARONNE	0,20	13,1	18,5	7,1	1,3

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
48-LOZERE	0,04	3,4	4,9	1,7	0,3
49-MAINE-ET-LOIRE	0,44	40,2	62,6	23,1	4,6
50-MANCHE	0,29	22,4	33,6	12,7	2,4
51-MARNE	0,32	24,0	35,3	15,8	3,0
52-HAUTE-MARNE	0,10	6,5	9,6	3,6	0,6
53-MAYENNE	0,17	15,8	24,9	8,5	1,6
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	0,40	29,3	43,2	17,5	3,3
55-MEUSE	0,11	7,5	11,2	4,1	0,8
56-MORBIHAN	0,44	37,3	57,3	21,8	4,3
57-MOSELLE	0,58	41,0	59,8	22,7	4,2
58-NIEVRE	0,13	7,1	10,0	3,8	0,7
59-NORD	1,41	108,7	167,2	64,5	12,7
60-OISE	0,45	38,0	56,4	24,4	4,5
61-ORNE	0,16	11,3	16,9	5,8	1,1
62-PAS-DE-CALAIS	0,82	62,7	94,5	33,2	6,1
63-PUY-DE-DOME	0,38	27,3	39,3	17,1	3,2
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	0,41	30,1	43,9	18,3	3,5
65-HAUTES-PYRENEES	0,14	9,4	13,2	5,2	0,9
66-PYRENEES-ORIENTALES	0,29	18,2	25,1	9,4	1,7
67-BAS-RHIN	0,64	46,5	68,4	32,2	6,1
68-HAUT-RHIN	0,42	33,1	47,9	23,3	4,3
69-RHONE	1,03	77,4	120,7	55,3	11,3
70-HAUTE-SAONE	0,13	10,0	14,6	5,6	1,0
71-SAONE-ET-LOIRE	0,32	21,9	32,4	12,9	2,4
72-SARTHE	0,32	25,8	39,1	15,0	2,9
73-SAVOIE	0,25	20,9	30,8	14,0	2,6
74-HAUTE-SAVOIE	0,46	40,0	58,6	30,8	5,7
75-PARIS	1,43	69,3	107,9	55,7	12,0
76-SEINE-MARITIME	0,70	54,2	79,8	34,1	6,5
77-SEINE-ET-MARNE	0,78	67,7	100,8	47,7	9,0
78-YVELINES	0,78	75,1	120,8	60,1	13,0
79-DEUX-SEVRES	0,21	17,7	25,9	10,3	1,9
80-SOMME	0,32	23,4	34,3	13,6	2,5
81-TARN	0,23	16,5	23,7	9,1	1,7
82-TARN-ET-GARONNE	0,15	11,5	16,5	6,0	1,1
83-VAR	0,66	44,7	62,7	27,4	5,0

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
84-VAUCLUSE	0,34	23,2	33,0	13,3	2,4
85-VENDEE	0,39	33,3	50,1	18,6	3,4
86-VIENNE	0,24	18,2	26,7	10,6	2,0
87-HAUTE-VIENNE	0,22	14,0	19,6	8,6	1,5
88-VOSGES	0,22	15,0	22,2	8,2	1,5
89-YONNE	0,20	13,3	19,3	7,4	1,3
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,08	5,8	8,5	4,0	0,7
91-ESSONNE	0,70	59,7	89,5	44,5	8,7
92-HAUTS-DE-SEINE	0,91	67,4	106,1	55,0	11,8
93-SEINE-SAINT-DENIS	0,91	41,4	62,5	24,6	4,6
94-VAL-DE-MARNE	0,79	52,4	78,6	38,3	7,6
95-VAL-D'OISE	0,68	51,3	77,9	36,0	6,9
971-GUADELOUPE	0,25	14,6	20,4	6,5	1,2
972-MARTINIQUE	0,24	13,1	18,0	6,2	1,1
973-GUYANE	0,10	6,3	9,6	2,9	0,5
974-REUNION	0,51	30,2	42,5	15,0	2,7
976-MAYOTTE	0,07	5,0	10,3	1,1	0,2
Résidents étrangers	0,25	16,2	27,7	2,0	0,4
TOTAL	38,53	2846,2	4232,8	1792,6	344,1

2019

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
01-AIN	0,35	39,4	58,1	26,2	4,8
02-AISNE	0,30	25,1	36,8	13,1	2,4
03-ALLIER	0,21	15,2	21,3	8,0	1,4
04-ALPES-DE-HTE-PROVENCE	0,10	8,4	11,6	4,3	0,8
05-HAUTES-ALPES	0,09	7,9	11,0	4,2	0,8
06-ALPES-MARITIMES	0,72	60,8	83,4	39,2	6,9
07-ARDECHE	0,20	18,2	26,2	9,7	1,8
08-ARDENNES	0,16	13,0	19,0	6,8	1,2
09-ARIEGE	0,10	7,3	9,9	3,6	0,6
10-AUBE	0,18	14,7	21,2	8,2	1,5
11-AUDE	0,22	17,9	24,8	8,5	1,5
12-AVEYRON	0,17	14,8	21,1	7,9	1,4
13-BOUCHES-DU-RHONE	1,23	106,6	150,4	68,5	12,3
14-CALVADOS	0,40	38,3	56,0	22,8	4,3

8443

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
15-CANTAL	0,09	6,9	9,6	3,5	0,6
16-CHARENTE	0,21	17,4	24,1	9,7	1,7
17-CHARENTE-MARITIME	0,41	34,4	47,9	18,9	3,3
18-CHER	0,18	14,4	20,3	8,1	1,5
19-CORREZE	0,14	11,9	16,4	6,6	1,1
21-COTE-D'OR	0,30	29,1	42,5	18,5	3,5
22-COTES D'ARMOR	0,36	35,1	52,8	19,2	3,7
23-CREUSE	0,07	4,7	6,5	2,1	0,4
24-DORDOGNE	0,25	19,5	26,7	9,5	1,6
25-DOUBS	0,30	30,9	45,8	20,3	3,7
26-DROME	0,30	29,0	42,0	16,3	3,0
27-EURE	0,34	34,5	49,9	20,0	3,6
28-EURE-ET-LOIR	0,24	24,6	36,2	14,6	2,7
29-FINISTERE	0,54	55,6	82,7	32,6	6,3
2A-CORSE-DU-SUD	0,09	7,1	9,4	4,3	0,7
2B-HAUTE-CORSE	0,10	7,5	10,0	4,1	0,7
30-GARD	0,44	40,3	56,7	21,5	3,8
31-HAUTE-GARONNE	0,81	80,3	114,3	54,7	10,1
32-GERS	0,12	10,4	14,5	5,5	1,0
33-GIRONDE	0,96	94,1	133,0	59,9	10,9
34-HERAULT	0,71	62,5	87,6	35,0	6,3
35-ILLE-ET-VILAINE	0,59	68,1	103,7	42,8	8,4
36-INDRE	0,13	10,1	14,0	5,2	0,9
37-INDRE-ET-LOIRE	0,36	34,4	50,1	21,4	4,0
38-ISERE	0,71	78,3	115,9	50,6	9,5
39-JURA	0,15	14,4	21,1	8,7	1,6
40-LANDES	0,25	23,8	33,2	12,8	2,3
41-LOIR-ET-CHER	0,19	17,5	25,0	10,1	1,8
42-LOIRE	0,43	40,2	59,9	22,9	4,3
43-HAUTE-LOIRE	0,13	13,1	19,1	6,8	1,2
44-LOIRE-ATLANTIQUE	0,81	89,8	135,8	57,5	11,1
45-LOIRET	0,39	37,6	55,1	22,9	4,3
46-LOT	0,11	8,6	11,9	4,3	0,8
47-LOT-ET-GARONNE	0,20	16,1	22,5	8,2	1,4
48-LOZERE	0,05	4,0	5,8	2,0	0,4
49-MAINE-ET-LOIRE	0,45	49,4	75,7	27,6	5,3

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
50-MANCHE	0,29	27,0	39,7	15,0	2,8
51-MARNE	0,32	29,8	43,1	18,6	3,4
52-HAUTE-MARNE	0,10	7,9	11,4	4,1	0,7
53-MAYENNE	0,17	19,0	29,3	9,9	1,9
54-MEURTHE-ET-MOSELLE	0,41	37,5	54,2	21,5	3,9
55-MEUSE	0,11	9,4	13,7	4,8	0,9
56-MORBIHAN	0,45	46,3	69,7	26,1	5,0
57-MOSELLE	0,59	53,3	76,7	28,1	5,0
58-NIEVRE	0,13	8,8	12,2	4,5	0,8
59-NORD	1,44	137,5	207,2	78,9	14,9
60-OISE	0,46	47,9	70,1	29,4	5,3
61-ORNE	0,16	13,6	19,9	6,8	1,2
62-PAS-DE-CALAIS	0,82	77,7	114,7	39,6	7,1
63-PUY-DE-DOME	0,38	35,1	49,8	21,4	3,9
64-PYRENEES-ATLANTIQUES	0,41	38,7	55,4	22,6	4,2
65-HAUTES-PYRENEES	0,14	11,7	16,0	6,2	1,1
66-PYRENEES-ORIENTALES	0,30	23,7	32,2	11,5	2,0
67-BAS-RHIN	0,65	60,6	87,6	40,3	7,3
68-HAUT-RHIN	0,43	42,3	60,7	28,7	5,1
69-RHONE	1,06	101,8	155,8	70,1	13,8
70-HAUTE-SAONE	0,14	12,6	18,1	6,6	1,2
71-SAONE-ET-LOIRE	0,32	27,3	39,5	15,2	2,8
72-SARTHE	0,32	31,9	47,4	18,0	3,4
73-SAVOIE	0,26	26,1	37,7	16,8	3,1
74-HAUTE-SAVOIE	0,47	51,2	74,3	38,6	7,0
75-PARIS	1,46	98,0	149,7	77,3	16,0
76-SEINE-MARITIME	0,72	66,4	96,3	40,4	7,4
77-SEINE-ET-MARNE	0,79	89,0	130,5	60,0	11,0
78-YVELINES	0,80	100,0	157,5	78,4	16,3
79-DEUX-SEVRES	0,21	21,9	31,7	12,4	2,2
80-SOMME	0,32	28,8	41,5	16,1	2,9
81-TARN	0,23	21,0	29,8	11,2	2,0
82-TARN-ET-GARONNE	0,15	14,7	20,8	7,4	1,3
83-VAR	0,68	58,2	80,1	34,0	6,0
84-VAUCLUSE	0,34	29,8	41,8	16,3	2,9
85-VENDEE	0,40	41,9	61,9	22,3	4,0

Département	Nombre de foyers de la population totale (en millions)	Nombre de foyers ayant déclaré un élève (en milliers)	Nombre d'élèves (en milliers)	Nombre de foyers ayant bénéficié de la réduction d'impôt (en milliers)	Montant de la réduction d'impôt (en M€)
86-VIENNE	0,25	23,2	33,2	13,1	2,4
87-HAUTE-VIENNE	0,22	17,8	24,5	10,6	1,8
88-VOSGES	0,22	18,6	26,9	9,7	1,7
89-YONNE	0,20	16,6	23,8	8,9	1,6
90-TERRITOIRE-DE-BELFORT	0,08	7,4	10,8	4,9	0,9
91-ESSONNE	0,73	79,4	117,4	57,0	10,8
92-HAUTS-DE-SEINE	0,93	94,4	145,5	75,5	15,5
93-SEINE-SAINT-DENIS	0,94	60,2	91,1	32,8	6,0
94-VAL-DE-MARNE	0,81	71,9	106,4	50,3	9,6
95-VAL-D'OISE	0,70	69,6	104,7	46,3	8,6
971-GUADELOUPE	0,26	19,9	27,4	8,5	1,5
972-MARTINIQUE	0,24	17,2	23,4	8,1	1,4
973-GUYANE	0,11	9,2	13,9	3,8	0,6
974-REUNION	0,52	42,6	59,3	19,4	3,4
976-MAYOTTE	0,07	8,9	18,2	1,6	0,3
Résidents étrangers	0,26	27,1	45,0	2,8	0,6
TOTAL	39,32	3675,1	5 377,9	2 232,4	415,5

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

*Politique économique**Allongement de la durée de vie des clubs d'investissement boursiers*

32387. – 22 septembre 2020. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la durée de vie des clubs d'investissement boursiers en cette période de crise sanitaire et économique. Cette problématique a fait l'objet d'une question écrite (question n° 28416) posée en avril 2020. La réponse publiée au *Journal officiel* le 23 juin 2020 ne répondait néanmoins en aucun point à la question posée (elle évoquait le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles quand la question portait sur la durée de vie des clubs d'investissement). Le problème demeure donc pour les 10 000 clubs d'investissement en France, regroupant 120 000 particuliers, selon ce qu'indique la Fédération des investisseurs individuels et des clubs d'investissement. Ces clubs sont souvent créés sous la forme juridique d'une convention d'indivision dont la durée de vie ne peut excéder dix ans. Depuis 1989, il est en effet possible de renouveler une fois la durée de vie de cinq ans, prévue à l'article 1873-3 du code civil, par décision expresse des membres. Or cette durée de vie, pour de nombreux clubs d'investissement, arrive à son terme. Beaucoup seront donc contraints de clôturer dans les mois qui viennent. Cela entraînera d'importantes pertes pour ces épargnants et une perte pour l'État qui ne pourra constater que des moins-values. Il faut également noter que les membres de ces clubs investissent spécifiquement et principalement dans les grandes entreprises françaises. Étant donné la situation exceptionnelle que vit le pays, il serait bon de leur permettre d'obtenir une prolongation de durée de vie d'un an. Il est en effet essentiel de garantir le soutien à l'économie française, comme le font ces clubs d'investissement en bourse, lorsque cela est possible, afin de limiter au mieux les effets de la crise économique qui attend le pays. Elle aimerait donc connaître son avis sur la question.

Réponse. – Les clubs d'investissements boursiers constituent une formule d'épargne qui permet à ses épargnants de mettre en commun une épargne pour constituer un portefeuille collectif de valeurs mobilières. Au-delà de la simple détention d'un portefeuille, essentiellement investi en fonds propres dans les entreprises, les clubs d'investissements améliorent l'éducation financière de leurs membres. Les clubs d'investissements boursiers doivent obligatoirement être dissous lorsque leur durée de vie atteint dix ans. Pour les clubs arrivant à expiration

au moment de la crise de la Covid-19, se posait effectivement la question de l'impact de la chute des cours boursiers. Ce risque ne semble tout d'abord plus d'actualité ; la place de Paris a plutôt enregistré une remontée de ses principaux indices boursiers. D'autre part, lors de la dissolution d'un club d'investissement boursier, plusieurs possibilités s'offrent aux épargnants. Ils peuvent soit choisir de liquider, c'est-à-dire vendre l'ensemble du portefeuille avant plus ou moins-value constatée, soit se partager entre eux les valeurs qui le composent. En période de baisse des cours, comme lors de la crise de la Covid, les clubbistes peuvent donc se partager les titres et les céder ultérieurement, lorsque les cours auront remonté.

Pouvoir d'achat

Question sur le déblocage anticipé PEE

39158. – 25 mai 2021. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité d'un éventuel deuxième plan de relance évoqué par le Président de la République. Elle souhaite partager avec lui une proposition - issue des échanges avec un maire de la circonscription - qui peut être envisagée pour dynamiser le pouvoir d'achat des Français. De nombreux Français qui travaillent dans des entreprises moyennes et grandes disposent d'avoirs financiers bloqués en PEE (plan épargne entreprise). Les citoyens français qui ont des avoirs bloqués sont généralement des salariés, avec un profil plutôt emprunteur et ne pouvant emprunter au-delà du possible. Au cours des trente dernières années, à plusieurs reprises (deux), les Présidents de la République avaient permis le déblocage anticipé des PEE, une fois avec justificatif, l'autre fois sans aucun justificatif afin que les salariés puissent débloquer leurs avoirs et dépenser dans tous les domaines. Ainsi, pour cette fois aussi, cette solution pourrait être envisagée : permettre aux salariés français de débloquer tous leurs avoirs PEE sans motif pourrait être un signal très positif pour la population, d'autant plus que la France traverse une situation inédite sur le plan économique, sanitaire et sociale. Cette initiative pourra s'avérer bénéfique pour l'État, les millions de salariés et pour l'économie française dans sa globalité. Elle aimerait connaître son positionnement sur une telle mesure et sa faisabilité.

Réponse. – L'épargne salariale représente un levier de financement primordial des entreprises, qui ont besoin de sources fiables et importantes de fonds propres pour assurer leur pérennité et leur développement. En conséquence, les déblocages anticipés doivent rester très exceptionnels pour financer au mieux les besoins des entreprises dans le contexte de reprise économique. Par ailleurs, il est important que les sommes investies le soient suffisamment longtemps afin que cela soit pleinement bénéfique pour l'épargnant. La mobilisation des sommes investies en épargne salariale n'apparaît, pour ces raisons, pas opportune. Il est cependant clair que la reprise économique passe par la relance de la consommation. Tout l'enjeu se situe autour de l'épargne de précaution constituée durant la crise par les Français (320 milliards d'épargne au total en 2020, contre 219 milliards en 2019, et une hausse d'environ 110 milliards concernant l'épargne financière). Ce sont davantage ces ressources que le Gouvernement entend mobiliser pour assurer une reprise rapide et forte.

8447

Entreprises

Rémunérations des PDG en hausse en 2021 et limitation des écarts de salaires

40811. – 31 août 2021. – **M. Pierre Dharréville** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'augmentation des rémunérations des dirigeants des entreprises du CAC40 au cours de l'année écoulée. En effet, l'on constate que cette rémunération a bondi de 40 % en moyenne pour les 40 PDG les mieux payés, avec une rémunération moyenne annuelle de 5,3 millions d'euros. Cette augmentation pose problème à plus d'un titre. Ces niveaux de rémunérations stratosphériques sont souvent justifiés par la bonne santé économique des entreprises qui serait imputable à une gestion audacieuse et particulièrement talentueuse de ces PDG. Or comment les justifier d'autant plus cette année où c'est l'État et le déploiement de politiques publiques fortes qui ont soutenu les entreprises et ont permis la reprise économique ? L'argent public vient donc directement financer les plus hauts salaires alors que c'est bien le travail des salariés qui crée la richesse. Par ailleurs, ces rémunérations apparaissent dangereuses pour la cohésion sociale. Elles génèrent un sentiment d'injustice légitime : 5,3 millions d'euros, reçus en un an, équivalent à 284 années de SMIC. Cet écart est parfois encore plus fort dans certaines entreprises, avec des écarts qui peuvent être de 1 à 400... Enfin, le mode de calcul de ces rémunérations semble tout sauf vertueux. Si une part de la rémunération est fixe, une autre est variable. 67 % de la rémunération serait basée sur l'atteinte d'objectifs financiers à court terme (rendement des actions, hausse du chiffre d'affaires etc.), 9 % sur des objectifs à long terme (climat, égalité homme-femme). Ce mode de calcul incite donc les PDG à négliger des impératifs environnementaux et sociaux, pour au contraire privilégier les intérêts des actionnaires et renforcer les cours de la bourse. Dans ce contexte de crise climatique, dans cette période où la société est

particulièrement éprouvée, cela est particulièrement nocif. Aussi il souhaiterait savoir si elle envisage enfin la mise en place de règles pour lutter efficacement contre ces écarts de salaires au sein des entreprises et si le Gouvernement prévoit une fiscalité adaptée à ces hauts revenus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les chiffres mentionnés doivent être interprétés avec recul. En effet, la progression des rémunérations des présidents-directeurs généraux ou directeurs généraux du CAC 40 par rapport à 2020 intervient après la baisse des rémunérations de certains dirigeants en 2020 par rapport aux années précédentes dans le contexte de la crise économique causée par l'épidémie de Covid-19. Ainsi, la 7^e édition du baromètre annuel du cabinet d'actuaire français Galea indique qu'en 2020, 30 des 40 sociétés du CAC 40 ont fait état d'une baisse de rémunération pour certains de leurs dirigeants destinée à participer aux efforts nécessaires face à la crise. Au sujet des présidents-directeurs généraux ou directeurs généraux du CAC 40, l'organisme d'analyse *Ethics and Boards* précise que 52,5 % d'entre eux ont renoncé à une partie de leur rémunération en 2020, pour un montant représentant jusqu'à 65 % de cette rémunération pour certains d'entre eux. Ainsi, la progression des rémunérations de certains présidents-directeurs généraux du CAC 40 en 2021 s'explique en partie par un phénomène de rééquilibrage par rapport à la baisse de l'année précédente. En tout état de cause, l'État n'est pas compétent pour fixer la rémunération des dirigeants des sociétés de droit privé. Le Gouvernement a néanmoins conditionné les différents dispositifs de soutien public évoqués à un certain nombre d'engagements de responsabilité. Pour bénéficier d'un report d'échéances fiscales et sociales ou d'un prêt garanti par l'État, une grande entreprise devait notamment s'abstenir de verser des dividendes l'année de réception de l'aide, ou de détenir des filiales dans des États ou territoires non coopératifs en matière fiscale au cours de la période concernée. De tels engagements ont été pleinement respectés jusqu'ici. La seule entreprise du CAC 40 à avoir bénéficié d'un prêt garanti par l'État (PGE), à savoir Renault, n'a en particulier versé aucun dividende en 2020 et n'en versera d'ailleurs pas non plus en 2021. Les banques françaises ont par ailleurs réduit leur distribution de dividendes, conformément aux recommandations de la Banque centrale européenne : aucun versement de dividendes en 2020 puis, jusqu'au 30 septembre 2021, plafonnement des dividendes versé à 15 % des bénéfices cumulés des exercices 2019 et 2020, dans la limite de 20 points de base du *ratio* de fonds propres de catégorie 1 (CET1). Par ailleurs, la France est l'État européen qui a transposé de la manière la plus stricte le principe de « *Say-on-Pay* » imposé par la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (directive droit des actionnaires II), qui soumet la politique de rémunération des dirigeants au vote des actionnaires. En effet, le dispositif français s'articule autour d'un double vote contraignant de l'assemblée générale des actionnaires, ces derniers bénéficiant à cette fin d'une information renforcée et pouvant s'opposer à la rémunération de leurs dirigeants par un vote à la majorité.

8448

Associations et fondations

Résiliation du contrat d'assurance des petites associations 1901

42063. – 26 octobre 2021. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites associations de loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi Hamon prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de loi de 1901 rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend ajouter les personnes morales à but non-lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi Hamon ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance, afin d'éviter que certaines associations traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Associations et fondations**Résiliation d'un contrat d'assurance par les petites associations loi de 1901*

42237. – 2 novembre 2021. – M. Bernard Bouley* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur les difficultés rencontrées par les petites associations de la loi de 1901 à faire résilier leur contrat d'assurance. En effet, si la loi Hamon prévoit pour les particuliers personnes physiques la possibilité d'une résiliation entre les échéances annuelles sous réserve d'un préavis d'un mois, il semble que pour les personnes morales et plus particulièrement les associations de la loi de 1901 rien n'ait été prévu. Dès lors, elles doivent obligatoirement adresser sous pli LRAR leur demande de résiliation au moins 2 mois avant la date anniversaire du contrat, faute de quoi celui-ci repart automatiquement pour un an sans que l'association ne puisse s'y opposer. Or les associations de loi de 1901 ont très souvent des ressources extrêmement limitées et l'impossibilité de pouvoir résilier facilement un contrat d'assurance, notamment lorsque l'association a trouvé un autre prestataire d'assurance à un meilleur prix, pose un réel problème à nombre d'associations compte tenu de l'augmentation croissante des coûts d'assurance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter les personnes morales à but non lucratif à la liste des particuliers pouvant bénéficier des dispositions de la loi Hamon ou bien élargir le nombre de cas prévus à l'article L. 113-16 du code des assurances permettant la résiliation anticipée des contrats d'assurance afin d'éviter que certaines associations traînent, tel un « boulet au pied », des contrats qu'elles souhaitent arrêter et qui parfois les mettent dans de graves difficultés financières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon », entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, vise à favoriser la mise en concurrence du marché de l'assurance des particuliers et leur permettre de réaliser des économies en simplifiant les modalités de résiliation du contrat d'assurance. Depuis cette date, en effet, cette loi donne aux assurés le pouvoir de mettre fin à tout moment à leur contrat, sans délai de préavis, sans justification et sans pénalités, dès lors que ce contrat a plus de 1 an d'ancienneté. Toutefois, cette faculté de résiliation infra annuelle concerne uniquement les contrats suivants : assurance de responsabilité civile automobile et moto, assurance multirisque habitation, contrat d'assurance affinitaire (c'est-à-dire l'extension de garantie vendue par un commerçant sur un produit : automobile, téléphone, appareil électroménager, etc.). Depuis le 1^{er} décembre 2020 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019), la possibilité de résilier en invoquant la loi Hamon a été étendue au contrat de mutuelle complémentaire santé. En revanche, les contrats multirisques professionnels souscrits par les entreprises, les associations, les professionnels exerçant à titre libéral ne sont pas concernés par ce dispositif. Ils font néanmoins l'objet d'une adaptation pour répondre aux besoins des associations. Par ailleurs, il est important de rappeler que la garantie en responsabilité civile est une garantie essentielle dans les contrats multirisques souscrits par les associations. Or, l'assurance en responsabilité civile répond en premier lieu à l'ambition de préserver les intérêts des tiers victimes en leur offrant une garantie en cas de dommages procédant d'une activité de l'assuré responsable. Un renouvellement fréquent du contrat ne bénéficierait ni aux tiers victimes ni aux associations en raison de l'insécurité juridique et des difficultés potentielles, en termes de recouvrement, qu'il pourrait générer. Le Gouvernement demeure toutefois pleinement conscient des attentes légitimes des associations, loi 1901, qui s'interrogent sur la possibilité d'élargir la résiliation infra-annuelle à l'assurance multirisque professionnelle dans la mesure où un grand nombre de ces associations ne disposent pas de budgets importants ni de ressources humaines adéquates. Cependant, en l'état actuel, il ne souhaite pas modifier l'équilibre existant.

8449

ENFANCE ET FAMILLES

*Enfants**Les publicités douteuses émises par le Planning familial*

37860. – 6 avril 2021. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les publicités douteuses émises par le Planning familial. Le Planning familial, confédération nationale de 75 associations départementales et 13 fédérations régionales, dispose d'une généreuse contribution de l'État visant selon lui à « accéder à une information juste et complète sur les droits reproductifs et sexuels ». Les subventions allouées à cet organisme s'élèvent à plusieurs centaines de milliers d'euros, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle régionale. Le 23 mars 2021, le Planning familial affichait fièrement sur les réseaux sociaux une campagne de publicité particulièrement douteuse. « Savoir que j'ai le droit de jouer dans la cour de récré, c'est bien. Savoir que j'ai le droit d'avoir plusieurs amoureux.euses (*sic*) aussi. #MonEducSex », indique

ainsi cette institution. Outre l'usage d'une écriture inclusive malvenue, la promotion de la sensualité voire la sexualité des enfants proposée dans cet encart publicitaire soulève des interrogations quant à la mission de cet organisme ultra-subventionné. À l'heure où des affaires particulièrement graves ont révélé l'horreur des effets de la sexualisation des enfants, elle lui demande s'il entend condamner cette campagne publicitaire scandaleuse. Enfin, elle souhaite savoir s'il entend indiquer au Planning familial que la dilapidation de l'argent public des Français ne devrait avoir pour effet la promotion de la sexualité infantile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le mouvement français pour le planning familial (MFPPF) est organisé en 8 fédérations régionales, 72 associations départementales et mène un travail essentiel dans le champ des droits et d'éducation. Il participe aux débats de société comme l'accès à l'aide médicale à la procréation, les nouvelles configurations familiales et met en œuvre des actions en faveur de la promotion d'une éducation non sexiste, d'une éducation à la sexualité dans son acceptation la plus large. Il reçoit des subventions de la part de plusieurs programmes budgétaires. L'utilisation de ces crédits est encadrée par des conventions permettant un suivi et des évaluations régulières par les différents ministères le finançant. A ce titre, le MFPPF mène de nombreuses actions dans les champs de la santé sexuelle et de l'éducation à la vie affective et relationnelle, notamment dans le cadre du dispositif des espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) renforcé par décret en 2018. Il est par ailleurs agréé pour intervenir en milieu scolaire dans le cadre de séance d'éducation à la sexualité (circulaire DGESCO du 12 septembre 2018). Ses intervenants sont formés et savent adapter leurs discours au public visé. Il s'appuie notamment sur un référentiel interne actualisé, publié le 4 septembre 2018 déclinant les principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité (UNESCO). Il est également utilisé la méthodologie Prodas, programme de développement affectif et social permettant le développement des compétences psycho-sociales notamment en termes de lutte contre les violences, les addictions et les conduites à risques. Il est alors question d'apprendre à s'exprimer au sein d'un groupe et par conséquent d'écouter, communiquer et respecter les autres. La campagne #MonEducSex, lancée par les Jeunes Militant.e.s du Planning familial s'inscrit dans cette optique globale de dialogue. En effet, la relation de couple traditionnel est un modèle parmi d'autres sur lesquels cette affiche permet d'ouvrir la discussion sans volonté particulière d'encourager ou d'obliger à suivre un modèle spécifique. Pour être en capacité de faire des choix éclairés s'agissant de la sexualité, l'information et la création d'un espace de dialogue permettent de déconstruire toute forme de représentations stéréotypées, de modèles traditionnels de la famille et du couple qui peuvent conduire à des inégalités entre les sexes et les sexualités. Ainsi, la campagne en question permet aux enfants de répondre à leurs différents questionnements dans une approche positive et constructive, sans jugement ni sexualisation des enfants. Elle met en avant le consentement de chacun et de chacune. Il s'agit ainsi de créer les conditions d'une sexualité dans le respect des différences, de la responsabilité et de la liberté des personnes.

8450

Enfants

Risques sanitaires liés à l'exposition des enfants aux écrans

39390. – 8 juin 2021. – M. Pascal Brindeau* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires liés à l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Les écrans et les outils numériques ont pris une place prépondérante dans la société et en particulier dans le quotidien des enfants et des jeunes, au sein du foyer comme à l'école, au sein des médiathèques, dans les réunions amicales, etc. Cette omniprésence des écrans fait craindre notamment pour la santé psychique des jeunes générations et s'apparente à une véritable question de santé publique. Une proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans a été adoptée au Sénat en première lecture par 333 voix sur 335 votants, le 20 novembre 2018 et transmise à l'Assemblée nationale. Depuis, ce texte n'a pas été mis à l'ordre du jour. Cette proposition de loi a pour objectif de limiter le temps passé par les enfants devant les écrans et de sensibiliser aux bonnes pratiques en matière d'exposition des enfants aux écrans. Précisément, la sensibilisation des parents aux risques liés aux écrans est fondamentale et nécessite d'être portée au niveau national. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour la prévention, la sensibilisation et la lutte contre la surexposition des enfants aux écrans et en faire une question de santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Surexposition des jeunes enfants aux écrans

39657. – 22 juin 2021. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la surexposition des jeunes enfants aux écrans. Les dangers d'une exposition des jeunes enfants aux écrans sont

déjà bien documentés depuis plusieurs années notamment dans le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'agence sanitaire Santé publique France (SpF). En effet et par exemple, les enfants exposés aux écrans (télévision, console de jeux vidéos, *smartphone*, ordinateur) le matin avant l'école auraient trois fois plus de risque d'avoir des troubles du langage. Il semblerait que ce n'est pas tant le temps passé devant l'écran, en moyenne 20 minutes le matin, qui serait en cause, mais bien le moment de la journée qui aurait un impact. Ce moment aurait tendance à épuiser leur attention et à les rendre moins aptes aux apprentissages. En effet, des études ont montré que les jeunes enfants exposés aux écrans avaient moins d'interaction émotionnelle avec leur entourage, qui est pourtant nécessaire à leur développement psychomoteur, en particulier le développement du langage. De plus, se pose également la question de ce qu'ils peuvent regarder sur les écrans. Et là, bien des parents semblent baisser les bras. Si ces éléments sont connus, face à la montée croissante du phénomène, année par année, pour ne pas dire mois après mois, il lui demande quelles mesures, messages d'alerte, de communication, il entend prendre face à ce constat notamment auprès des parents mais aussi en milieu scolaire et afin de faire de ce phénomène très important une grande cause nationale et collective. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les outils numériques sont désormais au coeur de nos vies quotidiennes, y compris celles de nos enfants. La priorité du Gouvernement, s'agissant des nouvelles technologies et particulièrement des écrans, est de faciliter leur bon usage, afin que tout citoyen puisse en retirer des bénéfices et éviter leurs potentiels impacts négatifs (notamment pour les enfants ceux liés à une surexposition, à un mésusage, ou à la confrontation à des contenus inappropriés). L'un des objectifs du plan national de santé publique « Priorité Prévention » est donc de « créer des repères d'usages d'écrans destinés aux proches de jeunes enfants » afin de promouvoir un usage adapté des écrans. C'est en ce sens que le ministère des solidarités et de la santé a saisi le Haut conseil de la santé publique (HCSP) le 1^{er} août 2018 afin qu'il émette un avis relatif aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Le HCSP a publié en janvier 2020 un rapport consacré aux effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans. Ce rapport analyse les preuves des effets des écrans sur la santé et énonce notamment des règles d'usage des écrans selon les âges et les temps de la journée. En effet, s'il est nécessaire de limiter le temps passé devant les écrans pour réduire certaines conséquences physiques et physiologiques (obésité et troubles alimentaires, symptômes dépressifs, diminution des relations sociales), l'enjeu réside surtout dans la formation, l'éducation et l'encadrement de leur usage. Un second rapport a été demandé au HCSP sur la question des effets pathologiques et addictifs des écrans. Sa remise est prévue d'ici fin 2021. En effet, même si l'Organisation mondiale de la santé a entériné la classification du « gaming disorder » (trouble du jeu vidéo) en mai 2019 dans le cadre de la onzième révision de la classification statistique internationale des maladies et des problèmes connexes (CIM-11) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, l'addiction aux écrans en tant que telle reste à définir de façon précise. Le Gouvernement entend donner une suite à l'état des lieux et aux recommandations émises par le HCSP. Ainsi, lors du Comité stratégique santé mentale et psychiatrie du 21 janvier 2021, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le lancement d'une Feuille de route sur la prévention des usages excessifs des écrans par les enfants qui portera notamment sur le bon usage des écrans. Lors de la conférence des familles le 5 octobre 2021 le ministre des solidarités et de la santé a annoncé un complément sanitaire à cette analyse qui permettrait de renforcer la détection des vulnérabilités, la prévention et la prise en charge des patients dont les pathologies sont soit révélées soit provoquées par l'usage excessif des écrans. Ces travaux sont en cours. Par ailleurs, la Mildéca a mis en place un baromètre annuel sur les usages des écrans et les problématiques associées. Les résultats de la première vague seront publiés d'ici la fin de l'année. Enfin, la France mène une initiative internationale relative à la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. Le caractère crucial de cette démarche a été rappelé par le Président de la République à l'occasion du Forum pour la Paix de Paris, le 11 novembre 2021.

Ministères et secrétariats d'État

Gouvernement - frais de représentation

42157. – 26 octobre 2021. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'évènements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier

ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'Etat, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'Etat et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Sur la réforme urgente du système carcéral français

17716. – 12 mars 2019. – **M. Bruno Bilde** alerte **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le ras-le-bol des surveillants pénitentiaires qui tirent une nouvelle fois la sonnette d'alarme. En effet, l'attentat terroriste survenu mardi 5 mars 2019 au sein de la prison de Condé-sur-Sarthe où deux gardiens ont été gravement blessés, a confirmé ce que tout le monde savait déjà et que l'administration judiciaire ne peut plus ignorer : le système carcéral français est dramatiquement inadapté pour accueillir des détenus radicalisés. Plus grave, il constitue aujourd'hui une menace sérieuse et quotidienne pour la sécurité des personnels dont beaucoup se rendent au travail avec la peur au ventre. Pourtant en 2018, après une succession d'agressions et de tentatives de meurtre, un mouvement social de grande ampleur avait mis en lumière les graves dysfonctionnements des établissements pénitentiaires, les conditions de travail dégradées des personnels, la profonde déconnexion de la législation et l'insuffisance des moyens humains et matériels. Ces dernières années, les violences et les attaques contre les agents pénitentiaires ont explosé du fait, notamment, de l'incarcération de 1 200 individus islamisés extrêmement dangereux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, on déplore 101 agressions sur les personnels qui ne peuvent plus exercer sereinement leur indispensable mission de service public. Malgré les appels répétés des différents syndicats, rien n'a été fait pour traiter de manière spécifique cette population carcérale d'un nouveau genre. Les surveillants sont aujourd'hui confrontés à des individus qui poursuivent leur djihad en prison et à d'autres qui se radicalisent pendant leur peine. L'objectif de ces islamistes n'est bien évidemment pas de se réinsérer mais de tuer les représentants de l'État français qui se trouvent à leur portée. Face à cette menace inédite, les surveillants sont vulnérables, ne pouvant plus procéder à des fouilles au corps ou contrôler les familles des détenus qui viennent en visite. L'attentat de Condé-sur-Sarthe a révélé les limites des portiques qui ne détectent pas les armes en céramique notamment. Après cette énième attaque, les fonctionnaires de la pénitencière ne veulent plus entendre les promesses et les incantations qu'ils ont déjà entendues cent fois. Ils attendent des mesures immédiates et concrètes du Gouvernement pour éviter de nouveaux drames. Pour répondre à l'urgence et empêcher la transformation des prisons en zones de guerre, il lui demande d'agir avec, premièrement, la mise en place d'un véritable régime dérogatoire au régime de droit commun pour les détenus radicalisés qui permettrait de décider des fouilles intégrales et systématiques à la sortie des parloirs, de refuser plus facilement des permis de visite, de menotter le détenu à chacune de sa prise en charge par les surveillants pénitentiaires ou encore de faire l'objet d'un contrôle par vidéosurveillance et d'un traitement de données personnelles si le chef d'établissement l'estime nécessaire. Deuxièmement, il souhaite la classification des établissements pénitentiaires en fonction du profil des détenus et l'incarcération des individus radicalisés dans des structures spécifiques. Troisièmement, il demande le renforcement des équipements de sécurité pour les personnels (gilets pare-lame, taser, etc.). - le développement de brigades cynophiles avec des chiens capables de détecter les armes et les munitions. Il lui demande également qu'elle s'oppose catégoriquement au retour des 130 djihadistes « français » dans le pays afin de ne pas démultiplier les risques d'attentats contre les surveillants pénitentiaires déjà pris pour cibles. Dans ce contexte, il serait criminel d'accueillir de nouvelles bombes à retardement.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires et des agents de l'administration pénitentiaire constitue une priorité absolue du garde des Sceaux, ministre de la Justice. A titre d'exemple, le Gouvernement a augmenté de près de 10 % le budget alloué à la sécurisation des établissements pénitentiaires en 2021, qui s'élève à 70 M €. Au budget 2022, ce sont 100 M€ qui sont dédiés à cette question dont 45 M€ pour la sécurisation des établissements et 20 M€ pour le déploiement du système d'alerte géolocalisé. La prise en charge des

personnes radicalisées en détention et la préparation de leur sortie sont des préoccupations majeures du ministre de la justice et qui mobilisent l'administration pénitentiaire contre le défi du terrorisme islamiste en prison. Au 1^{er} octobre 2021, 454 détenus pour terrorisme islamiste (TIS) et 637 détenus de droit commun suivis pour radicalisation (DCSR) sont recensés dans les détentions. Par ailleurs, 93 détenus signalés au titre de la radicalisation sont en cours d'évaluation. Une stratégie globale a été adoptée face au défi de la radicalisation violente : la détection des détenus radicalisés, leur évaluation, et leur orientation dans des quartiers adaptés afin d'individualiser leur prise en charge, qu'ils soient condamnés pour des faits de nature terroriste ou de droit commun. En milieu fermé, la direction de l'administration pénitentiaire généralise actuellement les modalités de prise en charge spécifiques des personnes détenues radicalisées, terroristes ou de droit commun, expérimentées depuis 2015. Ces actions sont développées à travers plusieurs dispositifs consacrés par le plan national de prévention de la radicalisation : grilles de détection de la radicalisation, programmes de prévention de la radicalisation violente, quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) et quartiers de prise en charge de la radicalisation (QPR). En pratique, chaque établissement pénitentiaire procède en premier lieu à l'évaluation des détenus radicalisés, dans le cadre de commissions pluridisciplinaires uniques, instance pluridisciplinaire centrale dans le repérage, l'évaluation et la construction d'un plan d'accompagnement adapté. Les chefs d'établissement et les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent toutefois solliciter, pour les situations les plus complexes qui nécessitent une évaluation plus fine et plus intensive, une évaluation en QER. L'objectif des QER est de mesurer le niveau de radicalité des détenus TIS et des détenus DCSR, et d'apprécier leur dangerosité afin de déterminer les modalités de prise en charge adaptées au profil de la personne détenue. En complément des trois QER de région parisienne (maisons d'arrêt d'Osny et de Fleury-Mérogis et centre de détention de Fresnes), la direction de l'administration pénitentiaire a procédé à l'ouverture de quatre QER supplémentaires au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil depuis 2018. L'administration pénitentiaire dispose ainsi de sept QER, correspondant à une capacité d'évaluation annuelle de 273 personnes. En outre, un QER pour les détenues femmes est en phase finale de programmation au centre pénitentiaire de Fresnes. Les détenus évalués comme prosélytes et susceptibles de violence, et par ailleurs accessibles à une prise en charge collective, sont affectés dans des QPR. La création de ces quartiers sécurisés de prise en charge s'inscrit dans une double optique de cantonnement des personnes détenues radicalisées violentes et de déploiement du désengagement. A l'instar des QER, une équipe pluridisciplinaire spécifiquement formée est affectée dans ces quartiers. L'administration pénitentiaire disposait au 31 décembre 2020 de quatre QPR au sein des établissements pénitentiaires de Paris-La Santé, Condé-sur-Sarthe, Lille-Annœullin et Aix-Luynes, correspondant à 151 places. 19 places supplémentaires ont été ouvertes depuis avec la création du QPR de Nancy-Maxéville le 19 janvier 2021. Avec la livraison du QPR de Bourg-en-Bresse intervenue le 24 mai 2021, l'administration pénitentiaire dispose d'une capacité de 188 places. En outre, un QPR femmes est en phase finale de programmation au centre pénitentiaire de Rennes. En milieu ouvert, outre le suivi rapproché développé par les services pénitentiaires d'insertion et de probation concernant les personnes sous main de justice radicalisées, le dispositif PAIRS (plateforme d'accompagnement individualisé de réaffiliation sociale) est déployé depuis 2016. Il s'agit de centres de prise en charge individualisée pour personnes radicalisées sous main de justice. Quatre centres de ce type ont été créés à Paris et Marseille en 2018 et à Lyon et Lille en 2019. Ils permettent un accompagnement vers le désengagement de l'idéologie violente en identifiant les facteurs ayant conduit au basculement ainsi que les points de rupture. Les individus radicalisés font l'objet d'un suivi spécifique par le renseignement pénitentiaire. Depuis le 15 juin 2019, ce service est structuré sous la forme d'un service à compétence nationale, le service national du renseignement pénitentiaire (SNRP), placé sous l'autorité directe du directeur de l'administration pénitentiaire. Il est organisé en un réseau réparti selon trois échelons : un échelon central, dix cellules interrégionales du renseignement pénitentiaire et des délégations locales du renseignement pénitentiaire en établissement. Au 1^{er} février 2021, le SNRP compte 330 emplois, incluant deux officiers de liaison issus de services partenaires du ministère de l'intérieur. Des correspondants locaux du renseignement pénitentiaire, au nombre de 154 en établissements pénitentiaires et de 79 en services pénitentiaires d'insertion et de probation, contribuent également aux missions du SNRP. Par ailleurs, le ministère de la Justice a engagé, depuis 2017, une politique globale de lutte contre les violences dont l'objectif est de prévenir le passage à l'acte violent et prendre en charge les auteurs de violences en détention. Au 1^{er} janvier 2021, 7 unités pour détenus violents ont été mises en service dans les établissements de Lille-Sequedin, Strasbourg, Marseille, Châteaudun, Fleury-Mérogis, Rennes Vezin et Toulouse-Seysses, pour un total de 59 places. Trois nouvelles unités doivent ouvrir en 2021 à Baie-Mahault, Lyon-Corbas et Uzerche. Un premier bilan national a été réalisé à l'occasion du comité de pilotage national qui s'est tenu le 25 novembre 2020, soit près d'un an après les premières ouvertures : 34 personnes détenues ont été prises en charge en unités pour détenus violents en 2019 et 60 en 2020. Sur le plan des pratiques professionnelles en matière de sécurité, la réglementation des fouilles réalisées en établissement a été considérablement adaptée aux nouveaux enjeux de la sécurité pénitentiaire par la loi du 23 mars 2019 de

programmation et de réforme de la justice. Sans revenir sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles intégrales, l'article 57 de la loi pénitentiaire élargit le périmètre des fouilles intégrales, comme le détaille la circulaire d'application du 15 juillet 2020. En premier lieu, les chefs d'établissement peuvent décider de la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir), dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. En deuxième lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Il peut s'agir, soit d'une décision ponctuelle de fouille intégrale programmée ou inopinée, soit d'un régime de fouilles intégrales systématiques pour une durée déterminée lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Cela peut donc être le cas pour un détenu TIS ou DCSR particulièrement dangereux. En troisième lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. S'agissant en revanche des fouilles par palpation, elles ne nécessitent aucun formalisme particulier et peuvent être mises en œuvre en toutes circonstances, tout comme l'utilisation du matériel électronique de détection. Concernant les personnes extérieures à l'établissement, il est prévu que toutes les personnes accédant à un établissement pénitentiaire doivent se soumettre aux mesures de contrôle par les moyens de détection électronique. En cas de doute spécifique, elles peuvent également être soumises à des palpations de sécurité. L'article 12-1 de la loi du 24 novembre 2009 prévoit ainsi que les personnes autres que les personnes détenues, à l'égard desquelles existent une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, peuvent faire l'objet d'une fouille par palpation, avec leur consentement. En cas de doute persistant, l'accès à l'établissement est refusé. Ce dispositif apparaît comme assurant un juste équilibre entre sécurité et respect de la dignité des personnes venant visiter un proche incarcéré. Afin de compléter ces dispositifs de sécurité active contre l'introduction d'objets illicites, des portiques à ondes millimétriques ont été installés depuis 2011. Il en existe actuellement onze dans plusieurs maisons centrales et quartiers maisons centrales (Lannemezan, Saint-Maur, Moulins, Clairvaux, Condé-sur-Sarthe, Arles, Sud Francilien, Vendin-le-Vieil, Lille-Annœullin, Valence) ainsi qu'au centre pénitentiaire de Fresnes. Compte tenu du coût de ces équipements, de leur relative fragilité et des contraintes liées à leur utilisation, le marché n'est pas renouvelé en 2021. Les contrats de maintenance et de formation des personnels pour l'utilisation des portiques existants sont toutefois maintenus. La technologie proposée par ces portiques permet de visualiser à l'écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides et en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne. La direction de l'administration pénitentiaire est actuellement à la recherche de dispositifs innovants, permettant de satisfaire de manière plus efficiente ses besoins en termes de sécurité, comme la lutte contre l'usage de couteaux en céramique. Une réflexion est menée autour de technologies portatives ou mobiles permettant une plus grande flexibilité dans les missions des personnels au quotidien. L'expérimentation d'un nouvel appareil devrait intervenir à brève échéance à Condé-sur-Sarthe. En outre, la généralisation des gilets pare-lame et des gants anti-coupure, afin de renforcer l'équipement de protection des surveillants, est en voie d'achèvement : après une première livraison fin 2018, l'ensemble des établissements bénéficient de la dotation complète en gilets pare-lame depuis août 2021. S'agissant des gants, la généralisation de la dotation s'est déroulée sur l'année 2019. La dotation de ces deux équipements se fait dorénavant au bénéfice de tous les surveillants, et ce, dès leur entrée à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Par ailleurs, les tenues pare-coups ont été renouvelées. Plus de 1 730 tenues d'intervention (de type maintien de l'ordre) ont été livrées dans les établissements entre fin 2018 et 2020. Ces équipements ont permis de remplacer les tenues vieillissantes et d'augmenter la dotation dans les établissements où elles étaient insuffisantes. Il convient également d'indiquer que pour renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires, des brigades cynotechniques ont été implantées à Toulouse en 2011 et à Lyon en 2015. S'agissant de la troisième base prévue à Rennes, elle a fait l'objet d'un consensus sur le choix du terrain fin 2019 et la convention de transfert de terrain a été signée. Cette base constitue une priorité de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en 2021 et son entrée en service doit intervenir dans les prochaines années. Chaque base dispose de chiens spécialisés dans trois domaines : la recherche de stupéfiants et de monnaie fiduciaire, la recherche d'armes et de munitions, la recherche de matière explosive. Il s'agit de chiens renifleurs, non-formés au mordant. Ces unités couvrent l'ensemble du territoire national et réalisent de très nombreuses missions en établissement. L'utilisation de chiens en lieu et place des portiques de détection à ondes millimétriques se heurte toutefois à quelques obstacles : il n'existe pas de chien formé pour la recherche sur personne puisque cette

spécialité n'est pas dispensée par le centre de formation des unités cynophiles de la police nationale et fait face à des contraintes d'ordre juridique. S'agissant de l'affectation des personnes détenues en établissement en fonction de leur profil, la direction de l'administration pénitentiaire travaille actuellement à une classification des établissements pénitentiaires en fonction de différents critères. Enfin, s'agissant des personnes revenues d'une terre de djihad écrouées sur le sol français, comme toutes les personnes détenues pour faits de terrorisme, elles font l'objet d'une évaluation systématique en détention afin de définir leurs modalités de prise en charge en fonction de leur profil, de leur dangerosité et du niveau de leur radicalité. Un suivi pluridisciplinaire intensif est par ailleurs mis en œuvre les concernant, incluant notamment un volet de désengagement, de réaffiliation et une préparation active de leur libération. La continuité de la prise en charge de ces profils en milieu ouvert, le cas échéant, fait également l'objet d'une préparation au minimum six mois avant la libération, notamment à l'occasion de commissions pluridisciplinaires au cours desquelles est dressé un bilan du parcours de détention et est défini le plan d'accompagnement à la sortie. Une note de signalement en fin d'incarcération est également diffusée systématiquement par le service national du renseignement pénitentiaire aux autres services de renseignement compétents avant la libération de chaque personne suivie pour des faits de terrorisme.

Parlement

Adaptation de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958

17742. – 12 mars 2019. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. En l'état du droit positif, il s'ensuit que la régularité d'un règlement statutaire édicté par un organe d'une assemblée parlementaire, et qui est incontestablement un acte administratif, ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion du recours formé contre une décision individuelle mais il ne peut être contesté par voie d'action. Autant il est souhaitable de soustraire au juge administratif les actes qui relèvent de la fonction de souveraineté du Parlement, autant cette absence de contestation par voie d'action d'un acte administratif de nature réglementaire relève d'une conception rigide du principe de séparation des pouvoirs. Aussi, elle souhaiterait savoir si elle compte parachever le critère matériel afin d'autoriser les recours pour excès de pouvoir envers les actes réglementaires statutaires des assemblées parlementaires.

Réponse. – Traditionnellement, le juge administratif se déclare incompétent pour connaître de tout litige relatif aux actes parlementaires, c'est-à-dire aux mesures prises par les organes administratifs des assemblées (présidence, Bureau, questure). La raison de cette position du juge tient au fait que ces actes n'émanent pas d'une autorité administrative mais d'un pouvoir public constitué. Toutefois, l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires a expressément prévu la compétence du juge administratif en cas de dommages de toute nature provoqués par le fonctionnement des assemblées parlementaires, sur les litiges d'ordre individuel concernant les agents titulaires des services des assemblées parlementaires, ainsi que sur les litiges individuels en matière de marchés publics. Si le juge administratif ne peut être saisi par voie d'action d'un litige relatif à la légalité d'un règlement des assemblées, il peut en connaître par la voie de l'exception à l'occasion d'un litige portant sur la situation individuelle des agents des assemblées (voir les décisions CE 19 janv. 1996, *Escriva*, no 148631 ; CE, 16 avril 2010, *Assemblée nationale*, n° 326534 ou encore CE, 28 janvier 2011, n° 335708, *M. Dominique P.*). Enfin, il peut être rappelé que le Conseil constitutionnel, saisi en 2011 d'une question prioritaire de constitutionnalité, a déclaré conformes à la Constitution, et plus précisément au droit à un recours juridictionnel effectif visé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 concernant les litiges relatifs aux agents des assemblées parlementaires (décision n° 2011-129 QPC). Selon le Conseil constitutionnel, par ces dispositions qui autorisent les personnels des assemblées parlementaires à former des recours contentieux contre des décisions les affectant et n'interdisent pas la contestation d'un acte réglementaire par voie d'exception, « le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif et le principe de séparation des pouvoirs garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 » (QPC 13 mai 2011, n° 2011-129). Par conséquent, les règles du contentieux applicables aux règlements des assemblées paraissent avoir trouvé un point d'équilibre entre le respect du droit à un recours effectif et le principe de la séparation des pouvoirs, même si l'on ne peut préjuger d'éventuelles futures évolutions jurisprudentielles.

*Lieux de privation de liberté**Sécurité des agents de l'administration pénitentiaire*

19729. – 21 mai 2019. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'administration pénitentiaire. En effet, dans le cadre de sa mission de sécurité publique, l'administration pénitentiaire doit prendre conscience des besoins réels et dégager une vraie ligne budgétaire. Il est primordial que les agents de l'administration pénitentiaire puissent exercer leurs fonctions en toute sécurité, sans qu'il puisse être porté atteinte à leur intégrité tant physique que morale. Or, on constate que le service parloir des établissements pénitentiaires, composé de box et d'unités de vie familiale, ne bénéficie pas actuellement de réelles garanties sécuritaires attendues pour un bon fonctionnement au regard des liens avec l'extérieur. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'installer des scanners corporels à ondes millimétriques selon les établissements, en fonction des différents niveaux de sécurité, et si l'habilitation du personnel en qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire en lien avec la hiérarchie locale ou l'autorité judiciaire est envisagée.

Réponse. – Le renforcement de la sécurité des agents de l'administration pénitentiaire et la protection de leur intégrité physique et morale constituent une priorité absolue du garde des sceaux, ministre de la Justice. En 2022, l'administration pénitentiaire consacrera 141 M€ aux dépenses de sécurisation, soit une hausse de 101 %. Cette dotation s'inscrit dans un plan pénitentiaire exceptionnel dont 44 M€ seront dédiés au renforcement du brouillage des communications illicites, à la mise à jour des dispositifs existant à la 5G, à la lutte contre les drones malveillants et à la sécurisation périmétrique des établissements par le déploiement de systèmes plus performants de détection des produits illicites ou dangereux et de sécurisation des abords des établissements. Pour renforcer la sécurité des parloirs, onze portiques de détection à ondes millimétriques (POM) ont été déployés depuis 2011. La technologie proposée par ces portiques permet de visualiser à l'écran la présence d'objets métalliques, plastiques, liquides et en papier, y compris lorsqu'ils sont dissimulés entre les vêtements et la peau de la personne. Toutefois, la direction de l'administration pénitentiaire est actuellement à la recherche de dispositifs innovants, permettant de satisfaire de manière plus efficiente ses besoins en termes de sécurité. Une réflexion est menée autour de technologies portatives ou mobiles permettant une plus grande flexibilité dans les missions des personnels au quotidien. Depuis la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, les équipes de sécurité pénitentiaire peuvent procéder au contrôle des personnes à l'égard desquelles il existe une ou plusieurs raisons sérieuses de penser qu'elles se préparent à commettre une infraction portant atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 étend ce pouvoir à l'ensemble du domaine affecté à l'établissement pénitentiaire ou à ses abords immédiats. Dans l'hypothèse où la personne refuse de se soumettre au contrôle ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent la retenir, en utilisant le cas échéant la force strictement nécessaire, afin d'en rendre compte à un officier de police judiciaire qui peut ordonner que la personne lui soit présentée sur le champ ou qu'elle soit retenue jusqu'à son arrivée. Enfin, la lutte contre l'introduction d'objets illicites en détention, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des agents comme à celle des personnes détenues, passe par l'élargissement des possibilités de fouilles. Ainsi, la réglementation des fouilles réalisées en établissement pénitentiaire a été adaptée aux nouveaux enjeux de sécurité par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Sans revenir sur les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité des fouilles intégrales ni sur celui de la prohibition du systématisme de ces fouilles en toutes circonstances, le périmètre des fouilles intégrales est élargi, comme le détaille la circulaire d'application du 15 juillet 2020. En premier lieu, les chefs d'établissement peuvent décider de la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement, dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie. En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Il peut s'agir, soit d'une décision ponctuelle de fouille intégrale programmée ou inopinée, soit d'un régime de fouilles intégrales systématiques pour une durée déterminée lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. En troisième lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Les fouilles par palpation ne nécessitent en revanche aucun formalisme particulier et peuvent être mises en œuvre en toutes circonstances, tout comme l'utilisation du matériel électronique de détection. En outre, s'agissant des personnes extérieures à l'établissement, toutes les personnes accédant à un établissement pénitentiaire doivent se

soumettre aux mesures de contrôle par les moyens de détection électronique. En cas de doute spécifique, elles peuvent également être soumises à des palpations de sécurité. En cas de doute persistant, l'accès à l'établissement est refusé. Ce dispositif assure un juste équilibre entre sécurité et respect de la dignité des personnes venant visiter un proche incarcéré. Enfin, s'agissant de la question de l'habilitation du personnel pénitentiaire en qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire, il faut rappeler que les missions de l'administration pénitentiaire, qui participe à l'exécution des décisions pénales, contribue à la sécurité publique, à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées, à la prévention de la récidive, sont par nature inconciliables avec les missions de police judiciaire qui sont de constater les infractions, de rassembler les preuves et de rechercher les auteurs d'infractions. A ce jour, il n'est donc pas envisagé d'engager une réflexion sur ce point.

Enfants

Mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international

23854. – 22 octobre 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de prévention contre les enlèvements parentaux à l'international. Elle est régulièrement alertée de cas d'enlèvements parentaux d'enfants français, souvent binationaux, vers des pays n'ayant pas ratifié ou ne respectant pas la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement parental d'enfants. Elle souhaite savoir si la double nationalité d'un enfant français pourrait faciliter un enlèvement parental hors de France dans le cas où il serait présenté à un poste frontière avec un passeport étranger en compagnie de son parent étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Convention de La Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, institue une coopération entre autorités centrales des Etats contractants pour assurer le retour d'un enfant illicitement déplacé vers un Etat étranger. Cet instrument, qui met en place une procédure de retour simple et rapide, part du postulat que tout déplacement d'un mineur hors du pays de sa résidence habituelle sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale constitue une voie de fait et porte atteinte aux intérêts de l'enfant, quelle que soit la nationalité de celui-ci. La convention ne prévient pas ces déplacements et n'institue pas un contrôle aux frontières mais elle tente de mettre fin dans les plus brefs délais à une situation illicite. La France a ratifié dès 1982 cette convention qui s'applique désormais entre 101 Etats. Des demandes de coopération peuvent également être formées sur le fondement des accords bilatéraux, liant la France lorsque ces conventions prévoient des dispositions en matière de déplacement international illicite. Ces accords ne permettent pas plus de prévenir un déplacement illicite d'enfant. En pratique, le constat s'impose que ces situations transfrontières concernent au premier plan des couples binationaux, et il est par conséquent fréquent que les mineurs impliqués dans les affaires de déplacements internationaux illicites possèdent une double nationalité. Des mesures d'interdiction de sortie du territoire peuvent être sollicitées par l'un des parents auprès du juge aux affaires familiales compétent, permettant une inscription de l'enfant au fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen et empêchant la sortie du territoire du mineur. En cas d'urgence, une demande d'opposition à sortie du territoire peut être formée à la préfecture ou au poste de police ou de gendarmerie pour une durée maximum de 15 jours, permettant également l'inscription de l'enfant sur les mêmes fichiers.

Fonctionnaires et agents publics

Modifications règles mobilité service pénitentiaire d'insertion et de probation

25806. – 14 janvier 2020. – **Mme Isabelle Rauch**, interpellée par des personnels syndiqués et non syndiqués du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Metz, interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la modification des règles de mobilité au sein de ce corps. Elle découle, par application réglementaire, de la loi de transformation de la fonction publique du 7 août 2019. Toutefois, elle semble entraîner de grandes inquiétudes des agents, notamment des femmes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la mise en œuvre opérationnelle de ladite réforme, ainsi que sur les modalités permettant de concilier la performance du service rendu et les droits individuels de chaque agent.

Réponse. – En application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, des lignes directrices de gestion relatives à la mobilité de l'ensemble des agents du ministère de la Justice ont été adoptées en février 2020. Aux termes des discussions avec les organisations professionnelles de la filière insertion probation, les lignes directrices de gestion ne modifient pas les méthodes de recrutement pour les postes profilés de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui demeurent « soumis à un entretien préalable ». Elles ouvrent, en revanche, la possibilité au service recruteur d'organiser des entretiens pour les postes non profilés et de proposer un classement à leur issue. Les lignes directrices de gestion prévoient ainsi que les postes de CPIP

non profilés « peuvent comporter un entretien préalable », sans qu'il ne soit obligatoire à ce stade. Le dispositif antérieur consistant à sélectionner les candidats sur dossier est donc principalement maintenu concernant les postes non profilés qui constituent la majorité de ceux proposés à la mobilité. Le retour d'expérience relatif à la mobilité des CPIP au titre de l'année 2020, première année de mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion, fait état d'un bilan positif. Tout au long du processus, le service des ressources humaines de l'administration pénitentiaire a exercé un contrôle et une régulation sur les entretiens réalisés et a veillé à l'égalité de traitement. Ces règles d'organisation de la mobilité, toujours en vigueur, sont actuellement discutées sur la base notamment du retour d'expérience sur le dispositif transitoire mis en œuvre en 2020 et 2021 dans le but de le perfectionner et de le pérenniser. Enfin, les organisations syndicales demeurent associées à l'examen des campagnes de mobilité par le biais de nouvelles modalités. Si la commission administrative paritaire n'est plus compétente en matière de mobilité, hormis en cas de recours, en vertu de la loi de transformation de la fonction publique susmentionnée, les représentants des personnels conservent la possibilité de saisir le service des ressources humaines de la direction de l'administration pénitentiaire pour évoquer certaines situations particulières.

Entreprises

Soutien aux entrepreneurs

30188. – 9 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le nécessaire soutien aux entrepreneurs français. Durement touchés par la crise sanitaire qui les a souvent contraints à réduire fortement - voire à stopper - leur activité, de nombreux chefs d'entreprise sont extrêmement inquiets des contentieux judiciaires qui pourraient survenir dans les prochaines semaines. Alors qu'ils multiplient les précautions sanitaires à l'égard de leurs salariés afin de tenter de relancer leur activité, de nombreux entrepreneurs sont préoccupés par les contentieux prud'homaux, cet « épouvantail judiciaire » décrit par le philosophe Marcel Gauchet. Dans ce contexte, les appels de certains syndicats à multiplier les recours en justice ne permettent pas d'apaiser cette situation déjà préoccupante. Si le nombre de litiges portés devant ces tribunaux ont considérablement diminué, passant de 150 000 en 2016 à 119 000 en 2018 et que le « barème Macron » a permis de sécuriser en partie les entrepreneurs, cette appréhension persiste et pourrait freiner la relance économique dont notre pays a tant besoin. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour redonner confiance aux entrepreneurs français et accompagner la reprise de leur activité économique dans les meilleures conditions sanitaires possibles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Puisant son fondement constitutionnel dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au recours constitue l'une des traductions de l'Etat de droit. Vecteur essentiel de la justice, de la démocratie et de la paix sociale, il est reconnu également au plan international, par l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et au plan européen, par l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou encore par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En application de ces stipulations internationales, toute personne dont les droits et libertés ont été violés, a droit à un recours effectif, et ce, quelle que soit la nature du litige, y compris lorsqu'il se rapporte au contrat de travail, particulièrement s'agissant de sa rupture. Ainsi, la possibilité d'introduire une action devant le conseil des prud'hommes traduit un droit fondamental reconnu tant au salarié qu'à l'employeur, qui peuvent saisir une juridiction, à compétence exclusive, pour voir leurs droits et libertés garantis. Les craintes exprimées sont d'autant moins fondées que le nombre de litiges du travail connaissent une baisse sensible. Ainsi, depuis 2013, le contentieux prud'homal a été divisé par deux, avec 100 000 recours (y compris référé) enregistrés en 2020. Sur la même période, le taux de conflictualité (nouvelles demandes/déclarations uniques d'embauche relatives à un contrat à durée indéterminée) a également été divisé par deux et le taux contentieux (nouvelles demandes/inscriptions à Pôle Emploi à la suite d'un licenciement) a baissé de 44 %. Cette orientation durable s'est accompagnée d'une réforme en profondeur des conseils de prud'hommes fondée sur la rationalisation de la procédure, la formation des conseillers et l'adoption de dispositions déontologiques et disciplinaires. En outre, l'application du barème des indemnités en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, prévue à l'article 2 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, favorise l'émergence d'une jurisprudence homogène sur le territoire. Enfin, la mise en place des nouvelles voies de rupture amiable, tels que la rupture conventionnelle, la rupture conventionnelle collective ou encore les plans de départ volontaire permettent de placer la rupture du contrat de travail dans un cadre reposant sur la rencontre des intérêts réciproques des salariés et des employeurs. S'agissant des règles applicables au licenciement individuel, ces éléments combinés à la législation du travail placent la France dans une position moyenne parmi les Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, juste derrière l'Allemagne. Mais, ce n'est pas sur les effets d'un éventuel contentieux prud'homal à venir qu'il convient

de s'attacher. A cet égard, la France peut s'honorer d'être à l'écoute et aux côtés des entreprises, sans discontinuité. Ainsi, 3,4 millions de salariés, en moyenne mensuelle, ont bénéficié du régime de l'activité partielle entre mars 2020 et février 2021. Plus directement, la Commission européenne a constaté, en mars 2021, que la France faisait partie des pays de l'Union européenne ayant le plus œuvré au soutien des entreprises avec un total d'engagements de 340 MDE au titre des mesures d'urgence, des prêts aux entreprises et des plans de relance. A ces actions, s'ajoutent les mesures relatives à l'obtention de délais de paiement, au report des échéances sociales et fiscales, ainsi qu'à la mise en œuvre de modes de médiation en cas de difficultés relatives, notamment, au retard de paiement des loyers des baux commerciaux. Ces mesures répondent concrètement aux situations, présentes, des entreprises. Elles sont la priorité du Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

30813. – 30 juin 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22726, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologie, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il réitère sa question initiale ; il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Lieux de privation de liberté

Surveillants pénitentiaires : nécessaire évolution statutaire

38302. – 20 avril 2021. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de travail de plus en plus difficiles des surveillants pénitentiaires et sur le manque de reconnaissance de ce métier, pourtant indispensable. Les surveillants pénitentiaires exercent un métier difficile en contact permanent avec des publics souvent peu enclins au respect des règles du milieu carcéral. Trop peu nombreux pour encadrer de façon optimale les détenus, ils sont pourtant très régulièrement amenés à aller au-delà de leurs fonctions initiales, par exemple en apportant un soutien psychologique à certains détenus, sans pour autant être formés pour cela ou en assurant des missions d'extraction judiciaire, opérations sensibles s'agissant des déplacements sur la voie publique dans un environnement non sécurisé (risques d'évasion, de rébellion voire d'attaque). En conséquence, il est de plus en plus difficile de procéder à des recrutements de surveillants pénitentiaires et certains postes ouverts restent d'ailleurs non pourvus, faute de candidats. Il est aisé d'en comprendre les raisons, d'une part, la difficulté de ce métier qui a considérablement évolué ces dix dernières

années et, d'autre part, l'absence de reconnaissance de leur travail. En effet, actuellement les surveillants pénitentiaires occupent un emploi de catégorie « C », or, au vu de l'évolution de leurs fonctions, de la surpopulation carcérale et de ses conséquences sur le maintien de l'ordre, il semblerait opportun, afin de valoriser la fonction, que le recrutement puisse se faire en emploi de catégorie « B ». Ce changement de catégorie permettrait de reconnaître cette profession comme représentant une véritable force de sécurité publique. Il lui demande quels sont les avancées auxquelles le Gouvernement entend procéder afin de renforcer l'attractivité d'un métier en souffrance et de résorber les situations de sous-effectif croissant de la plupart des centres pénitentiaires.

Réponse. – Depuis 2017, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre de nombreuses réformes afin de rendre plus attractif le métier de surveillant pénitentiaire et de valoriser l'engagement de ces personnels sur le terrain, dans des conditions parfois difficiles, notamment lors de la crise sanitaire. Le relevé de conclusions du 25 janvier 2018 a permis la mise en œuvre de mesures concrètes pour améliorer la sécurité des agents en détention, accélérer les recrutements et renforcer les dispositifs de revalorisation indemnitaire. Ainsi, le taux de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) a été revalorisé, passant de 1 000 € à 1 400 €, pour le seul corps d'encadrement et d'application (CEA) du personnel de surveillance. La prime de sujétion spéciale (PSS) pour les personnels en tenue (CEA et le corps de commandement) a été augmentée de deux points sur quatre années (soit un passage de 26 à 28 % du traitement brut entre le 1^{er} mars 2018 et le 1^{er} janvier 2021). L'arrêté du 17 juin 2019 a complété cette mesure par un passage de la PSS à 28,5 % (permettant la parité avec la police nationale) au 1^{er} janvier 2022 (+0,5 %). Enfin, la prime de dimanche et jours fériés a été revalorisée de 26 € à 36 € à compter du 1^{er} mars 2018. Le décret n° 2018-1319 du 28 décembre 2018 a également créé une prime de fidélisation attribuée aux membres du corps de commandement et du CEA, incluant deux dispositifs. Le premier est le versement d'une prime de 1 000 € pour les agents ayant accompli trois années d'exercice effectif de leurs fonctions au sein d'une liste d'établissements non attractifs. Le second concernera les lauréats d'un concours de surveillants à affectation locale, qui se verront verser une prime en trois fractions : 4 000 € bruts lors de l'affectation, 1 000 € bruts à l'issue de la troisième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné, 3 000 € bruts à l'issue de la cinquième année d'exercice effectif des fonctions après l'affectation au sein de l'établissement ou service concerné. Par ailleurs, une réforme de la chaîne de commandement est mise en œuvre, selon le relevé de conclusions signé conjointement le 13 mars 2017 par le ministère de la Justice et l'UFAP UNSA prévoyant un troisième corps, de catégorie A, créé au sein de la filière de surveillance, intitulé « chefs des services pénitentiaires ». Ce positionnement implique un classement en catégorie active permettant aux agents concernés de continuer à bénéficier des avantages de la filière de surveillance pour leur retraite. Enfin, un double plan de requalification (passage de 450 agents de catégorie B en A et de 1 400 agents de catégorie C en B) et l'assouplissement temporaire des conditions d'ancienneté pour être promu 1^{er} surveillant doit permettre l'alimentation de la nouvelle structuration de la chaîne de commandement sur une période de quatre ans (2020-2023). Dans ce même sens, la loi de finances pour 2021 porte de nouvelles mesures de revalorisation des personnels de l'administration pénitentiaire. S'agissant des surveillants en particulier, une mesure de 5,3 M€ va permettre la revalorisation de l'indemnité pour charges pénitentiaires, en ciblant les débuts de carrière. Entre décembre 2014 et juillet 2020, l'effectif des personnels de surveillance a augmenté de 15 % avec l'ouverture de nouveaux établissements et le développement de nouvelles missions, en particulier la reprise par l'administration pénitentiaire des extractions judiciaires. En réponse à ce besoin croissant, l'administration pénitentiaire s'est adaptée pour renforcer l'attractivité du concours de surveillant pénitentiaire. En 2020, un concours national à affectation locale, dont la vocation est de stabiliser les effectifs dans les établissements difficiles, a été mis en place pour la première fois. Les lauréats de ce concours s'engagent à y rester six années à compter de leur nomination en qualité de stagiaire et une prime de fidélisation leur est versée en deux temps. Grâce aux campagnes de communication, le nombre d'inscriptions au concours de surveillant pénitentiaire est élevé et, est en hausse depuis 2013. En réponse à l'érosion constatée des candidats au cours du processus de recrutement, l'administration pénitentiaire a modernisé l'organisation du recrutement, constitué de deux campagnes par an et avec une durée du concours (entre le début des inscriptions et l'entrée en formation) réduite à neuf mois afin de mieux répondre aux attentes des candidats. Dans ce but, des travaux de modernisation et de dématérialisation engagés dès 2018 pour la filière insertion et probation ont été étendus au concours de surveillant en 2020 : identification des candidats au moyen de codes-barres, dématérialisation des copies et création d'espaces privés pour les candidats, via internet, permettant une interaction avec le service organisateur. Enfin, la territorialisation des modes de recrutement apparaît comme un levier utile pour lutter contre les démissions en cours de scolarité ou dans l'année suivant la prise de fonction. Outre l'incitation financière à la fidélisation, ce type de concours offre au candidat la garantie d'être affecté dans une zone géographique déterminée, levant ainsi un certain nombre de freins potentiels à son intégration. L'administration pénitentiaire a également amélioré les perspectives de carrière des surveillants. La

réforme de la chaîne de commandement, entrée en vigueur le 12 octobre 2019, répond à cette logique en renforçant les niveaux d'encadrement intermédiaires en détention. Elle s'accompagne d'une réflexion approfondie sur l'évolution du métier de surveillant (socle commun de formation, expérimentation du surveillant-acteur...). Cette démarche a été formalisée par une note du 16 novembre 2018 relative au rôle du surveillant, acteur incontournable d'une détention sécurisée, mettant l'accent sur les axes suivants : la fidélisation des agents sur les secteurs d'hébergement ; la participation active des surveillants à l'élaboration de leur planning ; la rationalisation des mouvements ; la sécurisation des agents dans la réalisation de leurs gestes professionnels, notamment à l'occasion des ouvertures de porte, moment sensible, par le binôme ou un fonctionnement en équipe par bâtiment ; la réalisation d'audiences, en vue d'informer la personne détenue sur le fonctionnement de la structure, lui rappeler ses droits mais également ses devoirs, la recadrer, lui faire expliciter ses demandes diverses et évaluer sa motivation, afin de s'en faire le relais auprès de l'encadrement et de lui faire part de son avis quant à l'opportunité de faire droit à la demande ou encore relayer les décisions prises par l'encadrement ; la participation du surveillant aux différentes instances relatives à la gestion et au suivi des personnes détenues. Le garde des sceaux a signé le 19 avril 2021 avec les représentants nationaux des organisations syndicales des personnels de surveillance une charte relative aux principes du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable d'une détention sécurisée. Elle vise à revaloriser de façon solennelle les missions des surveillants autour de 4 idées clés : un cadre professionnel respectueux participant d'une meilleure qualité de vie au travail, un positionnement réaffirmé du surveillant au sein d'un collectif, une relation entre le surveillant et le détenu redéfinie, ainsi qu'une formation initiale renforcée et continue des surveillants. Le renforcement de la formation initiale a été mis en œuvre à compter de l'entrée de la 209^e promotion d'élèves surveillants à l'ENAP en août 2021. Ainsi, la scolarité des surveillants est complétée par des séances sur le rôle du surveillant pénitentiaire, sur le fonctionnement des commissions pluridisciplinaires, sur la méthodologie de l'observation et les modalités de restitution de celle-ci (rédaction d'observations, d'écrits professionnels, intégration dans genesis, etc.). Ces outils feront par ailleurs l'objet d'une appropriation en stage par le biais de nouvelles notes de cadrage, permettant d'expérimenter avec les formateurs et les tuteurs ce nouveau rôle du surveillant. Pour l'année 2022, outre des revalorisations indemnitaires, le garde des sceaux porte une évolution du statut du corps d'encadrement et d'application visant à fusionner les grades de surveillant et de brigadier. Ce projet permettra d'améliorer le déroulement de la carrière et la rémunération indiciaire.

8461

Justice

Conclusions du rapporteur public

39563. – 15 juin 2021. – M. Adrien Morenas interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice s'il ne serait pas utile de modifier l'article R 711-3 du code des juridictions administratives afin d'imposer la communication aux parties du texte des conclusions des rapporteurs publics et non uniquement le sens de celles-ci. De nombreux avocats se plaignent en effet que les conditions matérielles de l'audience ne leur permettent pas de noter tous les points développés à l'audience par le rapporteur public, afin de pouvoir y répondre par une note en délibéré. Enfin, il faut noter que la réglementation actuelle est, sur ce point, sans doute contraire aux principes posés par l'arrêt Kress contre France (Requête n° 39594/98), rendu le 7 juin 2001. En outre opposer le droit d'auteur du Rapporteur public, pour refuser à un justiciable la communication des conclusions qui le concerne, ce qui est la situation actuelle, constitue une situation qui n'est pas comprise du justiciable et nuit à la confiance dans l'institution judiciaire. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Réponse. – Membre de la juridiction administrative, le rapporteur public ne fait pas partie de la formation de jugement. Conformément à l'article L. 7 du code de justice administrative, il expose les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut, fait connaître en toute indépendance son appréciation impartiale sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, et indique son opinion sur les solutions qu'appelle le litige. Il est donc chargé de donner un avis que la formation de jugement n'est pas tenue de suivre. Ses conclusions, qui ne sont pas nécessairement écrites, ne sont prononcées en faveur d'aucune partie : elles proposent une solution à la formation de jugement et ne sont donc pas soumises au contradictoire comme les écritures des parties. Après avoir formulé des critiques quant à sa présence au délibéré (arrêts Kress et Martinie des 7 juin 2001 et 12 avril 2006), la Cour européenne des droits de l'Homme a, par un arrêt du 15 septembre 2009 *Mme Etienne*, jugé que l'intervention du rapporteur public est désormais conforme aux exigences européennes, et notamment à celles relatives au droit à un procès équitable, suite aux réformes adoptées par les pouvoirs publics. En effet, aux termes de l'article R. 711-3 du code de justice administrative, « Si le jugement de l'affaire doit intervenir après le prononcé de conclusions du rapporteur public, les parties ou leurs mandataires sont mis en mesure de connaître, avant la tenue de l'audience, le sens de ces conclusions sur l'affaire qui les concerne ». Pour la Cour européenne des droits de l'Homme, la communication avant l'audience du sens des conclusions aux parties, avec la possibilité

pour elles de répliquer en produisant après l'audience une note en délibéré et l'impossibilité pour le rapporteur public de soulever d'office un moyen nouveau sans avoir préalablement invité les parties à en débattre, font partie des garanties qui assurent le respect du principe du contradictoire (arrêt du 13 juin 2013 Marc-Antoine). On relèvera d'ailleurs que l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que le Conseil national des barreaux étaient intervenus au soutien des autorités françaises devant la Cour de Strasbourg, qui a souligné dans son arrêt Marc-Antoine que : "souhaitant le maintien du système actuel et dénonçant les conséquences négatives que sa disparition entraînerait, ils estiment qu'il permet d'offrir des garanties accrues aux parties, tout en permettant d'assurer une justice administrative de qualité". Par une décision Communauté d'agglomération du pays de Martigues du 21 juin 2013, le Conseil d'Etat a souligné qu'il appartient au rapporteur public de préciser les raisons qui déterminent la solution qu'appelle, selon lui, le litige, et notamment d'indiquer, lorsqu'il propose le rejet de la requête, s'il se fonde sur un motif de recevabilité ou sur une raison de fond, et de mentionner, lorsqu'il conclut à l'annulation d'une décision, les moyens qu'il propose d'accueillir. Les parties sont ainsi en mesure de se préparer en amont de l'audience à venir, en se concentrant sur le ou les moyens indiqués avant l'audience par le rapporteur public, étant précisé qu'elles ont ensuite la possibilité de présenter des observations orales après le prononcé des conclusions du rapporteur public. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme, les parties se sont pleinement appropriées cette faculté de répliquer oralement aux conclusions, qui va au-delà des exigences européennes. Elles ont également la possibilité de répliquer par une note en délibéré. S'agissant de leur communication, il faut préciser que les conclusions du rapporteur public sont celles qu'il a prononcées lors de l'audience, dans une version qui peut ou non différer de la version écrite qu'il a pu préparer. En pratique, les rapporteurs publics transmettent aux parties qui le demandent leurs conclusions après l'audience, ce qui leur permet éventuellement de préparer un appel ou un pourvoi en cassation. Mais le rapporteur public n'a aucune obligation de fournir une version écrite authentique (conforme au prononcé) de ses conclusions. Du reste, les conclusions du rapporteur public n'ont pas le caractère d'un document administratif communicable au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (CE, 20 janvier 2005, Hoffer, n° 276625). Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas opportun de modifier les règles applicables aux conclusions du rapporteur public près les juridictions administratives.

Lieux de privation de liberté

Conditions générales de détention

40252. – 20 juillet 2021. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'intérieur sur le dernier rapport, du 24 juin 2021, du Conseil de l'Europe sur les conditions de détention dans les prisons et commissariats français. Ce rapport fait suite à la visite de la délégation du Comité pour la prévention de la torture menée en décembre 2019, dans quatre prisons, douze établissements de police et de gendarmerie, ainsi que dans un établissement de soins psychiatriques. Le Conseil de l'Europe se dit vivement préoccupé par les « conditions matérielles de détention » dans certains commissariats, la « surpopulation carcérale » et « l'insuffisance de places en psychiatrie pour les personnes en soin sans consentement ». « Comme lors des précédentes visites, la grande majorité des personnes rencontrées (...), tant dans les postes de police et gendarmerie que dans les maisons d'arrêt (...) n'ont fait aucune allégation de mauvais traitements physiques », selon le rapport. Toutefois, le Comité dit avoir recueilli des allégations « d'insultes, y compris à caractère raciste, homophobe ou transphobe, de la part de policiers », ainsi que « des menaces proférées avec arme ». « Depuis 1991, les prisons françaises sont surpeuplées à des niveaux préoccupants, avec des taux d'occupation dépassant les 200 % dans certains établissements. » Et, « au moment de la visite, de nombreux détenus étaient hébergés à deux ou trois dans des cellules de moins de 10 m² ». « Un nombre non négligeable de personnes, y compris des mineurs, ont indiqué avoir reçu des coups volontaires (...) lors de l'interpellation une fois immobilisées. » Face à ces constats, elle lui demande ce que le Gouvernement compte concrètement mettre en œuvre rapidement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la surpopulation carcérale est l'une des priorités du ministère de la justice car elle porte des enjeux de dignité des personnes incarcérées mais aussi d'efficacité de la peine en termes de prévention de la récidive. Cette lutte s'appuie sur plusieurs leviers. Tout d'abord le programme immobilier pénitentiaire qui prévoit la création de 15 000 places supplémentaires. Ce programme prévoit la mise en chantier d'ici 2022 de 7000 premières places, dont près de 2000 places ont déjà été mises en service. 120 places supplémentaires vont l'être avec l'ouverture du centre pénitentiaire de Lutterbach. Il prévoit 8000 places supplémentaires portant sur 16 opérations de construction lancées d'ici 2022, en vue d'une livraison entre 2025 et 2027. Cinq premières opérations ont été engagées en 2020, comme Tremblay en France, Saint Laurent du Maroni, Entragues, Muret et Rivesaltes, pour un total de 2750 places. Les nouveaux établissements sont construits sur les territoires où les

besoins sont les plus importants au regard du nombre actuel de places de détention et de la projection à dix ans de la population pénale. La lutte contre la surpopulation carcérale passe également par une politique d'optimisation du parc immobilier pénitentiaire. Ainsi, depuis plusieurs mois, la direction de l'administration pénitentiaire assure un transfert accéléré des condamnés vers les établissements pour peine afin de limiter l'occupation des maisons d'arrêt. Dans le même sens, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit des dispositions permettant l'affectation de détenus ayant fait appel de leur décision, dans ces établissements pour peine. L'adoption de ces dispositions permettra d'aller plus loin dans cette régulation carcérale par le transfert. Cela permet d'assurer des conditions de détention plus favorable, et une prise en charge offrant de meilleures garanties contre le risque de récidive. Enfin, la lutte contre la surpopulation carcérale passe également par un recours plus important aux alternatives à l'incarcération, en particulier s'agissant des courtes peines. C'est le sens même de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ce texte, dont l'un des objectifs est de donner sens et efficacité à la peine, interdit le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à 1 mois et pose le principe d'un aménagement de peine *ab initio* pour les peines inférieures ou égales à 1 an. Il favorise, notamment par la systématisation de la libération sous contrainte, l'accompagnement de la sortie de prison et diversifie le panel des peines : sursis probatoire, détention à domicile sous surveillance électronique, peines de stage, travail d'intérêt général. Il facilite également le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique avec pour objectif d'en accroître le prononcé comme alternative à la détention provisoire. La circulaire du garde des Sceaux du 20 mai 2020, portant sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la loi du 23 mars 2019 préconise une politique volontariste de régulation carcérale. Elle invite à se saisir de la baisse inédite du nombre de détenus pour donner plein effet aux dispositions de cette loi, dont le volet relatif aux peines est entré en vigueur le 24 mars 2020. Elle met ainsi l'accent sur le choix des peines pour leur redonner sens et efficacité et promeut les alternatives à la détention lorsqu'elles sont envisageables. Entrée en vigueur au cœur de la crise sanitaire, elle n'a pas encore produit tous ses effets. Néanmoins, on constate déjà une hausse du nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte puisqu'elles représentent 21,1 % de l'ensemble des personnes écrouées contre 18,4% avant la crise sanitaire. Les actions se poursuivent pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, et plus globalement de ce qui contribue à une meilleure régulation carcérale. Il s'agit notamment de la mise à disposition d'un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, afin d'engager une politique de régulation carcérale par des données permettant de connaître le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, afin d'en analyser les évolutions et leur impact sur le taux d'occupation du ou des établissements pénitentiaires du ressort. Ce « baromètre » constitue pour les chefs de juridiction un véritable outil de pilotage opérationnel, facilitant la conduite d'une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale. En outre, le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la création d'une libération sous contrainte de plein droit pour les détenus exécutant une peine inférieure ou égale à 2 ans. Ce dispositif permet d'imposer un accompagnement par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en dehors de l'établissement, sur les 3 derniers mois de la peine à exécuter, sous la forme d'une surveillance électronique notamment. Par ailleurs, ce projet de loi réaffirme le principe selon lequel le recours à la détention provisoire doit rester exceptionnel et limite donc le recours à cette mesure en imposant au juge de favoriser le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique et d'éviter que celle-ci ne s'inscrive dans la durée quand une alternative est possible. S'agissant de la prise en charge des détenus, le programme immobilier pénitentiaire prévoit la création de nouveaux types d'établissements pour adapter davantage les régimes de détention. Se développent ainsi les quartiers dits de respect ou de confiance, d'ores-et-déjà expérimentés au sein de 41 modules répartis dans 34 établissements, déployés dans neuf directions interrégionales des services pénitentiaires. Ils offrent une plus grande autonomie à la personne détenue en contrepartie d'une responsabilité accrue et du respect de règles de vie strictes. Leur effectivité repose donc sur un cadre strict, la participation active de la personne détenue dans le dispositif, l'autonomie plus forte dont elle bénéficie et l'implication des surveillants dans la prise en charge des personnes détenues. Par ailleurs, les structures d'accompagnement vers la sortie (SAS), créées par la loi du 23 mars 2019, sont des structures pénitentiaires, orientées vers la réinsertion et qui ont vocation à favoriser l'autonomisation et la responsabilisation des personnes détenues. L'action de l'administration pénitentiaire y est centrée sur préparation de la sortie, notamment à travers l'implantation de programmes pilotés par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) favorisant l'octroi d'aménagements de peine ou de mesure de libération sous contrainte. Chaque SAS propose un programme de prise en charge globale et renforcée comprenant des interventions collectives et individuelles. La préparation à la sortie s'appuie sur une plateforme regroupant les différents partenaires, et services compétents permettant l'accès des personnes détenues aux droits sociaux, à l'hébergement/logement et à l'emploi. Le projet InSERRE (Innover par des Structures Expérimentales de Responsabilisation et de Réinsertion par l'emploi), également créé dans ce programme immobilier, s'inscrit

dans cette même dynamique en visant à remettre l'emploi au cœur du parcours des personnes détenues, leur permettant de construire un véritable projet de sortie de nature à restreindre les risques de récidive. Trois prisons d'environ 100 places chacune, entièrement centrées sur la formation et le travail, seront ainsi chargées d'accueillir des condamnés et de construire des partenariats avec des entreprises locales et les collectivités territoriales. En outre, dans le cadre de la politique globale de lutte contre les violences en détention, des unités pour détenus violents (UDV) ont été créées afin d'héberger les personnes détenues majeures dont le comportement porte atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique. Elles bénéficient d'un programme adapté de prise en charge et sont soumises à un régime de détention impliquant des mesures de sécurité renforcée. Une formation spécifique à la prise en charge des personnes détenues violentes est préalablement dispensée aux personnels affectés au sein de ces unités. Le deuxième comité de pilotage qui s'est tenu le 30 juin dernier a relevé une baisse des incidents à la sortie d'UDV (-33 %) et salué l'appel à projets lancé par la direction de l'administration pénitentiaire afin de diversifier et consolider l'offre d'activités et de programmes de prise en charge visant le désengagement de l'agir violent (médiation animale, activités sportives, programmes de prise en charge collective, gestion du stress, etc.). L'ensemble de ces mesures témoigne de l'engagement du ministère à poursuivre sa mobilisation en faveur d'une baisse sensible de la population carcérale et de l'amélioration des conditions de détention. Au-delà de ces dispositifs, la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention a inséré dans le code de procédure pénale un article instituant une nouvelle voie de recours permettant à toute personne détenue de saisir le juge judiciaire lorsqu'elle estime subir des conditions de détention contraires à sa dignité, afin qu'il y soit mis fin. Ce recours a été créé afin de tirer les conséquences de plusieurs décisions juridictionnelles rendues au niveau européen et national. Ce nouveau recours devant le juge judiciaire est introduit sans préjudice de la possibilité pour la personne détenue de saisir le juge administratif en référé, et peut aboutir notamment à un transfert vers un autre établissement, voire à une remise en liberté dans certains cas.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40416. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pharmacie et médicaments

Développement de produits anti-VIH et leurs conséquences

11627. – 7 août 2018. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le développement de produits anti-VIH et leurs conséquences. Alors que de plus en plus de produits liés au traitement du sida se développent, des études montrent que la prise de ces médicaments n'est pas sans risques pour l'organisme et particulièrement chez les femmes. En effet, une étude menée au Botswana (l'un des pays les plus touchés par le sida en Afrique) dont les résultats ont été révélés en juillet 2018 montre que la prise d'un médicament, le dolutégravir (DTG), aurait de fortes conséquences sur les nouveau-nés. Sur un total de 89 000

enfants évalués, 86 cas de défauts de fermeture du tube neural étaient identifiés. Le taux de cette anomalie est de 0,09% mais l'on constate qu'il est décuplé lorsque l'on s'intéresse aux nouveau-nés de femmes exposées au DTG. Cette étude montre aussi que d'autres anomalies cérébrales sont plus répandues chez les femmes ayant pris du DTG dans les deux mois du début de la grossesse. L'Organisation mondiale de la santé reste très prudente sur la prise de ce produit. Il est cependant regrettable de constater que les Français sont de moins en moins informés sur les risques qu'ils encourent, ces médicaments comme le dolutégravir se répandant petit à petit et représentant une menace pour la santé des enfants à naître ainsi que pour les adultes eux-mêmes. Elle lui demande quelles sont les actions que va entreprendre le Gouvernement pour sensibiliser au mieux la population française parmi laquelle on compte 20% de jeunes de 15 à 24 ans s'estimant mal informés et donc plus fragiles face aux risques du sida.

Réponse. – Les médicaments utilisés dans les traitements anti-VIH font l'objet d'une prescription restreinte par un médecin ayant une expérience dans le domaine du VIH. Ces médicaments aux indications très précises sont prescrits en fonction de l'état clinique du patient et des effets secondaires prévisibles. Ils font l'objet d'une réévaluation périodique avec une adaptation thérapeutique permettant une efficacité optimale avec le moins d'effets indésirables possibles. Alertée par des signalements de l'Agence européenne des médicaments (EMA) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) concernant le Dolutégravir (DTG), l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) a publié le 28 mai 2018, un point d'information rappelant les préconisations du rapport d'experts (septembre 2017) sur la prise en charge des personnes vivant avec le VIH, notamment que le DTG n'était pas recommandé chez la femme enceinte. Ce point d'information comporte des recommandations aux prescripteurs et aux femmes enceintes sur les contre-indications du DTG chez la femme porteuse du VIH sous traitement, qu'elle soit enceinte ou en âge de procréer. Le laboratoire pharmaceutique ViiV Healthcare a adressé aux professionnels de santé une lettre rappelant la contre-indication du DTG à la femme enceinte ou envisageant une grossesse. Ce courrier rappelle l'obligation de déclaration des effets indésirables au centre régional de pharmaco-vigilance. L'information et la prévention en matière de VIH auprès de la population générale et notamment des jeunes est une priorité du ministère des solidarités et de la santé. L'axe 1 « Investir dans la promotion en santé sexuelle notamment en direction des jeunes dans une approche globale et positive » de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 prévoit d'agir précocement sur le niveau d'information des jeunes dès le plus jeune âge en développant des actions de promotion, de prévention et d'éducation à la santé sexuelle et en produisant des outils facilitant les interventions pédagogiques auprès des enfants et des jeunes. Dans le cadre de la feuille de route 2018-2020 qui décline cette stratégie, de nombreuses actions de promotion, de prévention et d'éducation à destination des jeunes comme de la population générale ont pu voir le jour. À destination des jeunes, une consultation longue de santé sexuelle va être mise en œuvre avec pour objet de faciliter l'accès aux dépistages et aux soins. Cette dernière s'inscrit dans la continuité de la Consultation Contraception Prévention auparavant réservée aux jeunes femmes. Celle-ci a été transformée et étendue pour concerner à l'avenir tous les jeunes. La formation en santé sexuelle des professionnels de santé et médico-sociaux et des secteurs éducatif et judiciaire a également été renforcée. Enfin la feuille de route a permis l'expérimentation d'un Pass Préservatif pour les moins de 25 ans. Ce Pass Préservatif a un triple objectif : une information neutre et bienveillante, compréhensive et scientifiquement validée, le conseil adapté pour un parcours de prévention et/ou de soins et la fourniture gratuite d'outils de prévention (préservatifs féminins/masculins, dosettes de gel, contraception d'urgence). Enfin, ces travaux vont se poursuivre avec le déploiement de la deuxième feuille de route de la stratégie nationale de santé sexuelle qui se déclinera de 2021 à 2023. Elle va notamment élargir la consultation longue de santé sexuelle aux jeunes hommes et permettre le dépistage dans les laboratoires de biologie médicale sans ordonnance.

Sang et organes humains

Baisse des prélèvements d'organes

13177. – 9 octobre 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des prélèvements d'organes en vue d'une greffe depuis le début de l'année 2018. En effet, après plusieurs années de hausse régulière, l'Agence de la biomédecine déplore une baisse des prélèvements d'organes en vue d'une greffe depuis le début de l'année 2018. Le nombre annuel de donneurs décédés prélevés affiche une nette baisse sur les premiers mois, puisqu'il s'établit à seulement 1 882 donneurs en août 2018, contre 1 930 attendus. Il lui rappelle que l'année 2017 avait marqué une étape encourageante, en passant pour la première fois le cap des 6 000 greffes, dont les deux tiers pour le rein, mais il est constaté en 2018, pour la première fois depuis de nombreuses années, une baisse sensible, dans certaines régions, du prélèvement, compromettant l'objectif de 7 800 greffes en 2021 en France. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lancer une campagne de sensibilisation afin que le nombre de dons d'organes reparte à la hausse.

Réponse. – Après 8 années de forte hausse, l'activité de greffe d'organes a baissé pour la première année en 2018 (-5%). Grâce à l'effort collectif de l'ensemble des acteurs de la chaîne du prélèvement à la greffe, l'activité repart avec près de 100 greffes supplémentaires en 2019 par rapport à l'année passée. L'implication de l'ensemble des acteurs de la chaîne de la greffe qui chaque jour, s'engagent pour améliorer la prise en charge des familles de donneurs, des patients en attente de greffe et des patients greffés doit être soulignée. Afin de maintenir son activité, l'Agence de la biomédecine (ABM) poursuit la diversification des greffons : à partir de dons du vivant, de donneurs décédés après arrêt cardiaque à la suite d'un échec des tentatives de réanimation (Maastricht II) et de donneurs décédés après arrêt cardiaque à la suite d'un arrêt programmé des traitements (Maastricht III). Sur l'année 2019, certains constats sont encourageants : - La baisse d'activité n'est pas liée au renforcement du principe du consentement présumé au don d'organes par la loi (n° 2016-41) du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. En effet, le taux d'opposition reste stable à 30,5 % comparativement à 2017 et 2018. C'est l'un des plus bas constatés depuis ces 5 dernières années (33 % en 2016). - L'activité de greffe à partir de donneurs décédés dans le cadre d'une limitation ou d'un arrêt des thérapeutiques (Maastricht III) initiée fin 2014 poursuit sa progression. En 2019, 177 prélèvements ont été enregistrés contre 121 en 2018. Cette activité va continuer à se développer puisque 6 centres supplémentaires sont en cours d'ouverture. - Le nombre de greffes d'organes est en hausse avec 5901 greffes effectuées en 2019 contre 5 806 sur l'année 2018. - Le taux de conversion (ratio entre le nombre de prélèvement et le nombre de recensement), défini comme un des objectifs d'efficience du plan greffe 2017/2021, reste stable à 49,8 %. L'ABM continue en parallèle d'effectuer annuellement des campagnes de promotion du don d'organes afin de sensibiliser et informer le public et les professionnels de santé sur le sujet. En dépit de l'épidémie de Coronavirus, l'activité a été maintenue au maximum sur l'année 2020. A la fin du mois de novembre, 4 025 greffes ont été enregistrées en France dont 354 issues de donneurs vivants. A titre de comparaison en 2019, 5 901 greffes ont été réalisées dont 529 issues de donneurs vivants. Par ailleurs durant l'épidémie de COVID-19, l'Agence de la biomédecine a mis en place un groupe de suivi bimensuel afin de suivre l'évolution de l'activité de greffe et anticiper d'éventuelles difficultés. Dans ce contexte, le ministère des solidarités et de la santé s'engage aux côtés de tous les acteurs du don et de la greffe d'organes, professionnels de santé, associations, patients et institutionnels, pour rappeler que cette activité de soins est une priorité nationale. L'objectif du Plan greffe 3, ambitieux, est d'augmenter significativement le nombre de greffes y compris à partir d'un donneur vivant. malheureusement, la crise sanitaire de la COVID 19 a ralenti la progression des greffes en 2019 et 2020 et entraîné une baisse de cette activité. le plan Greffe 4 en cours de validation permettra de redynamiser cette activité L'implication de chacun, pour maintenir les efforts engagés, est nécessaire afin de permettre à toujours plus de patients d'accéder à cette thérapeutique vitale.

8466

Santé

Désinfection des sondes d'échographie

14000. – 6 novembre 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le risque de contamination des patients dû à une insuffisante désinfection des sondes d'échographie endocavitaire. Dévoilé le vendredi 26 octobre 2018 par le journal *Le Parisien*, le rapport de la Société française d'hygiène hospitalière (SF2H) dénonce l'absence de réglementation française imposant une désinfection de niveau intermédiaire (DNI) entre chaque patient. Aujourd'hui, une seule DNI par jour doit être pratiquée et l'hygiène des sondes repose uniquement sur un préservatif et un nettoyage à la lingette. Si le lien entre soins et infection n'est pas avéré, le risque d'une contamination n'est pas nul. Une patiente est convaincue d'avoir contracté une infection au papillomavirus au cours d'une échographie. La réglementation française en vigueur impose un traitement des sondes de niveau inférieur à l'ensemble de ceux préconisés au niveau international et européen. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – La désinfection des sondes d'échographie endocavitaire (SEE) fait l'objet d'une attention particulière du ministère chargé de la santé depuis de nombreuses années. Dans tous les cas, les mesures destinées à améliorer l'hygiène entourant la réalisation des actes d'échographies endocavitaires et la désinfection de ces sondes nécessitent le recours systématique à une protection adaptée de la sonde et le respect des précautions standards pour la réalisation de l'examen. Le recours à une protection adaptée est la première mesure de réduction de risque de transmission d'agent biologique lors de la réalisation d'un tel acte. Toutefois, compte tenu de la publication de certains articles dans la littérature sur la contamination des sondes endocavitaires par le virus HPV, le Ministère des solidarités et de la santé (MSS) a lancé dès 2014 un Programme de recherche sur la performance du système des soins (PREPS) pour analyser les risques de contamination par papillomavirus (HPV) lors des examens endocavitaires dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette étude couvrait l'ensemble des problématiques de la désinfection par voie endocavitaire : elle visait à déterminer la fréquence de la présence d'HPV sur les sondes

lors des examens ; de décrire l'écart de pratique aux recommandations par des audits ; de déterminer les facteurs associés à la détection d'HPV ; de modéliser le risque infectieux. Après deux ans de travaux, cette étude indique qu'il n'a pas été retrouvé de contamination du virus HPV après plus de 2 000 prélèvements réalisés sur sonde nue. Aussi, en complément de la protection de la sonde, l'instruction DGS/VSS/VS1/DGOS/PF/PF2/2016, en date du 10 mai 2016, a été publiée afin de rappeler aux professionnels de santé pratiquant des échographies endocavitaires l'impératif de respecter les recommandations en vigueur du Haut conseil de la santé publique et de poser de façon raisonnée les indications des actes d'échographie endocavitaire dans le respect des recommandations pour la pratique clinique portées par la Haute autorité de santé. Par ailleurs, le ministre des solidarités et de la santé a missionné, le 23 avril 2017, le Président de la Société Française d'hygiène Hospitalière (SF2H) afin d'évaluer les conditions de mise en œuvre de la désinfection de niveau intermédiaire. La SF2H a ainsi publié en mars 2019 un rapport sur la « prévention du risque infectieux associé aux actes d'échographie endocavitaire ». Le rapport a permis d'élaborer le contenu de 9 fiches techniques qui ont été transmises par note d'information N°79 du 19 juillet 2019 aux agences régionales de santé pour diffusion aux établissements. Le ministre reste très attentif en ce qui concerne la désinfection des sondes d'échographie susceptible d'apporter une amélioration dans la prise en charge des patients. Toutefois nous rappelons que, s'agissant du risque lié au papillomavirus, la meilleure prévention reste la vaccination et que la politique vaccinale actuelle doit permettre de diminuer le portage dans la population.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation : secrétaire d'État (ministre des solidarités)

22717. – 10 septembre 2019. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation de la la ministre des solidarités et de la santé

22718. – 10 septembre 2019. – **M. François Jolivet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Il souhaiterait connaître pour l'année 2018, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des

travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

Santé

Directive européenne relative à la vente des produits du tabac

25566. – 24 décembre 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la directive européenne relative à la vente des produits du tabac. En effet, le 1^{er} janvier 2017, la directive européenne 2014/40/UE relative à la vente des produits du tabac et à laquelle est associée la filière e-liquides (pour cigarette électronique) est entrée en application sur le territoire français. Cette directive oblige les fabricants à déclarer auprès de l'ANSES les produits mis sur le marché français. Cette déclaration concerne les produits nicotiné et d'une contenance de 10ml maximum. Pour ce faire, les fabricants doivent faire analyser leurs produits et déclarer les recettes sur une plateforme européenne (les données étant récupérées par l'ANSES et logiquement vérifiées). Bien entendu, les analyses ne sont pas gratuites (loin de là) et la mise sur le marché est également payante (295 euros par saveur et par taux de nicotine). Il y a une faille dans cette réglementation et de nombreux producteurs (auto proclamés) se sont engouffrés dans cette dernière. Cette faille fait que de nombreux produits échappent à toute réglementation et à tout contrôle. En effet, les produits ne contenant pas de nicotine n'ont aucune obligation déclarative. En conséquence des produits de grande contenance (50ml, 60ml, voire plus, dans lesquels sont ajoutés des *boosters* de nicotine) sont retrouvés sur le marché. Bien sûr ces produits ne sont pas ou très rarement déclarés et donc non analysés. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions le Gouvernement préconise pour supprimer cette faille dans le dispositif.

Réponse. – Les produits du vapotage (dont e-liquides) sont réglementés au niveau européen par la directive 2014/40/UE relative aux produits du tabac et produits connexes, transposée en France par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016. En vertu de ces textes, les produits du vapotage doivent être déclarés via un Portail de notification unifié au niveau de l'Union Européenne avant d'être commercialisés. En France cette obligation pèse seulement sur les produits du vapotage contenant de la nicotine. Les données sont gérées ensuite au niveau national par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Depuis 2016, plus de 54 000 notifications de produits du vapotage, principalement des e-liquides contenant de la nicotine et quelques dispositifs électroniques, ont été enregistrées. Dans le cadre de sa mission, l'ANSES mène des travaux d'expertise scientifique portant sur l'identification et la caractérisation des dangers des substances chimiques auxquelles le consommateur ou son entourage sont exposés. Il s'agit des ingrédients et additifs entrant dans la composition et surtout des composés volatiles formés dans les émissions et qui sont inhalés. L'un des objectifs est d'identifier les risques associés aux substances (présentes ou issues de la transformation des ingrédients par la vaporisation) dans ces nouveaux produits. Un premier rapport de l'ANSES sur les produits du vapotage enregistrés pour le marché français a été publié en 2020. Il concerne 33 813 produits déclarés entre 2019 et 2020. Outre l'analyse de la composition des produits (ingrédients et additifs), le rapport fait aussi un point sur les habitudes de consommation des utilisateurs, ainsi que sur les liquides et les dispositifs utilisés. Ainsi, par exemple, il apparaît que la majorité de vapoteurs utilisent des produits contenant de la nicotine (presque 80 % des usagers, dont 65% n'utilisent exclusivement que des e-liquides contenant cette substance). Les résultats de ce rapport apportent également des informations inédites sur les pratiques de consommation telles que la fabrication par soi-même ou "Do it yourself" (DIY) des e-liquides et le niveau de connaissance par les consommateurs de la composition de leurs produits. Les travaux de l'ANSES, ainsi que ceux menés par les autorités sanitaires des autres Etats membres de l'Union européenne, avec lesquels la France travaille de manière étroite pour la surveillance de ces dispositifs, apporteront les éclairages scientifiques nécessaires pour évaluer la pertinence d'inclure les produits ne contenant pas de nicotine dans la liste de ceux dont la déclaration préalable est obligatoire. S'ils ne sont pas soumis à déclaration préalable, les produits du vapotage qui ne contiennent pas de nicotine doivent néanmoins répondre aux obligations générales de sécurité des produits et aux normes particulières applicables aux diverses substances rentrant dans leur composition telles que prévues par le code de la consommation. Ainsi, outre les avertissements sanitaires imposés par le code de la santé publique, ils doivent aussi comporter, en fonction de leur composition, sur les étiquettes, les mentions de sécurité obligatoires pour les produits comportant un certain danger (obligations de classification, d'étiquetage et d'emballage des mélanges dangereux du règlement européen dit « CLP »).

*Femmes**Recherche et traitement des pathologies « féminines »*

26296. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la recherche et du traitement des pathologies « féminines ». Certaines pathologies telles que les fistules et l'endométriose affectent exclusivement les femmes. De plus, d'autres pathologies comme le VIH nécessitent un traitement différencié si la personne malade est une femme. Il existe relativement peu d'études sur la différence entre la réaction des femmes et celles des hommes au traitement du VIH. Les traitements prescrits sont considérés « unisexes », aucun antirétroviral n'est réservé et à un sexe en particulier. Très peu d'essais cliniques ont comparé les effets entre sexes, alors que les femmes séropositives font notamment de l'ostéoporose et plus d'accidents cardio-vasculaires avant 40 ans. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc où en est l'action du Gouvernement contre l'endométriose et les pathologies « féminines », et s'il est envisagé de soutenir la recherche pour l'adaptation aux femmes de traitements de certaines pathologies.

Réponse. – L'endométriose, et les pathologies dites féminines sont des sujets identifiés comme problèmes de santé publique que le gouvernement a bien pris en compte. L'endométriose est une maladie gynécologique fréquente plurifactorielle qui touche en France 10 % des femmes en âge de procréer, soit 1,5 à 2,5 millions de femmes. En mars 2019, afin d'améliorer la prise en charge des femmes concernées et lutter contre l'errance thérapeutique à laquelle elles sont parfois confrontées, le ministère des solidarités et de la santé a engagé l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Ce plan se décline en quatre chantiers et vise à renforcer la prise en charge des femmes concernées via la création de filières de prise en charge en région, améliorer l'information des différents publics et des professionnels de santé pour améliorer le repérage précoce de l'endométriose, organiser la formation des professionnels de santé et, enfin, soutenir la recherche sur l'endométriose. Cette stratégie a été élaborée en lien avec les professionnels de santé et les associations de patientes au second semestre 2019, puis repris sous le pilotage du Dr Chryzoula Zacaharopoulou en mai 2021. Cette stratégie mise à jour sera rendue publique fin 2021 et mise en oeuvre jusqu'en 2025.

8469

*Santé**Gestion des stocks de comprimés d'iode stable*

28455. – 14 avril 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les stocks français de comprimés d'iode stable, utilisés dans le cadre d'accident nucléaire ou radiologique, et sur la politique d'approvisionnement de la France en cas d'urgence. Au regard de la gestion déficiente des stocks de masques de protection et des difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement de masques, de certains médicaments et appareils médicaux dans le contexte de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19, la question de la gestion des stocks de comprimés d'iode stable apparaît primordiale en cas d'évènement nucléaire ou radiologique dangereux pour la population. De 2007 à 2016, l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) avait pour mission d'acquérir, de distribuer et de gérer les stocks de produits et de traitements nécessaires à la protection de la population en cas de besoin, parmi lesquels les comprimés d'iode stable, indispensables pour limiter les risques de cancers de la thyroïde suite à une éventuelle exposition à de l'iode radioactif. Depuis la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, c'est à l'Agence nationale de santé publique qu'incombe cette mission. Du fait de leur caractère hautement vital et stratégique, il lui demande alors de bien vouloir confirmer que la France dispose d'un stock suffisant de comprimés d'iode stable, tel que le prévoit le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur élaboré en 2014, et s'est dotée d'une réelle stratégie d'approvisionnement en cas de nécessité. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur, les stocks stratégiques de l'État visent à permettre une distribution de comprimés d'iode stable en tout point du territoire en situation d'urgence, aux populations résidentes en dehors des zones géographiques correspondantes aux plans particuliers d'intervention délimités autour des centrales nucléaires de production d'électricité, soit 60 millions de personnes. Ainsi, les stocks stratégiques visent à avoir 130 millions de comprimés d'iode de potassium : à la date du 29 juin 2020, le stock de comprimés d'iode stable s'établissait à environ 95,7 millions de comprimés. Dans chaque département, les modalités de la distribution des comprimés d'iode stable auprès des populations concernées sont organisées par le préfet, dans le cadre du volet iode de la planification de l'organisation de la réponse de sécurité civile du dispositif (ORSEC-iode), à partir des stocks de l'État qui sont positionnés dans les plateformes zonales de l'Agence nationale de santé publique.

*Personnes âgées**Expérimentation santé visuelle dans les EHPAD*

31149. – 14 juillet 2020. – **Mme Annie Chapelier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. Alors que de très nombreuses personnes âgées ne bénéficient pas d'un équipement optique adapté à leurs besoins, le Parlement s'est unanimement prononcé en faveur de cette expérimentation, qui doit permettre aux opticiens-lunetiers de réaliser un examen de la réfraction au sein d'un Ehpad. Près de 18 mois après son adoption, si le décret indiqué à l'article unique a bien été publié, force est de constater que l'arrêté prévu au même article unique pour fixer la liste des régions concernées par l'expérimentation ne l'a toujours pas été. Déplorant cette situation qui empêche le lancement de cette expérimentation et le retard pris en conséquence, elle l'interroge sur la date à laquelle ce texte très attendu par les patients et les praticiens sera publié. Elle lui demande également le calendrier envisagé pour la mise en œuvre de l'expérimentation et la liste des régions qui seraient concernées.

*Dépendance**Accès aux soins visuels des personnes résidentes en Ehpad*

36528. – 23 février 2021. – **Mme Typhanie Degois*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès aux équipements de santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie. La loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie prévoit l'expérimentation dans quatre régions françaises de l'autorisation des opticiens-lunetiers à réaliser des examens de réfraction en Ehpad. Toutefois, deux ans après son adoption, si le décret indiqué à l'article unique a bien été publié le 11 février 2021, force est de constater que l'arrêté prévu au même article pour fixer la liste des régions concernées par l'expérimentation ne l'a toujours pas été. Une telle situation empêche la mise en œuvre de ces mesures attendues. En effet, alors que 97 % des personnes âgées de plus de 60 ans ont des troubles visuels et que 40 % d'entre elles estiment avoir un trouble visuel mal corrigé, il est indispensable de mettre rapidement en œuvre cette mesure. Les troubles visuels influencent l'équilibre et augmentent le risque de chutes. Ils peuvent en outre contribuer à l'isolement des personnes âgées et à la dépression. En réponse à plusieurs questions écrites, le ministère des solidarités et de la santé indiquait le 28 janvier 2020 que cet arrêté serait prochainement publié. Pourtant à ce jour, cette publication n'a pas eu lieu, limitant l'accès aux soins des personnes résidentes en Ehpad. Dès lors, elle lui demande si les éléments nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation seront rapidement publiés, afin de faciliter l'accès aux soins visuels des Français.

8470

*Personnes âgées**Santé visuelle des personnes vivant en Ehpad*

40922. – 7 septembre 2021. – **Mme Séverine Gipson*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la date d'entrée en vigueur de la loi Ehpad votée le 6 février 2019. Cette loi avait pour objectif premier d'améliorer les conditions de santé, notamment optiques, des personnes âgées en perte d'autonomie. En effet, la santé visuelle des aînés en perte d'autonomie ne bénéficie pas de la prise en charge qu'elle nécessite. Alors que troubles et pathologies visuelles s'accroissent avec l'âge, les personnes âgées bénéficient rarement de soins adaptés dès lors qu'elles ne sont plus en mesure de se déplacer au cabinet d'un médecin ophtalmologiste. En Ehpad, notamment, le constat est alarmant. Sans lunettes adaptées à leur vue, la santé globale des pensionnaires décline et leur dépendance s'accroît. Cette situation pourrait être résolue, si les opticiens étaient autorisés à pratiquer, au sein des Ehpad, des examens de réfraction. Alors que de tels examens sont quotidiens en magasins d'optique, ils pourraient, au plus proche des patients concernés, permettre d'adapter les corrections des personnes âgées dépendantes et constituer un outil de suivi efficace de la prévalence des troubles visuels chez la personne âgée. Les parlementaires, conscients de cette urgence ont alors légiféré le 6 février 2019 pour permettre un accès aux examens médicaux dans les lieux de résidence des personnes en perte d'autonomie. Si le décret d'application de cette loi a été publié le 11 février 2020, ce dernier hélas, ne comporte pas la liste des régions concernés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera publié un arrêté complémentaire comportant la liste des régions permettant ainsi aux opticiens de pouvoir suivre la santé visuelle des aînés qui vivent en établissement pour personnes en perte d'autonomie. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté du 21 octobre 2021, relatif aux régions participant à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, publié

au *Journal Officiel* du 7 novembre 2021, fixe les régions participant à l'expérimentation mentionnée à l'article unique de la loi du 5 février 2019 susvisée. Ces régions sont les suivantes : - Centre-Val de Loire ; - Normandie. A compter du 1^{er} janvier 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les opticiens à réaliser ces examens de réfraction au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dans le cadre d'un renouvellement d'équipement.

Télécommunications

5G et santé : à qui profite le doute ?

32647. – 29 septembre 2020. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités et de la santé : à qui profite le doute sur les conséquences sanitaires du déploiement de la 5G ? « Les problèmes de santé et de sécurité restent inconnus. Le manque de preuves claires sur le développement de l'exposition à la technologie 5G ouvre la possibilité de conséquences biologiques imprévues ». C'est le comité scientifique sur la santé et les risques émergents de l'Union européenne, dans son rapport de décembre 2018, qui s'exprime de la sorte. Et en janvier 2020, l'Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans un rapport préliminaire, regrettait le « manque de données scientifiques sur les effets biologiques et sanitaires potentiels » pour évaluer les dangers de la 5G. Les effets sur la santé la 5G, pour l'instant, restent donc inconnus. Les recherches sont rares, encore inabouties et limitées. Il y a doute, donc. Ce doute qui fait qu'en 2017, 180 scientifiques de 37 pays appelaient déjà à un moratoire sur la 5G. *Bis repetita*, avec plus d'ampleur encore, quelques mois plus tard. Leur crainte : une exposition « 24h/24 et 365 jours par an, sans sortie de secours », qui n'épargnera rien ni personne sur la planète. La question qui se pose, alors, est simple : à qui doit profiter le doute ? À l'industrie, qui veut à tout prix développer ses réseaux ? Ou au principe de précaution ? Dès lors, il lui demande comment il envisage de protéger la santé des Français et quelles mesures il compte prendre pour empêcher le déploiement annoncé de la 5G sur le territoire français jusqu'à ce que des garanties quant à la maîtrise des risques qu'elle engendre soient données.

Réponse. – La 5G est la 5^{ème} génération de réseau mobile. La 5G s'appuie sur de nouvelles fréquences plus élevées que celles utilisées actuellement pour la 4G, la 3G et la 2G, en particulier les fréquences entre 3,4 et 3,8 GHz, mais aussi les bandes millimétriques (au-dessus de 24 GHz) pour répondre à des besoins croissants de capacité et de faible latence. L'Agence nationale des fréquences (ANFR) a publié, depuis 2019, des rapports décrivant les résultats de mesures sur des pilotes 5G et les résultats de travaux de simulation de l'exposition du public. Ces rapports sont disponibles sur son site internet. Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, fixées par le cadre réglementaire, s'appliquent indépendamment de la technologie (2G, 3G, 4G ou 5G). Ainsi, les réseaux 5G qui seront déployés par les opérateurs devront respecter ces valeurs limites tout autant que les technologies utilisées aujourd'hui. Ces valeurs limites sont fondées sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes, organisation internationale reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé qui rassemble des experts scientifiques indépendants. Elles ont été reprises en 1999 dans la recommandation de l'Union européenne (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Le contrôle du respect de ces valeurs limites d'exposition au public est assuré par l'ANFR, laquelle s'est vue confier de nouvelles missions en la matière par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Ainsi l'agence procède-t-elle également au recensement des points dits « atypiques », c'est-à-dire des lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse celui généralement observé à l'échelle nationale, afin d'en réduire le niveau de champs. Cette approche s'insère dans une démarche environnementale transparente pour les élus et la population. L'ANFR met en effet à disposition une carte des antennes relais installées sur leur commune et permet d'accéder aux mesures d'exposition réalisées via le site internet cartoradio.fr. Le dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques donne également la possibilité à chacun de solliciter gratuitement une mesure de son exposition aux ondes électromagnétiques, tant dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public. Les documents techniques, le protocole de mesure, les lignes directrices sur la présentation des résultats de simulation de l'exposition ont été actualisés pour prendre en compte le déploiement de la 5G. Le Gouvernement a sollicité l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) afin qu'elle s'associe avec l'ANFR pour évaluer d'une part l'exposition aux ondes électromagnétiques et d'autre part l'impact sanitaire éventuel de ces nouveaux développements technologiques, dès la phase des expérimentations. L'Anses a publié son rapport d'expertise et son avis en avril 2021. Il ressort des conclusions de l'expertise de l'agence que la situation en matière de lien entre exposition aux radiofréquences et effets sanitaires pour les fréquences d'intérêt pour le déploiement de la technologie 5G est, en l'état des connaissances, comparable aux

bandes utilisées par les technologies précédentes. Une consultation publique sur l'avis et le rapport de l'agence s'est terminée en juin 2021. L'analyse et l'exploitation des retours de cette consultation sont en cours et pourraient donner lieu, le cas échéant, à des compléments de ce document, voire le cas échéant du présent avis. L'ensemble de ces travaux fait l'objet d'échanges avec les parties prenantes dans le cadre des comités de dialogue mis en place par l'ANFR et l'Anses. Composé d'associations, d'opérateurs, de constructeurs, de collectivités et des services de l'Etat, la mission du comité national de dialogue de l'ANFR est en effet de permettre un échange sur toute question liée à l'exposition aux rayonnements électromagnétiques engendrée par les antennes, les terminaux radioélectriques et les objets connectés en particulier dans le contexte du déploiement de la 5G.

Santé

Risques des adjuvants aluminium dans les vaccins

34026. – 17 novembre 2020. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les risques d'utilisation de l'adjuvant aluminium dans les vaccins obligatoires. Aujourd'hui, alors qu'un vaccin contre la covid-19 est en cours d'élaboration et que les Français se font vacciner contre la grippe saisonnière, les deux tiers des vaccins utilisent l'adjuvant aluminium. Or de nombreuses études scientifiques ont pu démontrer la toxicité de l'aluminium sur l'homme et cet adjuvant pourrait être à l'origine d'effets indésirables graves et notamment être responsables de la « myofasciite à macrophages ». L'Académie de médecine reconnaît depuis 2012 que les sels d'aluminium migrent dans l'organisme pour atteindre le cerveau et les travaux des professeurs Gherardi et Authier démontrent précisément le lien entre les vaccinations avec adjuvant aluminium et les personnes malades de myofasciite à macrophages. Les juridictions françaises ont elles-mêmes reconnu à plusieurs reprises les liens entre cette maladie et la vaccination. De plus, selon le professeur Exley, spécialiste international de la toxicité de l'aluminium, de nombreuses autres maladies pourraient être imputables à cet adjuvant : maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, maladie de Crohn ou encore sarcoïdose. Les nombreuses recherches scientifiques mettant en cause l'aluminium vaccinal sont probantes et exigent au titre du principe de précaution que le Gouvernement s'y intéresse afin de restaurer la confiance de la population dans la vaccination. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre au nom du principe de précaution afin de lever les inquiétudes des Français.

Réponse. – Dans un contexte d'une possible perte de confiance envers la vaccination, il est primordial de donner les meilleures assurances de sécurité des vaccins dans l'intérêt de la population. Ainsi, le ministre des solidarités de la santé est particulièrement attentif à la nature des adjuvants utilisés dans la fabrication des vaccins, en particulier les sels d'aluminium. Ceux-ci sont en effet à l'origine d'une polémique sur leur éventuelle implication dans la survenue de pathologies graves comme la myofasciite à macrophages. Dès 2012, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et l'Institut de veille sanitaire ont été saisis afin de faire un état des lieux sur les effets sanitaires, connus ou suspectés, des adjuvants à base d'aluminium entrant dans la composition des vaccins et sur l'apport des adjuvants dans la composition vaccinale. Si les agences ont pu reconnaître que les vaccins à base d'aluminium sont à l'origine d'une lésion focale au niveau du point d'injection, qui constitue la myofasciite à macrophages dont la réalité n'est pas remise en question, l'expertise scientifique disponible à ce jour n'apporte toutefois pas d'arguments pour une atteinte systémique secondaire responsable d'un syndrome clinique identifié. Par ailleurs, selon la nature de l'antigène vaccinal, les adjuvants sont parfois indispensables pour obtenir ou améliorer la réponse immunitaire et ainsi protéger individuellement et collectivement les Français de maladies infectieuses aux conséquences importantes en termes de morbidité et de mortalité.

Mort et décès

Cancers pédiatriques et cendres des défunts

36642. – 23 février 2021. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche contre les cancers pédiatriques et la libre détention des cendres d'un défunt. Peu d'argent est consacré aux recherches contre les cancers pédiatriques, malgré les propositions de l'Assemblée nationale *via* des amendements déposés au projet de loi de finances pour 2021. Ce cancer paraît plutôt rare, seulement il est important que des moyens soient alloués à cette recherche. Y aura-t-il une évolution en ce sens dans le prochain PLF ? Également, une réflexion est-elle amorcée concernant la possibilité pour les familles de pouvoir garder les cendres des défunts ? En France, contrairement à d'autres pays, il est interdit de les garder. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Chaque année, environ 2 500 enfants et adolescents sont touchés par un cancer. Ces maladies suscitent un sentiment d'injustice voire de révolte quand il s'agit d'enfants. De manière générale, les causes des cancers chez

les enfants sont très mal connues et probablement multifactorielles. Les scientifiques disposent essentiellement d'hypothèses génétiques, immuno-infectieuses ou environnementales. En 2020, l'Institut national du cancer (INCa) a poursuivi ses efforts en cancérologie pédiatrique avec la collaboration de l'INSERM et l'ITMO Cancer d'Aviesan qui rassemble les principaux organismes de recherche en sciences de la vie ainsi qu'avec la Fondation ARC pour la recherche sur le cancer, la Ligue contre le cancer et la Société française des cancers de l'enfant, qui regroupe des cliniciens et des chercheurs en pédiatrie. La stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 porte un effort important de renforcement de la recherche orienté spécifiquement vers la cancérologie pédiatrique avec 5 millions d'euros par an de crédits. De plus, dans le cadre des appels à projets libres, la cancérologie pédiatrique peut-être éligible sans qu'il soit possible de connaître à l'avance les montants qui y seront consacrés. Le budget total dédié à la cancérologie pédiatrique est calculé ex-post. Au-delà de cet effort sur la recherche, la stratégie porte une ambition particulière sur les cancers pédiatriques. Il s'agit de garantir à chaque enfant les meilleurs soins possibles, dans l'objectif de guérir davantage d'enfants (en développant de nouveaux traitements, y compris pour les cancers rares et ceux de mauvais pronostic dans ces populations) et de guérir mieux (par la désescalade, la pertinence et l'innovation thérapeutiques afin de limiter au maximum les complications et les séquelles). S'agissant des cendres des défunts, la loi n° 2008-1350 du 18 décembre 2008 relative à la législation funéraire a encadré les modalités de conservation des urnes contenant les cendres, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres. L'objectif de la loi était de donner un statut aux cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation en prévoyant que les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur ce dispositif. L'article L. 2223-18-2 du code général des collectivités territoriales dispose ainsi qu'à l'issue d'une crémation, et à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité : « - soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques »

Produits dangereux

Lutte contre les PFAS

36672. – 23 février 2021. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur santé sur les mesures sanitaires à prendre face aux dangers que font peser les PFAS sur la santé des Français. Ces substances per- et polyfluoroalkylées sont produites par l'homme depuis le milieu du XXe siècle. Présentes dans la vie quotidienne, elles sont insérées volontairement dans les textiles imperméables, dans l'ameublement, les emballages papiers, cartons, cosmétiques, ustensiles de cuisines, mais également dans certains pesticides et médicaments, ou de manière involontaire dans les eaux et dans les fruits et légumes contaminés par ces eaux. Ces PFAS sont particulièrement nocifs et considérés comme des « produits chimiques éternels », puisque la liaison chimique qui les compose est l'une des plus solides et ne se détériore que très lentement, entraînant de ce fait une accumulation de ces PFAS dans les organismes. Santé publique France a dévoilé en septembre 2019 une première étude, concluant à une contamination généralisée de la population française à ces substances. Des substances qui peuvent notamment passer de la mère à l'enfant. Les conséquences de cette réalité toxicologique sont révélées par de nombreuses études de la communauté scientifique : taux élevé de cholestérol, cancer des testicules et du rein, dysfonctionnement hépatique, hypothyroïdie, obésité, réduction des taux d'hormones, retard de la puberté, diminution de la réponse immunitaire aux vaccins. Aujourd'hui, l'autorité européenne de sécurité des aliments interpelle les États européens pour réduire l'utilisation de ces PFAS. Face à ce danger qui pèse sur l'ensemble de la population française, alors que des solutions existent pour éviter leur utilisation, elle souhaite connaître les actions qu'il compte mener pour lutter contre les PFAS.

Réponse. – Les composés perfluorés (per and polyfluoroalkyl substances - PFAS) sont une large famille de substances chimiques persistantes dans l'environnement et bioaccumulables, utilisées dans la fabrication de nombreux produits de consommation courante (traitements imperméabilisants, produits ménagers, emballages en papier et carton alimentaires, etc). L'exposition à ces composés peut avoir des effets néfastes sur la santé, notamment une diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination ou encore une augmentation du taux de cholestérol. Leur toxicité est suspectée en termes de cancérogénicité, de perturbation endocrinienne, d'immunotoxicité, d'action sur le métabolisme lipidique ou thyroïdien. La population est exposée par l'alimentation (poissons, œufs, fruits et légumes...) et l'eau potable, mais peut aussi être exposée via certains articles de consommation, via la poussière, le sol et l'air. Les aliments peuvent être contaminés via la terre ou l'eau (utilisées

pour cultiver et nourrir les animaux d'élevage) mais aussi par les emballages alimentaires ou par l'intermédiaire d'équipements de transformation des aliments. Les résultats de l'étude d'imprégnation Esteban de Santé publique France sur les composés perfluorés, publiés en 2019, ont montré une quantification variable selon les substances : sept étaient quantifiés à plus de 40 % chez les adultes et six chez les enfants, mais l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) ont été quantifiés à 100 % chez les enfants et les adultes. Les niveaux en France étaient généralement plus faibles que dans d'autres pays (Etats-Unis, Canada). Les composés perfluorés font l'objet d'un suivi rapproché dans les sols : le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a publié en décembre 2020 un état de l'art des connaissances de ces substances et de leur présence dans les sites et sols pollués. L'utilisation de mousses (en cas d'incendie et sur les aires d'entraînement anti-incendie) serait la première cause de présence de PFAS dans les milieux récepteurs. Le BRGM met également en évidence le fait que les sites de production des PFAS et l'épandage des boues d'épuration représentent deux autres principales sources de pollution des sols par ces substances. Dans le domaine des utilisations professionnelles, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) a publié un site sur la substitution (www.substitution.ineris.fr) qui sera enrichi d'un volet consacré aux PFAS. L'exposition à ces produits est une préoccupation sanitaire croissante au niveau mondial. L'agence européenne EFSA a établi en septembre 2020 un nouveau seuil de sécurité pour les PFAS (dose hebdomadaire tolérable) et a publié un avis scientifique sur les risques pour la santé humaine résultant de la présence de PFAS dans les aliments. Il existe des restrictions d'utilisation de ces substances au niveau européen avec l'interdiction de certaines sous-familles des PFAS : les PFOS et, à compter du 4 juillet 2025, les PFOA. Des projets de textes sont en cours de préparation aux niveaux international et européen afin d'étendre les mesures d'interdiction et de restriction des utilisations des PFAS. En matière de recherche, le projet européen PARC qui sera lancé en 2022 sur l'évaluation des risques liés aux substances chimiques, prévoit également des travaux relatifs à l'impact sanitaire des PFAS. Les études de biosurveillance permettront par ailleurs de surveiller les évolutions de l'imprégnation à ces substances.

Ministères et secrétariats d'État

Frais de représentation

40418. – 27 juillet 2021. – **Mme Aude Bono-Vandorme** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de sa dotation annuelle au titre des frais de représentation. Elle souhaiterait connaître, pour la période juillet 2020-juillet 2021, la ventilation de cette dotation selon la nature des dépenses : frais de restauration, cocktails, frais de réceptions, conférences de presse, accueils d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

Réponse. – Les dépenses de représentation sont directement liées à l'exercice des fonctions ministérielles. Une dotation de frais de représentation est allouée à chaque membre du Gouvernement par le cabinet du Premier ministre. Son montant est, en année pleine, de 100 000 euros pour un secrétaire d'État, 120 000 euros pour un ministre placé auprès d'un ministre et 150 000 euros pour un ministre. Elle est prise en charge sous la responsabilité de chaque ministre dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable de l'État et fait l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Il n'existe pas de document établissant les détails d'utilisation de la dotation de frais de représentation et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. Toutefois, le Gouvernement a mené au cours de l'année 2021 des travaux qui permettront à l'avenir aux ministères de mieux assurer la traçabilité de ces dépenses et de pouvoir en fournir la décomposition selon quatre axes : frais de réception, frais de restauration, cadeaux protocolaires, achats de fleurs.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Pose de panneaux photovoltaïques dans les zones PPRIF

41137. – 21 septembre 2021. – **M. Jean-Claude Bouchet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réglementation de la pose de panneaux photovoltaïques dans les espaces concernés par le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF). En effet, le règlement PPRIF interdit la pose de panneaux photovoltaïques au sol ou sur les toitures dans ces zones à risques. Pourtant, d'autres réglementations et obligations visent à limiter le risque de départ des feux d'incendies, comme l'obligation légale de débroussaillage (OLD). En

raison de cette interdiction, les administrés de ces régions bénéficiant d'un ensoleillement important se voient privés de cette ressource. Aussi, il l'interroge sur les mesures possibles d'adaptation de la réglementation afin de permettre la pose de panneaux photovoltaïques tout en assurant la prévention et la protection des zones PPRIF contre les risques d'incendie.

Réponse. – Les installations photovoltaïques au sol étant considérés comme des points sensibles (risques inhérents aux installations électriques), la connaissance d'un aléa de feu de forêt sur les secteurs d'implantation des centrales photovoltaïques doit être prise en compte par l'interdiction de l'installation de panneaux photovoltaïques en zone rouge du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) et sur les secteurs en aléa de feux fort à très fort des communes non couvertes par un PPRIF. Dans la zone rouge (aléa d'incendie de forêt fort à exceptionnel, dans laquelle l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les biens exposés au risque), le principe est la mise en sécurité des constructions et activités existantes et l'interdiction de toute construction ou activité nouvelle. Le risque résulte du croisement entre un aléa (feu de forêt), la défendabilité et des enjeux (habitations, camping, école...). Mais cette interdiction n'est pas générale et absolue. Dans le cas particulier des interfaces de coupures forêt-habitat existantes (zone de protection aménagée) et afin d'assurer leur entretien, une coupure de combustible peut faire l'objet de l'installation d'un champ photovoltaïque, sous réserve d'apporter une garantie de l'inconstructibilité de la zone et de la compatibilité du projet liées aux contraintes d'intervention des sapeurs-pompiers en cas d'incendie de forêt. Les incendies dans des parcs photovoltaïques au sol dans les zones concernées par le plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF) sont liés la plupart du temps à un défaut d'entretien des parcs par les exploitants et notamment au non-respect de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD). Les OLD dont la source se trouve dans le titre 3 du livre premier du code forestier sont un élément fondamental de la politique nationale de défense des forêts contre l'incendie pour les zones réputées particulièrement exposées à ce risque. Ils font donc l'objet d'arrêtés préfectoraux qui réglementent le débroussaillage afin de contribuer à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences. Ces arrêtés préfectoraux peuvent prévoir par exemple le débroussaillage sur une profondeur de 50 m aux abords des centrales photovoltaïques sur les territoires concernés. Les travaux sont à la charge du propriétaire des installations. La Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture (DGPE) a publié le 8 février 2019 une instruction technique ayant pour objet de préciser les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis, de rappeler les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure, et de détailler le lien entre l'action administrative et l'action pénale. Par ailleurs, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol fixe les orientations en matière de développement des installations photovoltaïques au sol et définit les modalités de leur contrôle. Elle réaffirme la priorité aux implantations au sol sur les zones urbanisées et à urbaniser des plans locaux d'urbanisme. L'implantation en zones agricoles (A) et naturelles (N) constitue un dernier recours. L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme permet ces implantations sous conditions particulières. Cet article prévoit que "*dans les zones agricoles, naturelles ou forestières*, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages". Enfin la note du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche en date du 29 juin 2009 précise les points de doctrine relatives à l'implantation de centrales solaires en forêt. Elle attire l'attention notamment sur les points suivants : - l'impact de l'implantation des centrales photovoltaïques doit être mesuré en intégrant à l'analyse un bilan global comparatif du passage d'une production d'un matériau renouvelable (le bois) par une production d'énergie renouvelable (énergie solaire) dans un contexte de développement durable ; - la distraction du régime forestier est à éviter pour ne pas créer dans le massif forestier des enclaves préjudiciables à la gestion forestière ; - l'autorisation de défrichement portera sur les surfaces principales ainsi que sur les surfaces neutralisées (cas des capteurs équipés de suiveurs solaires) ; - l'autorisation de défrichement peut être subordonnée au respect de conditions prévues par l'article L. 3114 du Code forestier, création d'un reboisement compensateur notamment. Elle précisera également les dispositions à prendre pour atténuer l'impact de l'ouvrage sur le milieu et ne pas aggraver les risques (érosion, incendie) ; - l'implantation et la gestion des centrales doit faire l'objet d'une concession de longue durée qui prévoira, outre les modalités techniques et administratives des espaces concédés, celles concernant le retour vers l'état boisé des terrains en fin d'activité de l'installation.

*Énergie et carburants**Résiliation abusive sur un abonnement de fourniture d'électricité*

42258. – 2 novembre 2021. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la pratique dénoncée par un habitant de sa circonscription qui a dû subir le préjudice d'être privé d'électricité en raison de la résiliation abusive sur son abonnement par une intervention directe de l'opérateur sur son compteur Linky sans son autorisation. Après qu'un autre client de l'opérateur, habitant à proximité de celui-ci, a demandé une modification de son abonnement, c'est son propre contrat qui a été modifié par télémaintenance, sans son accord. En effet le second client, s'étant trompé dans sa demande, a indiqué habiter l'adresse du premier, abaissant ainsi son abonnement de 24KVA à 9KVA. Comme ce premier client possède une maison avec de nombreux appareillages électriques, cette baisse de puissance a entraîné une interruption de la fourniture d'électricité. Par ailleurs, comme le fournisseur d'électricité du premier client a automatiquement résilié son contrat, sans le prévenir, il est considéré comme un nouvel abonné, ce qui implique qu'il doit régler sa facture de résiliation et payer des frais de remise en service. Enfin, toutes ses anciennes factures liées à son ancien abonnement sur son espace client ont disparu. Dans la situation de cet habitant de sa circonscription, cette situation est pénible pour les désagréments matériels et administratifs qu'elle entraîne, mais n'a pas trop d'incidence. Mais cela aurait pu être tout autre, dans l'hypothèse où cette mésaventure était arrivée à un abonné ayant besoin d'un appareil médical électrique. Ainsi, il lui demande les réponses qu'elle peut apporter pour éviter qu'une telle situation se renouvelle.

Réponse. – L'intervention à distance sur un compteur Linky est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. En cas de manquement grave aux relations clients, à la procédure d'installation ou aux règles de sécurité les services clients d'Enedis, dont le numéro figure sur tous leurs documents d'information, prennent en charge toutes les demandes de ce type. Après examen de la situation, ils ont la possibilité de transférer les dossiers sensibles à un service national dédié. Si le client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, des recours existent et sont propres à chaque fournisseur. Par ailleurs si par la relation interne client-fournisseur le litige n'est pas épuisé le consommateur peut contacter le médiateur national de l'énergie sur son site internet www.energie-mediateur.fr ou à l'adresse postale : Libre réponse n° 59252, 75443 Paris Cedex 09. Le médiateur national de l'énergie, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a pour mission d'informer les consommateurs sur leurs droits et de proposer des solutions aux litiges entre opérateurs et consommateurs. Enfin, l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation prévoit que pour régler un litige dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises ou de prestation de services, un professionnel doit systématiquement proposer au consommateur une médiation par un tiers désigné, le médiateur des litiges de la consommation. Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel (article L. 152-1 du code de la consommation).

8476

*Matières premières**Tensions d'approvisionnement en rPET*

42429. – 9 novembre 2021. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les tensions d'approvisionnement en rPET (PET recyclé) qui impactent les minéraliers. Ainsi, alors que les minéraliers sont engagés dans une démarche d'économie circulaire et investissent dans des chaînes de production industrielle visant à augmenter l'incorporation de rPET dans leurs bouteilles, allant jusqu'à 100 % de rPET incorporé dans certaines bouteilles, ils font face à des tensions d'approvisionnement en matière recyclée. Ces tensions d'approvisionnement en rPET proviennent d'une demande de plus en plus grande et en décalage avec l'offre. Ainsi, la collecte pour recyclage des bouteilles stagne, alors même que les bouteilles en PET sont 100 % recyclables et intégrées dans une filière de recyclage « bouteille à bouteille ». Ces tensions d'approvisionnement entraînent une hausse des prix des matières recyclées et pourraient rendre difficilement atteignables les objectifs d'incorporation de matière recyclée fixés par la directive SUP et repris dans le projet de décret issu de l'article 61 de la loi AGEC de 25 % minimum en 2025 pour les bouteilles en plastique de type PET. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour : organiser une priorisation d'accès au gisement de rPET pour les minéraliers et ainsi favoriser un recyclage 100 % circulaire, de la bouteille à la bouteille et une augmentation du taux d'incorporation de rPET dans les bouteilles, mettre en place une collecte pour recyclage *via* la consigne pour recyclage, dans un modèle travaillé avec l'ensemble des parties prenantes et assurer des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boissons de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029, en cohérence avec l'objectif fixé par la loi AGEC (article 66).

Réponse. – Le Gouvernement a démontré par la loi anti-gaspillage et économie circulaire dite loi AGECE sa détermination à voir se développer le recyclage des matériaux et soutient l'incorporation de matières recyclées dans les produits afin de préserver les ressources non renouvelables. La crise sanitaire que le monde traverse actuellement et depuis près de 2 ans a cependant profondément affecté la logistique du recyclage et en particulier celui des plastiques. Le coût actuel du transport maritime a également une incidence certaine sur la compétitivité des plastiques recyclés. La première solution aux problèmes d'approvisionnement de rPET est d'augmenter l'efficacité de la collecte et le tri de déchets de ce matériau, afin d'augmenter le gisement disponible pour aller dans les centres de recyclage du plastique. S'agissant des emballages, notamment des bouteilles en plastique, les éco-organismes agréés par l'État dans le cadre des filières dites à responsabilité élargie du producteur (REP) et l'Agence de la transition écologique, anciennement Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) financent la modernisation des centres de tri des emballages ménagers, ce qui permet d'inviter les habitants à mettre dans le bac de tri tous les plastiques, sans distinction. Le geste de tri étant simplifié pour les consommateurs, il en résulte une amélioration notable pour les collectivités qui ont mis en œuvre ces nouvelles orientations. Cette amélioration attendue du geste de tri des consommateurs pourrait aussi être renforcée par des campagnes publicitaires des industriels eux-mêmes appelant les consommateurs de leurs produits à bien jeter les bouteilles en plastique les ayant contenus. Afin d'améliorer également la quantité de rPET obtenue des déchets d'emballages, le Gouvernement appui de façon considérable les efforts de recherche et d'industrialisation de techniques innovantes, notamment : en ayant installé un comité stratégique de filière (CSF) pour animer l'ensemble de la chaîne de valeur ; par le plan de relance, qui prévoit plusieurs actions en ce sens ; le programme d'investissements d'avenir, qui dispose d'une stratégie sur la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux recyclés qui va aider à lever des verrous techniques, pour des formes de PET qui sont aujourd'hui difficilement recyclable ; le programme France 2030 qui apportera des soutiens financiers à l'industrialisation de solutions, notamment pour le recyclage chimique.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

8477

Formation professionnelle et apprentissage

Taux de rémunération des apprentis

27128. – 3 mars 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le taux de rémunération des apprentis. Les apprentis ont un taux de rémunération qui évolue selon leur âge. De récentes évolutions réglementaires ont apporté quelques souplesses. Pour autant l'augmentation de salaire de l'apprenti étant liée à son âge et non à son niveau de compétence, l'employeur doit supporter la charge d'un salaire d'apprenti âgé de 21 ans au SMIC alors qu'il débute, ou bien la charge plus faible d'un apprenti âgé de 18 ans qui a déjà trois ans d'expérience. Il lui demande s'il ne serait pas plus adapté, soit que les « charges d'adulte » d'un apprenti soient supportées par l'État et non par l'employeur, soit que les « charges d'adulte » d'un apprenti soient progressives en fonction de l'année d'apprentissage, et non de l'âge de l'apprenti, afin que la corrélation entre connaissance et revenu soit liée à l'expérience et non à l'âge de l'apprenti.

Réponse. – Lors des travaux préparatoires à la loi du 5 septembre 2018, le Gouvernement n'a pas souhaité modifier les deux critères de base de la rémunération des apprentis, à savoir la tranche d'âge de l'apprenti et son évolution dans le cycle de formation. A ce titre, la loi précitée a ouvert l'apprentissage jusqu'à 29 ans révolus, et il a semblé au Gouvernement judicieux de considérer, à l'instar de ses prédécesseurs, que les apprentis les plus jeunes, voire mineurs, bénéficient encore d'un environnement familial leur offrant notamment l'hébergement, ce qui peut justifier une rémunération moindre que les apprentis majeurs. De plus, les nombreuses reconversions et premières entrées en apprentissage de personnes majeures ont pour corolaire une plus grande maturité, voire une expérience professionnelle déjà acquise qui justifient une rémunération plus élevée. Les apprentis étant considérés comme des salariés, leur rémunération est naturellement à la charge de leurs employeurs, à l'instar des salariés de droit commun, et il ne revient pas à l'État de s'y substituer sans mettre en péril la notion même de contrat de travail. Enfin, l'année dans laquelle un apprenti perçoit sa rémunération est d'ores et déjà prise en compte dans le cadre de son parcours de formation en apprentissage et de son évolution dans le temps. La succession éventuelle de contrats d'apprentissage est également prise en compte, et la rémunération d'un apprenti est donc déjà adaptée de manière progressive à l'évolution de son ancienneté dans ce type de contrat de travail.

*Formation professionnelle et apprentissage**Premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation*

33948. – 17 novembre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'article D. 6332-83 du code du travail, relatif aux frais annexes à la formation des apprentis pris en charge par l'opérateur de compétence. Cet article mentionne le premier équipement pédagogique, nécessaire à l'exécution de la formation lorsque celle-ci requiert un équipement professionnel spécifique. Dans le cadre du plan de relance, et afin de favoriser l'enseignement à distance, le forfait de premier équipement a été étendu à l'achat de matériel informatique mis à disposition pour permettre de suivre cet enseignement dans le cas où le jeune n'en disposerait pas. Néanmoins, il semble qu'aucune précision n'ait été apportée sur des points essentiels. D'une part, la liste des contrats visés par cette aide n'a pas été détaillée. D'autre part, aucune information ne vient préciser si cette aide s'adresse à l'ensemble des jeunes inscrits dans un CFA, ou bien uniquement aux primo-entrants. Enfin, rien n'indique que la poursuite d'études vers un niveau supérieur, ou vers un nouveau métier, soit concernée par ce dispositif. De plus, le forfait de premier équipement pédagogique, dans le cadre de certains métiers, est entièrement consommé par l'achat d'un équipement professionnel spécifique, sans compter l'éventuel achat du matériel informatique. Dès lors, la mise à disposition de celui-ci, afin de suivre l'enseignement à distance, pour un élève n'en disposant pas, est impossible. Ce qui renforce la fracture numérique et les inégalités sociales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les champs d'application de cette aide et ses modalités, notamment concernant le financement par les opérateurs de compétence afin de garantir celle-ci. Elle l'interroge également sur la mise en place d'une aide au premier équipement informatique, totalement détachée de l'aide au premier équipement pédagogique.

Réponse. – L'extension du forfait premier équipement à l'achat de matériels informatiques par les centres de formation d'apprentis (CFA) a en effet été décidé dans le cadre du plan de relance mené par le Gouvernement. Cette extension concerne l'achat, par le CFA, de matériel informatique afin de le mettre à disposition des apprentis dans le cadre de la formation à distance. L'extension du forfait premier équipement ne concerne donc pas une formation en particulier, mais peut concerner l'ensemble des apprentis du CFA. Le CFA est le propriétaire de ce matériel. Elle ne concerne pas les jeunes inscrits en CFA dans l'attente de la signature d'un contrat d'apprentissage. En revanche, lorsque la formation requière un équipement informatique spécifique et en lien direct avec son exécution (par exemple, design graphique, communication numérique formation en développement informatique, et plus généralement toute formation aux métiers du numérique...), ce matériel peut être financé dans le cadre du forfait premier équipement et la propriété en revient à l'apprenti. Sont concernés par cette extension les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020. Les contrats conclus antérieurement, hors convention régionale, peuvent également bénéficier de cette extension. Le montant du forfait premier équipement est fixé par l'Opérateur de Compétences (OPCO), dans la limite de 500 euros par apprenti, et ne constitue pas en tant que telle une aide individuelle à l'apprenti. L'extension du forfait premier équipement ne vient pas en additionnalité du forfait déjà existant. Le montant fixé est un montant maximal. Le financement de l'OPCO s'effectuera à la valeur réelle d'achat de l'équipement, dans la limite du plafond fixé par l'OPCO. Il incombe alors au CFA de privilégier l'une ou l'autre des solutions s'offrant à lui. Le CFA peut également mobiliser le montant maximum pour articuler les deux solutions (achat d'équipement informatique pour le CFA ou matériel spécifique pour l'apprenti), dans le cadre général de sa stratégie de digitalisation et compte tenu des besoins particuliers des apprentis. Toutefois, un CFA peut agréger les reliquats de forfait premier équipement non utilisés de plusieurs apprentis pour acheter du matériel informatique.

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation : don des droits non utilisés*

36176. – 9 février 2021. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les droits inscrits sur le compte personnel de formation (CPF) non utilisés. Le CPF est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie professionnelle, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante. Il recense les droits acquis par le salarié durant sa vie active et jusqu'à son départ à la retraite. L'ambition du CPF est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel dans un marché du travail qui évolue rapidement. Pourtant, certains salariés partent à la retraite sans avoir eu recours à tout ou partie de leurs droits inscrits sur leur CPF alors que d'autres, qui ont des besoins de formation, n'en ont pas accumulé suffisamment. Aussi, il lui demande s'il peut être envisagé d'autoriser le don de droits acquis sur son CPF, en alimentant un compte réserve pour la formation et qui reverserait selon les besoins et demandes, ou directement entre titulaires de CPF.

Réponse. – Le dispositif du compte personnel de formation (CPF) tel que construit, apporte des droits attachés à la personne tout au long de sa carrière professionnelle et constitue un réel progrès social. C'est à ce titre que le système des droits MonCompteFormation est basé sur le principe de la solidarité. En effet, la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits sont ainsi rattachés à la vie professionnelle du salarié et ne peuvent faire l'objet d'un don. Ces droits s'appuient sur un fond mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises, qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an mais ne peut être élargi sans préempter les fonds de la formation professionnelle mobilisés pour d'autres dispositifs. L'initiative proposée pourrait être intéressante, mais les droits CPF reposent sur cette contribution mutualisée pour couvrir les demandes des bénéficiaires s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation et d'acquisition de compétences et, à ce titre, ne peuvent devenir cessibles.